

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Mardi 1<sup>er</sup> mars 2022/N° 50

## SOMMAIRE ANALYTIQUE

### LOIS

- 1 [LOI n° 2022-267 du 28 février 2022](#) visant à moderniser la régulation du marché de l'art
- 2 [LOI n° 2022-268 du 28 février 2022](#) visant à simplifier l'accès des experts forestiers aux données cadastrales
- 3 [LOI n° 2022-269 du 28 février 2022](#) ratifiant les ordonnances prises sur le fondement de l'article 13 de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace
- 4 [LOI n° 2022-270 du 28 février 2022](#) pour un accès plus juste, plus simple et plus transparent au marché de l'assurance emprunteur
- 5 [LOI n° 2022-271 du 28 février 2022](#) relative à l'aménagement du Rhône
- 6 [LOI n° 2022-272 du 28 février 2022](#) visant à faire évoluer la gouvernance de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et à créer les instituts régionaux de formation

### Décrets, arrêtés, circulaires

#### textes généraux

#### ministère de la transition écologique

- 7 [Décret n° 2022-273 du 28 février 2022](#) modifiant le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
- 8 [Décret n° 2022-274 du 28 février 2022](#) modifiant le périmètre des installations nucléaires de base n° 103 et n° 104 de la centrale nucléaire de Paluel, exploitées par la société Electricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) et situées sur le territoire de la commune de Paluel (département de la Seine-Maritime)

- 9 [Décret n° 2022-275 du 28 février 2022](#) modifiant le périmètre des installations nucléaires de base n° 114 et n° 115 de la centrale nucléaire de Paluel, exploitées par la société Electricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) et situées sur le territoire de la commune de Paluel (département de la Seine-Maritime)
- 10 [Arrêté du 4 février 2022](#) portant désignation d'un organisme pour l'attestation de conformité des chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux
- 11 [Arrêté du 7 février 2022](#) fixant les modalités d'information des autorités compétentes concernant les véhicules, les systèmes, les composants, les entités techniques distinctes, les pièces ou équipements destinés à ces véhicules, ainsi que les moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers, présentant une non-conformité ou un risque
- 12 [Arrêté du 22 février 2022](#) portant agrément de la Société de coordination de la Drôme
- 13 [Arrêté du 28 février 2022](#) modifiant l'arrêté du 27 octobre 2021 fixant le nombre maximum d'emplois de chef de service, de sous-directeur, de directeur de projet et d'expert de haut niveau dans les départements ministériels
- 14 [Arrêté du 28 février 2022](#) modifiant l'arrêté du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

### ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

- 15 [Décret n° 2022-276 du 28 février 2022](#) relatif à l'attestation du « savoir-nager » en sécurité
- 16 [Arrêté du 28 février 2022](#) relatif à l'attestation du « savoir-nager » en sécurité

### ministère de l'intérieur

- 17 [Décret n° 2022-277 du 28 février 2022](#) modifiant diverses dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la désignation des services autres que les services spécialisés de renseignement autorisés à recourir à certaines techniques de renseignement
- 18 [Décret n° 2022-278 du 28 février 2022](#) modifiant le décret n° 2007-1451 du 9 octobre 2007 portant attribution d'une indemnité d'expertise à certains personnels civils et militaires exerçant leurs fonctions à l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale
- 19 [Arrêté du 14 février 2022](#) portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Recours.permisdeconduire »
- 20 [Arrêté du 24 février 2022](#) autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de technicien en chef de police technique et scientifique de la police nationale
- 21 [Arrêté du 24 février 2022](#) autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de technicien principal de police technique et scientifique de la police nationale
- 22 [Arrêté du 28 février 2022](#) fixant les montants moyens trimestriels de l'indemnité prévue par le décret n° 2007-1451 du 9 octobre 2007 portant attribution d'une indemnité d'expertise à certains personnels civils et militaires de la gendarmerie nationale

### ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

- 23 [Décret n° 2022-279 du 28 février 2022](#) modifiant le décret n° 2006-1789 du 23 décembre 2006 instituant le complément de prime variable et collectif versé aux personnels de Pôle emploi

### ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

- 24 [Décret n° 2022-280 du 28 février 2022](#) relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale
- 25 [Décret n° 2022-281 du 28 février 2022](#) relatif à la nouvelle bonification indiciaire des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants
- 26 [Décret n° 2022-282 du 28 février 2022](#) modifiant le décret n° 2008-288 du 27 mars 2008 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des conservateurs territoriaux du patrimoine

## ministère de la justice

- 27 Décret n° 2022-283 du 28 février 2022 relatif à la participation des magistrats judiciaires et de leurs organisations syndicales aux élections aux comités sociaux du ministère de la justice

## ministère de la culture

- 28 Arrêté du 17 février 2022 refusant le certificat prévu à l'article L. 111-2 du code du patrimoine  
29 Arrêté du 17 février 2022 refusant le certificat prévu à l'article L. 111-2 du code du patrimoine

## ministère des solidarités et de la santé

- 30 Décret n° 2022-284 du 28 février 2022 relatif à l'établissement du certificat de décès  
31 Décret n° 2022-285 du 28 février 2022 relatif aux modalités temporaires d'accès au corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales  
32 Arrêté du 4 novembre 2021 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics  
33 Arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2021 les coefficients de répartition des contributions entre les régimes d'assurance maladie aux différents forfaits et dotations mentionnés à l'article L. 175-2 du code de la sécurité sociale  
34 Arrêté du 21 février 2022 portant radiation de spécialités pharmaceutiques de la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale  
35 Arrêté du 21 février 2022 portant radiation de spécialités pharmaceutiques de la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités publiques prévue à l'article L. 5123-2 du code de la santé publique  
36 Arrêté du 21 février 2022 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale  
37 Arrêté du 21 février 2022 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics mentionnée à l'article L. 5123-2 du code de la santé publique  
38 Arrêté du 21 février 2022 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics  
39 Arrêté du 21 février 2022 relatif aux conditions de prise en charge de spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste visée à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique  
40 Arrêté du 22 février 2022 fixant la liste des établissements de santé qui démarrent en facturation individuelle des prestations de soins hospitaliers aux caisses d'assurance maladie obligatoire, ainsi que le périmètre de facturation concerné par la facturation individuelle pour chacun de ces établissements de santé  
41 Arrêté du 24 février 2022 fixant le modèle du formulaire « premier examen médical prénatal – vous attendez un enfant »  
42 Arrêté du 25 février 2022 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale

## ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

- 43 Arrêté du 24 janvier 2022 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « Économie sociale et familiale »

## ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 44 Décret n° 2022-286 du 28 février 2022 modifiant le décret n° 2008-636 du 30 juin 2008 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation, de l'agroalimentaire et de la forêt  
45 Arrêté du 13 février 2022 désignant une opération de restructuration au sein de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ouvrant droit aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents et aux dispositifs de ressources humaines en vue de la sécurisation des transitions professionnelles  
46 Arrêté du 23 février 2022 modifiant l'arrêté du 7 février 2022 fixant le montant unitaire des aides couplées végétales pour la campagne 2021

- 47 Arrêté du 28 février 2022 abrogeant l'arrêté du 30 décembre 2017 portant organisation et attributions de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture
- 48 Arrêté du 28 février 2022 modifiant l'arrêté du 30 juin 2008 portant organisation et attributions du secrétariat général du ministère chargé de l'agriculture

## ministère de la transition écologique

### transports

- 49 Arrêté du 21 février 2022 portant octroi d'une licence d'entreprise ferroviaire

## ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

### sports

- 50 Arrêté du 28 février 2022 relatif à la modification de la dénomination du test réglementaire dit test « d'aisance aquatique »

## ministère de l'économie, des finances et de la relance

### comptes publics

- 51 Arrêté du 10 février 2022 modifiant l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- 52 Arrêté du 23 février 2022 portant report de crédits
- 53 Arrêté du 24 février 2022 portant report de crédits
- 54 Arrêté du 24 février 2022 portant report de crédits
- 55 Arrêté du 24 février 2022 portant report de crédits
- 56 Arrêté du 24 février 2022 portant report de crédits
- 57 Arrêté du 24 février 2022 portant report de crédits
- 58 Arrêté du 24 février 2022 portant report de crédits

## mesures nominatives

### Premier ministre

- 59 Arrêté du 28 février 2022 relatif à la composition du cabinet du Premier ministre

## ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 60 Décret du 28 février 2022 portant nomination au conseil d'administration d'Expertise France

## ministère de la transition écologique

- 61 Arrêté du 15 février 2022 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national de l'information géographique et forestière

## ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

- 62 Arrêté du 23 novembre 2021 portant admission à la retraite (inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche)
- 63 Arrêté du 28 février 2022 portant nomination au cabinet du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

## ministère de l'économie, des finances et de la relance

- 64 Décret du 23 février 2022 portant promotion et nomination d'un administrateur général des finances publiques

## ministère des armées

- 65 Décret du 23 février 2022 portant nomination au sein de la Commission nationale de la médaille de la Résistance française

## ministère de l'intérieur

- 66 Arrêté du 28 février 2022 portant nomination (directions départementales interministérielles)

## ministère de la culture

- 67 Décret du 22 février 2022 portant nomination du président de la commission consultative des trésors nationaux

## ministère de la mer

- 68 Arrêté du 25 janvier 2022 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure maritime

## ministère de l'économie, des finances et de la relance

### comptes publics

- 69 Arrêté du 23 février 2022 portant nomination par intérim de la contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre

## ministère de l'intérieur

### citoyenneté

- 70 Arrêté du 25 février 2022 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté

## conventions collectives

### ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

- 71 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un avenant à la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile

## Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

- 72 Décision n° 2022-89 du 16 février 2022 portant prorogation de la décision n° 2008-35 du 15 janvier 2008 autorisant l'association pour le développement à l'expression culturelle radiophonique (ADEXPRA) à exploiter par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence un service de radio de catégorie A dénommé Radio Dijon Campus
- 73 Décision n° 2022-92 du 16 février 2022 portant prorogation de la décision n° 2017-152 du 15 mars 2017 autorisant l'association RCF Parabole 21 à exploiter par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence un service de radio de catégorie A dénommé RCF en Bourgogne

## Autorité de sûreté nucléaire

- 74 Avis n° 2022-AV-0394 du 18 janvier 2022 de l'Autorité de sûreté nucléaire sur les projets de décrets modifiant le périmètre des installations nucléaires de base (INB) n° 103, n° 104, n° 114 et n° 115 de la centrale nucléaire de Paluel, exploitée par la société Électricité de France - Société Anonyme (EDF-SA) et située sur le territoire de la commune de Paluel (département de la Seine-Maritime)

## Contrôleur général des lieux de privation de liberté

- 75 Recommandations en urgence du Contrôleur général des lieux de privation de liberté du 1<sup>er</sup> février 2022 relatives au centre de santé mentale Jean-Baptiste-Pussin à Lens (Pas-de-Calais)

## Naturalisations et réintégrations

- 76 Décret du 28 février 2022 rapportant un décret de naturalisation  
*En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"*

## Informations parlementaires

### Assemblée nationale

- 77 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE  
78 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

### Sénat

- 79 COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES  
80 DOCUMENTS DÉPOSÉS  
81 DOCUMENTS PUBLIÉS  
82 RAPPORTS AU PARLEMENT  
83 AVIS ADMINISTRATIFS

### Offices et délégations

- 84 OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

## Avis et communications

### avis divers

#### ministère de la culture

- 85 Avis n° 2022-02 de la Commission consultative des trésors nationaux
- 86 Avis n° 2022-03 de la Commission consultative des trésors nationaux

#### ministère des solidarités et de la santé

- 87 Avis relatif à la tarification de la denrée alimentaire destinée à des fins médicales spéciales KETOCAL 4 : 1 visée à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 88 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

## Annonces

- 89 Demandes de changement de nom (textes 89 à 120)



# LOIS

## LOI n° 2022-267 du 28 février 2022 visant à moderniser la régulation du marché de l'art (1)

NOR : JUSX1930813L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### Article 1<sup>er</sup>

Après l'article L. 321-4 du code de commerce, il est inséré un article L. 321-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-4-1. – La formation professionnelle continue est obligatoire pour les personnes physiques qui dirigent des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, au sens de l'article L. 321-9.

« Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 321-38 fixe la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation mentionnée au premier alinéa du présent article. »

### Article 2

I. – La section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre III du code de commerce est ainsi modifiée :

1<sup>o</sup> La sous-section 2 est ainsi rédigée :

« *Sous-section 2*

« *Le Conseil des maisons de vente*

« Art. L. 321-18. – Il est institué une autorité de régulation dénommée "Conseil des maisons de vente".

« Le Conseil des maisons de vente, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, est chargé :

« 1<sup>o</sup> D'observer l'économie du secteur des enchères publiques ;

« 2<sup>o</sup> De déterminer et de diffuser les bonnes pratiques professionnelles ainsi que de formuler des recommandations en matière de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;

« 3<sup>o</sup> De soutenir et de promouvoir la qualité et la sécurité des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques par des actions répondant à l'intérêt collectif de la profession ;

« 4<sup>o</sup> D'informer, d'une part, les professionnels exerçant l'activité de vente volontaire de meubles aux enchères publiques et, d'autre part, le public sur la réglementation applicable ;

« 5<sup>o</sup> D'assurer l'organisation de la formation en vue de l'obtention de la qualification requise pour diriger les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;

« 6<sup>o</sup> D'enregistrer les déclarations des personnes mentionnées aux I et II de l'article L. 321-4 et d'établir, de mettre à jour et de publier un annuaire national desdites personnes ;

« 7<sup>o</sup> D'enregistrer les déclarations des ressortissants des Etats mentionnés à la section 2 du présent chapitre ;

« 8<sup>o</sup> De collaborer avec les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen afin de faciliter l'application de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

« 9<sup>o</sup> D'élaborer un recueil des obligations déontologiques applicables aux personnes mentionnées à l'article L. 321-4 du présent code, soumis à l'approbation du ministre de la justice et rendu public ;

« 10<sup>o</sup> De déterminer les modalités d'accomplissement de la formation professionnelle continue prévue à l'article L. 321-4-1 ;

« 11<sup>o</sup> De prévenir ou de concilier tous différends d'ordre professionnel entre les personnes mentionnées aux I et II de l'article L. 321-4 ;

« 12<sup>o</sup> D'examiner les réclamations faites contre ces mêmes personnes à l'occasion de l'exercice de leur profession ;

« 13<sup>o</sup> De sanctionner, dans les conditions prévues à l'article L. 321-23-2, les manquements aux lois, règlements et obligations professionnelles applicables aux personnes mentionnées aux I et II de l'article L. 321-4 et aux personnes habilitées à diriger les ventes en application du premier alinéa de l'article L. 321-9.

« Le Conseil des maisons de vente peut également formuler des propositions de modifications législatives et réglementaires concernant l'activité de vente volontaire de meubles aux enchères publiques.

« Art. L. 321-19. – Le financement du Conseil des maisons de vente est assuré par le versement de cotisations professionnelles acquittées par les personnes mentionnées aux I et II de l'article L. 321-4 et assises sur le montant des honoraires bruts perçus l'année précédente à l'occasion des ventes organisées ou réalisées sur le territoire national. Le montant de ces cotisations est fixé tous les trois ans par arrêté du ministre de la justice, après avis du



Conseil des maisons de vente et des organisations professionnelles représentatives des personnes mentionnées aux mêmes I et II.

« Le conseil désigne un commissaire aux comptes et, lorsque les conditions définies au deuxième alinéa du I de l'article L. 823-1 sont réunies, un commissaire aux comptes suppléant. Il est soumis au contrôle de la Cour des comptes.

« *Art. L. 321-20.* – Le Conseil des maisons de vente informe la Chambre nationale des commissaires de justice, le Conseil supérieur du notariat et le Conseil national des courtiers de marchandises assermentés des faits commis qui ont été portés à sa connaissance et qui portent atteinte à la réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

« La Chambre nationale des commissaires de justice, le Conseil supérieur du notariat ainsi que le Conseil national des courtiers de marchandises assermentés procèdent à la même information envers le Conseil des maisons de ventes.

« *Art. L. 321-21.* – I. – Le collège du Conseil des maisons de vente comprend :

« 1<sup>o</sup> Six représentants, élus selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, parmi les personnes mentionnées au I ou au 3<sup>o</sup> du II de l'article L. 321-4, dont :

« a) Trois personnalités exerçant dans la région d'Ile-de-France ;

« b) Trois personnalités exerçant en dehors de la région d'Ile-de-France ;

« 2<sup>o</sup> Deux personnalités qualifiées nommées par le ministre de la justice ;

« 3<sup>o</sup> Deux personnalités qualifiées nommées par le ministre chargé de la culture ;

« 4<sup>o</sup> Une personnalité qualifiée nommée par le ministre chargé du commerce.

« Des suppléants sont désignés en nombre égal et dans les mêmes formes.

« La durée du mandat des membres du conseil est fixée à quatre ans, renouvelable une fois.

« Le président du Conseil des maisons de vente est nommé par le ministre de la justice parmi les membres du collège mentionnés aux 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du présent I.

« Il ne peut être mis fin aux fonctions des membres du collège et du président du Conseil des maisons de vente avant l'expiration de leur mandat qu'en cas de démission ou d'empêchement, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« II. – Le Conseil des maisons de vente se prononce à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« III. – Aucun membre du Conseil des maisons de vente ne peut participer à une délibération relative à :

« 1<sup>o</sup> Une affaire dans laquelle il a un intérêt direct ou indirect, dans laquelle il a déjà pris parti ou s'il représente ou a représenté l'intéressé ;

« 2<sup>o</sup> Un organisme au sein duquel il a, au cours des trois années précédant la délibération, détenu un intérêt direct ou indirect, exercé des fonctions ou détenu un mandat.

« Tout membre du conseil doit informer le président des intérêts, directs ou indirects, qu'il détient ou vient à détenir, des fonctions qu'il exerce ou vient à exercer et de tout mandat qu'il détient ou vient à détenir au sein d'une personne morale. Ces informations ainsi que celles concernant le président sont tenues à la disposition des membres du conseil.

« *Art. L. 321-22.* – Les décisions du Conseil des maisons de vente peuvent faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Paris. » ;

2<sup>o</sup> Est ajoutée une sous-section 3 ainsi rédigée :

« *Sous-section 3*

« *De la discipline*

« *Art. L. 321-23.* – Le Conseil des maisons de vente comprend une commission des sanctions composée de trois membres, nommés pour une durée de quatre ans par le ministre de la justice :

« 1<sup>o</sup> Un membre du Conseil d'Etat, en activité ou honoraire, nommé sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat ;

« 2<sup>o</sup> Un conseiller à la Cour de cassation, en activité ou honoraire, nommé sur proposition du premier président de la Cour de cassation ;

« 3<sup>o</sup> Une personnalité ayant cessé d'exercer depuis moins de cinq ans l'activité de vente volontaire aux enchères publiques.

« Des membres suppléants sont nommés dans les mêmes conditions.

« Le mandat des membres n'est ni révocable, ni renouvelable. Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions des membres de la commission avant l'expiration de leur mandat qu'en cas d'empêchement, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« Le président de la commission des sanctions est nommé parmi ses membres par le ministre de la justice.

« *Art. L. 321-23-1.* – Un magistrat de l'ordre judiciaire est désigné pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du Conseil des maisons de vente.

« Le commissaire du Gouvernement est assisté d'une personnalité ayant cessé d'exercer depuis moins de cinq ans l'activité de vente volontaire aux enchères publiques.

« Le commissaire du Gouvernement instruit les réclamations faites contre les personnes mentionnées aux articles L. 321-4 et L. 321-24.

« Il peut proposer une solution amiable aux différends qui sont portés à sa connaissance.

« Il engage les poursuites devant la commission des sanctions.

« *Art. L. 321-23-2. – I. –* Peut donner lieu à sanction disciplinaire tout manquement aux lois, règlements ou obligations professionnelles applicables aux personnes mentionnées aux I et II de l'article L. 321-4 et aux personnes habilitées à diriger les ventes en application du premier alinéa de l'article L. 321-9. La prescription est de trois ans à compter du manquement. Toutefois, si la personne concernée est l'auteur de faits ayant donné lieu à une condamnation pénale, l'action se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle cette condamnation est devenue définitive.

« La commission des sanctions statue par décision motivée sur saisine du commissaire du Gouvernement. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que les griefs aient été communiqués à la personne mentionnée aux I ou II de l'article L. 321-4, à son représentant légal ou à la personne habilitée à diriger les ventes, sans que celui-ci ait été mis à même de prendre connaissance du dossier ni sans qu'il ait été entendu ou dûment appelé.

« Aucun membre de la commission des sanctions ne peut participer à une délibération ou à l'instruction d'un dossier relatif à :

« 1<sup>o</sup> Une affaire dans laquelle il a un intérêt direct ou indirect, dans laquelle il a déjà pris parti ou s'il représente ou a représenté l'intéressé ;

« 2<sup>o</sup> Un organisme au sein duquel il a, au cours des trois années précédant la délibération, détenu un intérêt direct ou indirect, exercé des fonctions ou détenu un mandat.

« II. – Les sanctions applicables aux personnes mentionnées au premier alinéa du I du présent article sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés :

« 1<sup>o</sup> L'avertissement ;

« 2<sup>o</sup> Le blâme ;

« 3<sup>o</sup> L'interdiction temporaire d'exercer tout ou partie de l'activité de vente volontaire de meubles aux enchères publiques, d'exercer des fonctions d'administration ou de direction au sein d'une personne morale mentionnée au II de l'article L. 321-4 ou de diriger des ventes, pour une durée qui ne peut excéder trois ans ;

« 4<sup>o</sup> L'interdiction définitive d'exercer l'activité de vente volontaire de meubles aux enchères publiques, d'exercer des fonctions d'administration ou de direction au sein d'une personne morale mentionnée au même II ou de diriger des ventes.

« La commission des sanctions peut, à la place ou en sus des sanctions prévues aux 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du présent II, prononcer à l'encontre d'une personne mentionnée aux I ou II de l'article L. 321-4 une sanction pécuniaire, dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, à la situation de la personne en cause, à l'ampleur du dommage causé et aux avantages qui en ont été tirés, sans pouvoir excéder 3 % du montant des honoraires bruts perçus l'année précédente à l'occasion des ventes de meubles aux enchères publiques organisées ou réalisées sur le territoire national. Ce plafond est porté à 5 % en cas de nouveau manquement à la même obligation. A défaut d'activité antérieure permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder 50 000 €. Ce montant est porté à 90 000 € en cas de nouveau manquement à la même obligation.

« Lorsque le manquement est constitutif d'une infraction pénale, le montant de la sanction pécuniaire ne peut excéder celui prévu pour l'amende pénale.

« Lorsque la commission des sanctions a prononcé une sanction pécuniaire devenue définitive avant que le juge pénal ait statué définitivement sur les mêmes faits ou sur des faits connexes, celui-ci peut ordonner que le montant de la sanction pécuniaire s'impute sur celui de l'amende qu'il prononce.

« Les sanctions prévues aux 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du présent II peuvent également être prononcées à l'encontre du représentant légal d'une personne mentionnée au II de l'article L. 321-4 si le manquement lui est personnellement imputable.

« Tout manquement aux obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues aux sections 3 à 6 du chapitre I<sup>er</sup> du titre VI du livre V du code monétaire et financier donne également lieu à la mise en œuvre des mesures et des sanctions prévues à l'article L. 561-36-3 du même code.

« Les sanctions prononcées par la commission des sanctions ainsi que leurs motifs peuvent être rendus publics dans les journaux ou les supports qu'elle détermine, après avoir été notifiés aux personnes sanctionnées. Les frais de publication sont à la charge de ces personnes, qui sont tenues solidairement à leur paiement.

« III. – En cas d'urgence, le président du Conseil des maisons de vente ou, après l'engagement de poursuites devant la commission des sanctions, le président de cette commission peut adresser une mise en demeure à une personne mentionnée aux I ou II de l'article L. 321-4 du présent code ou à une personne habilitée à diriger les ventes pour faire cesser un manquement qui a été constaté et dont elle est l'auteur.

« A titre conservatoire, le président du Conseil des maisons de vente ou, après l'engagement de poursuites devant la commission des sanctions, le président de cette commission peut également prononcer la suspension provisoire de l'exercice de tout ou partie de l'activité de vente volontaire de meubles aux enchères publiques d'une personne mentionnée aux mêmes I ou II ou d'une personne habilitée à diriger les ventes. Cette mesure peut être ordonnée pour une durée qui ne peut excéder un mois, sauf prolongation, qui ne peut excéder trois mois.

« La suspension ne peut être prononcée ou prolongée sans que les griefs aient été communiqués à l'intéressé, sans qu'il ait été mis à même de prendre connaissance du dossier ni sans qu'il ait été entendu ou dûment appelé.

« *Art. L. 321-23-3.* – Les décisions et mesures conservatoires prises en application de l'article L. 321-23-2 peuvent faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Paris. Le recours peut être porté devant le premier président de ladite cour statuant en référé. »

II. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre III du code de commerce est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au 4<sup>o</sup> du I, au 5<sup>o</sup> du II et à la fin du IV de l'article L. 321-4, à la première phrase du premier alinéa et au second alinéa de l'article L. 321-7, au IV de l'article L. 321-15, à la fin de la deuxième phrase de l'article L. 321-24 et au second alinéa de l'article L. 321-28, les mots : « ventes volontaires de meubles aux enchères publiques » sont remplacés par les mots : « maisons de vente » ;

2<sup>o</sup> La première phrase du premier alinéa de l'article L. 321-28 est ainsi modifiée :

a) Après le mot : « manquement », sont insérés les mots : « aux lois, règlements ou obligations professionnelles qui leur sont applicables ou » ;

b) A la fin, la référence : « de l'article L. 321-22 » est remplacée par les références : « des articles L. 321-23 à L. 321-23-3 » ;

3<sup>o</sup> L'article L. 321-38 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-38.* – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent chapitre. »

III. – Les membres du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'à la première réunion du collège du Conseil des maisons de vente, même dans le cas où leur mandat expirerait avant celle-ci. Jusqu'à cette date, le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques exerce les compétences qui lui sont dévolues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de publication de la présente loi.

A la date de la première réunion de son collège, le Conseil des maisons de vente succède au Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques dans ses droits et obligations.

A la même date, les affaires disciplinaires pendantes devant le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques sont transférées à la commission des sanctions du Conseil des maisons de vente.

IV. – Le II de l'article 23 de l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice est abrogé.

### Article 3

Le I de l'article 764 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent I, les inventaires mentionnés au 2<sup>o</sup> peuvent être dressés par une personne mentionnée aux I ou II de l'article L. 321-4 du code de commerce. »

### Article 4

I. – L'article L. 321-4 du code de commerce est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au premier alinéa, les mots : « et des ventes aux enchères » sont remplacés par les mots : « , y compris » et les mots : « les opérateurs » sont remplacés par les mots : « , les personnes physiques ou morales » ;

2<sup>o</sup> Au premier alinéa du I, les mots : « l'opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques » sont remplacés par les mots : « le commissaire-priseur » ;

3<sup>o</sup> Le II est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « l'opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques » sont remplacés par les mots : « la maison de vente » ;

b) Au 1<sup>o</sup>, le mot : « constitué » est remplacé par le mot : « constituée » ;

4<sup>o</sup> Le III est ainsi rédigé :

« III. – Seules les personnes physiques remplissant les conditions mentionnées aux 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du I sont autorisées à porter le titre de commissaire-priseur. » ;

5<sup>o</sup> Au IV, les mots : « opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques » sont remplacés par les mots : « personnes mentionnées aux I et II du présent article » et le mot : « ou » est remplacé par le mot : « et ».

II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2026.

### Article 5

Le code de commerce est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Le premier alinéa de l'article L. 320-1 est ainsi rédigé :

« Les ventes aux enchères publiques de meubles sont régies par le présent titre, sous réserve des dispositions particulières à la vente de certains meubles incorporels. » ;

2<sup>o</sup> Le deuxième alinéa de l'article L. 321-1 est supprimé.

### Article 6

Après le deuxième alinéa de l'article 505 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si l'autorisation prévoit une vente aux enchères publiques du ou des biens mis à disposition, celle-ci peut être autorisée et réalisée par une personne habilitée à réaliser des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques en application de l'article L. 321-4 du code de commerce. »

### Article 7

Au 1<sup>er</sup> juillet 2022, les commissaires de justice qui justifient avoir organisé et réalisé des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques à titre habituel sont réputés avoir la qualification requise au sens du 3<sup>o</sup> du I de l'article L. 321-4 du code de commerce.

Pour remplir la condition prévue au premier alinéa du présent article, les commissaires de justice justifient avoir organisé et réalisé, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 décembre 2021, pendant une période d'au moins trois années consécutives, soit au moins vingt-quatre ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, soit des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques dont le produit total est supérieur à 230 000 €.

### Article 8

Le III de l'article L. 321-5 du code de commerce est ainsi rédigé :

« III. – En dehors du cas prévu à l'article L. 321-9, une personne mentionnée aux I ou II de l'article L. 321-4 ne peut procéder à la vente de gré à gré d'un bien en tant que mandataire de son propriétaire qu'après avoir, préalablement à l'établissement du mandat de vente, dûment informé par écrit le vendeur de sa faculté de recourir à une vente volontaire aux enchères publiques. Le mandat doit être établi par écrit et comporter une estimation du bien. »

### Article 9

L'article L. 321-10 du code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce registre et ce répertoire peuvent être regroupés. »

### Article 10

L'avant-dernier alinéa de l'article L. 321-14 du code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce dernier ne peut se prévaloir de la résolution de la vente pour se soustraire à ses obligations. »

### Article 11

Après la section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre III du code de commerce, est insérée une section 2 *bis* ainsi rédigée :

« *Section 2 bis*

« *De l'accès partiel aux activités de vente volontaire de meubles aux enchères publiques par les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen*

« Art. L. 321-28-1. – I. – Le Conseil des maisons de vente accorde un accès partiel aux activités de vente volontaire de meubles aux enchères publiques lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

« 1<sup>o</sup> Le professionnel est pleinement qualifié pour exercer dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen l'activité professionnelle pour laquelle un accès partiel est sollicité ;

« 2<sup>o</sup> Les différences entre l'activité professionnelle légalement exercée dans l'Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et l'activité de vente volontaire de meubles aux enchères publiques en France sont si importantes que l'application de mesures de compensation reviendrait à imposer au demandeur de suivre le programme complet d'enseignement et de formation requis en France pour avoir pleinement accès à l'activité en France ;

« 3<sup>o</sup> L'activité professionnelle pour l'exercice de laquelle un accès est sollicité peut objectivement être séparée d'autres activités relevant de l'activité de vente volontaire de meubles aux enchères publiques en France.

« Pour apprécier si la condition mentionnée au 3<sup>o</sup> du présent I est remplie, le Conseil des maisons de vente tient compte du fait que l'activité professionnelle pour l'exercice de laquelle un accès est sollicité peut ou ne peut pas être exercée de manière autonome dans l'Etat d'origine.

« II. – Sauf si les connaissances acquises par le demandeur sont de nature à rendre cette vérification inutile, le demandeur à un établissement en France peut être soumis à une épreuve d'aptitude dans le champ des activités qu'il est autorisé à exercer.

« III. – L'accès partiel peut être refusé pour des raisons impérieuses d'intérêt général si ce refus est proportionné à la protection de cet intérêt.

« IV. – La décision qui accorde l'accès partiel précise le champ des activités professionnelles ouvertes au demandeur.

« V. – Les activités sont exercées sous le titre professionnel de l'Etat d'origine utilisé dans la ou les langues de cet Etat. Le professionnel qui bénéficie d'un accès partiel indique clairement aux destinataires des services le champ des activités qu'il est autorisé à exercer. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 février 2022.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
JEAN CASTEX

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice,*  
ÉRIC DUPOND-MORETTI

*La ministre de la culture,*  
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

---

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2022-267.

*Sénat* :

Proposition de loi n° 300 (2018-2019) ;

Rapport de Mme Jacky Deromedi, au nom de la commission des lois, n° 68 (2019-2020) ;

Texte de la commission n° 69 (2019-2020) ;

Discussion et adoption le 23 octobre 2019 (TA n° 14, 2019-2020).

*Assemblée nationale* :

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 2362 ;

Rapport de M. Sylvain Maillard, au nom de la commission des lois, n° 2721 ;

Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 9 février 2022 (TA n° 795 rect.).

*Sénat* :

Proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, n° 476 (2021-2022) ;

Rapport de Mme Catherine Belhiti, au nom de la commission des lois, n° 489 (2021-2022) ;

Texte de la commission n° 490 (2021-2022) ;

Discussion et adoption le 22 février 2022 (TA n° 112, 2021-2022).

# LOIS

## LOI n° 2022-268 du 28 février 2022 visant à simplifier l'accès des experts forestiers aux données cadastrales (1)

NOR : AGRX2103529L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### Article unique

I. – Le VII de la section II du chapitre III du titre II du livre des procédures fiscales est complété par un 11° ainsi rédigé :

« 11° : Activités forestières

« Art. L. 166 G. – I. – Les experts forestiers figurant sur la liste mentionnée à l'article L. 171-1 du code rural et de la pêche maritime, les organisations de producteurs du secteur forestier reconnues par l'autorité administrative dans les conditions prévues à l'article L. 551-1 du même code et les gestionnaires forestiers professionnels satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L. 315-1 du code forestier peuvent, sans limitation du nombre de demandes, avoir communication des données cadastrales, notamment des informations mentionnées à l'article L. 107 A du présent livre, relatives aux propriétés inscrites en nature de bois et forêts situées dans le périmètre géographique dans lequel ils sont habilités à exercer leurs missions d'information. Ils informent le maire des communes concernées de chacune de leurs demandes.

« Ces données leur sont communiquées afin de leur permettre de mener des actions d'information à destination des propriétaires identifiés sur les possibilités de valorisation économique de leurs bois et forêts.

« Les données recueillies ne peuvent être cédées à des tiers.

« II. – Un décret publié dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi n° du visant à simplifier l'accès des experts forestiers aux données cadastrales précise les conditions d'application du présent article ainsi que la liste des données communiquées. Ce décret est pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

II. – L'article 94 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt est abrogé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 février 2022.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
JEAN CASTEX

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la relance,*  
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'alimentation,*  
JULIEN DENORMANDIE

---

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2022-268.

*Assemblée nationale* :

Proposition de loi n° 3682 ;

Rapport de M. Nicolas Turquois, au nom de la commission des affaires économiques, n° 3777) ;

Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 28 janvier 2021 (TA n° 554).

*Sénat* :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 315 (2020-2021) ;

Rapport de Mme Anne-Catherine Loisier, au nom de la commission des affaires économiques, n° 471 (2021-2022) ;

Texte de la commission n° 472 (2021-2022) ;

Discussion et adoption le 17 février 2022 (TA n° 109, 2021-2022).



# LOIS

## LOI n° 2022-269 du 28 février 2022 ratifiant les ordonnances prises sur le fondement de l'article 13 de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace (1)

NOR : TRAT2117044L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### Article 1<sup>er</sup>

L'ordonnance n° 2021-659 du 26 mai 2021 relative aux modalités d'instauration d'une taxe sur le transport routier de marchandises recourant à certaines voies du domaine public routier de la Collectivité européenne d'Alsace est ratifiée.

### Article 2

Au premier alinéa de l'article 13 de l'ordonnance n° 2021-659 du 26 mai 2021 précitée, les mots : « sur toute autre période de temps pertinente » sont remplacés par le mot : « saisonnière ».

### Article 3

Le premier alinéa de l'article 23 de l'ordonnance n° 2021-659 du 26 mai 2021 précitée est ainsi rédigé :

« La Collectivité européenne d'Alsace peut, sur délibération, exonérer de la taxe : ».

### Article 4

L'ordonnance n° 2021-659 du 26 mai 2021 précitée est ainsi modifiée :

1° L'article 27 est ainsi modifié :

a) Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° Disposent d'un équipement électronique embarqué du système européen de télépéage régi par le règlement d'exécution (UE) 2020/204 de la Commission du 28 novembre 2019 susvisé, qui répond aux conditions suivantes :

« a) Il permet l'enregistrement automatique des éléments nécessaires à la liquidation de la taxe ;

« b) Il est mis à disposition, dans le cadre d'un contrat conclu à cet effet, par un prestataire du service européen de télépéage ayant conclu une convention avec la Collectivité européenne d'Alsace conformément à l'article 54 ;

« c) Il est interopérable avec les systèmes électroniques de perception du péage utilisés sur le réseau autoroutier national concédé. » ;

b) L'avant-dernier alinéa est supprimé ;

2° Après le même article 27, sont insérés des articles 27-1 et 27-2 ainsi rédigés :

« Art. 27-1. – Par dérogation à l'article 27 et sur délibération de la Collectivité européenne d'Alsace, les véhicules peuvent :

« 1° Soit disposer, à la place de l'équipement mentionné au 2° du même article 27, d'un équipement électronique embarqué du système européen de télépéage qui répond à la condition mentionnée au a du même 2° et que la Collectivité européenne d'Alsace met à disposition ;

« 2° Soit être dispensés des obligations prévues audit article 27 lorsqu'est déposée, dans un délai minimal préalable au fait générateur, une déclaration précisant les caractéristiques du véhicule et du trajet.

« Art. 27-2. – Une délibération de la Collectivité européenne d'Alsace détermine les conditions et les limites dans lesquelles il peut être recouru aux options mentionnées aux articles 27 et 27-1. Cette délibération fixe, le cas échéant, les modalités, y compris financières, de la mise à disposition mentionnée au 1° de l'article 27-1. Elle fixe aussi le contenu de la déclaration mentionnée au 2° du même article 27-1, les conditions dans lesquelles cette déclaration peut être déposée, annulée ou rectifiée ainsi que le délai minimal entre son dépôt ou sa rectification et le fait générateur. » ;

3° Le premier alinéa de l'article 28 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, dans le cas prévu au 2° de l'article 27-1, elle est liquidée à partir des éléments de la déclaration prévue au même 2°. » ;

4° Le dernier alinéa de l'article 29 est complété par les mots : « et, le cas échéant, les acomptes versés en application de l'article 31-1 et les majorations applicables en application de l'article 33-1 » ;

5° L'article 31 est complété par les mots : « compte tenu, le cas échéant, des acomptes versés en application de l'article 31-1 » ;



6° Après le même article 31, il est inséré un article 31-1 ainsi rédigé :

« Art. 31-1. – Dans le cas prévu au 2° de l'article 27-1, le paiement de la taxe donne lieu au versement d'un acompte lors de la déclaration mentionnée au même 2°.

« Le montant de l'acompte est égal au montant de la taxe résultant de l'utilisation du réseau taxable compte tenu des caractéristiques déclarées.

« Une preuve du paiement de l'acompte est délivrée au redevable.

« Une délibération de la Collectivité européenne d'Alsace détermine les conditions dans lesquelles l'acompte est acquitté et régularisé en cas de rectification ou d'annulation du trajet déclaré. » ;

7° Après l'article 33, il est inséré un article 33-1 ainsi rédigé :

« Art. 33-1. – Dans le cas mentionné au 2° de l'article 27-1, fait l'objet d'une majoration de 30 € le paiement d'un acompte insuffisant compte tenu de l'utilisation effective du réseau taxable, avant le début du délai préalable minimal mentionné à l'article 27-2.

« Le paiement de la majoration mentionnée au premier alinéa du présent article éteint l'action publique lorsqu'il intervient dans un délai déterminé par délibération de la Collectivité européenne d'Alsace, qui ne peut être supérieur à cinq jours à compter du fait générateur de la taxe. » ;

8° Après le mot : « maintenance », la fin du 1° de l'article 49 est ainsi rédigée : « des dispositifs techniques nécessaires à la mise en œuvre de la taxe, y compris concernant le traitement automatisé des données, la réception et la gestion des déclarations et des paiements ainsi que la mise à disposition des équipements électroniques embarqués ; ».

### Article 5

L'article 32 de l'ordonnance n° 2021-659 du 26 mai 2021 précitée est ainsi modifié :

1° Le début est ainsi rédigé : « Le propriétaire en cas de location, toute autre personne morale utilisatrice du véhicule et le conducteur sont solidairement... (*le reste sans changement*). » ;

2° Le mot : « relatif » est remplacé par le mot : « relatifs ».

### Article 6

Le premier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance n° 2021-659 du 26 mai 2021 précitée est ainsi modifié :

1° Après le montant : « 30 € », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « si la somme exigible au titre de ce paiement est inférieure ou égale à 300 € ou de 10 % du montant de la taxe non acquitté si la somme exigible au titre de ce paiement est supérieure à 300 €. » ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Il fait également l'objet de frais administratifs. »

### Article 7

I. – L'article 37 de l'ordonnance n° 2021-659 du 26 mai 2021 précitée est ainsi modifié :

1° Le 1° est complété par les mots : « et agréés par le procureur de la République » ;

2° A la fin du 2°, les mots : « du contrôle des transports terrestres » sont remplacés par les mots : « les fonctionnaires ou agents de l'Etat assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 130-7 du code de la route, chargés du contrôle des transports terrestres et placés sous l'autorité du ministre chargé des transports » ;

3° Après le mot : « définies », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « par un arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre de la justice. »

II. – A l'article 38 de l'ordonnance n° 2021-659 du 26 mai 2021 précitée, les mots : « constatées par des » sont remplacés par les mots : « effectuées au moyen d' ».

### Article 8

Au premier alinéa de l'article 41 de l'ordonnance n° 2021-659 du 26 mai 2021 précitée, le mot : « , il » est remplacé par les mots : « ou lorsque la constatation d'une irrégularité a été effectuée au moyen d'un appareil de contrôle automatique dans les conditions prévues à l'article 38, le redevable ».

### Article 9

A la fin de la première phrase de l'article 44 de l'ordonnance n° 2021-659 du 26 mai 2021 précitée, le mot : « décret » est remplacé par les mots : « une délibération de la Collectivité européenne d'Alsace ».

### Article 10

Au premier alinéa de l'article 46 de l'ordonnance n° 2021-659 du 26 mai 2021 précitée, le montant : « 3 750 € » est remplacé par le montant : « 7 500 € ».

### Article 11

L'article 46 de l'ordonnance n° 2021-659 du 26 mai 2021 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La récidive des infractions prévues au présent article est passible d'une amende de 15 000 €. »

### Article 12

Le début du premier alinéa de l'article 56 de l'ordonnance n° 2021-659 du 26 mai 2021 précitée est ainsi rédigé :  
« La taxe... (*le reste sans changement*). »

### Article 13

L'ordonnance n° 2021-659 du 26 mai 2021 précitée est ainsi modifiée :

1° Le chapitre II du titre III est abrogé ;

2° L'article 56 est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les délibérations mentionnées aux articles 2, 3, 4, 8, 9, 11, 15, 21, 23, 27, 27-1, 27-2, 31-1, 33 et 33-1 entrent en vigueur à une date fixée par la Collectivité européenne d'Alsace, postérieure à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de leur publication. Lorsqu'elles sont prises pour la première fois, ces délibérations entrent en vigueur à une date concomitante ou antérieure à la délibération mentionnée au premier alinéa du présent article.

« La délibération mentionnée à l'article 9 est prise après que l'Etat a transmis, dans les meilleurs délais, les informations mentionnées au f du 3 de l'article 7 *octies* de la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 précitée. » ;

b) Après la référence : « article 6 », la fin du second alinéa est ainsi rédigée : « de la même directive. » ;

3° Au premier alinéa de l'article 57, le mot : « à » est remplacé par les mots : « au premier alinéa de ».

### Article 14

La première phrase de l'article 59 de l'ordonnance n° 2021-659 du 26 mai 2021 précitée est ainsi modifiée :

1° Les mots : « routier et de » sont remplacés par le mot : « , de » ;

2° Après le mot : « transports », sont insérés les mots : « et des donneurs d'ordre ».

### Article 15

L'article 61 de l'ordonnance n° 2021-659 du 26 mai 2021 précitée est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « trois » ;

b) Sont ajoutés les mots et une phrase ainsi rédigée : « et évaluant les reports de trafic sur le réseau du domaine public des régions, des départements et des communes limitrophes. Ce rapport comprend un bilan d'évaluation des reports de trafic sur l'autoroute A 31. » ;

2° Le second alinéa est ainsi rédigé :

« Les régions, la Collectivité européenne d'Alsace, les départements et les communes limitrophes concernés transmettent à l'Etat les informations à leur disposition que celui-ci estime nécessaires à l'élaboration de ce rapport ainsi que toute autre information qu'ils jugent pertinente pour cette élaboration. »

### Article 16

Un comité facilite la concertation des collectivités territoriales en matière de taxation des poids lourds.

Sont membres de ce comité :

1° Le président de la Collectivité européenne d'Alsace ;

2° Le président de l'Eurométropole de Strasbourg ;

3° Les présidents des conseils départementaux des départements limitrophes de la Collectivité européenne d'Alsace ;

4° Le président du conseil régional de la région Grand Est.

Les représentants de l'Etat dans la région et dans les départements concernés ainsi que les représentants des services déconcentrés de l'Etat participent aux séances du comité à leur demande. Le comité peut associer à ses travaux des représentants de toute autre collectivité territoriale concernée ou de tout groupement de collectivités territoriales concerné. Il peut consulter toute personne ou tout organisme qualifié.

Le comité est présidé par le président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Il organise librement ses travaux et leur publicité, les modalités de réunion et les règles de représentation de ses membres, dans le cadre de son règlement intérieur.

Il est convoqué par son président, au moins une fois par an jusqu'à la mise en œuvre de la taxe.

### Article 17

L'article L. 330-2 du code de la route est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Les personnes mentionnées au 12° du I du présent article doivent produire à l'appui de leur demande tous éléments utiles permettant de vérifier la réalité des manquements au regard de la taxe prévus par l'ordonnance n° 2021-659 du 26 mai 2021 relative aux modalités d'instauration d'une taxe sur le transport routier de marchandises recourant à certaines voies du domaine public routier de la Collectivité européenne d'Alsace. »

### Article 18

L'ordonnance n° 2021-615 du 19 mai 2021 soumettant à l'avis du représentant de l'Etat les projets de modification substantielle des caractéristiques techniques des autoroutes relevant de la Collectivité européenne d'Alsace est ratifiée.

### Article 19

L'ordonnance n° 2021-616 du 19 mai 2021 relative aux conditions dans lesquelles l'Eurométropole de Strasbourg assure l'engagement pris par l'Etat dans le cadre de la convention financière annexée à la convention passée entre l'Etat et la société ARCOS relative à l'autoroute A 355 est ratifiée.

### Article 20

Après l'article 6 de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, sont insérés des articles 6-1 et 6-2 ainsi rédigés :

« *Art. 6-1.* – Le fait, pour le conducteur d'un véhicule, de ne pas respecter la mesure, prise par l'autorité investie du pouvoir de police en application du II de l'article 6, d'interdiction d'accès de certaines routes aux véhicules en transit dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes est puni d'une amende forfaitaire de 750 €.

« L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du code de la route.

« *Art. 6-2.* – Afin de faciliter la constatation de l'infraction prévue à l'article 6-1 et de permettre le rassemblement des preuves de celle-ci et la recherche des auteurs, des dispositifs fixes ou mobiles de contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules peuvent être mis en œuvre par les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ou par les services de police municipale des communes membres de l'Eurométropole de Strasbourg.

« Lorsqu'elles sont effectuées au moyen de dispositifs fixes ou mobiles de contrôle automatique homologués, les constatations de l'infraction prévue au même article 6-1 font foi jusqu'à preuve du contraire. »

### Article 21

L'ordonnance n° 2021-616 du 19 mai 2021 précitée est ainsi modifiée :

1° Après l'article 2, sont insérés des articles 2-1 et 2-2 ainsi rédigés :

« *Art. 2-1.* – En cas de survenance de l'événement mentionné à l'article 40 du cahier des charges mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente ordonnance, la fraction de l'indemnité éventuellement due à la société concessionnaire, dont l'article 7 de la convention financière mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente ordonnance prévoit la prise en charge, est répartie à parts égales entre l'Etat et l'Eurométropole de Strasbourg, à condition que l'Eurométropole de Strasbourg ait pris la décision de ne pas mettre en place l'interdiction de circulation mentionnée à l'article 2 de la présente ordonnance ou d'abroger totalement ou partiellement cette interdiction dans les cinq années suivant la mise en service de l'autoroute A 355.

« *Art. 2-2.* – Les obligations mentionnées aux articles 2 et 2-1 sont satisfaites dès lors que l'Eurométropole de Strasbourg a pris une mesure visant à interdire la circulation des poids lourds en transit sans l'abroger dans les cinq années suivant la mise en service de l'autoroute A 355. » ;

2° Le premier alinéa de l'article 3 est ainsi modifié :

a) Au début, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Lorsque l'Etat considère que les motifs de la déchéance du concessionnaire sont susceptibles d'être réunis, il en informe sans délai l'Eurométropole de Strasbourg. » ;

b) Après la référence : « article 1<sup>er</sup> », sont insérés les mots : « de la présente ordonnance ou à la transmission de l'arrêté mentionné à l'article 7 de la convention financière ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 février 2022.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

JEAN CASTEX

*La ministre de la transition écologique,*

BARBARA POMPILI

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la relance,*

BRUNO LE MAIRE

*La ministre de la cohésion des territoires  
et des relations avec les collectivités territoriales,*

JACQUELINE GOURAULT

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice,*  
ÉRIC DUPOND-MORETTI

*Le ministre délégué  
auprès de la ministre de la transition écologique,  
chargé des transports,*  
JEAN-BAPTISTE DJEBBARI

---

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2022-269.

*Sénat* :

Projet de loi n° 755 (2020-2021) ;  
Rapport de M. Jean-Claude Anglars, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, n° 127 (2021-2022) ;  
Avis de M. Stéphane Le Rudulier, au nom de la commission des lois, n° 125 (2021-2022) ;  
Texte de la commission n° 128 (2021-2022) ;  
Discussion et adoption le 16 novembre 2021 (TA n° 35, 2021-2022).

*Assemblée nationale* :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 4689 ;  
Rapport de M. Vincent Thiébaud, au nom de la commission du développement durable, n° 4894 ;  
Discussion et adoption le 26 janvier 2022 (TA n° 767).

*Sénat* :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 410 (2021-2022) ;  
Rapport de M. Jean-Claude Anglars, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, n° 455 (2021-2022) ;  
Texte de la commission n° 456 (2021-2022) ;  
Discussion et adoption le 17 février 2022 (TA n° 105, 2021-2022).

# LOIS

## LOI n° 2022-270 du 28 février 2022 pour un accès plus juste, plus simple et plus transparent au marché de l'assurance emprunteur (1)

NOR : ECOX2132784L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### TITRE I<sup>ER</sup>

#### DROIT DE RÉSILIATION À TOUT MOMENT DE L'ASSURANCE EMPRUNTEUR ET AUTRES MESURES DE SIMPLIFICATION

##### Article 1<sup>er</sup>

I. – Le premier alinéa de l'article L. 113-12-2 du code des assurances est ainsi modifié :

1° Au début de la première phrase, les mots : « Sans préjudice de » sont remplacés par les mots : « Par dérogation à » ;

2° A la même première phrase, les mots : « dans un délai de douze mois » sont remplacés par les mots : « à tout moment » ;

3° A la deuxième phrase, les mots : « par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique » sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues à l'article L. 113-14 du présent code » ;

4° A la fin de la même deuxième phrase, les mots : « au plus tard quinze jours avant le terme de la période de douze mois susmentionnée » sont supprimés ;

5° A la troisième phrase, la référence : « ou à l'article L. 113-12 du présent code » est supprimée.

II. – Le troisième alinéa de l'article L. 221-10 du code de la mutualité est ainsi modifié :

1° Au début de la première phrase, les mots : « Sans préjudice du » sont remplacés par les mots : « Par dérogation au » ;

2° A la même première phrase, les mots : « dans un délai de douze mois » sont remplacés par les mots : « à tout moment » ;

3° A la fin de la deuxième phrase, les mots : « au plus tard quinze jours avant le terme de la période de douze mois susmentionnée » sont supprimés ;

4° A la troisième phrase, la référence : « ou au premier alinéa du présent article » est supprimée et les mots : « par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique » sont remplacés par les mots : « , dans les conditions prévues à l'article L. 113-14 du code des assurances, ».

##### Article 2

Le code de la consommation est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa des articles L. 313-8 et L. 313-28, les mots : « de groupe » sont supprimés ;

2° L'article L. 313-30 est ainsi modifié :

a) A la première phrase, les mots : « de groupe » sont supprimés ;

b) Après le mot : « résiliation », la fin de la deuxième phrase est ainsi rédigée : « prévu au premier alinéa de l'article L. 113-12-2 du code des assurances ou au troisième alinéa de l'article L. 221-10 du code de la mutualité. » ;

c) La dernière phrase est ainsi rédigée : « Toute décision de refus est explicite et comporte l'intégralité des motifs de refus. » ;

d) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Elle précise, le cas échéant, les informations et garanties manquantes. » ;

3° Au deuxième alinéa de l'article L. 313-31, la référence : « du deuxième alinéa de l'article L. 113-12 du code des assurances, » est supprimée, les mots : « même code, » sont remplacés par les mots : « code des assurances » et les références : « des premier ou troisième alinéas » sont remplacées par la référence : « du troisième alinéa » ;

4° A l'article L. 313-32, la référence : « , du deuxième alinéa de l'article L. 113-12 du même code, » est supprimée et les références : « des premier ou troisième alinéas » sont remplacées par la référence : « du troisième alinéa ».

### Article 3

I. – Après l'article L. 113-15-2 du code des assurances, il est inséré un article L. 113-15-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 113-15-3.* – I. – Pour les contrats mentionnés à l'article L. 113-12-2, l'assureur informe chaque année l'assuré, sur support papier ou sur tout autre support durable, du droit de résiliation prévu au même article L. 113-12-2, des modalités de résiliation et des différents délais de notification et d'information qu'il doit respecter.

« Les manquements à cette obligation sont constatés et sanctionnés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dans les conditions prévues à la section II du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III.

« II. – Les manquements à cette obligation peuvent également être recherchés et constatés par les agents mentionnés aux articles L. 511-3 et L. 511-21 du code de la consommation, dans les conditions prévues à l'article L. 511-7 du même code.

« Ils sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale.

« L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est l'autorité compétente pour prononcer, dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre V dudit code, l'amende administrative prévue au présent II. »

II. – Le code de la consommation est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Le dernier alinéa de l'article L. 313-8 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette notice indique la possibilité pour l'emprunteur de résilier le contrat d'assurance à tout moment à compter de la signature de l'offre de prêt. » ;

2<sup>o</sup> Après le 2<sup>o</sup> de l'article L. 511-7, il est inséré un 3<sup>o</sup> ainsi rédigé :

« 3<sup>o</sup> De l'article L. 113-15-3 du code des assurances et de l'article L. 221-10-4 du code de la mutualité. »

III. – Après l'article L. 221-10-3 du code de la mutualité, il est inséré un article L. 221-10-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 221-10-4.* – I. – Pour les contrats d'assurance mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 221-10, la mutuelle ou l'union informe chaque année l'assuré, sur support papier ou sur tout autre support durable, du droit de résiliation prévu au premier alinéa du même article L. 221-10, des modalités de résiliation et des différents délais de notification et d'information qu'il doit respecter.

« Les manquements à ces obligations sont constatés et sanctionnés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dans les conditions prévues au livre V.

« II. – Les manquements au premier alinéa du I du présent article peuvent également être recherchés et constatés par les agents mentionnés aux articles L. 511-3 et L. 511-21 du code de la consommation, dans les conditions prévues à l'article L. 511-7 du même code.

« Ils sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale.

« L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est l'autorité compétente pour prononcer, dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre V dudit code, l'amende administrative prévue au présent II. »

### Article 4

Au 2<sup>o</sup> de l'article L. 313-8 du code de la consommation, après le mot : « assurance », sont insérés les mots : « , sur une durée de huit ans et ».

### Article 5

Au troisième alinéa de l'article L. 313-31 du code de la consommation, après le mot : « avenant », sont insérés les mots : « , dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception de la demande de substitution, ».

### Article 6

A l'article L. 313-32 du code de la consommation, après le mot : « crédit, », sont insérés les mots : « y compris son mode d'amortissement, ».

### Article 7

La section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre III du code de la consommation est ainsi modifiée :

1<sup>o</sup> Au début de la sous-section 2, il est ajouté un paragraphe 1 intitulé : « Sanctions civiles » et comprenant les articles L. 341-25 et L. 341-26 ;



2° La même sous-section 2 est complétée par un paragraphe 2 ainsi rédigé :

« *Paragraphe 2*

« *Sanctions administratives*

« *Art. L. 341-26-1. – Le fait pour le prêteur de ne pas respecter l’une des obligations prévues au dernier alinéa de l’article L. 313-8 est passible d’une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale.*

« *Cette amende est prononcée dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre V. » ;*

3° L’article L. 341-39 est abrogé ;

4° La sous-section 4 est complétée par un paragraphe 3 ainsi rédigé :

« *Paragraphe 3*

« *Sanctions administratives*

« *Art. L. 341-44-1. – Le fait pour le prêteur de ne pas respecter l’une des obligations prévues aux articles L. 313-30 à L. 313-32 est passible d’une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale.*

« *Cette amende est prononcée dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre V. »*

### **Article 8**

I. – Le présent titre est applicable aux nouvelles offres de prêts émises à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022.

II. – Le présent titre est également applicable, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, aux contrats d’assurance en cours d’exécution à cette date.

## **TITRE II**

### **DROIT À L’OUBLI ET ÉVOLUTION DE LA GRILLE DE RÉFÉRENCE DE LA « CONVENTION AERAS »**

### **Article 9**

I. – Le quatrième alinéa de l’article L. 1141-5 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Dans tous les cas, le délai au-delà duquel aucune information médicale relative aux pathologies cancéreuses et à l’hépatite virale C ne peut être recueillie par les organismes assureurs ne peut excéder cinq ans à compter de la fin du protocole thérapeutique. »

II. – Les signataires de la convention nationale mentionnée à l’article L. 1141-2 du code de la santé publique engagent, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, une négociation sur la possibilité d’appliquer :

1° Aux pathologies autres que cancéreuses, des délais au-delà desquels aucune information médicale ne peut être recueillie par les organismes assureurs ;

2° A davantage de pathologies autres que cancéreuses, les interdictions prévues dans le cadre de la grille de référence mentionnée au deuxième alinéa de l’article L. 1141-5 du code de la santé publique.

III. – Les signataires de la convention nationale mentionnée au II du présent article engagent, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, une négociation sur une hausse du montant mentionné au 1° de l’article L. 1141-2-1 du code de la santé publique.

IV. – L’instance de suivi et de propositions mentionnée au 10° de l’article L. 1141-2-1 du code de la santé publique adresse un rapport d’avancement au Gouvernement et au Parlement au plus tard neuf mois après la promulgation de la présente loi.

V. – A défaut d’accord au terme des négociations mentionnées aux II et III du présent article, les conditions d’accès à la convention sont fixées par décret en Conseil d’Etat au plus tard le 31 juillet 2022. Ces conditions sont fixées à un niveau au moins aussi favorable pour les candidats à l’assurance que celles en vigueur à la date de publication de la présente loi.

### **Article 10**

I. – Après l’article L. 113-2 du code des assurances, il est inséré un article L. 113-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 113-2-1. – Par exception au 2° de l’article L. 113-2, lorsque le contrat d’assurance a pour objet de garantir, en cas de survenance d’un des risques que ce contrat définit, soit le remboursement total ou partiel du montant restant dû au titre d’un contrat de crédit mentionné au 1° de l’article L. 313-1 du code de la consommation, soit le paiement de tout ou partie des échéances dudit prêt, aucune information relative à l’état de santé ni aucun examen médical de l’assuré ne peut être sollicité par l’assureur, sous réserve du respect de l’ensemble des conditions suivantes :*

« 1° La part assurée sur l’encours cumulé des contrats de crédit n’excède pas 200 000 euros par assuré ;

« 2° L’échéance de remboursement du crédit contracté est antérieure au soixantième anniversaire de l’assuré.



« Un décret en Conseil d'Etat peut définir des conditions plus favorables pour l'assuré en termes de plafond de la quotité assurée et d'âge de l'assuré. »

II. – Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2022.

### Article 11

Le Comité consultatif du secteur financier mentionné à l'article L. 614-1 du code monétaire et financier remet au Parlement, au plus tard deux ans après la promulgation de la présente loi, un rapport mesurant les conséquences tant pour les assureurs que pour les assurés de la mise en œuvre de la résiliation du contrat d'assurance à tout moment et de la suppression du questionnaire de santé.

Ce rapport évalue notamment l'impact de la présente loi sur le processus de mutualisation des risques et sur la segmentation des tarifs en fonction des profils de risque, sur l'évolution des tarifs proposés, sur le type et le niveau des garanties proposées aux emprunteurs dans les contrats d'assurance et sur leur évolution depuis six ans ainsi que sur les capacités d'accès à l'emprunt immobilier des emprunteurs selon leur profil de risque.

Ce rapport évalue également la mise en œuvre de l'article 10 de la présente loi, notamment en termes d'égalité de traitement entre les emprunteurs, et propose les ajustements éventuels des conditions relatives à l'âge et à la quotité des prêts ainsi que les conditions d'application de la suppression du questionnaire médical aux prêts professionnels.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 février 2022.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

JEAN CASTEX

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la relance,*

BRUNO LE MAIRE

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,*

OLIVIER VÉRAN

---

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2022-270.

*Assemblée nationale* :

Proposition de loi n° 4624 :

Rapport de Mme Patricia Lemoine, au nom de la commission des affaires économiques, n° 4699 ;

Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée), après engagement de la procédure accélérée, le 25 novembre 2021 (TA n° 706).

*Sénat* :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 225 (2021-2022) ;

Rapport de M. Daniel Gremillet, au nom de la commission des affaires économiques, n° 367 (2021-2022) ;

Avis de M. Jean-Baptiste Blanc, au nom de la commission des finances, n° 362 (2021-2022) ;

Texte de la commission n° 368 (2021-2022) ;

Discussion et adoption le 26 janvier 2022 (TA n° 83, 2021-2022).

*Assemblée nationale* :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat, n° 4972 ;

Rapport de Mme Patricia Lemoine, au nom de de la commission mixte paritaire, n° 4992 ;

Discussion et adoption le 15 février 2022 (TA n° 801).

*Sénat* :

Rapport de M. Daniel Gremillet, au nom de la commission mixte paritaire, n° 447, (2021-2022) ;

Texte de la commission n° 448 (2021-2022) ;

Discussion et adoption le 17 février 2022 (TA n° 108, 2021-2022).

# LOIS

## LOI n° 2022-271 du 28 février 2022 relative à l'aménagement du Rhône (1)

NOR : TREX2139032L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### TITRE I<sup>ER</sup>

#### DATE D'ÉCHÉANCE DE LA CONCESSION GÉNÉRALE DU RHÔNE À LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE

##### Article 1<sup>er</sup>

Le dixième alinéa de l'article 2 de la loi du 27 mai 1921 approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône, de la frontière suisse à la mer, au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles, et créant les ressources financières correspondantes est ainsi rédigé :

« La concession unique prend fin le 31 décembre 2041. »

### TITRE II

#### CAHIER DES CHARGES GÉNÉRAL DE LA CONCESSION GÉNÉRALE DU RHÔNE

##### Article 2

Après le 3° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 mai 1921 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cet aménagement veille à s'inscrire dans la réalisation des objectifs de la politique énergétique nationale, en vue d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050, définis à l'article L. 100-4 du code de l'énergie et pris en application de l'article L. 100-1 A du même code. »

##### Article 3

Le quatrième alinéa de l'article 2 de la loi du 27 mai 1921 précitée est ainsi rédigé :

« Les statuts de la société unique ou des sociétés qui sont substituées au concessionnaire après autorisation sont approuvés par décret en Conseil d'Etat, sur proposition des ministres mentionnés au deuxième alinéa. Le cahier des charges est annexé à la loi n° 2022-271 du 28 février 2022 relative à l'aménagement du Rhône et fixe notamment : ».

##### Article 4

Après le neuvième alinéa de l'article 2 de la loi du 27 mai 1921 précitée, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« 6° Un schéma directeur qui précise la nature et le contenu d'un ensemble d'actions et d'objectifs proposé par le concessionnaire à l'Etat et mis en œuvre au travers de programmes pluriannuels quinquennaux. Ces programmes font l'objet d'une consultation du comité de suivi de l'exécution de la concession prévu à l'article L. 524-1 du code de l'énergie, associant l'ensemble des parties intéressées, dans les conditions prévues par le cahier des charges. Par dérogation au même article L. 524-1, les représentants de l'Etat dans les départements concernés peuvent organiser, par arrêté conjoint, le comité de suivi en trois commissions territoriales, dont chacune comporte des représentants des personnes mentionnées à la dernière phrase du I dudit article L. 524-1. Des membres de la direction régionale chargée de l'agriculture et de celle chargée de l'environnement figurent parmi les représentants de l'Etat. Les députés et les sénateurs des circonscriptions dont tout ou partie du périmètre géographique recoupe le périmètre géographique de la concession du Rhône peuvent faire partie du comité de suivi ou de ses commissions territoriales.

« En outre, ce schéma directeur définit et précise les missions d'intérêt général confiées au concessionnaire ;

« 7° Un programme de travaux supplémentaires. Ce programme fait l'objet d'une consultation du comité de suivi de l'exécution de la concession prévu au même article L. 524-1, selon les mêmes modalités que celles mentionnées au premier alinéa du 6° du présent article.

« Le cahier des charges ainsi que le schéma directeur qui lui est annexé de la concession unique mentionnée au deuxième alinéa du présent article peuvent faire l'objet de modifications approuvées par décret, après avis des conseils départementaux et des conseils régionaux concernés. Ces avis sont réputés favorables à l'expiration d'un

délai de quatre mois à compter de la transmission du projet de modification du cahier des charges ou du schéma directeur qui lui est annexé aux conseils départementaux et aux conseils régionaux intéressés. »

### Article 5

Le cahier des charges général et le schéma directeur qui lui est annexé, tous deux annexés à la présente loi, sont, à compter de la promulgation de la présente loi, adoptés et substitués au cahier des charges général et au schéma directeur de la concession unique mentionnée au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 27 mai 1921 précitée, dans leur rédaction antérieure à la promulgation de la présente loi.

## TITRE III

### ÉNERGIES RÉSERVÉES

### Article 6

La loi du 27 mai 1921 précitée est ainsi modifiée :

1° Après l'article 2, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

« *Art. 2-1.* – Par dérogation à l'article L. 522-2 du code de l'énergie, l'énergie réservée prévue aux dix-huitième et avant-dernier alinéas de l'article 2 de la présente loi est rétrocédée, par les représentants de l'Etat dans le département, aux bénéficiaires d'une décision d'attribution, dont ceux prévus à l'article 3.

« Les modalités selon lesquelles cette énergie réservée est tenue à la disposition du représentant de l'Etat dans le département et des ayants droit ainsi que les travaux qui peuvent être imposés au concessionnaire pour l'utilisation de ces énergies réservées sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« La part non attribuée de cette énergie réservée peut faire l'objet d'une compensation financière par le concessionnaire, dont les modalités et les bénéficiaires sont fixés par décret en Conseil d'Etat. L'autorité concédante ne peut figurer parmi ces bénéficiaires.

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le représentant de l'Etat dans le département peut abroger les décisions d'attribution d'énergie réservée accordées par l'Etat avant cette date. » ;

2° A l'avant-dernier alinéa de l'article 3, les mots : « décrets délibérés en conseil d'Etat et rendus sur la proposition du ministre des travaux publics, à l'accord avec le ministre de l'agriculture » sont remplacés par les mots : « voie réglementaire ».

## TITRE IV

### COMPTABILITÉ ET TITRES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

### Article 7

La loi n° 80-3 du 4 janvier 1980 relative à la Compagnie nationale du Rhône est ainsi modifiée :

1° Le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> est supprimé ;

2° L'article 4 est ainsi rétabli :

« *Art. 4.* – La Compagnie nationale du Rhône applique les normes du plan comptable général conformément au code de commerce et au guide comptable des entreprises concessionnaires.

« Elle procède, s'agissant de la production d'électricité, à la séparation comptable prévue à la sous-section 1 de la section 6 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de l'énergie.

« S'agissant de la concession générale mentionnée au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, elle produit un compte spécial de la concession et met en place une comptabilité analytique. » ;

3° Après le même article 4, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« *Art. 4-1.* – La Compagnie nationale du Rhône peut délivrer, après accord du représentant de l'Etat dans le département et dans les conditions prévues par le cahier des charges général de la concession générale mentionnée au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, les titres d'occupation du domaine public concédé de l'Etat pour une durée n'excédant pas le terme normal de la concession, en application des articles L. 2122-5 à L. 2122-19 du code général de la propriété des personnes publiques. »

## ANNEXE

## CAHIER DES CHARGES GÉNÉRAL DE LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE

CHAPITRE I<sup>er</sup>

## OBJET DE LA CONCESSION

Article 1<sup>er</sup>*Contenu de la concession*

I. – La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages nécessaires à l'aménagement du Rhône entre la frontière suisse et la mer, tels que définis dans les cahiers des charges spéciaux, au triple point de vue de l'utilisation de la puissance hydraulique, de la navigation, de l'irrigation et autres emplois agricoles. Cette concession s'étend aux affluents du Rhône dans la partie de leur cours affectée par l'aménagement du fleuve ainsi qu'aux sections court-circuitées du fleuve.

Le programme des travaux concédés comprend :

1° L'aménagement du fleuve en vue de l'utilisation de la puissance hydraulique et l'exécution simultanée d'une voie navigable à réaliser progressivement sur toute son étendue ;

2° L'amélioration et, au besoin, la création d'ouvrages intéressant la navigation, en incluant l'aménagement et la gestion multimodaux des ports fluviaux ;

3° La construction éventuelle d'ouvrages intéressant le rétablissement et le développement de la production agricole.

II. – Au-delà des secteurs définis dans les cahiers des charges spéciaux, le concessionnaire assure l'exploitation, l'entretien ainsi que l'amélioration éventuelle du domaine public fluvial sur les secteurs suivants :

1. Le canal de Savières ;

2. L'aval de Sault-Brenaz du PK 59 au PK 34,2 (début de l'aménagement de Cusset) ;

3. Le seuil et l'écluse situés à Caluire ;

4. Le Port de Laudun-l'Ardoise ;

5. Le Port du Pontet ;

6. Le Vieux-Rhône d'Avignon ;

7. Le Grand Rhône de l'aval de l'aménagement de Vallabrègues à partir du PK 269,4 à l'exclusion de l'écluse de Beaucaire en jonction du canal du Rhône à Sète, jusqu'à la limite du domaine public maritime ;

8. L'écluse d'Arles ;

9. Le canal d'Arles à Bouc dans la partie navigable jusqu'au pont Van-Gogh, ledit pont compris ;

10. Le site de réparation navale d'Arles ;

11. L'amorce du canal du Rhône à Fos, y compris l'écluse de Barcarin ;

12. Le Petit Rhône jusqu'à la limite du domaine public maritime.

Les tronçons n° 2, 4 à 10 et 12 tels que définis précédemment intègrent le domaine concédé. Ils feront l'objet d'une procédure contradictoire entre Voies navigables de France et le concessionnaire, et entre l'autorité concédante et le concessionnaire pour le tronçon n° 1.

Cette procédure contradictoire a pour objet :

1° De préciser la délimitation du domaine public fluvial intégré au domaine concédé ;

2° De dresser l'état des biens immeubles, autres que les terrains, intégrés au domaine concédé ;

3° De recenser l'ensemble des contrats et engagements devant être repris par le concessionnaire.

La décision finale est prise par l'autorité concédante.

Cette procédure contradictoire peut également être mise en œuvre pour l'examen d'éventuels désaccords domaniaux concernant l'ensemble du périmètre de la concession.

III. – Le concessionnaire veille à favoriser dans la vallée du Rhône et notamment par l'utilisation du domaine concédé :

1° Le développement économique, local et touristique et des emplois induits ;

2° Le développement de l'agriculture et des emplois induits, notamment par l'accompagnement d'une irrigation durable et de la transition agroécologique ;

3° L'innovation dans le domaine de la production et de la gestion d'énergie renouvelable afin de favoriser la transition énergétique et de réduire les émissions de gaz à effet de serre ;

4° La préservation ou la restauration de l'environnement, cet objectif ne comprenant pas la valorisation du domaine concédé à des fins de mesures compensatoires environnementales au bénéfice de tiers pour des projets conduits en dehors du domaine concédé ;

5° Le développement des usages de la voie d'eau ;

6° Le développement du transport fluvial et multimodal.

## Article 2

### *Schéma directeur*

Le schéma directeur en annexe au cahier des charges général de la concession précise la nature et le contenu d'un ensemble d'actions et d'objectifs que le concessionnaire met en œuvre au travers des programmes pluriannuels quinquennaux définis à l'article 3.

Le schéma directeur est organisé en cinq volets :

- 1° Production d'électricité hydraulique et autres usages énergétiques ;
- 2° Navigation et transport fluvial ;
- 3° Irrigation et autres emplois agricoles ;
- 4° Environnement et biodiversité ;
- 5° Actions complémentaires en lien avec les territoires.

Ce dernier volet vise à mener des actions pouvant aller au-delà des obligations du cahier des charges général, à la condition qu'elles ne portent pas atteinte à la mise en œuvre desdites obligations et notamment des autres volets du schéma directeur.

## Article 3

### *Programmes pluriannuels quinquennaux*

I. – Le concessionnaire soumet à l'autorité concédante un projet de programme décrivant les actions et travaux, pour une période de cinq ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent cahier des charges, qu'il entend réaliser en application des obligations du cahier des charges général, dans le respect du B du II du présent article.

Le montant du premier programme sera de 165 millions d'euros. Le montant des programmes suivants sera calculé préalablement au démarrage de chaque programme, en appliquant au montant du programme précédent l'inflation prévue selon la formule suivante :

$$PPQ(X) = PPQ(X-1) \times (1 + 1,8 \%)^5$$

où :

PPQ(X) est le montant du PPQ

PPQ(X-1) est le montant du PPQ précédent.

Le montant prévu pour le dernier programme pluriannuel est ajusté au prorata de la durée comprise entre la date d'entrée en vigueur dudit programme et le terme de la concession.

II. – A. – Elaboration et suivi du programme pluriannuel quinquennal.

Les parties intéressées sont associées à l'élaboration de chaque programme, avec une association des collectivités territoriales ou de leurs groupements intéressés. A cette fin, au plus tard vingt-quatre mois avant l'échéance du programme pluriannuel quinquennal en vigueur, le concessionnaire propose à l'autorité concédante, pour validation, une note de méthode précisant :

- 1° Les conditions d'élaboration et de suivi du prochain programme ;
- 2° Les modalités d'association et de consultation des parties intéressées ;
- 3° Le dispositif de recueil et d'instruction des demandes de financement des projets portés par les parties intéressées ;
- 4° Les critères de sélection et d'évaluation des actions et projets contenus dans le prochain programme.

II. – B. – Elaboration du programme pluriannuel quinquennal.

Au plus tard vingt-et-un mois avant l'échéance du programme pluriannuel quinquennal en vigueur, le concessionnaire élabore conformément à la note de méthode prévue au A du présent II un projet de programme pluriannuel quinquennal.

Le concessionnaire informe régulièrement l'autorité concédante du processus d'élaboration du programme et notamment en ce qui concerne :

- 1° Le respect du bon déroulement du processus d'élaboration des programmes pluriannuels quinquennaux ;
- 2° La compatibilité des actions inscrites dans les programmes pluriannuels quinquennaux avec les objectifs définis dans le schéma directeur ;
- 3° Le respect d'un principe d'équilibre financier entre les différents volets du schéma directeur apprécié sur les programmes successifs.

Au plus tard douze mois avant l'échéance du programme pluriannuel quinquennal en vigueur, le concessionnaire consulte pour avis le comité de suivi de l'exécution de la concession, mentionné à l'article L. 524-1 du code de l'énergie.

Au plus tard huit mois avant l'échéance du programme pluriannuel quinquennal en vigueur, le concessionnaire soumet à l'autorité concédante le projet de nouveau programme pluriannuel quinquennal.

Au plus tard six mois avant l'échéance du programme pluriannuel quinquennal en vigueur, le concessionnaire soumet le projet de nouveau programme pluriannuel quinquennal en fin de processus d'élaboration à la validation du Conseil de surveillance de la Compagnie nationale du Rhône.

En cas de désaccord de l'autorité concédante sur son contenu, le concessionnaire propose un nouveau projet dans un délai de deux mois.

II. – C. – Suivi de la mise en œuvre du programme pluriannuel quinquennal.

Le concessionnaire présente chaque année au comité de suivi de l'exécution de la concession, mentionné à l'article L. 524-1 du code de l'énergie, et à l'autorité concédante un état d'avancement du programme pluriannuel quinquennal en vigueur. Cet état d'avancement comprend, notamment, pour les principales actions inscrites au schéma directeur ou proposées dans le cadre des programmes pluriannuels quinquennaux passés et courants, le calendrier de réalisation de l'action et les montants engagés et restant à engager.

Quatre mois avant le terme de chaque programme, le concessionnaire en présente les résultats à l'autorité concédante.

III. – Dans l'hypothèse où, au terme d'un programme, le montant d'engagement mentionné au I (le cas échéant augmenté conformément aux termes du troisième alinéa du présent III) n'est pas atteint, le montant du programme suivant est augmenté d'un montant égal à la différence entre le montant d'engagement du programme mentionné au I et les dépenses réalisées au titre du programme arrivant à son terme, cette différence étant indexée au taux de l'inflation en vigueur. Dans l'hypothèse où, au terme d'un programme, le montant d'engagement mentionné au même alinéa (le cas échéant augmenté conformément aux termes du troisième alinéa du présent III) est dépassé, le montant du programme suivant est réduit d'un montant égal à la différence entre les dépenses réalisées au titre du programme arrivant à son terme et le montant d'engagement du programme mentionné au même I.

Le montant prévisionnel relatif au nouveau programme est précisé dans le projet de programme soumis par le concessionnaire à l'autorité concédante conformément au B du II.

Ce montant est mis à jour douze mois après l'entrée en vigueur du programme pour tenir compte des coûts effectivement supportés par le concessionnaire au titre du programme précédent ainsi que, le cas échéant, des coûts qu'il prévoit raisonnablement de supporter jusqu'à la date de règlement du solde définitif des marchés qu'il a conclus au titre dudit programme.

IV. – L'autorité concédante fixe, sur proposition du concessionnaire, la durée du dernier programme qui pourra déroger au I.

V. – A l'issue du dernier programme pluriannuel, l'autorité concédante arrête, en vue de maintenir l'équilibre économique de la concession, les modalités d'une compensation financière :

1° Soit due par le concessionnaire en cas de non-réalisation du montant prévisionnel défini au deuxième alinéa du III ;

2° Soit due par l'autorité concédante en cas de dépassement du montant prévisionnel défini au même deuxième alinéa. Dans ce cas, le montant de cette compensation est déduit des redevances prévues au chapitre VIII dues au titre de la dernière année.

## Article 4

### *Programme de travaux supplémentaires*

I. – Le concessionnaire finance et réalise le programme de travaux supplémentaires suivant :

1° Un programme d'équipement de six barrages du Rhône combinant la compensation de l'augmentation des débits réservés et la contribution à la continuité piscicole :

- a) PCH et Passe à poissons de Saint-Vallier ;
- b) PCH et Passe à poissons de Bourg-Lès-Valence ;
- c) PCH et Passe à poissons de Donzère-Mondragon ;
- d) PCH et Passe à poissons de Caderousse ;
- e) PCH et Passe à poissons de Beauchastel ;
- f) PCH et Passe à poissons de Péage-de-Roussillon ;

2° L'étude et, le cas échéant, la réalisation d'un nouvel aménagement hydroélectrique en amont du Confluent de l'Ain (secteur Saint-Romain de Jalionas) d'une puissance maximale brute estimée à environ 40 MW ;

3° L'augmentation de la production de l'aménagement hydroélectrique de Montélimar ;

4° Le doublement des portes aval des écluses de Bollène et de Châteauneuf-du-Rhône dans l'optique d'amélioration de la fiabilité de la navigation.

II. – A. – Le concessionnaire réalise progressivement les travaux prévus au I. L'ensemble des travaux sera achevé au plus tard en « a15 », sauf force majeure. Il est convenu entre les parties que « a0 » correspond à l'année d'entrée en vigueur du présent cahier des charges.

II. – B. – Le concessionnaire réalise les études nécessaires à la réalisation d'un nouvel aménagement hydroélectrique en amont du Confluent de l'Ain (secteur Saint-Romain de Jalionas) au plus tard en « a4 ». Le concessionnaire présente les résultats et conclusions de ces études au comité de suivi de l'exécution de la concession mentionné à l'article L. 524-1 du code de l'énergie et le consulte pour avis. Le concessionnaire saisit la Commission nationale du débat public et réalise, le cas échéant, la participation du public selon les modalités



qu'elle lui aura prescrites, de telle sorte que le bilan de la Commission nationale du débat public ou, le cas échéant, du garant soit rendu au plus tard deux mois avant le 31/12/a4.

En cas de décision de l'autorité concédante de réaliser l'ouvrage, cet aménagement est réalisé au plus tard en « a11 ». Le concessionnaire présente chaque année au comité de suivi de l'exécution de la concession mentionné au même article L. 524-1 et à l'autorité concédante un état d'avancement du projet.

La date butoir de réalisation de cet aménagement peut être repoussée dans les cas suivants uniquement :

1° En l'absence de décision de l'autorité concédante au plus tard deux mois après la restitution du bilan de la Commission nationale du débat public ou, le cas échéant, du garant ;

2° En cas de force majeure.

III. – Le programme de travaux supplémentaires défini au I et la planification de ces travaux sont présentés au concédant et au comité de suivi de l'exécution de la concession mentionné à l'article L. 524-1 du code de l'énergie, dans l'année suivant l'entrée en vigueur du présent cahier des charges. Cette planification fait l'objet d'un avis du comité de suivi de l'exécution de la concession mentionné au même article L. 524-1 et d'une validation par l'autorité concédante.

Le concessionnaire présente chaque année au comité de suivi de l'exécution de la concession mentionné audit article L. 524-1 et à l'autorité concédante un état d'avancement du programme de travaux.

IV. – En cas de décision de l'autorité concédante de ne pas réaliser le nouvel aménagement hydroélectrique en amont du Confluent de l'Ain (secteur Saint-Romain de Jalionas) et de retirer les travaux correspondants du programme de travaux supplémentaires, les modalités de réaffectation des sommes correspondantes sont définies au II de l'article 47 en vue de permettre la poursuite de l'exécution de la concession dans des conditions financières équivalentes.

Le concessionnaire consulte pour avis le comité de suivi de l'exécution de la concession mentionné à l'article L. 524-1 du code de l'énergie sur les programmes pluriannuels quinquennaux et de travaux supplémentaires, non prévus par le présent cahier des charges, qu'il envisage de proposer à l'approbation de l'autorité concédante, mentionnés à la deuxième phrase du II de l'article 47 du présent cahier des charges.

A l'issue de la consultation prévue au deuxième alinéa du présent IV, l'autorité concédante consulte pour avis le comité de suivi de l'exécution de la concession mentionné au même article L. 524-1 du code de l'énergie sur les modalités de réaffectation des sommes mentionnées à la première phrase du même II de l'article 47 du présent cahier des charges, avant leur notification au concessionnaire.

## Article 5

### *Consistance immobilière de la concession*

I. – Constituent les dépendances immobilières de la concession, par nature ou par destination :

1° Les usines et les ouvrages souterrains ou à ciel ouvert utilisés pour l'aménagement de la force hydraulique et la production de l'énergie électrique, acquis ou réalisés par le concessionnaire pour le compte de l'Etat et notamment les barrages de retenue, les barrages latéraux et les contre-canaux, les ouvrages de canalisation, de prise d'eau, de relevage et de restitution, les ouvrages régulateurs et de décharge, les dispositifs d'auscultation et de surveillance, les locaux de surveillance et d'exploitation, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), les générateurs, les appareils et lignes d'évacuation de l'énergie y compris les postes et le matériel fixe correspondant jusqu'à la limite du réseau concédé de transport ou de distribution ou jusqu'au point de livraison de l'énergie, leurs systèmes de télécommande et de télémesures servant au fonctionnement des installations et les dispositifs nécessaires à la circulation des poissons migrateurs ;

2° Les ouvrages intéressant la navigation, notamment les retenues, canaux, écluses et leurs ouvrages d'alimentation, les quais, les ouvrages de stationnement, d'accostage et de mise à l'eau, les ports fluviaux et appontements, leur outillage, leurs raccordements aux voies ferrées et aux voies routières et les balisages qui s'y rattachent ;

3° Les terrains submergés, les terrains supportant les ouvrages décrits au 1° ou 2°, ainsi que leurs voies et moyens d'accès ne constituant pas des voies et moyens publics si ces terrains ne font pas l'objet des servitudes mentionnées à l'article 6. Toutefois, les terrains d'assiette des usines et leurs voies d'accès, dont leurs emprises si ces dernières ne constituent pas des voies publiques, devront obligatoirement être acquis par le concessionnaire au nom de l'Etat, s'ils ne font pas déjà partie du domaine public ;

4° Le cas échéant, les maisons de garde et les bâtiments d'habitation indispensables au logement du personnel d'exploitation, s'ils sont édifiés sur des terrains acquis par le concessionnaire au nom de l'Etat ;

5° Les ouvrages construits pendant la durée de la présente concession ou les terrains acquis durant cette même période, ouvrages ou terrains réputés nécessaires à l'exploitation ou liés à elle, qu'ils fassent ou non l'objet d'avenants ;

6° Les ouvrages, infrastructures et équipements liés à l'objet de la concession et ayant été construits par l'Etat au sein du périmètre défini au II de l'article premier ;

7° Les terrains situés dans les plans de bornage approuvés, y compris ceux qui n'ont jamais été affectés à un usage de la concession.

II. – A. – Les biens immobiliers de la concession décrits au I et les biens acquis ou réalisés par le concessionnaire pour les besoins de l'exécution du contrat qui sont nécessaires au fonctionnement du service public ou à la réalisation des objets de la concession, sont des **biens de retour**. Leur acquisition est faite au nom et pour le



compte de l'Etat. Le concessionnaire s'engage à ce que les parcelles ainsi acquises soient inscrites au fichier immobilier au nom de l'Etat, au plus tard au terme de la concession. Les actes établissant des servitudes au profit du concessionnaire comportent une clause de substitution au bénéfice de l'Etat. Ces biens constituent la propriété de l'Etat dès leur acquisition ou leur réalisation. Ils font nécessairement retour à l'Etat gratuitement au terme du contrat de concession, sans préjudice des stipulations relatives à la fin anticipée du contrat de concession et sous réserve, d'une part, des dispositions des huitième et neuvième alinéas de l'article 6 pour les immeubles mentionnés au 3<sup>o</sup> du I du présent article et, d'autre part, des droits réels accordés le cas échéant en application des articles L. 2122-6 à L. 2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

II. – B. – Les **biens de reprise** désignent les biens qui ne sont pas des biens de retour au sens du A du II et qui, sans être nécessaires au fonctionnement du service public ou à la réalisation des objets de la concession, sont utiles à ces derniers. Ils constituent la propriété du concessionnaire mais l'Etat peut décider de les racheter en tout ou partie à l'échéance normale ou anticipée du contrat de concession dans les conditions définies à l'article 38. Dans ce cas, le concessionnaire est tenu de les céder à l'Etat au terme normal ou anticipé de la concession.

II. – C. – Les **biens propres** désignent les biens qui ne sont ni des biens de retour au sens du A du présent II ni des biens de reprise au sens du B du présent II. Acquis ou réalisés par le concessionnaire, les biens propres demeurent la propriété du concessionnaire.

III. – Les dépendances immobilières qui cessent d'être affectées à la poursuite de l'objet de la concession peuvent être distraites du domaine concédé, le cas échéant, après déclassement prononcé par le ou les préfets de département concernés.

IV. – Sont également inclus au patrimoine de la concession, lorsqu'ils existent, les biens constitués par :

1<sup>o</sup> Les données et bases de données relatives à la bathymétrie, à l'hydrologie, à la pluviométrie, à l'hydrométrie, à la piézométrie, à la biologie et à la qualité des eaux ;

2<sup>o</sup> Les équipements de téléconduite des écluses du Rhône (Centre de gestion de la navigation) ;

3<sup>o</sup> Le service d'information fluviale : portail Info Rhône ;

4<sup>o</sup> Les données, bases de données, inventaires, bilans et rapports d'études relatifs aux écosystèmes, aux habitats, à la flore et à la faune réalisés dans le cadre des objectifs mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ;

5<sup>o</sup> Les supports d'information géographiques, notamment électroniques, relatifs au domaine concédé et à son occupation.

V. – Il est prévu, concernant les anciennes cités dites ouvrières ayant servi à la construction des installations, que, dans un délai de 36 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent cahier des charges, le concessionnaire, en accord avec les services de l'Etat concernés, détermine à quelle catégorie de biens définie au II du présent article chacune appartient. Dans le cas où tout ou partie de ces biens seraient considérés comme des biens propres, le concessionnaire démontre l'absence d'impact de cette catégorisation sur la neutralité économique et financière de la prolongation de la concession. Le cas échéant, il décrit les mesures visant à la rétablir.

Si, à l'issue du délai de 36 mois mentionné au premier alinéa du présent V, les parties n'ont pas trouvé un accord, l'Etat établit une liste répartissant ces biens parmi les catégories définies au II et la notifie au concessionnaire.

En cas de désaccord, ce dernier adresse à l'Etat une lettre de réclamation exposant les motifs de son désaccord. Cette lettre devra être communiquée à l'Etat dans un délai de deux mois, courant à compter du jour de la notification de la liste répartissant les biens, sous peine de forclusion.

L'Etat dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception de la lettre de réclamation, pour notifier sa décision.

L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Au sens du présent article, la notification est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception. La date de réception, qui peut être mentionnée sur un récépissé, est considérée comme la date de la notification.

## CHAPITRE II

### EXÉCUTION DES TRAVAUX

#### Article 6

##### *Acquisition des terrains et établissements des ouvrages. Occupation du domaine public*

Le concessionnaire est tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet.

Il est tenu également d'établir les lignes électriques à moyenne ou basse tension et les postes de transformation correspondants, nécessaires au bon fonctionnement et à la sécurité de l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de navigation, ainsi que les lignes et postes de télécommunication ayant le même objet.

Il doit acquérir tous les terrains sur lesquels sont situés :

1<sup>o</sup> Les usines hydro-électriques, leurs dépendances immobilières et les postes d'alimentation et de transformation ;

2° Les ouvrages de navigation, notamment les retenues, canaux, écluses et leurs ouvrages d'alimentation en eau, les ports et leurs raccordements aux voies ferrées et au réseau routier ;

3° Les ouvrages intéressant le rétablissement et le développement de la production agricole dont l'établissement lui incombe ;

4° Les contre-canaux destinés à contrôler l'action des retenues ou des canaux d'amenée ou de fuite sur les niveaux de la nappe phréatique, y compris les ouvrages annexes correspondants.

Il peut acquérir les terrains sur lesquels sont situées les zones d'aménagement concerté à caractère industriel, et les terrains nécessaires au rétablissement des fonctionnalités écologiques du fleuve et de ses annexes.

Le concessionnaire bénéficie, pour les aménagements hydro-électriques, des droits prévus par le code de l'énergie, tant pour l'occupation à l'intérieur des périmètres définis par les cahiers des charges spéciaux, des terrains nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue et de prise d'eau et des canaux d'adduction et de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, que pour la submersion des berges par le relèvement du plan d'eau.

Au cas où ils se borneraient à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage ou de submersion, les contrats relatifs à ces acquisitions sont communiqués aux services locaux chargés de la tutelle et doivent comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

D'une manière générale, le concessionnaire est investi, pour l'exécution de sa mission, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration tant en matière de navigation qu'en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains et droits divers par voie d'expropriation, soit pour l'application des servitudes inhérentes au domaine public fluvial, et demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent pour l'administration de ces lois et règlements.

Il bénéficie également des emplacements réservés, dans les documents d'urbanisme, au profit de l'Etat pour l'exécution des ouvrages.

En outre, s'il s'agit d'usines de plus de 10 000 kW et des travaux d'aménagement de voies navigables ou portuaires, le concessionnaire peut occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux, en se conformant aux textes en vigueur.

Le concessionnaire pourra occuper dans les conditions fixées par les services compétents, sans paiement de redevance spéciale, les parties du domaine fluvial nécessaires à ses installations.

Il pourra également établir et entretenir sur les parcours qui seront définis par les cahiers des charges spéciaux, soit au-dessus, soit au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages ou canalisations destinés au transport de l'énergie électrique mentionnés au présent article, en se conformant aux conditions fixées par les cahiers des charges spéciaux, aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le concessionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité pour le déplacement ou la modification des ouvrages établis par lui sur les voies publiques, lorsque ces changements seront requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt de la voirie.

## Article 7

### *Acquisition des droits à l'usage de l'eau*

Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande d'autorisation des travaux, le concessionnaire bénéficie, s'il y a lieu, des dispositions prévues à l'article L. 521-14 du code de l'énergie.

Les contrats y relatifs doivent comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains sont portés à la connaissance des services locaux chargés de la tutelle par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en est de même des décisions de justice rendues par application du même article L. 521-14, un mois après qu'elles sont devenues définitives.

## Article 8

### *Caractéristiques des prises d'eau*

Les caractéristiques des prises d'eau sont fixées par les cahiers des charges spéciaux.

Les augmentations de débits réservés fixées par le représentant de l'Etat dans le département en application du code de l'environnement, ou proposées par le concessionnaire et approuvées par le représentant de l'Etat dans le département, se substituent de plein droit aux valeurs initiales mentionnées dans les cahiers des charges spéciaux.

## Article 9

### *Ouvrages principaux*

Les caractéristiques des ouvrages principaux sont fixées par les cahiers des charges spéciaux sous réserve de l'article 10 du présent cahier des charges.

## Article 10

### *Dispositions relatives à la navigation et au flottage*

Les dispositions particulières nécessaires sont fixées par les cahiers des charges spéciaux.

I. – A l'amont de Lyon, au sein du périmètre de la concession, à l'exclusion du canal de Savières, jusqu'à l'aval de l'aménagement de Seyssel, des ouvrages de navigation seront réalisés pour aménager une voie navigable de catégorie I, au sens de la circulaire n° 76-38 du 1<sup>er</sup> mars 1976 modifiée du ministre de l'équipement, des transports et du logement relative aux caractéristiques des voies navigables.

Les caractéristiques principales de cette voie navigable seront les suivantes :

1° Chenal de navigation :

a) Largeur minimale à la profondeur de 2 mètres au-dessous du niveau des plus basses eaux navigables (PBEN) : 16 mètres ;

b) Rayon de courbure minimal normal : 250 mètres ;

c) Surlargeur dans les courbes de rayon R (exprimée en mètres) : 800/R ;

2° Tirant d'air au-dessus du niveau des plus hautes eaux navigables (PHEN) : 6 mètres ;

3° Ecluses :

a) Longueur utile : 40 mètres ;

b) Largeur utile : 5,25 mètres ;

c) Mouillage : 3 mètres sous le niveau des plus basses eaux navigables (PBEN).

II. – A l'aval de Lyon, les projets d'aménagement de la force hydraulique comportent les ouvrages et les travaux de correction nécessaires pour obtenir une voie navigable répondant aux caractéristiques principales fixées ci-après :

1° Chenal de navigation :

a) Largeur minimale à la profondeur de 3 mètres au-dessous du niveau des plus basses eaux navigables (PBEN) : 60 mètres ;

b) Rayon de courbure minimal normal : 800 mètres ;

c) Surlargeur dans les courbes de rayon R (exprimée en mètres) : (13600/R) - 15 (pour R inférieur à 900 mètres).

Les cahiers des charges spéciaux peuvent autoriser exceptionnellement des rayons inférieurs à 800 mètres ;

2° Mouillage minimal sous le niveau des plus basses eaux navigables (PBEN) : 3 mètres ;

3° Gabarit sous les ouvrages d'art :

a) Tirant d'air sur le niveau des plus hautes eaux navigables (PHEN) : 7 mètres. Les cahiers des charges spéciaux peuvent exceptionnellement réduire sous les ouvrages existants ce tirant d'air sans descendre au-dessous de 6 mètres ;

b) Ouverture libre : 60 mètres dans le cas d'une seule passe, ou deux fois 45 mètres dans le cas de deux passes ;

4° Dimensions des écluses :

a) Longueur utile : 190 mètres ;

b) Largeur utile : 12 mètres ;

5° Pour l'application des normes fixées aux 1° à 4° du présent II, il est précisé que :

a) Le niveau des PHEN est celui atteint ou dépassé statistiquement dix jours par an ;

b) Le niveau des PBEN est celui atteint ou dépassé statistiquement 355 jours par an, compte tenu des prélèvements mentionnés à l'article 26 ;

c) Les cahiers des charges spéciaux peuvent exceptionnellement autoriser des caractéristiques inférieures.

III. – Les modalités de construction et d'exploitation par le concessionnaire des ports réalisés le long de la voie d'eau navigable sont déterminées en cohérence, le cas échéant, avec les documents cadres élaborés à l'échelle du bassin Rhône-Saône et en partenariat avec les acteurs du territoire compétents.

IV. – En matière d'exploitation de la voie navigable, le concessionnaire s'engage, sur l'ensemble de la section courante de la voie d'eau au sein du périmètre concédé :

1° A garantir un niveau de fiabilité et de surveillance des ouvrages permettant de faire en sorte que les durées cumulées sur l'année, de l'indisponibilité de tout ou partie de la voie navigable, pour des raisons autres que l'hydraulicité du fleuve ou des circonstances exceptionnelles approuvées par l'autorité concédante, ne soient pas supérieures à :

a) Dix jours calendaires pour les indisponibilités indispensables pour effectuer les opérations programmées de gros entretien, notamment sur les écluses (chômage) ;

b) Cent soixante-huit heures par an, pour des indisponibilités de caractère inopiné résultant d'un incident ou nécessités par des interventions ponctuelles ;

2° A améliorer la sécurité et la fiabilité de la voie navigable ;

3° A assurer la qualité et la continuité du service ;

4° A assurer via son personnel le rôle de « chargé de la manœuvre des écluses », tel que défini par le code des transports.

V. – Le concessionnaire contribue à la mise en œuvre des actes et mesures de police de la navigation intérieure.

1° A ce titre, il informe sans délai le représentant de l'Etat territorialement compétent et l'établissement public Voies navigables de France de toute situation dont il a connaissance pouvant interrompre la navigation ou dégradant les conditions de navigation.

Lorsque l'urgence le justifie, il met en œuvre sans délai toute mesure immédiate de sécurité en matière d'exploitation de la voie navigable et en rend compte aux mêmes personnes.

Il surveille l'évolution de tout événement modifiant les conditions de circulation sur la voie d'eau et s'assure en continu que les conditions de sécurité et de trafic sont préservées. Il propose la clôture de l'événement ;

2° Il propose et met en œuvre les mesures d'information aux usagers, notamment les avis à la batellerie diffusés par l'établissement Voies navigables de France ;

3° Sous l'autorité du représentant de l'Etat territorialement compétent, pour l'exercice de ses pouvoirs de police de la navigation intérieure, le concessionnaire met en œuvre, sur le domaine concédé, les mesures temporaires suivantes, en cas de travaux de maintenance, d'événement climatique ou d'incident d'exploitation :

- a) Interruption, rétablissement ou modification des conditions de la navigation ;
- b) Modification des conditions de franchissement des ouvrages, des règles de route, des limites de vitesse autorisées et de règles de stationnement ;
- c) Modification des caractéristiques de la voie navigable fixées par les règlements particuliers de police ;
- d) Modification et instauration des règles d'annonce ;

4° Sous l'autorité du représentant de l'Etat territorialement compétent, pour l'exercice de ses pouvoirs de police de la navigation intérieure, le concessionnaire, sur le domaine concédé :

a) Dans le cadre des autorisations spéciales de transport (AST), propose, le cas échéant, sur consultation de l'autorité compétente, des mesures temporaires pour la réalisation de ces transports ;

b) Dans le cadre de manifestations nautiques, propose, le cas échéant, sur consultation de l'autorité compétente, les prescriptions nécessaires pour assurer la sécurité de la manifestation ;

5° Sous l'autorité du représentant de l'Etat territorialement compétent, le concessionnaire propose et met en place la signalisation et le balisage appropriés à la mise en œuvre des mesures de sécurité de la navigation, conformément aux articles R. 4241-51, R. 4241-52 et A. 4241-51-1 à A. 4241-52 du code des transports, à l'exclusion de ceux nécessaires à la réalisation de travaux de tiers.

VI. – Les programmes pluriannuels quinquennaux mentionnés à l'article 3 incluent :

1° Des opérations visant à améliorer la qualité de service des ouvrages, notamment en matière de fiabilité, de sécurité, de disponibilité et de capacité de la voie navigable. Toutefois, les montants prévus au titre de ces programmes pluriannuels quinquennaux ne financent pas la part de ces opérations qui relève des obligations d'entretien et de maintien en conditions opérationnelles incombant au concessionnaire au titre de ses obligations générales résultant du présent cahier des charges général, notamment les opérations de gros entretien et de renouvellement ;

2° La prise en charge technique et financière à hauteur de la totalité du coût réel de chaque opération :

a) De la destruction des bateaux, navires, engins flottants ou établissements flottants abandonnés au sein du périmètre de la concession, dans le cas de la mise en œuvre d'une procédure d'abandon de bateau telle que prévue à l'article L. 1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques et dès lors que la propriété du bateau a été transférée au concessionnaire ;

b) Du déplacement d'office des bateaux, navires, engins flottants ou établissements flottants sur demande de l'autorité administrative compétente dans le cas de la mise en œuvre d'une procédure de déplacement telle que prévue à l'article L. 4244-1 du code des transports ;

3° La prise en charge financière et la réalisation, le cas échéant sur demande de l'autorité administrative compétente, du déplacement des obstacles ou bateaux, s'ils sont de nature à causer un danger immédiat imminent pour les ouvrages de la concession.

VII. – Le rapport annuel d'exploitation de la concession comprend une partie relative à l'exploitation des voies navigables. Il indique notamment le niveau d'atteinte des indicateurs mentionnés au 1° du IV ainsi que des données sur les temps d'attente aux écluses et fait état des incidents d'exploitation et des événements ayant affecté significativement les conditions de navigation. Il comprend aussi des indications sur l'évolution des trafics fluviaux et sur l'activité portuaire sur le périmètre de la concession.

## Article 11

### *Dispositions relatives à l'environnement*

#### I. – Objectifs en matière d'environnement

Dans l'exercice des missions qui lui sont confiées, le concessionnaire prend en compte les objectifs suivants en matière d'environnement :

1° La gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques, prévue par le code de l'environnement et les documents spécifiques au bassin du Rhône ;

2° La prévention et la correction, par priorité à la source, des atteintes portées à l'environnement liées à la présence ou au fonctionnement de ses ouvrages, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économique acceptable ;

3° La gestion, dans le cadre d'une politique de développement durable, des espaces, ressources et milieux naturels et des sites et paysages faisant partie du domaine concédé.

II. – Le concessionnaire met en œuvre ou finance notamment des actions prévues dans les programmes de mesures des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) successifs ou tout autre document de planification équivalent visant l'atteinte ou le maintien en bon état des milieux aquatiques, en poursuivant les actions visant à réduire les impacts écologiques causés par les aménagements concédés et leur exploitation.

Les études, travaux et mesures, qui en découlent seront inclus aux programmes pluriannuels prévus à l'article 3 et porteront notamment sur :

1° L'amélioration de la circulation des poissons migrateurs ;

2° L'amélioration des conditions de transit sédimentaire, y compris l'accompagnement des opérations de gestion des sédiments se déposant dans les retenues des barrages situés à l'amont ou sur les affluents du Rhône ;

3° La restauration des lônes, marges et annexes alluviales ;

4° L'intégration paysagère des ouvrages ;

5° L'amélioration de la gestion des milieux naturels (roselières, boisements, zones humides...) ;

6° L'amélioration de la gestion des ouvrages pour la préservation de l'environnement (débits réservés, capacités morphogènes des crues...) ;

7° La participation ou la réalisation de suivis environnementaux (milieux, habitats et espèces, notamment aquatiques) réalisés sur le fleuve ;

8° La préservation et la restauration des corridors écologiques du domaine concédé.

III. – Les données caractéristiques de l'état du milieu (hydrométrie, piézométrie, biologie et qualité des eaux) recueillies dans le cadre de l'exploitation de la concession sont communiquées régulièrement et gratuitement aux services chargés du contrôle sous la forme requise pour être intégrées dans les bases de données correspondantes précisée par l'administration.

Pour la donnée de débit acquise sur le fleuve Rhône au droit des sites identifiés comme points nodaux pour le suivi des étiages du Rhône dans le cadre du SDAGE Rhône-Méditerranée ou de documents de planification équivalents, la donnée de débit devra être transmise avec les critères de fiabilité en basses eaux, pour dans un deuxième temps au besoin et dès lors que cela est techniquement possible, être rendu compatible avec les gammes du débit seuil de crise DCR et du débit d'objectif d'étiage DOE, quand ils sont déterminés.

IV. – A la demande de l'autorité concédante, le concessionnaire assure un suivi écologique approprié visant à apprécier les conséquences sur le milieu naturel de la présence et du fonctionnement des ouvrages.

Le concessionnaire établit et remet ces bilans écologiques à l'autorité concédante, selon une périodicité définie conjointement.

Si ces bilans font apparaître, de manière significative, une évolution défavorable pour le milieu naturel et que le service chargé du contrôle le juge opportun, le concessionnaire est tenu de présenter, dans un délai de six mois, un programme de réalisation des mesures correctives qu'il envisage de prendre.

V. – La compensation des dommages piscicoles prévue par les cahiers des charges spéciaux peut faire l'objet d'un versement direct à la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique, aux Fédérations départementales et interdépartementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et être utilisée pour le financement d'actions de mise en valeur des cours d'eau concernés par l'ouvrage.

## Article 12

### *Approbations des projets*

Pour chaque tranche de travaux, le concessionnaire présente en temps utile les projets de convention spéciale et de cahier des charges spécial.

L'exécution des ouvrages et travaux issus du présent cahier des charges est autorisée après accomplissement des formalités prévues à l'article L. 521-1 du code de l'énergie, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire applicable.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'a pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.



### Article 13

#### *Délais d'exécution et de réception des ouvrages*

Les cahiers des charges spéciaux fixent les délais d'exécution de chaque tranche de travaux du Rhône, ainsi que les formes dans lesquelles la mise en service des différents ouvrages est autorisée.

Si, par suite de retards d'exécution dus à des causes exceptionnelles, l'achèvement des ouvrages ne peut avoir lieu dans les délais prévus, le représentant de l'Etat dans le département peut décider, sur demande motivée du concessionnaire, de prolonger ce délai d'exécution.

Les travaux donnent lieu à un récolement dans les formes prévues par le code de l'énergie.

### Article 14

#### *Exécution et entretien des ouvrages*

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession seront exécutés en matériaux de bonne qualité et mis en œuvre suivant les règles de l'art. Ils seront entretenus par les soins du concessionnaire en bon état d'entretien et de fonctionnement, d'une part, à des fins de sécurité intrinsèque, de pérennité et de durabilité des ouvrages et, d'autre part, dans la perspective d'assurer à tout moment le respect des prescriptions et objectifs, notamment de disponibilité, de sécurité, de performance environnementale et énergétique des ouvrages. Le concessionnaire fait son affaire de l'usure normale et anormale des ouvrages.

Sous réserve de l'application de l'article 22, l'exécution et l'entretien des ouvrages de la concession seront effectués par les soins du concessionnaire.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

### Article 15

#### *Bornage*

Dans l'année qui suit la mise en exploitation des différents ouvrages de la concession, il est procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence d'un représentant des services locaux chargés de la tutelle qui en dresse le procès-verbal. Il est établi, aux frais du concessionnaire et sous la surveillance des mêmes services, un plan au 1/2 000 des terrains ainsi bornés. Le concessionnaire transmet en parallèle les données au format SIG.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé dans les mêmes conditions au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan en version numérique, dans les 6 mois qui suivront la distraction ou l'achat du terrain.

### Article 16

#### *Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux*

Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communications interceptées, modifiées ou supprimées par ses travaux.

Il est par ailleurs tenu de supporter le supplément dûment démontré du coût de la protection ou de l'entretien de ces mêmes voies imputable à la construction ou à l'exploitation de ses ouvrages.

Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les ouvrages d'irrigation s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses ouvrages nuisent aux parties basses du territoire.

Dans le cas où le concessionnaire rencontrerait des difficultés exceptionnelles pour rétablir le libre écoulement des eaux souterraines, il sera tenu de mettre en œuvre une solution permettant de remédier aux dommages qui pourraient résulter de la situation ainsi créée dans la zone considérée et suivant les dispositions qui seront approuvées par le représentant de l'Etat dans le département.

Les projets sont soumis à l'article 12.

Dans tous les cas, le récolement des ouvrages rétablis entraîne la proposition de leur remise aux collectivités publiques ou aux personnes morales ou physiques dont ils relèvent.

### Article 17

#### *Dispositions concernant la reconstitution et le développement de la production agricole*

I. – En raison de la mission particulière qui lui a été conférée par la loi du 27 mai 1921 approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône et indépendamment de l'obligation qui lui incombe de remédier aux

dommages causés par ses travaux, dans les conditions fixées notamment à l'article L. 352-1 du code rural et de la pêche maritime, le cas échéant, le concessionnaire exécutera les obligations prévues par les conventions agricoles à conclure avec le ministre chargé de l'agriculture.

Les conventions agricoles sont conclues entre le ministre chargé de l'agriculture et le concessionnaire. Elles tendent notamment à obtenir l'utilisation la plus rationnelle de l'eau prélevée pour les besoins agricoles et à limiter ainsi les débits distraits de l'utilisation énergétique.

II. – Les interventions du concessionnaire consistent soit dans la construction d'ouvrages mentionnés au 3° du I de l'article 1<sup>er</sup>, soit dans des participations financières à des opérations d'irrigation, d'assainissement, de remembrement et d'amélioration des structures foncières ou à des installations de transformation et de commercialisation des produits agricoles.

La consistance et les modalités de ces interventions sont précisées, à l'occasion de chaque tranche de travaux d'aménagement du Rhône, soit dans le cahier des charges spécial, soit dans une convention annexée à ce cahier des charges passée entre le ministre de l'agriculture, agissant au nom de l'Etat, et le concessionnaire. Dans ce cas, la priorité est accordée aux ouvrages visant :

- 1° A la création de nouveaux périmètres d'irrigation (partie collective) ;
- 2° Au renforcement des réseaux existants (partie collective) ;
- 3° A la création de nouvelles ressources en eau pour l'irrigation, dans le cadre de l'article 26 du cahier des charges général, afin de libérer des ressources en eau de qualité nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- 4° A la recherche d'économies d'eau.

III. – En matière d'irrigations et d'autres emplois agricoles, le concessionnaire veille à favoriser une agriculture durable en prenant en considération les impératifs de gestion et de partage de la ressource en eau et les nécessités de préservation de la biodiversité.

## **Article 18**

### *Raccordement*

Le raccordement des installations du concessionnaire aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité s'effectue selon les dispositions réglementaires applicables à l'époque de la demande de raccordement.

## **CHAPITRE III**

### **EXPLOITATION**

## **Article 19**

### *Respect de la réglementation*

I. – Sans préjudice du II, le concessionnaire est tenu de se conformer à la réglementation existante ou à intervenir, notamment en ce qui concerne la police des eaux, la navigation, le flottage, la défense nationale, la sécurité civile, dont la protection contre les inondations et la protection des personnes et des biens à l'aval des barrages, la salubrité publique, l'alimentation en eau des populations et des besoins domestiques, l'irrigation, la conservation de la faune et de la flore, la circulation des poissons migrateurs, la protection des sites et paysages ainsi que la sauvegarde du patrimoine architectural.

II. – Si le coût des travaux strictement liés à la mise en conformité des ouvrages de la concession aux dispositions de l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages estimé par les études de mise en conformité réalisées par le concessionnaire entraîne un bouleversement de l'équilibre économique de la concession, les parties se rencontrent dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande du concessionnaire pour discuter des mesures strictement nécessaires en vue de permettre la poursuite de l'exécution du contrat dans des conditions économiques non bouleversées.

## **Article 20**

### *Obligations relatives à l'écoulement des eaux et règlement d'eau*

I. – L'administration se réserve le droit de réglementer les éclusées des usines hydroélectriques en obligeant, s'il y a lieu, le concessionnaire à maintenir dans le canal de fuite, par des bassins de compensation ou par tous autres dispositifs appropriés, le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux et au besoin un débit égal à celui qui arrive à la prise d'eau, sans qu'il puisse y faire opposition ni prétendre à une indemnité de ce chef.

II. – Dans le respect des dispositions du présent cahier des charges et des cahiers des charges spéciaux, le règlement d'eau général de la concession est approuvé par les préfets de département concernés sur la base d'un avant-projet présenté par le concessionnaire au maximum un an après l'approbation du présent cahier des charges. Le concessionnaire est entendu sur toute modification de son projet.

Le règlement d'eau général fixe, en tant que de besoin, les conditions techniques relatives aux dispositions d'exploitation normale des ouvrages hydrauliques dans toutes les hypothèses connues et prévisibles, telles que prévues à l'article R. 521-28 du code de l'énergie.



Le cas échéant, après accord du concédant sur proposition du concessionnaire, si les caractéristiques spécifiques d'un aménagement le requièrent, un règlement d'eau spécial peut compléter les dispositions du règlement d'eau général de la concession. Ce règlement d'eau spécial s'applique sur le périmètre défini par le cahier des charges spécial de l'aménagement, tel que prévu à l'article 12 du présent cahier des charges. Il est approuvé par les préfets concernés sur la base d'un avant-projet présenté par le concessionnaire. Le concessionnaire est entendu sur toute modification de son projet.

Le règlement d'eau définit les objectifs et, le cas échéant, les moyens d'analyse, de mesure et de contrôle des effets de l'ouvrage sur l'eau et le milieu aquatique et détermine d'éventuelles adaptations aux règles générales relatives à la sécurité des tiers aux abords et à l'aval des ouvrages hydrauliques.

Le règlement d'eau est pris en application des articles L. 521-2 et R. 521-28 du code de l'énergie.

Le règlement d'eau peut reposer sur des consignes particulières approuvées et modifiées séparément.

Dans le respect de l'équilibre général de la concession, le règlement d'eau peut être modifié, à la demande du concessionnaire ou sur initiative du préfet par décision, sans que le concessionnaire puisse prétendre à indemnité de ce chef.

## Article 21

### *Exploitation des ouvrages*

Les ouvrages doivent être maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement, d'une part, à des fins de sécurité intrinsèque des ouvrages et, d'autre part, dans la perspective du retour des ouvrages à l'Etat en fin de concession.

Le concessionnaire définit et fournit au service chargé du contrôle les consignes d'exploitation ou documents d'organisation. Ils sont révisables à la demande du service chargé du contrôle ou du concessionnaire. Ils tiennent compte de la sécurité des tiers, tant en amont qu'à l'aval et à proximité des ouvrages.

Le concessionnaire tient des enregistrements sur lesquels sont sommairement mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs à l'exploitation, les manœuvres effectuées, les mesures de contrôle faites, les incidents constatés, les travaux d'entretien ou de réparation effectués. L'enregistrement doit être présenté sur sa demande au service chargé du contrôle.

Le concessionnaire doit avertir le service du contrôle sans délai dans les cas suivants :

- 1° Anomalies graves susceptibles d'affecter la sécurité de l'ouvrage ainsi que celle du personnel de l'exploitant ou des tiers ;
- 2° Crues présentant un caractère exceptionnel ;
- 3° Investigations spéciales.

Après avis du service chargé du contrôle, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure du concessionnaire demeurée sans effet, prendre les mesures provisoires et urgentes nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du concessionnaire, tout dommage lié à son fait, à sa négligence ou à son abstention ou en cas d'inobservation par le concessionnaire d'une disposition du présent cahier des charges ou d'un texte pris pour son application. Le cas échéant, il prescrit au concessionnaire d'avoir à réaliser, dans un délai imparti, tous les travaux nécessaires pour assurer la sécurité définitive de l'ouvrage.

En outre, le représentant de l'Etat dans le département peut suspendre l'exploitation de l'aménagement ou de la partie concernée de l'aménagement dans la mesure où cette suspension est indispensable à la cessation d'un dommage significatif causé aux tiers ou à l'environnement.

L'application ou le défaut d'application des présentes prescriptions par les parties ne saurait avoir pour effet de diminuer la responsabilité du concessionnaire qui demeure entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

## Article 22

### *Exploitation de la voie navigable*

I. – Les conditions de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages établis en vue de la navigation et les obligations relatives à la sauvegarde des intérêts généraux sont fixées, compte tenu de la réglementation mentionnée à l'article 19, par les cahiers des charges spéciaux.

II. – Les tarifs les plus élevés que le concessionnaire est autorisé à percevoir pour le poussage et la traction des bateaux, ainsi que pour l'exploitation des ports publics, des outillages publics ou des appontements publics sont approuvés par le représentant de l'Etat dans le département après la satisfaction des procédures de consultations prévues par la réglementation applicable. Préalablement, le concessionnaire recueille l'avis des usagers pendant un délai de quinze jours, par voie d'affichage et mise à disposition d'un registre ou par voie électronique. Il adresse ensuite au représentant de l'Etat dans le département une synthèse des observations recueillies et ses propositions de tarifs.

Les bateaux ne faisant que transiter sans faire aucune opération commerciale dans les ports seront exemptés des taxes, impôts ou redevances spécialement affectés à l'usage de ces ports.

III. – Les péages que le concessionnaire est autorisé à percevoir pour l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de la voie navigable sont déterminés par la réglementation en vigueur.

## Article 23

### *Obligations relatives au rejet des eaux*

Les eaux empruntées par les dérivations usinières ou navigables sont rendues au fleuve par le concessionnaire dans un état de pureté, de salubrité et de température comparable à celui du bief d'alimentation, sous réserve des dégradations qui ne relèvent pas de son fait.

## Article 24

### *Obligation de participer aux ententes*

S'il y a lieu, le concessionnaire participe, dans les conditions qui sont fixées par la réglementation en vigueur, aux ententes que l'autorité concédante peut imposer pour des raisons de sécurité publique ou :

1° Pour l'exécution des travaux d'intérêt collectif tels que les lignes de jonction des diverses usines, les lignes de transport dans les départements voisins, l'aménagement des réserves d'eau pour régulariser le régime de la rivière, l'enlèvement des graviers et des apports, la mise à disposition des ouvrages de la concession au profit des autorités compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, etc. ;

2° Pour l'exploitation des installations ainsi faites, le tout en vue de l'échange, de la répartition, du transport et de la meilleure utilisation de l'énergie ;

3° Pour la fourniture aux agglomérations rurales de la quantité d'eau nécessaire à leur alimentation ;

4° Au regard des enjeux spécifiques liés à la présence d'installations de production électronucléaires le long du Rhône :

a) Pour garantir l'accès aux ouvrages de la concession, leurs modifications et les formalités administratives afférentes lorsque les enjeux de sûreté nucléaire le justifient ;

b) Pour préciser les modalités d'échange d'information sur l'état des ouvrages de la concession en lien avec la sûreté nucléaire ou tout élément pouvant affecter ces ouvrages ;

c) Pour fixer les modalités de gestion des débits pour l'exploitation des installations de production électronucléaires ;

5° Pour prendre en compte les besoins d'une gestion sédimentaire coordonnée entre le Rhône et ses affluents.

## CHAPITRE IV

### VENTE DE L'ÉNERGIE AU PUBLIC

## Article 25

### *Obligation de produire l'énergie*

Le concessionnaire sera tenu de produire l'énergie dans la limite de la puissance dont il disposera au mieux des différents états du cours d'eau après avoir réservé celle qui est mentionnée à l'article 7 du décret n° 59-771 du 26 juin 1959 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Compagnie nationale du Rhône modifié.

## CHAPITRE V

### RÉSERVE EN EAU ET EN ÉNERGIE

## Article 26

### *Réserves en eau*

I. – Le concessionnaire est tenu de supporter, sans pouvoir prétendre à indemnité, les prélèvements d'eau suivants opérés sur le Rhône ou à partir de sa nappe d'accompagnement, lorsqu'ils sont régulièrement autorisés :

1° Les prélèvements d'eau à usage agricole dans les conditions et limites fixées par les cahiers des charges spéciaux ;

2° Les prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des centres habités ou aux services publics, dans la limite des débits suivants :

a) 6 mètres cubes/seconde entre la frontière suisse et le barrage de Pierre-Bénite ;

b) 6 mètres cubes/seconde entre le barrage de Pierre-Bénite et celui de Montélimar ;

c) 3 mètres cubes/seconde entre le barrage de Montélimar et celui de Vallabrègues.

II. – Tout dépassement, même temporaire, des réserves en eau doit faire l'objet d'un accord du concessionnaire, moyennant, s'il y a lieu, indemnisation sur la base de la perte énergétique évaluée contradictoirement.

Les équipements propres à la livraison d'eau de réserve ne constituent pas des dépendances immobilières de la concession même quand ils occupent un ouvrage ou un terrain concédés. Ces équipements sont à la charge exclusive du bénéficiaire de la réserve. Leur installation fait l'objet de titres d'occupation du domaine ou de conventions de superposition d'affectation dans les conditions fixées à l'article 49. Ces installations restent en tout état de cause soumises aux réglementations particulières qui les régissent.

III. – Le concessionnaire tient à jour un état des prélèvements d'eau dans les limites prévues au I.

### **Article 27**

#### *Réserves en énergie*

Les fournitures d'énergie pour usage agricole prévues aux dix-huitième et avant-dernier alinéas de l'article 2 de la loi du 27 mai 1921 précitée constituent les seules réserves en force à la charge du concessionnaire.

Ces fournitures sont livrées sur réquisition du représentant de l'Etat dans le département.

La puissance totale instantanée susceptible d'être réquisitionnée est fixée, compte tenu de la vocation agricole du concessionnaire, à 10 % de la puissance normale disponible des chutes en service. Sur cette fraction, la part affectée aux usages autres que l'irrigation et l'assainissement ne peut excéder 10 %.

Les deux pourcentages indiqués au troisième alinéa du présent article pourront être modifiés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de l'agriculture, avec l'accord du concessionnaire.

### **Article 28**

#### *Accords intervenus*

Les cahiers des charges spéciaux mentionnent éventuellement les accords intervenus à l'occasion des tranches de travaux.

## **CHAPITRE VI**

### **SÉCURITÉ DE L'EXPLOITATION**

### **Article 29**

#### *Branchements et canalisations*

Les ouvrages électriques du concessionnaire, jusqu'au point de raccordement au réseau public de transport ou de distribution d'électricité, doivent être maintenus en bon état d'entretien.

### **Article 30**

#### *Conditions spéciales du service*

Tout arrêt prolongé des installations de production hydroélectriques doit donner lieu à information préalable des services chargés du contrôle.

Les chômages volontaires intéressant la navigation ne peuvent avoir lieu qu'après accord de l'administration chargée des voies navigables.

En cas d'arrêt des installations de la concession, résultant d'une cause inopinée ou d'un cas de force majeure, le concessionnaire doit en aviser sans délai les services chargés du contrôle.

### **Article 31**

#### *Sécurité et sûreté*

I. – Dans la limite des pouvoirs dont il dispose conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et dans le périmètre de la concession, le concessionnaire assure la sécurité des personnes, des sites, des biens, des chantiers et de leurs abords pendant la durée du contrat de concession.

II. – Le concessionnaire est seul responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes de son personnel et de l'exploitation des ouvrages. Le concessionnaire prend les dispositions de sécurité nécessaires à la bonne gestion des ouvrages et au respect de la réglementation en vigueur. Il met en place une organisation lui permettant de détecter à tout moment une anomalie, y compris à distance si cela est possible et, dès lors que la sécurité des personnes ou des biens est en jeu, d'intervenir pour mettre en sécurité l'ouvrage dans les plus brefs délais, y compris par une action à distance si celle-ci permet d'intervenir efficacement.

III. – Dans la limite des pouvoirs dont il dispose conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, le concessionnaire met en œuvre toutes mesures destinées à maintenir l'ordre public et à garantir la protection des sites. Il prend toutes les mesures appropriées pour en interdire ou en restreindre l'accès. Il met en place une signalétique appropriée aux personnes non autorisées ou non invitées à y pénétrer. Il met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour se prémunir contre les vols ou dégradations des biens. Il met en œuvre les dispositifs de surveillance particulière des ouvrages décidés en application des plans relatifs à la vigilance et à la protection contre les actes de malveillance qui lui sont communiqués à cette fin par les autorités compétentes. Il garantit le libre accès aux sites aux autorités concernées.

IV. – Le concessionnaire est responsable, dans le respect des instructions des autorités de police compétente, de la signalisation fluviale et terrestre des ouvrages dans le périmètre de la concession et de la signalisation dans les zones où l'exploitation des ouvrages est susceptible d'entraîner des risques pour les personnes. Il doit maintenir visible et en bon état et mettre à jour, en relation avec les autorités concernées, toute signalisation des ouvrages en

application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que les panneaux d'information du public invitant à la prudence. Il définit une politique et mène toutes actions utiles à la bonne information du public fréquentant les cours d'eau. Il procède à un affichage des informations relatives à la sûreté aval, aux consignes, à la réglementation (arrêtés), aux numéros d'appel d'urgence qu'il entretient et met à jour régulièrement. Il relaie cette information sur une page Internet dédiée. Il se conforme aux obligations réglementaires en vigueur en matière de déclaration des événements importants pour la sûreté hydraulique.

V. – Lorsque l'exploitation prévisible de la concession requiert, notamment au regard des nécessités de production hydroélectrique de pointe, des manœuvres ne permettant pas, malgré le respect des obligations du présent article, de garantir la sécurité du public, le concessionnaire propose aux maires des communes concernées et au représentant de l'Etat dans le département de prendre un arrêté réglementant les accès aux cours d'eau pour le secteur à risque. Le concessionnaire est responsable de la signalisation de police implantée conformément aux arrêtés de police pris par le maire ou le représentant de l'Etat dans le département. A ce titre, il met en place et entretient les panneaux et leurs abords. La signalisation et son implantation devront être agréées par le service chargé du contrôle des concessions hydroélectriques.

A cet effet, il est soumis aux obligations suivantes d'inspection et de surveillance, sans préjudice de l'application du livre VII du code de la sécurité intérieure et des textes pris pour son application.

VI. – Pour les ouvrages désignés en accord avec les services chargés du contrôle, le concessionnaire met en œuvre les dispositions organisationnelles telles que définies à la sous-section 8 de la section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre V de la partie réglementaire du code de l'énergie.

VII. – Le concessionnaire recense et établit une liste de l'ensemble des ouvrages de tiers traversants les barrages latéraux des aménagements hydroélectriques. Cette liste est transmise à l'autorité concédante au plus tard trois ans suivant l'approbation du présent cahier des charges.

## CHAPITRE VII

### DURÉE DE LA CONCESSION, EXPIRATION, RACHAT ET DÉCHÉANCE

#### Article 32

##### *Durée de la concession*

La présente concession prendra fin le 31 décembre 2041.

#### Article 33

##### *Travaux exécutés pendant la deuxième moitié de la concession – Registre*

Les travaux de modernisation ou d'augmentation de capacité des ouvrages de la concession peuvent être inscrits dans le registre prévu à l'article R. 521-54 du code de l'énergie sous réserve du respect des conditions prévues au même article R. 521-54. Les travaux listés à l'article 4 du cahier des charges ou réalisés en application d'un programme prévu à l'article 2 ne sont pas éligibles au registre.

Pour pouvoir figurer dans ce registre spécial, les dépenses doivent avoir été effectuées dans la deuxième moitié de la concession et le projet doit avoir été approuvé, avant exécution, par le ou les représentants de l'Etat dans les départements concernés. Sont exclues les dépenses relatives à l'exécution des travaux d'entretien, de maintenance et de renouvellement ou supportées à l'occasion de l'exécution des opérations préalables à la remise des ouvrages et emprises à l'Etat.

Le concessionnaire soumet pour agrément une demande d'inscription au registre spécial comprenant notamment un devis estimatif des travaux, dans lequel apparaissent la part de la dépense qu'il propose d'inscrire au registre spécial ainsi qu'une proposition de tableau d'amortissement.

Le ou les représentants de l'Etat dans les départements concernés décident des travaux dont le montant peut être consigné dans le registre spécial et du tableau d'amortissement associé.

Une fois les travaux effectués, le montant détaillé des dépenses est présenté au service chargé du contrôle qui en vérifie la conformité, s'assure de sa correspondance avec les travaux admis au registre spécial et prescrit, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Si le ou les représentants de l'Etat dans les départements concernés n'ont pas fait connaître leur décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'inscription des dépenses et le tableau d'amortissement associé seront réputés agréés.

A l'échéance du contrat, le total des sommes non encore amorties, conformément à l'alinéa qui précède, est porté au débit de l'Etat au profit du concessionnaire. Ces sommes lui sont versées dans les 6 mois qui suivent le terme effectif du contrat. A l'issue de ce délai, ces sommes portent intérêt au taux légal au profit du concessionnaire.

Le registre prévu à l'article L. 521-15 du code de l'énergie a été ouvert par le concessionnaire en 2011. La quote-part des investissements inscrits dans ce registre restant à amortir au-delà du terme de la concession, figurant à l'article 32 du présent cahier des charges, est transférée automatiquement dans le registre spécial à la date de l'entrée en vigueur du présent cahier des charges.

## Article 34

### *Travaux exécutés pendant les cinq dernières années*

Le concessionnaire dispose de la faculté ouverte à l'article R. 521-55 du code de l'énergie pour les travaux jugés nécessaires, par l'autorité concédante, à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future au regard du triple objet de la concession prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent cahier des charges.

## Article 35

### *Calcul des dépenses afférentes aux travaux prévus à l'article 34*

Les prix adoptés pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'Etat en conformité de l'article 34 seront : pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte ; pour les travaux à l'entreprise et pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

## Article 36

### *Mode de paiement des travaux prévus à l'article 34*

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat par application de l'article 34 sera présenté avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance, il paiera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 34 ne pourront en aucun cas dépasser 20 % du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

## Article 37

### *Dossier de fin de concession*

A la demande de l'autorité concédante et, en tout état de cause, au plus tard cinq ans avant la fin de la concession, le concessionnaire doit fournir un dossier dit de fin de concession conformément à l'article R. 521-56 du code de l'énergie.

## Article 38

### *Reprise des installations en fin de concession*

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire, sans autre condition.

Les garanties légales et contractuelles dont bénéficient les ouvrages sont transférées à l'Etat au terme de la concession.

Sous réserve du II de l'article 5, il prendra possession de l'ensemble des biens de retour énumérés au même article 5, qui lui seront remis gratuitement, francs et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels et, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues à l'article 34.

Les sommes inscrites à la réserve spéciale prévue à l'article 48 des statuts de la Compagnie nationale du Rhône sont réparties entre l'Etat et les actionnaires suivant les mêmes modalités que le produit net du dernier exercice.

Les biens propres demeurent la propriété du concessionnaire.

Les biens de reprise peuvent être rachetés par l'Etat, à leur valeur nette comptable, déterminée le cas échéant à dire d'expert, et majorée s'il y a lieu de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à reverser au Trésor public. Au plus tard douze (12) mois avant l'échéance du contrat de concession, l'Etat notifie au concessionnaire la liste des biens dont il demande la reprise. Le concessionnaire les remet à l'Etat au terme de la concession.

Les stocks et approvisionnements peuvent également être repris en tout ou partie par l'Etat à leur valeur nette comptable.

L'ensemble des biens repris par l'Etat lui est remis en bon état d'entretien.

Les sommes dues par l'Etat au titre des biens de reprise et des stocks et approvisionnements sont versées au concessionnaire dans les douze mois suivant l'échéance du contrat de concession.

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire est tenu de donner au service du contrôle compétent connaissance des clauses de tous les traités en cours relatifs à l'exploitation de la concession.



## Article 39

### *Rachat de la concession*

A toute époque, à partir du 31 décembre 1974, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, l'Etat se substituera au concessionnaire pour le service financier des obligations émises avec sa garantie, et le concessionnaire recevra pour toute indemnité :

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale à la moyenne annuelle des sommes versées au compte des actionnaires pendant les sept exercices précédant celui où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvais.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit du dernier des sept exercices pris pour terme de comparaison ;

2° Une somme (S) égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat qui auront été régulièrement exécutés pendant les trente années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, d'un trentième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement et sans tenir compte de la fraction des ouvrages que les conventions considèrent comme couvertes par des obligations garanties par l'Etat.

Toutefois, il ne sera pas tenu compte, dans le calcul de l'indemnité S ci-dessus définie, des ouvrages de navigation, d'irrigation ou de défense contre les inondations pour l'exploitation desquels les cahiers des charges n'autoriseront par la perception de recettes.

L'Etat sera tenu dans tous les cas de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures ou des transports de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fourniture ou de transport de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites, en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements ainsi que l'outillage et le matériel non compris dans l'énumération de l'article 5. La valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'expert et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

## Article 40

### *Remise des ouvrages*

En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat.

L'Etat pourra, s'il y a lieu, faire procéder par le concessionnaire à la remise en bon état des installations, ou retenir sur les indemnités dues au concessionnaire les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de l'exploitation de la concession pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir, en raison de la reprise, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

## Article 41

### *Déchéance et mise en régie provisoire*

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'avenants à la concession générale, de conventions de cahiers des charges spéciaux et les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages concédés dans les conditions fixées par les articles 12 et 13, l'autorité concédante lui adresse une mise en demeure comportant un dernier délai.

Si cette mise en demeure reste sans effet, un décret en Conseil d'Etat peut retrancher de la concession la totalité ou une fraction des parties du programme non encore aménagée et l'Etat reprend son entière liberté pour procéder lui-même à cet aménagement ou pour instituer une nouvelle concession.

En outre, le concessionnaire peut encourir la déchéance qui est prononcée sans nouvelle mise en demeure.

Si la sécurité publique vient à être compromise sur le territoire d'un département, le représentant de l'Etat dans le département, après avis du service de contrôle compétent, prend, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumet à l'autorité concédante les mesures qu'il a prises à cet effet. Le représentant de l'Etat dans le département prescrit, s'il y a lieu, les modifications à apporter



à ces mesures et adresse au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation de la concession vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire et le ministre chargé de l'énergie adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si, à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux quatrième et cinquième alinéas du présent article, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatée.

## Article 42

### *Procédure en cas de déchéance*

Dans le cas de déchéance, les installations deviennent la propriété de l'Etat dans les conditions suivantes : l'Etat se substituera au concessionnaire pour le service financier des obligations émises avec sa garantie et le concessionnaire recevra pour toute indemnité l'indemnité S définie au 2<sup>o</sup> de l'article 39 comme correspondant aux dépenses non amorties, à l'exclusion du versement de l'indemnité A définie au 1<sup>o</sup> du même article 39.

Le versement de l'indemnité S sera effectué par cinquièmes au cours des cinq années suivant la mise en déchéance.

L'Etat sera tenu de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats antérieurs et de reprendre les approvisionnements dans les mêmes conditions qu'en cas de rachat.

La déchéance sera prononcée par décret sauf recours par la voie contentieuse.

## Article 43

### *Liquidation du compte de garantie*

A l'expiration de sa concession ainsi qu'en cas de rachat ou de déchéance, les sommes dont l'Etat pourra être créancier au titre du compte de garantie deviendront exigibles et seront remboursées par le concessionnaire à l'Etat dans les conditions du droit commun.

## CHAPITRE VIII

### CLAUSES FINANCIÈRES

## Article 44

### *Redevance acquittée par le concessionnaire*

Conformément à l'article 3-1 de la loi du 27 mai 1921 précitée, le concessionnaire acquitte une redevance comportant une part fixe, une part proportionnelle au nombre de kilowattheures produits et une part proportionnelle aux recettes résultant des ventes d'électricité issues de l'exploitation des ouvrages hydroélectriques concédés qui sont définies respectivement aux articles 45, 46, 47 du présent cahier des charges.

## Article 45

### *Redevance : part fixe*

Le concessionnaire est tenu de verser à l'Etat, dans la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine, pendant toute la durée de la concession, une redevance fixe annuelle dont le montant est fixé dans les cahiers des charges spéciaux. Elle est payable d'avance le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et exigible à partir de la date du procès-verbal de récolement des travaux, et au plus tard à partir de l'expiration du délai fixé par chaque cahier des charges spécial pour l'achèvement des travaux. En cas de retard dans les versements, les intérêts au taux légal courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

Cette redevance est indexée sur l'index électricité haute et très haute tension publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) ou sur tout autre index qui lui serait substitué. Elle peut être révisée si les éléments de base de son calcul viennent à être modifiés de sorte qu'ils conduisent à une augmentation ou diminution d'au moins 10 %.

## Article 46

### *Redevance : part proportionnelle au nombre de kilowattheures produits*

Le concessionnaire sera assujéti, pour les usines hydroélectriques mises en service après le 1<sup>er</sup> janvier 1957, à une redevance proportionnelle au nombre de kilowattheures produits par chaque usine génératrice considérée et déterminée par la formule suivante :

$$R = n \times EL \times 1,798.10^{-6} \text{ euros}$$

dans laquelle :

n représente le nombre de kilowattheures produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance, diminué, d'une part, de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydroélectrique et, d'autre part, des restitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercés ;

EL représente la valeur de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF35.11 et 35.14 - Electricité vendue aux entreprises consommatrices finales - Base 2015 – publié par l'INSEE et prise au mois de janvier de l'année écoulée avant la dernière révision.

Le montant « R » de la redevance est arrondi à l'unité d'euro inférieure.

Chaque année, le concessionnaire transmet au comptable public chargé de percevoir les recettes domaniales le calcul détaillé du montant de la redevance due au titre de l'année précédente. La redevance afférente à un exercice est payée au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant cet exercice. Le concessionnaire transmet au service chargé du contrôle de la concession une copie du calcul détaillé du montant de la redevance.

En cas de retard dans les versements, les intérêts au taux légal courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

La première redevance est payée dans l'année qui suit la mise en service, même partielle, de l'usine. Elle est révisée, par application des indices mentionnés ci-dessus, ou de tout autre index qui leur serait substitué, au cours de la onzième année qui suit la date de mise en service de l'aménagement et ensuite tous les cinq ans. En tout état de cause, son montant total annuel ne peut être inférieur à 1 000 000 d'euros.

## Article 47

### *Redevance : part proportionnelle aux recettes résultant des ventes d'électricité*

I. – Le concessionnaire est assujéti, pour l'ensemble des ouvrages hydroélectriques concédés, à une redevance proportionnelle au produit du nombre de kilowattheures générés par le prix moyen du kilowattheure, tel qu'il résulte des ventes d'électricité issues de l'exploitation desdits ouvrages.

Cette redevance est assise mensuellement sur la production et le prix constatés pendant le mois précédent. Elle est calculée hors taxes.

Le taux de cette redevance est fonction du prix moyen annuel capté par le concessionnaire, sur les ventes issues des kilowattheures produits, selon le barème progressif par tranche ci-après.

La redevance est ainsi calculée en appliquant à la fraction de chaque part du prix moyen capté annuellement le taux de :

- 1° 10 % pour la fraction inférieure à 26,5 €/MWh ;
- 2° 34 % pour la fraction supérieure à 26,5 €/MWh et inférieure à 50 €/MWh ;
- 3° 60 % pour la fraction supérieure à 50 €/MWh et inférieure à 80 €/MWh ;
- 4° 80 % pour la fraction supérieure à 80 €/MWh.

Chaque année, les seuils qui permettent de délimiter le passage d'une tranche à l'autre seront revalorisés de manière forfaitaire au taux de 1,8 %.

La redevance est payable mensuellement à la caisse du receveur des domaines de la situation du siège de la Compagnie nationale du Rhône, au plus tard le dernier jour du mois qui suit la période considérée, sur la base du taux calculé pour l'année précédente. En cas de retard dans les versements, les intérêts au taux légal courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

Chaque année, lorsque les comptes annuels du concessionnaire seront arrêtés, il sera procédé au calcul définitif du taux de redevance pour l'année précédente. Une régularisation sera alors faite par le concessionnaire afin de déterminer le montant définitif de la redevance due au titre de cette redevance pour l'année précédente.

Dans le cas où le calcul définitif ferait ressortir un taux de redevance supérieure à celui ayant permis de déterminer les acomptes versés chaque mois par le concessionnaire, le solde dû au titre de l'année précédente devra être payé par le concessionnaire au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet.

Dans le cas inverse, l'excédent de versement sera déduit de la déclaration relative à la redevance du mois de l'arrêté des comptes.

Le nouveau taux ainsi calculé servira de taux prévisionnel pour l'année en cours.

A compter de l'entrée en vigueur de ce calcul et ce jusqu'au 31 décembre 2023, le taux de redevance annuel ne pourra diminuer d'une année sur l'autre de plus de 2 points, quel que soit le taux réel calculé selon l'application du barème ci-dessus. Pour l'année d'entrée en vigueur du présent cahier des charges, le taux retenu pour le calcul

des acomptes mensuels de la redevance proportionnelle aux recettes résultant des ventes d'électricité sera fixé à 24 %.

II. – Dans le cas où l'autorité concédante décide de la non-réalisation du nouvel aménagement hydroélectrique mentionné à l'article 4, dans les conditions prévues au IV du même article 4, elle notifie au concessionnaire son choix quant aux modalités de réaffectation des sommes jusqu'à l'échéance de la concession. Cette réaffectation pourra se faire totalement ou partiellement au profit des programmes pluriannuels quinquennaux et de travaux supplémentaires, non prévus par le présent cahier des charges et proposés par le concessionnaire à l'approbation de l'autorité concédante. En fonction de ce choix, le taux de la redevance pour la fraction du prix moyen capté annuellement supérieure à 26,5 €/MWh et strictement inférieure à 50 €/MWh de la redevance est modifiée comme suit :

Sommes affectées annuellement aux programmes pluriannuels quinquennaux et/ou au programme de travaux supplémentaires (M€)	Taux de la redevance pour la fraction du prix moyen capté annuellement supérieure à 26,5 €/MWh et inférieure à 50 €/MWh (art. 47, I)
0	41,7 %
5,8	39 %
11,7	36,6 %
17,5	34 %

Ce nouveau barème est applicable pour l'année suivant la notification par le concédant au concessionnaire de l'arrêt de ce projet.

### Article 47-1

#### *Clause de rendez-vous*

Au sens du présent article :

1° Le « CA net à date » correspond à la somme des flux de chiffres d'affaires (CA) de la concession du Rhône, nets des achats d'électricité pour revente et de la redevance prévue à l'article 47 du présent cahier des charges général, actualisés au taux prévu dans le scénario de référence, sur la période allant de 2022 à l'année précédant chacune des deux années de rendez-vous ;

2° Le « CA net estimé » correspond à la somme du CA net à date en 2034 et la somme des flux de chiffres d'affaires de la concession du Rhône, nets des achats d'électricité pour revente et de la redevance prévue à l'article 47 du présent cahier des charges général, actualisés au taux prévu dans le scénario de référence, estimés sur la période allant de 2034 à la fin de la concession ;

3° Le « scénario de référence » correspond au modèle d'affaire de la prolongation de la concession tel qu'il résulte du dossier déposé par le concessionnaire le 3 décembre 2020 revu du CA net des années 2022 à 2024 en fonction des prix *forward* moyens des 12 derniers mois calculés le 15 septembre 2021 (Epex).

En 2028 et 2034, les parties se rencontrent pour examiner le CA net à date. Si les conclusions des parties font apparaître que le CA net à date réellement constaté, sur chaque période, s'écarte à la hausse de plus de 20 % du CA net du scénario de référence pris sur la même période, les parties se rapprochent afin d'examiner s'il est nécessaire d'ajuster certains paramètres du contrat.

En 2028, ces ajustements porteront sur les paramètres du contrat retenus par le concédant, de façon à ce que la variation de CA net à date au-delà du seuil de 20 % soit répartie à parts égales entre l'Etat et le concessionnaire.

En 2034, ces ajustements porteront sur les paramètres du contrat retenus par le concédant, de façon à ce que la variation du CA net estimé au-delà du seuil de 20 % soit répartie à parts égales entre l'Etat et le concessionnaire.

### Article 48

#### *Contrôle technique*

I. – Le contrôle exercé par l'autorité concédante sur la Compagnie nationale du Rhône au titre de la présente concession vise à s'assurer que les dispositions de la convention de concession, des cahiers des charges et des règlements d'eau sont respectées et que la sécurité des tiers et la sûreté des ouvrages sont constamment assurées.

II. – Les contrôles techniques afférents aux ouvrages sont exercés par les services déconcentrés compétents, en étroite coordination. Cette coordination est assurée dans chacun des cas par le service principalement concerné.

Le contrôle de la construction, de l'exploitation et de la sécurité des ouvrages intéressant la production d'énergie hydraulique est assuré par le représentant de l'Etat dans le département.

Le contrôle de la construction et de l'exploitation des ouvrages intéressant la voie navigable est exercé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsqu'il s'agit des ouvrages d'intérêt agricole mentionnés au 3° du I de l'article 1<sup>er</sup>, le contrôle est assuré par la direction régionale chargée de l'agriculture.

III. – Les agents chargés du contrôle auront constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Ils pourront prendre connaissance de tous les états, graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie

utilisée dans les usines génératrices des prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés ainsi que du respect des mesures de sûreté et de sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le concessionnaire communique, sur demande de l'Etat, l'ensemble des procédures et documents réglementaires relatifs à la sécurité.

IV. – Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en sera fixé par les cahiers des charges spéciaux.

Ils seront versés au Trésor avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le ministre chargé de l'énergie ou par le délégué du représentant de l'Etat dans le département à cet effet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat.

Le concessionnaire est tenu de remettre à chaque service technique chargé de la tutelle un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1<sup>er</sup>.

Ce compte rendu est établi conformément aux modèles arrêtés par l'autorité concédante et peut être publié en tout ou partie.

## CHAPITRE IX

### CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA CONCESSION

#### Article 49

##### *Modalités d'occupation et de gestion du domaine concédé*

I. – Dans le périmètre géographique de la concession, le concessionnaire peut, sous réserve de l'accord préalable du concédant et conformément aux dispositions prévues au code général de la propriété des personnes publiques, exercer une activité ne relevant pas de l'objet de la concession, à condition que l'activité concernée soit conforme à la réglementation en vigueur et compatible avec l'objet de la concession et son exécution.

II. – Sous réserve du III, le concessionnaire délivre des titres d'occupation du domaine concédé au profit de tiers conformément aux articles R. 513-1 et R. 513-2 du code de l'énergie.

Par dérogation au quatrième alinéa de l'article R. 513-1 du même code, les conditions financières de l'occupation du domaine public concédé pour les titres constitutifs de droits réels sont fixées par le concessionnaire et ne sont pas soumises à l'accord du directeur départemental des finances publiques.

Pour les titres dépassant le terme de la concession, les demandes de titre d'occupation sur le domaine public hydroélectrique concédé sont adressées au concessionnaire, qui les instruit conformément aux articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et aux articles R. 2122-2, R. 2122-3, R. 2122-6 et R. 2122-13 à R. 2122-17 du code général de la propriété des personnes publiques. Les titres d'occupation dont la durée excède le terme de la concession sont délivrés par le représentant de l'Etat dans le département. Le concessionnaire en assure l'exécution jusqu'au terme de sa concession. Le titre d'occupation prévoit une clause de substitution au profit de l'Etat, conformément à l'article R. 513-2 du code de l'énergie.

Le produit des redevances est versé au concessionnaire.

III. – Sur toute la partie du domaine public fluvial concédée et en application du II de l'article R. 4316-6 du code des transports, Voies navigables de France détermine et perçoit la redevance de prise et de rejet d'eau prévue à l'article R. 4316-1 du même code et incluant la part fondée sur l'emprise au sol des ouvrages et la part fondée sur les avantages de toute nature procurés par la prise et le rejet de l'eau.

IV. – Les autres produits du domaine concédé, à l'exception du produit des dépendances déclassées en application du III de l'article 5 du présent cahier des charges et des produits encadrés par des dispositions contractuelles ou réglementaires particulières, reviennent au concessionnaire.

#### Article 50

##### *Transfert d'exploitation*

Le concessionnaire peut solliciter de l'autorité concédante l'autorisation de confier l'exploitation des aménagements hydroélectriques à un tiers, à l'exclusion de tout transfert des droits et obligations résultant de la présente concession ou de substitution de responsabilité vis-à-vis du concédant, des cocontractants et des tiers.

La demande motivée est adressée par le concessionnaire à l'autorité concédante sous la forme d'un projet de convention.

La convention doit comporter l'identité de l'exploitant proposé, sa promesse d'acceptation, la justification de ses compétences techniques, les conditions financières du transfert, les clauses décrivant la portée du transfert, la durée envisagée, les dispositions d'ordre technique jugées nécessaires ainsi que l'engagement de faire bénéficier le personnel du statut des industries électriques et gazières.

L'autorité concédante statue dans un délai maximum de quatre mois, l'absence de réponse valant rejet. L'acceptation revêt la forme d'un visa daté et apposé sur la convention précitée, signée par le concessionnaire et l'exploitant désigné. Les modifications de la convention interviennent dans les mêmes formes.

La convention est conclue pour une période de dix ans au plus, renouvelable de façon expresse une ou plusieurs fois selon la même procédure. Le refus de renouvellement prend effet un an après sa notification au concessionnaire et à l'exploitant désigné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les charges et droits s'imposant ou bénéficiant au concessionnaire en vertu du présent cahier des charges et du schéma directeur annexé, des accords visés, du décret de concession, de la convention de concession, du règlement d'eau et, généralement, des lois et règlements applicables sont supportés ou exercés au nom et pour le compte du seul concessionnaire. En particulier, le bénéficiaire du transfert n'a pas la faculté de conclure avec le concédant, un cocontractant déjà engagé ou un tiers un accord portant directement ou indirectement sur l'exercice, même partiel, de la concession ou de la convention de transfert.

Si elle constate le non-respect, par le concessionnaire ou le bénéficiaire, d'un de leurs engagements conventionnels, l'autorité concédante peut exiger, au terme d'un délai qu'elle fixe, la révocation de cette convention. Ce délai figure dans une mise en demeure par laquelle l'autorité concédante enjoint au bénéficiaire ou au concessionnaire de régulariser la situation.

Le concessionnaire supplée à tout manquement du bénéficiaire relativement à l'application de la concession.

## CHAPITRE X

### CLAUSES DIVERSES

#### Article 51

##### *Sous-traités*

En ce qui concerne les activités portuaires, le concessionnaire peut, après approbation de l'autorité concédante, confier à des tiers l'exploitation ou l'établissement et l'exploitation de tout ou partie des ouvrages, installations, outillages et services concédés.

#### Article 52

##### *Autres autorisations de l'Etat*

Outre les dispositions prévues à l'article 26, l'Etat peut accorder toutes autorisations de prélèvement d'eau qu'il jugera utiles, pourvu qu'il n'en résulte aucun dommage pour le concessionnaire.

Les prélèvements d'eau autorisés peuvent être effectués aussi bien dans le lit naturel des cours d'eau que dans les biefs de navigation ou dans les canaux industriels par simple dérivation ou par pompage.

Ils ne peuvent en aucun cas être considérés comme entraînant pour le concessionnaire un dommage si l'eau est rendue dans le même bief que celui dans lequel elle a été prélevée.

#### Article 53

##### *Emplois réservés*

En conformité des lois et règlements en vigueur, le concessionnaire doit réserver un certain nombre d'emplois aux anciens militaires et à leurs ayants droit ainsi qu'aux travailleurs handicapés, aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, aux titulaires d'une pension d'invalidité remplissant les conditions prévues par ces lois et par ces règlements, en application des articles L. 5212-1 à L. 5212-17 du code du travail ou des articles L. 241-1 à L. 241-7 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

#### Article 54

##### *Statut du personnel*

Le statut appliqué au personnel est le statut national du personnel des industries électriques et gazières.

#### Article 55

##### *Hypothèques*

Les droits résultant de la présente concession ne peuvent être grevés d'hypothèques qu'avec l'autorisation de l'autorité concédante.

#### Article 56

##### *Impôts*

Les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, sont à la charge du concessionnaire.

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 521-4 du code de l'énergie, s'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou



aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat, par le concessionnaire, au titre des redevances contractuelles seraient réduites du montant de cet impôt.

Le concessionnaire est tenu de faire, sous sa responsabilité et pour le compte de l'Etat, les déclarations nécessaires pour obtenir, en application de l'article 1406 du code général des impôts et des articles 321 E et 321 G de l'annexe 3 du même code, l'exemption temporaire de l'impôt foncier sur les dépendances immobilières de la concession.

Les cahiers des charges spéciaux fixent en pourcentage la répartition, entre les communes intéressées, de la valeur locative de la force motrice des chutes et de leurs aménagements, en application des articles 1399, 1473 et 1475 du code général des impôts et des articles 316 à 321 B et 323 de l'annexe 3 du même code.

## Article 57

### *Recouvrement des taxes et redevances*

Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

En cas de retard dans le paiement des parts de redevances tant fixes que proportionnelles, prévues aux articles 45, 46 et 47, les sommes échues et non payées au terme fixé porteront intérêt de plein droit au taux des intérêts moratoires prévus en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Les articles 1920 et 1923 du code général des impôts et l'article L. 262 du livre des procédures fiscales sont applicables au recouvrement des taxes et redevances mentionnées au présent article.

## Article 58

### *Pénalités*

I. – L'Etat peut exiger du concessionnaire, sauf cas de force majeure dûment constaté, le versement d'une pénalité pour tout manquement aux obligations contractuelles prévues par le présent cahier des charges, à l'exclusion de tout manquement aux obligations législatives et réglementaires applicables à la présente concession et susceptible d'être sanctionné par une sanction administrative prise en application de l'article L. 512-3 du code de l'énergie.

II. – Sauf stipulation contraire et sauf si une obligation contractuelle est assortie d'un délai d'exécution ou d'une date d'échéance, explicites ou calculables, toute pénalité est due après une mise en demeure préalable.

Cette mise en demeure est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas d'urgence, la mise en demeure peut prendre la forme d'une lettre remise au concessionnaire contre récépissé ou d'une télécopie. La mise en demeure informe le concessionnaire du montant de la pénalité qui sera appliqué en cas de persistance du manquement contractuel à l'expiration du délai imparti. Le délai fixé par la mise en demeure pour permettre au concessionnaire de remédier à ce manquement ne peut, sauf cas d'urgence dûment motivé, être inférieur à quinze (15) jours à compter de sa réception, et tient compte, notamment, de la nature du manquement contractuel invoqué et des mesures à prendre pour y remédier.

Le concessionnaire dispose de ce délai pour faire valoir ses observations et présenter les mesures correctrices qu'il entend mettre en œuvre.

Lorsque la mise en demeure est restée infructueuse dans le délai fixé par l'Etat, le concessionnaire doit s'acquitter de la pénalité définie au III.

III. – Lorsque le montant de la pénalité est calculé sur une base journalière, il a pour assiette le délai compris entre la date d'échéance fixée par le contrat de concession ou par la mise en demeure et la réalisation satisfaisante par le concessionnaire de l'obligation contractuelle considérée.

Lorsque la pénalité est prévue par les stipulations du contrat de concession sans base journalière, il est appliqué une pénalité par manquement contractuel constaté.

Le montant de la pénalité est, pour chaque manquement considéré, fixé par la mise en demeure en fonction de la gravité du manquement contractuel et des circonstances, en application des stipulations du contrat de concession. L'autorité concédante respecte les principes de nécessité et de proportionnalité dans la détermination du montant de la pénalité.

Le montant maximum de la pénalité est de 10.000 (dix mille) euros par manquement contractuel et par jour de retard.

Dans le cas où la pénalité est applicable sans mise en demeure préalable, son montant est celui prévu par la clause contractuelle ou, à défaut, s'élève à la moitié du montant maximum figurant à l'alinéa précédent, par manquement contractuel et par jour de retard. Par exception, et le cas échéant à la demande du concessionnaire, l'autorité administrative peut notifier à ce dernier un montant différent, dans la limite du même montant maximal figurant au quatrième alinéa du présent III.

Le montant total des pénalités susceptibles d'être appliquées au titre du présent article est plafonné à 1 000 000 (un million) d'euros par an.

En cas de manquement contractuel continu, le montant des pénalités exigibles peut être fractionné et prélevé conformément aux stipulations du présent article.



Sauf stipulation contraire, les montants des pénalités et, le cas échéant, des plafonds de pénalités qui leur sont associés, s'entendent hors taxes et sont indexés par application du coefficient U, où  $U = TP01n/TP01o$ , TP01o étant la valeur pour le mois d'août 2021 de l'index TP01, et TP01n la dernière valeur connue de ce même index à la date d'établissement du projet de décompte comportant le paiement de la pénalité.

IV. – Par dérogation aux quatrième et sixième alinéas du III :

1° Lorsque les pénalités sont dues en raison d'un manquement à l'obligation contractuelle mentionnée au B du II de l'article 4 de réaliser les études nécessaires à la réalisation d'un nouvel aménagement hydroélectrique en amont du confluent de l'Ain (secteur Saint-Romain de Jalionas) au plus tard en a4, de saisir la Commission nationale du débat public et de réaliser, le cas échéant, la participation du public selon les modalités qu'elle lui aura prescrites, de telle sorte que le bilan de la Commission nationale du débat public ou, le cas échéant, du garant, soit rendu au plus tard deux mois avant le 31/12/a4, le montant maximum de la pénalité par jour de retard est de 50.000 (cinquante mille) euros et le montant total des pénalités susceptibles d'être appliquées est plafonné à 6 (six) millions d'euros par an ;

2° En cas de décision de l'autorité concédante de réaliser l'ouvrage susmentionné conformément au B du II de l'article 4, lorsque les pénalités sont dues en raison d'un manquement à l'obligation contractuelle mentionnée au même B de réaliser l'aménagement susmentionné au plus tard en a11, le montant maximum de la pénalité par jour de retard est de 75 000 (soixante-quinze mille) euros et le montant total des pénalités susceptibles d'être appliquées est plafonné à 20 (vingt) millions d'euros par an.

L'autorité concédante respecte les principes de nécessité et de proportionnalité dans la détermination du montant de la pénalité.

Les pénalités prévues au présent IV ne sont pas applicables :

a) En cas de retard dans l'obtention définitive dû à un recours en annulation devant la juridiction compétente, de suspension juridictionnelle ou d'annulation juridictionnelle d'un acte administratif nécessaire à la réalisation de cet aménagement, lesdits retard, suspension ou annulation juridictionnelle (i) étant totalement hors du contrôle du concessionnaire, (ii) ne résultant pas d'une action ou d'une omission du concessionnaire, qui aura mis en œuvre tous les moyens à sa disposition pour en prévenir la survenance et (iii) affectant réellement l'obligation du concessionnaire de respecter la date d'achèvement prévue, en dépit des moyens à la disposition du concessionnaire ;

b) En cas d'événements de force majeure démontrés au sens de la jurisprudence administrative et affectant réellement l'obligation du concessionnaire de respecter la date d'achèvement prévue.

Si les retards dus à un recours en annulation devant la juridiction administrative compétente pour l'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation de l'aménagement entraînent une amélioration au profit du concessionnaire de l'équilibre économique du contrat vu à la date d'entrée en vigueur du présent cahier des charges, les taux ou seuils de redevance mentionnés à l'article 47 sont augmentés afin de maintenir ledit équilibre économique.

## Article 59

### *Agents du concessionnaire*

Les agents et préposés chargés par le concessionnaire de la surveillance et de la garde des ouvrages et du domaine public hydroélectrique peuvent être commissionnés et assermentés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ces agents et préposés sont des employés du concessionnaire. Ils portent des insignes distinctifs de leurs fonctions ; ces insignes sont tels que ces agents et préposés ne puissent être confondus avec le personnel des forces de l'ordre et de sécurité ou les autres services de l'État susceptibles d'intervenir régulièrement dans le périmètre de la concession.

## Article 60

### *Jugement des contestations*

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, relèvent du juge administratif.

## Article 61

### *Election de domicile*

Le concessionnaire fait élection de domicile 2, rue André Bonin à Lyon (4<sup>e</sup>).

## Article 62

### *Frais d'enregistrement et de publication au Journal officiel*

Les frais de publication au *Journal officiel* et d'impression des tirages à part seront supportés par le concessionnaire.

## Article 63

Par les stipulations du présent article, valant transaction, compte tenu de la modification du régime financier de la Compagnie nationale du Rhône opérée par la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002), chaque partie s'interdit de présenter toute demande ou recours relatifs à l'application des dispositions de l'article 51 de la loi d'orientation n° 99-533 du 25 juin 1999 pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

### SCHÉMA DIRECTEUR COUVRANT LA PÉRIODE 2021-2041 EN APPLICATION DE L'ARTICLE 2 DU CAHIER DES CHARGES GÉNÉRAL

#### I. – Objet du schéma directeur

Le schéma directeur établi en application de l'article 2 du cahier des charges général de la concession précise la nature et le contenu d'un ensemble d'actions et d'objectifs que le concessionnaire s'engage à proposer et mettre en œuvre au travers des programmes pluriannuels quinquennaux définis à l'article 3 dans le cadre d'une enveloppe budgétaire de 165 M€ (valeur 2020) pour le premier programme pluriannuel quinquennal.

Le schéma directeur énumère des actions et des travaux qui relèvent, pour une grande part, de l'application de dispositions issues du cahier des charges générales, sans pour autant les reprendre toutes, et ne préjuge pas des mesures à prendre par le concessionnaire pour s'acquitter des autres obligations que lui assignent le cahier des charges général et les cahiers des charges spéciaux.

Chaque action inscrite dans le schéma directeur ou proposée dans le cadre des programmes pluriannuels fera l'objet d'une analyse préalable des impacts sur le productible annuel des ouvrages concédés, sur les modes de fonctionnement des ouvrages, et en particulier sur les éclusées. Cette analyse sera tenue à la disposition de l'autorité concédante.

#### II. – Production d'électricité hydraulique et autres usages énergétiques

##### A. – Production d'électricité hydraulique

Optimisation de la production hydroélectrique des ouvrages concédés, en tenant compte des dispositions des cahiers des charges et des règlements d'eau, ainsi que d'éventuelles contraintes d'écoulement de la production sur le marché de l'électricité, à des conditions économiques acceptables avec notamment :

Etudes et, éventuellement, mise en œuvre d'un programme d'équipement de la restitution des débits réservés par des petites centrales hydrauliques ;

Etudes et, éventuellement, mise en œuvre d'un programme de restauration et/ou d'équipement de seuils dont notamment Caluire, Peyraud, Livron-Drôme et Beaucaire.

Réalisation d'un programme d'études de faisabilité du potentiel d'augmentation du productible sur les autres aménagements hydrauliques du Rhône. Une étude d'opportunité est réalisée dans le cadre du premier programme pluriannuel quinquennal permettant de définir les études détaillées prioritaires à mener et le calendrier de réalisation associée.

##### B. – Contribution au développement des énergies renouvelables, à la diversification des modes de production d'électricité et aux actions territoriales d'efficacité énergétique

Les projets prévus par la présente partie visent à contribuer au développement de projets d'innovation, entre autres et dans tout ou partie des domaines énumérés ci-dessous :

Utilisation de la force motrice et/ou utilisation novatrice de l'eau du Rhône ;

Moyens innovants et diversifiés d'exploiter les différentes sources d'énergies renouvelables (notamment soleil, eau et vent) ;

Utilisation de procédés innovants en matière d'installations photovoltaïques, contribuant à prévenir l'artificialisation des sols et les conflits d'usages, en lien avec la concession ;

Solutions de stockage de l'électricité et de gestion intelligente des réseaux pour valoriser les excédents de production d'énergie renouvelable de la concession ainsi que les services au réseau de transport de l'électricité ;

Programmes de recherche et développement liés aux innovations à venir en matière d'énergies renouvelables et de nouveaux usages énergétiques en lien avec la concession (par exemple en matière de mobilités décarbonées, fluviales et terrestres) ;

Production ou diffusion de nouveaux vecteurs énergétiques, dont l'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, en lien avec la concession ;

Mobilisation autour du volet sobriété énergétique et énergies renouvelables des projets des communes ou établissements publics de coopération intercommunale riverains du Rhône (ex : rénovation énergétique des bâtis) de type Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ou équivalent.

Sont exclus par nature les projets de technologie mature portés par CNR dans le cadre de sa stratégie de développement industriel.

### III. – Navigation et transport fluvial

#### A. – Amélioration de la fiabilité, de la sécurité, de la disponibilité et de la capacité des ouvrages

Le concessionnaire met en œuvre et contribue à des actions en faveur de l'amélioration du niveau de fiabilité, de sécurité, de disponibilité et de capacité des ouvrages. Ces actions comportent notamment :

Les coûts nouveaux liés à la réalisation des tâches confiées au concessionnaire, au titre de l'accompagnement des actes et mesures de police de la navigation intérieure en application du V de l'article 10 du cahier des charges général. A cet effet, le concessionnaire présentera à l'autorité concédante pour validation une note de justification des moyens humains et techniques nécessaires et leur évaluation financière.

Des travaux de modernisation et de renforcement des ouvrages de navigation à l'exclusion de ceux relevant des obligations d'entretien et de maintien en conditions opérationnelles incombant au concessionnaire au titre de ses obligations générales résultant dudit cahier des charges générales.

Sur la base d'une évaluation préalable des risques (de type AMDEC ou équivalent) et lorsque cela est techniquement possible, l'amélioration ou la mise en place de dispositifs de sécurité collective des écluses, du chenal et des postes de stationnement en fonction de l'évolution du trafic (matières dangereuses, bateaux à passagers...) venant en complément de ceux relevant des obligations des navigants.

Des études et travaux d'équipement, y compris de modernisation, des écluses notamment les plus anciennes, par des dispositifs de contrôle, de gestion et de prévention des risques accidentels.

La prise en charge technique et financière à hauteur de la totalité du coût réel des opérations telles que définies au VI de l'article 10 du cahier des charges général.

Des contributions aux actions en faveur de la sécurité de la navigation que ce soit pour la protection de la navigation de commerce, des passagers ou de la plaisance, notamment par la recherche de partenariat avec les services de secours, de sécurité publique et de police de la navigation.

La mise en place d'un programme d'amélioration des quais publics sur le domaine concédé en vue de permettre des transbordements de marchandises.

Dans le cadre de l'intégration de nouveaux sites au domaine public fluvial concédé en vue de l'unicité de ce dernier, la mise en œuvre d'actions de développement et d'aménagement notamment sur l'écluse d'Arles, le petit Rhône du défluent aux Saintes-Maries de la Mer, les ports de Le pontet (Avignon) et de Laudun-L'Ardoise et le site de réparation navale d'Arles.

La réalisation, sur demande expresse de l'Etat, d'un programme d'études d'avant-projet d'augmentation de capacité de certaines écluses dès lors qu'un risque de saturation est identifié pendant ou au-delà du terme de la concession.

#### B. – Remise en navigabilité du Haut-Rhône

Construction d'une écluse à Brégnier-Cordon, selon les caractéristiques principales fixées aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du I de l'article 10 du cahier des charges général et, par la suite, établissement et balisage du chenal de navigation afin d'assurer la sécurité et la continuité de la navigation, selon les dispositions qui seront prescrites par l'autorité compétente, dans l'hypothèse où l'opération fera l'objet d'une autorisation.

Construction ou remise en service des ouvrages nécessaires à la continuité de la navigation de l'aval de Brégnier-Cordon à Lyon, à la demande de l'Etat, en cohérence avec la remise en service de l'écluse au droit du seuil de la Feyssine, et de celles faisant partie de la concession hydroélectrique de Cusset, notamment sur la base du plan de signalisation tel que défini par le concessionnaire et validé par le représentant de l'Etat dans le département.

Par la suite, amélioration de la sécurité de la navigation, par la mise en place d'un balisage adapté et fiable et l'entretien du chenal de navigation, entre l'aval de Sault-Brénaz et l'extrémité amont du canal de Jonage.

Etude et réalisation d'un programme de travaux destinés à la restauration du canal de Savières et à l'amélioration de la navigation comprenant l'allongement de l'écluse de Savières et l'aménagement de postes d'attente pour les bateaux.

#### C. – Amélioration de la qualité du service de navigation

Contribution, avec l'ensemble des acteurs intéressés, au développement de services à destination des usagers de la voie navigable à travers notamment :

- 1<sup>o</sup> Services aux bateaux et navigants ;
- 2<sup>o</sup> Services aux écluses ;
- 3<sup>o</sup> Services d'information des usagers sur les conditions de navigation ;
- 4<sup>o</sup> Services sur les quais, appontements et postes d'attente.

Maintien et adaptation d'un système d'information destiné à renseigner en temps réel les utilisateurs de la voie d'eau sur les conditions de navigation susceptibles d'être rencontrées et contribution à la convergence des systèmes d'information fluviaux du Rhône et de la Saône (VNF).

Contribution financière, à la même hauteur que le gestionnaire des ports concernés, dans la limite de 50 % par opération, aux opérations de dragage d'entretien des ports de plaisance des collectivités territoriales ou de leurs groupements situés dans le périmètre de la concession afin de garantir le mouillage nécessaire à la bonne

exploitation desdits ports. Une analyse sera effectuée préalablement à chaque programme pluriannuel quinquennal afin d'évaluer une enveloppe financière maximale.

#### D. – *Contribution au développement du transport par voie navigable et des sites industriels et portuaires*

##### 1. Développement des infrastructures portuaires

Contribution à l'élaboration et à la mise en œuvre des documents stratégiques de développement de l'axe portuaire et logistique Méditerranée-Rhône-Saône, en association notamment avec l'Etat, VNF et les collectivités territoriales (schéma fluvial d'axe, schémas portuaires territoriaux, stratégies d'aménagement, etc.).

Contribution au développement, dans un cadre coordonné avec les parties intéressées, d'une offre logistique multimodale privilégiant le transport par voie d'eau et/ou par les modes massifiés et l'intermodalité des transports sur l'axe, notamment en lien avec les territoires.

Dans le cadre de la mise en valeur du domaine concédé prévue au III de l'article 1<sup>er</sup> du cahier des charges général, aménagement, développement (en faveur de la commercialisation des parcelles foncières du domaine public concédé et d'un accroissement du trafic fluvial pour le transport de marchandises) voire création de zones d'activités et de sites industriels et portuaires accueillant en priorité des utilisateurs de la voie d'eau et des modes massifiés.

Octroi d'incitations financières et/ou de mécanismes de diminution du coût du foncier au bénéfice des entreprises amodiataires du domaine concédé utilisant le transport de marchandises par voie d'eau, voire une solution de pré et post acheminement terrestre décarboné (routier ou ferré), dans l'attente qu'une telle obligation ne devienne réglementaire.

##### 2. Gouvernance et intégration portuaire

De façon générale, association chaque fois que nécessaire, notamment par la recherche de partenariats, avec les autres acteurs du transport fluvial, en particulier Voies Navigables de France, les ports français de la façade méditerranéenne dont notamment le Grand Port Maritime de Marseille et le port de Sète, les collectivités territoriales et les chambres de commerce et d'industrie, ainsi que les chargeurs, les transporteurs et autres organisations concernées (type l'association Medlink) aux actions suivantes :

1° Contribution à la mise en place des outils favorisant une gouvernance intégrée et un développement coordonné des ports de l'axe Rhône-Saône ;

2° Développement d'actions en faveur d'une meilleure connaissance, acceptabilité et ouverture des ports en interface avec les villes ;

3° Développement d'outils et méthodes afin de prendre en compte les enjeux environnementaux et fonciers autour des ports et de la voie d'eau, par exemple les projets d'écologie industrielle ;

4° Mise en place d'outils de développement et d'optimisation de l'usage du foncier industrialo-portuaire en bord à voie d'eau, amélioration de la qualité de l'offre foncière (réseaux, digitalisation...), contribution à la mise en réserve des zones destinées à des implantations industrielles futures liées au transport fluvial et actions en faveur d'une réoccupation future du foncier (dépollution...).

##### 3. Développement des filières économiques et industrielles

Contribution à la structuration de filières économiques et industrielles autour des ports et de la voie d'eau, notamment celles disposant d'un potentiel de massification important (exemple : filières du recyclage, du traitement des déchets de construction et du BTP, de l'économie circulaire, de l'écologie industrielle, etc.) ;

Contribution au développement des métiers de la navigation fluviale et de la réparation navale ;

Contribution à l'émergence, notamment par l'expérimentation, d'une filière logistique urbaine et fluviale et accompagnement de projets œuvrant à une logistique du dernier kilomètre durable ;

Contribution à la réflexion stratégique sur l'axe Rhône-Saône afin de positionner au mieux les futurs projets énergétiques, notamment pour la filière hydrogène et biomasse ou pour les plateformes de distribution multi-énergies ;

Accompagnement technique et/ou financier de travaux de recherche et développement et de prospective sur les bateaux et la motorisation du futur.

#### E. – *Contribution au développement du tourisme fluvial*

Contribution à la réalisation des équipements fluviaux nécessaires pour accompagner le développement durable du tourisme fluvial le long de la vallée du Rhône.

Appui et accompagnement des projets des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant pour objectif la structuration d'une offre de tourisme fluvial voire fluvestre intégrée et cohérente à l'échelle de la vallée du Rhône, notamment en matière de services.

#### IV. – Irrigation et autres emplois agricoles

En application de la loi du 27 mai 1921 approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône qui fonde l'aménagement au triple point de vue du Rhône, dans le cadre de sa mission relative à l'irrigation, l'assainissement et les autres emplois agricoles, et de la nécessaire adaptation de l'agriculture au changement climatique dans le respect des objectifs de préservation de la ressource en eau définis par les SDAGE, le concessionnaire mène, soit en propre soit à travers des partenariats avec les parties intéressées, les actions nécessaires à une agriculture durable en vallée du Rhône en agissant sur trois leviers :

1<sup>o</sup> Eau : économies d'eau, projets d'aménagement en lien avec l'hydraulique agricole, d'irrigation et de réduction de vulnérabilité face aux inondations ;

2<sup>o</sup> Energie : gestion énergétique des systèmes d'irrigation et amélioration de l'efficacité énergétique des exploitations à travers le développement de projets pilotes en énergie renouvelable ;

3<sup>o</sup> Transition agroécologique : développement d'une agriculture multi-performante, préservant la biodiversité et les ressources naturelles, résiliente face au changement climatique, facteur de liens au sein des territoires.

##### A. – Eau

Le concessionnaire accompagne l'irrigation durable en agriculture. Deux volets se déclinent :

##### 1. Accompagner et sensibiliser la profession agricole en vue d'optimiser les dispositifs d'irrigation et assurer une gestion équilibrée et raisonnée de la ressource en eau

Contribuer aux études et aux travaux des projets portés par des syndicats d'irrigants, des chambres d'agriculture, des acteurs économiques et/ou des collectivités territoriales ou de leurs groupements, dans la limite des plafonds de prélèvement prévus au cahier des charges de la concession et dès lors que les projets ne fragilisent pas la disponibilité de la ressource en eau. Cet accompagnement sera limité aux systèmes d'irrigation connectés au Rhône et situés dans son bassin versant. Le concessionnaire pourra notamment intervenir sur tout ou partie des sujets suivants :

Restauration et modernisation des systèmes d'irrigation existants en lien avec les conventions agricoles des chutes hydroélectriques. Pour le secteur de la Camargue, la contribution pourra être élargie aux dispositifs d'assainissement agricole (ressuyage agricole) rejetant l'eau au Rhône ;

Soutien à la mise en œuvre des plans de gestion de la ressource en eau des masses d'eau rhodaniennes ;

Participation à la restauration et à la modernisation d'ouvrages domaniaux sur le Rhône ou connectés au Rhône ;

Soutien à des nouveaux projets d'irrigation collectifs, connectés au Rhône et situés dans son bassin versant, en substitution des prélèvements dans des masses d'eau en déficit quantitatif, ou des nouveaux projets d'irrigation collectifs s'inscrivant dans le programme d'actions d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE).

##### 2. Contribuer à la recherche de solutions collectives pour une meilleure adaptation à la variabilité des conditions climatiques et au risque de déficit et/ou d'excès en eau

Le concessionnaire peut intervenir pour encourager la valorisation des terres au voisinage du fleuve comme opportunité pour l'agriculture : inscription dans une démarche d'anticipation intégrant les risques d'inondation dans le choix des pratiques et activités et dans une logique de réduction de la vulnérabilité des exploitations existantes (diversification des activités agricoles, développement des ressources fourragères...).

##### B. – Energie

L'intervention du concessionnaire sur cette thématique vise à améliorer l'efficacité énergétique des systèmes d'irrigation et le bilan énergétique des exploitations, notamment grâce à la production d'une énergie renouvelable.

Concernant l'efficacité énergétique des systèmes d'irrigation, le concessionnaire peut accompagner des syndicats d'irrigants dans l'optimisation de la gestion des pompages en lien avec le besoin hydrique des cultures et le coût de l'énergie. Cet accompagnement financier peut concerner les études et les travaux.

L'amélioration du bilan énergétique des exploitations agricoles s'appuie sur le développement de projets pilotes de production d'énergies renouvelables. Il pourra s'agir par exemple de démonstrateurs d'agrivoltaïsme.

Sont exclus par nature les projets de technologie mature portés par CNR dans le cadre de sa stratégie de développement industriel.

##### C. – Transition agro-écologique

Notamment sur le domaine concédé, le concessionnaire peut accompagner la transition agro-écologique de l'agriculture :

En soutenant des projets permettant de mettre en œuvre les techniques et pratiques agro-écologiques : diversification des cultures, développement des couverts végétaux et d'association végétale et/ou animale pour une meilleure valorisation des ressources naturelles, pratiques plus économes en intrants, méthode de lutte biologique, bonne gestion des sols, etc. ;

En participant à des partenariats (collectifs d'agriculteurs, partenariats entre le monde agricole et la recherche, avec les collectivités, les filières, la société civile, etc.) favorisant la mise en place de démarches innovantes et de



rupture et/ou visant à relocaliser l'agriculture et l'alimentation dans les territoires : projets alimentaires territoriaux, création d'espaces dédiés au maintien d'une agriculture de proximité ou à l'implantation de jeunes agriculteurs, développement des circuits courts sur le sillon rhodanien, activités agricoles en lien avec le développement touristique, etc.

## V. – Environnement et biodiversité

Le concessionnaire participe, par sa politique, à la transition écologique du territoire Rhodanien, à la préservation et à la restauration de la biodiversité, notamment en mettant en œuvre les objectifs des politiques de :

L'eau et des milieux aquatiques exprimés notamment dans les documents de planification pour l'atteinte et le maintien en bon état des masses d'eau (Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée) ;

La biodiversité terrestre et aquatique (Trame verte et bleue) et repris en particulier dans les documents régionaux tels que les SRCE (schémas régionaux de cohérence écologique).

Le concessionnaire prend comme référence principale, sur la durée de la concession et pour l'application de l'article 11 du cahier des charges général, les principes directeurs définis par ce document de planification : engagement financier, concertation et cofinancement, identification des actions et des sites d'intervention.

### A. – Concertation avec les territoires et construction des projets

Participation à la concertation organisée avec les partenaires concernés par les actions mentionnées à l'article 11 du cahier des charges général de la concession, notamment celles répondant à la gestion multi-usage de l'eau et à la préservation de la biodiversité (SDAGE, SRADDET, etc.).

Echanges et concertation à différentes échelles et dans les instances dédiées (Comité de suivi, Plan Rhône, etc.) en vue de co-construire des projets ou des partenariats financiers et/ou techniques.

La mise en œuvre de ces opérations environnementales permet notamment de :

Répondre aux objectifs des SDAGE (ou documents de planification équivalents pour l'atteinte et/ou le maintien en bon état des masses d'eau sur les cours d'eau du domaine concédé) ;

Contribuer à la mise en œuvre du Plan National Biodiversité et des stratégies régionales et répondre notamment aux objectifs de préservation et/ou de restauration des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, identifiés dans les SRCE.

### B. – Restauration des Vieux-Rhône, de ses complexes de lônes et annexes fluviales ainsi que des affluents du Rhône

Réalisation d'études et de projets en propre, par unités géographiques cohérentes, selon un calendrier définissant les sites prioritaires en fonction des objectifs fixés avec les partenaires. Les opérations pourront concerner de nouveaux projets ainsi que l'entretien et l'adaptation de projets déjà réalisés.

Contribution à des études et des projets de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale tiers dans le cadre de leur compétence de gestion des milieux aquatiques.

Les projets mentionnés aux premier et deuxième alinéas du présent B pourront :

- 1° Combiner la réhabilitation ou l'entretien de milieux terrestres et/ou aquatiques ;
- 2° Restaurer les fonctionnalités des milieux et les écosystèmes ;
- 3° Préserver et recréer des zones humides ;
- 4° Comprendre des composantes multiples : hydrauliques, écologiques et morphologiques (dont gestion sédimentaire ou capacité morphogène des crues).

Les actions clés identifiées dans le schéma directeur de gestion sédimentaire du Rhône seront hiérarchisées et mises en œuvre dans un calendrier partagé avec les parties intéressées et validé par l'autorité concédante.

### C. – Restauration de la continuité écologique et des dynamiques piscicoles

La restauration de la continuité écologique est essentielle pour la préservation et le développement de la biodiversité sur le fleuve. Elle contribue à l'objectif de l'atteinte du bon état des masses d'eaux.

Dans ce cadre, le concessionnaire réalise en propre ou en partenariat avec les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération intercommunale riverains (notamment dans le cadre de leur compétence de gestion des milieux aquatiques) des études et des projets :

1° D'amélioration d'ouvrages existants ou de restauration des continuités écologiques et sédimentaires en complément des ouvrages réalisés sur les tronçons classés en Liste 2 et permettant ainsi le décloisonnement de tronçons à forts enjeux ;

2° D'amélioration des connaissances en faveur notamment des espèces piscicoles du Rhône et de ses affluents ;

3° D'amélioration de la gestion des ouvrages dans un objectif de restauration des dynamiques piscicoles (débits réservés, gestion des éclusées...).



#### D. – *Gestion durable du domaine foncier et du patrimoine de la concession*

Le domaine foncier concédé comprend des milieux naturels de grand intérêt écologique qu'il convient de gérer dans un esprit de préservation et de mise en valeur environnementale et paysagère, en synergie avec les autres partenaires territoriaux. A ce titre, le concessionnaire s'attache à :

- 1° Réaliser des projets ou des partenariats financiers et/ou techniques permettant de préserver ou recréer des milieux diversifiés et favorables aux espèces terrestres et aquatiques ;
- 2° Réaliser ou soutenir des actions de gestion des milieux naturels et de préservation de la biodiversité mises en œuvre sur le domaine concédé (opérations de gestion dans les sites NATURA 2000, les plans de gestion d'espaces naturels, etc.) ;
- 3° Poursuivre des partenariats avec les acteurs environnementaux pour la mise en œuvre d'actions en faveur des espèces et de leur habitat ;
- 4° Maintenir l'engagement opérationnel et financier pour la préservation des espèces menacées ou faisant l'objet d'un intérêt particulier, notamment sur la base des plans nationaux d'actions ;
- 5° Consolider la politique de la compensation à l'échelle de la concession, intégrant la compensation par anticipation et la compensation mutualisée pour les projets de la concession ;
- 6° Valoriser le patrimoine de la concession par la mise en œuvre d'actions d'écologie industrielle permettant de contribuer à la performance environnementale du concessionnaire ;

#### E. – *Développement de la connaissance, innovation et expérimentation environnementales*

7° Poursuivre les actions et partenariats, notamment avec la communauté scientifique et les établissements publics de référence en matière de gestion de l'environnement, pour améliorer la connaissance sur la faune, la flore, les habitats et sur les dynamiques des espaces naturels Rhodaniens (aquatiques et terrestres) ;

8° Soutenir les actions et projets menés dans le cadre de l'Observatoire des sédiments du Rhône visant à mieux connaître le transit des limons, sables et graviers sur le Rhône et ses affluents et à maintenir la capacité morphogène des crues ;

9° En lien avec les partenaires du fleuve Rhône, piloter la capitalisation des expertises et retours d'expérience sur la restauration des milieux rhodaniens, par une ressource pérenne dédiée ;

10° Contribuer à la mise en œuvre d'actions environnementales innovantes en lien avec le fleuve Rhône ;

11° Contribuer à la lutte contre le changement climatique et à l'atteinte de l'objectif de zéro perte nette de biodiversité dans le périmètre du fleuve Rhône et du domaine concédé, notamment par la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature, comme la lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

#### VI. – **Actions complémentaires en lien avec les territoires**

Participation à l'initiative du concessionnaire à des actions partenariales destinées notamment au développement durable, économique, local, touristique, du patrimoine ou des activités sportives et de loisirs des territoires pour autant que ces actions aient un lien territorial ou fonctionnel avec la concession, le fleuve, ses usages et l'intérêt général, comme par exemple : la finalisation de ViaRhôna et l'accompagnement de sa mise en tourisme local, la reconquête des berges notamment dans les agglomérations, les projets de territoires, le développement touristique, la pratique de sports nautiques éco-responsables, le soutien à des activités en lien avec la culture rhodanienne.

Le soutien à des projets partagés et durables de développement local permettant de renforcer la proximité et l'ancrage local du concessionnaire sera privilégié.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 février 2022.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
JEAN CASTEX

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la relance,*  
BRUNO LE MAIRE

*La ministre de la transition écologique,*  
BARBARA POMPILI

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'alimentation,*  
JULIEN DENORMANDIE

*Le ministre délégué  
auprès de la ministre de la transition écologique,  
chargé des transports,  
JEAN-BAPTISTE DJEBBARI*

---

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2022-271.

*Assemblée nationale* :

Proposition de loi n° 4832 ;

Rapport de M. Patrick Mignola, au nom de la commission des affaires économiques, n° 4891 ;

Discussion et adoption dans le cadre de la procédure de législation en commission, après engagement de la procédure accélérée, le 19 janvier 2022 (TA n° 756).

*Sénat* :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 373 (2021-2022) ;

Rapport de M. Patrick Chauvet, au nom de la commission des affaires économiques, n° 438 (2021-2022) ;

Texte de la commission n° 439 (2021-2022) ;

Discussion et adoption, dans le cadre de la procédure de législation en commission, le 8 février 2022 (TA n° 89, 2021-2022).

*Assemblée nationale* :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat, n° 5005 ;

Rapport de M. Patrick Mignola, au nom de la commission mixte paritaire, n° 5032 ;

Discussion et adoption le 15 février 2022 (TA n° 800).

*Sénat* :

Rapport de M. Patrick Chauvet, au nom de la commission mixte paritaire, n° 478 (2021-2022) ;

Texte de la commission n° 479 (2021-2022) ;

Discussion et adoption le 17 février 2022 (TA n° 107, 2021-2022).

# LOIS

## LOI n° 2022-272 du 28 février 2022 visant à faire évoluer la gouvernance de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et à créer les instituts régionaux de formation (1)

NOR : EAEX2201243L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### Article 1<sup>er</sup>

Le 2° de l'article L. 452-6 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le conseil d'administration comprend également un conseiller des Français de l'étranger non membre de l'Assemblée des Français de l'étranger, nommé sur proposition de cette dernière. »

### Article 2

L'article L. 452-6 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un représentant des associations d'anciens élèves de l'enseignement français à l'étranger, un représentant de l'Association nationale des écoles françaises à l'étranger et un représentant des associations de français langue maternelle participent au conseil d'administration en qualité d'experts, sans voix délibérative. »

### Article 3

L'article L. 452-6 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Au 2°, après la deuxième occurrence du mot : « étranger », sont insérés les mots : « les plus représentatives » ;

2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Le nombre de représentants des personnels affectés dans les établissements d'enseignement français à l'étranger et dans les services centraux de l'agence ainsi que le nombre de représentants des fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement français à l'étranger, dont au moins un représente les organismes gestionnaires des établissements conventionnés, sont chacun égaux au moins au tiers du nombre des représentants mentionnés au 2°. »

### Article 4

L'article L. 452-2 du code de l'éducation est complété par des 7° à 10° ainsi rédigés :

« 7° De contribuer prioritairement à la formation de personnels exerçant ou ayant vocation à exercer dans les établissements d'enseignement français à l'étranger ainsi que de personnels exerçant dans les systèmes éducatifs étrangers au titre de la mission de coopération éducative définie au 2°, dans le cadre de programmes de formation dispensés, sauf exception dûment motivée, en langue française ou portant sur le français ;

« 8° De conseiller les promoteurs d'initiatives en vue de la création d'un établissement d'enseignement français dans la conduite de leur projet d'homologation ;

« 9° D'instruire les dossiers de demande de garantie de l'Etat pour financer l'acquisition, la construction et l'aménagement des locaux d'enseignement ;

« 10° D'être un laboratoire d'innovation pédagogique pour l'éducation nationale, en particulier dans le domaine de l'enseignement des langues. »

### Article 5

L'article L. 452-3 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « L'agence gère également des instituts régionaux de formation, situés à l'étranger et placés en gestion directe, qui assurent la formation de personnels exerçant ou ayant vocation à exercer dans les établissements d'enseignement français à l'étranger et qui peuvent assurer des missions de formation au bénéfice de personnels exerçant dans les systèmes éducatifs étrangers au titre de la mission de coopération éducative définie au 2° de l'article L. 452-2. » ;

2° A la seconde phrase, les mots : « de ces établissements » sont remplacés par les mots : « des établissements et des instituts régionaux de formation placés en gestion directe » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'instance pédagogique et scientifique des instituts régionaux de formation compte des représentants des enseignants parmi ses membres. »

### Article 6

L'article L. 452-8 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce rapport comprend l'ensemble des composantes du barème et les propositions d'évolution des instructions de la prochaine campagne des bourses scolaires. »

### Article 7

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 juin 2022, un rapport portant sur la possibilité d'autoriser l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger à recourir à l'emprunt pour le financement de ses projets immobiliers et sur l'évolution de ses capacités de financement.

### Article 8

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 juin 2022, un rapport portant sur le respect des principes de la République, et en particulier de la laïcité, dans les établissements français à l'étranger.

### Article 9

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport évaluant l'état actuel de la mixité sociale dans le réseau d'enseignement français à l'étranger et ses perspectives d'évolution dans le cadre du plan de développement de l'enseignement français à l'étranger. Ce rapport fait aussi un point sur l'accueil, dans les établissements français à l'étranger, des enfants des fonctionnaires et militaires en poste à l'étranger, en examinant en particulier l'adéquation des majorations et aides qu'ils perçoivent avec les montants de frais de scolarité.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 février 2022.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

JEAN CASTEX

*Le ministre de l'Europe  
et des affaires étrangères,*

JEAN-YVES LE DRIAN

*Le ministre de l'éducation nationale,  
de la jeunesse et des sports,*

JEAN-MICHEL BLANQUER

---

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2022-272.

*Sénat* :

Proposition de loi n° 234 (2021-2022) ;

Rapport de M. Bruno Sido, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, n° 315 (2021-2022) ;

Texte de la commission n° 316 (2021-2022) ;

Discussion et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 27 janvier 2022 (TA n° 85, 2021-2022).

*Assemblée nationale* :

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 4975 ;

Rapport de Mme Anne Genetet, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 5029 ;

Discussion et adoption le 16 février 2022 (TA n° 803).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

**Décret n° 2022-273 du 28 février 2022 modifiant le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire**

NOR : TREK2201505D

**Publics concernés** : administrations, personnels de l'administration centrale des ministères de l'écologie, de l'énergie, du développement durable, de l'aménagement du territoire et de la mer.

**Objet** : modification de l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

**Notice** : le texte modifie le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire afin de créer une direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture. Par suite, la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer rattachée à l'administration centrale de ce ministère devient la direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités. Enfin, sont actualisés la liste des établissements publics sous tutelle de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature.

**Références** : le décret et le texte modifié par le décret, dans sa rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'avis du comité technique unique d'administration centrale du ministère de la transition écologique, du ministère de la cohésion des territoires et du ministère de la mer en date du 2 décembre 2021 ;

Vu l'avis du comité technique spécial de service de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature en date du 29 novembre 2021,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le décret du 9 juillet 2008 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 10 du présent décret.

**Art. 2.** – Dans l'intitulé du décret et au premier alinéa de son article 1<sup>er</sup>, les mots : « du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire » sont remplacés par les mots : « des ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer ».

**Art. 3.** – L'article 1<sup>er</sup> est ainsi modifié :

1° Au cinquième alinéa, les mots : « infrastructures, des transports et de la mer » sont remplacés par les mots : « infrastructures, des transports et des mobilités » ;

2° Après le huitième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture ; ».

**Art. 4.** – Le II de l'article 2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La direction des affaires juridiques n'exerce pas les missions prévues au présent II pour le service de la pêche maritime et de l'aquaculture durables de la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, pour lequel ces fonctions sont exercées par le secrétariat général mentionné par le décret n° 2008-636

du 30 juin 2008 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation, de l'agroalimentaire et de la forêt. »

**Art. 5.** – Le II de l'article 3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le service des données et études statistiques n'exerce pas les missions prévues au présent II pour le service de la pêche maritime et de l'aquaculture durables de la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, pour lequel ces fonctions sont exercées par le secrétariat général mentionné par le décret n° 2008-636 du 30 juin 2008 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation, de l'agroalimentaire et de la forêt. »

**Art. 6.** – L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* – La direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités élabore et met en œuvre les orientations de la politique multimodale des transports terrestres, dans le respect des principes de la transition écologique.

« Elle participe à la négociation au niveau communautaire des positions relatives au secteur qu'elle encadre.

« Elle assure une transposition dans le droit français des directives européennes et en contrôle l'application.

« Elle définit et met en œuvre les orientations en matière de politique des déplacements de personnes et de marchandises, notamment concernant les mobilités actives, les mobilités routières, les transports ferroviaires et fluviaux. Elle assiste le ministre pour ses relations avec les collectivités territoriales et les établissements publics organisateurs ou prestataires de transport, ainsi que pour ses relations avec les entreprises de transports ou gestionnaires d'infrastructures.

« Elle anime, en association avec ces collectivités les travaux de définition des normes et règles techniques adaptées à la spécificité de chacun des réseaux d'infrastructures.

« Elle exerce, pour le compte du ministre chargé des transports, la tutelle de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France.

« Elle favorise la transformation numérique et exerce les missions de stratégie et d'accompagnement de l'innovation pour répondre aux enjeux de transformation du secteur des transports terrestres.

« La direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités comprend :

« – la direction des mobilités routières ;

« – la direction des transports ferroviaires et fluviaux et des ports.

« I. – La direction des mobilités routières planifie, en tenant compte des objectifs de la transition écologique et de l'évolution des usages, les grands projets de développement des infrastructures de transports routiers sur le réseau routier national.

« Elle assure la coordination des services chargés de l'exploitation, de l'entretien et de la modernisation du réseau routier national.

« Elle exerce les attributions du ministre en matière de réglementation et de régulation économique des transports routiers de marchandises et de personnes. Elle élabore la réglementation des transports routiers et veille à sa mise en œuvre.

« Elle assure la prise en compte de la transition écologique et de la transformation numérique sur le périmètre de ses missions.

« Elle participe à l'élaboration de la réglementation relative aux systèmes de transports routiers automatisés et connectés.

« Elle définit les modalités de financement des projets d'infrastructures routiers sur le réseau routier national.

« Elle veille à la cohérence du réseau routier dans son ensemble. Sous réserve des dispositions régissant les ouvrages internationaux, elle élabore et met en œuvre la politique de développement, de modernisation, d'entretien et de viabilité du réseau routier national. Elle élabore la politique nationale de sécurité des infrastructures routières et la met en œuvre sur le réseau routier national. Elle contribue en tant que de besoin à l'action interministérielle dans le domaine de la sécurité routière. Elle élabore la réglementation des équipements routiers telle que définie aux 2°, 3° et 5° de l'article R. 111-1 du code de la voirie routière ainsi que le schéma directeur national de signalisation de direction et la réglementation relative à l'utilisation et l'implantation des équipements routiers tels que définis au 1° du même article. Elle définit le réseau des routes à grande circulation. Elle élabore la politique nationale de gestion du trafic et d'information des usagers, et la met en œuvre sur le réseau routier national en liaison avec l'ensemble des autres gestionnaires de réseaux. Elle contribue à la connaissance statistique des trafics.

« Elle élabore les contrats de concessions d'autoroutes et toute autre forme de contrat complexe relatif à l'aménagement du réseau routier national et en assure le contrôle du respect.

« Elle anime les activités d'ingénierie publique menées pour compte propre qui sont confiées aux services dans ses domaines de compétences.

« Elle exerce, pour le compte du ministre chargé des transports, la tutelle de la Caisse nationale des autoroutes.

« Elle participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de sécurité des transports routiers de marchandises et de personnes.

« II. – La direction des transports ferroviaires et fluviaux et des ports élabore et met en œuvre les orientations de la politique des transports ferroviaires, fluviaux et, en Ile-de-France, des transports collectifs de voyageurs ainsi que les orientations de la politique des transports massifiés de marchandises dans un objectif de développement du report modal.



« Elle oriente et contrôle la modernisation des réseaux ferroviaires et de navigation intérieure.

« Elle oriente et contrôle, conformément aux principes de la transition écologique, les grands projets de développement des infrastructures de transport ferroviaire, de transports collectifs de voyageurs en Ile-de-France et de navigation intérieure.

« Elle élabore les orientations de la politique relative aux ports et traite des questions intéressant les infrastructures des ports intérieurs et maritimes relevant de l'Etat.

« Elle contribue à la politique de sécurité des transports ferroviaires, guidés et fluviaux et de sûreté des transports terrestres et des ports.

« Elle élabore et met en œuvre, en liaison avec l'Etablissement public de sécurité ferroviaire, les dispositions législatives et réglementaires, notamment issues du droit européen, relatives à la sécurité et à la sûreté des infrastructures et des services de transport ferroviaire, des remontées mécaniques et des transports guidés et, dans le respect des compétences de l'Etablissement public de sécurité ferroviaire, veille à leur respect.

« Elle exerce les attributions du ministre en matière de réglementation et de régulation économique des transports ferroviaires et fluviaux, des ports maritimes et intérieurs et, en Ile-de-France, des transports collectifs de voyageurs. Elle élabore la réglementation des transports ferroviaires, fluviaux et des infrastructures de transport ferroviaire, de la navigation intérieure, et des ports maritimes et intérieurs et, en Ile-de-France, des transports collectifs. Elle s'assure, pour ce qui relève de ses attributions, des conditions propres à garantir une concurrence juste et équitable sur le marché des services de transport ferroviaire.

« Elle exerce les compétences de l'Etat en qualité d'autorité organisatrice des transports nationaux ferroviaires de voyageurs.

« Elle exerce, pour le compte du ministre chargé des transports, la tutelle :

« – de la Régie autonome des transports parisiens ;

« – de Voies navigables de France ;

« – de l'Etablissement public de sécurité ferroviaire.

« Elle exerce la tutelle de la Société du Grand Paris pour ce qui relève de la compétence du ministre chargé des transports.

« Elle exerce, pour le compte du ministre chargé des transports et des ports maritimes, la tutelle du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine et des grands ports maritimes de Bordeaux, Dunkerque, La Rochelle, Marseille, Nantes-Saint-Nazaire, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion ainsi que du port autonome de Strasbourg.

« Elle assiste le commissaire du Gouvernement auprès de la société nationale SNCF.

« Elle assure, dans ses domaines de compétences, les relations de l'Etat avec les collectivités territoriales, leurs délégataires de service public et les établissements publics qui leur sont rattachés, notamment Ile-de-France Mobilités. »

**Art. 7.** – Au premier alinéa du I de l'article 6, les mots : « infrastructures, des transports et de la mer sur le schéma national des infrastructures de transports et » sont remplacés par les mots : « infrastructures, des transports et des mobilités ».

**Art. 8.** – L'article 7 est ainsi modifié :

1° Avant l'avant-dernier alinéa du I est inséré l'alinéa suivant :

« Elle assure, pour le compte du ministre chargé du logement, la cotutelle du Fonds national des aides à la pierre. » ;

2° Le II est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« – Etablissement public national du Mont-Saint-Michel ;

« – Etablissement public du Marais poitevin ;

« – Domaine national de Chambord. »

**Art. 9.** – Après l'article 8, il est rétabli un article 9 ainsi rédigé :

« *Art. 9.* – La direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture assure un appui transversal à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie nationale de la mer et du littoral. Elle coordonne l'action des directions de l'administration centrale des ministères relevant du présent décret dans les domaines relatifs à la mer et au littoral. Elle accompagne et concourt à la régulation des activités maritimes dans une perspective de développement durable. Elle participe à l'action interministérielle dans ce domaine.

« Elle élabore et met en œuvre la politique de sécurité maritime, y compris de prévention de la pollution par les navires, et de sûreté du navire. Elle est chargée de coordonner les actions relatives à la planification maritime. Elle est chargée de la flotte de commerce, des pêches maritimes, de l'aquaculture et des produits de la mer, de la plaisance, de la navigation, de la transition écologique des navires, des capitaineries de port, de la formation maritime et de l'emploi des gens de mer. Elle participe en outre à l'animation transversale de l'économie maritime et de l'emploi maritime.

« Elle contribue aux négociations communautaires et internationales dans ces domaines. Elle soutient les politiques internationales maritimes de la France.

« Elle assure le secrétariat du Conseil national de la mer et des littoraux. Dans ses domaines de compétences, elle est responsable de la stratégie de numérisation et de la gouvernance des données liées aux usages et usagers en mer. Elle assure sur ce même périmètre la maîtrise d'ouvrage des projets informatiques nationaux et internationaux à caractère maritime.

« Elle exerce, pour le compte du ministre chargé de la mer, la tutelle :

- « – de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- « – de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) ;
- « – de l'Etablissement national des invalides de la marine ;
- « – de l'Ecole nationale supérieure maritime ;
- « – des lycées professionnels maritimes.

« La direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture comprend :

- « – le service de la pêche maritime et de l'aquaculture durables ;
- « – le service des flottes et des marins ;
- « – le service des espaces maritimes et littoraux.

« I. – Le service de la pêche maritime et de l'aquaculture durables.

« Il met en œuvre la politique en matière de pêches maritimes, de produits de la mer et d'aquaculture marine et continentale dans une perspective de développement durable. Il contribue aux négociations communautaires et internationales relatives à cette politique.

« Il élabore les réglementations relatives à l'exercice des pêches maritimes et des autorisations de cultures marines et veille à leur application.

« Il élabore la politique de contrôle et de surveillance de ces activités, décide des actions à mener et veille à leur application.

« Il détermine la politique d'aide à l'investissement et de financement des entreprises de pêche maritime et de pêche professionnelle en eau douce, de produits de la mer et d'aquaculture.

« Il est chargé du contrôle de l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins, de l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture, de l'organisation interprofessionnelle de la pisciculture et des organismes de la coopération maritime. Il exerce, pour le compte du ministre de la pêche, la tutelle de l'IFREMER et de FranceAgriMer.

« II. – Le service des flottes et des marins.

« Il élabore et met en œuvre la politique de sécurité et de la sûreté du navire, de réduction des pollutions et émissions des navires. Il contribue au développement de l'industrie navale, notamment en matière d'innovation.

« Il conduit la politique de formation maritime et de l'emploi des gens de mer. Il définit la politique relative à la réglementation du travail, aux conditions de travail, à la santé au travail, à la prévention des risques professionnels des gens de mer et à la protection sociale des marins.

« Il promeut le développement du pavillon national et la compétitivité des armateurs français, encadre les activités liées aux transports et aux services maritimes, à la propriété et à l'exploitation des navires, assure le soutien à la flotte de commerce et de services, collecte les données et effectue le suivi statistique de la flotte de commerce et de services immatriculée aux différents registres français. Il assure la gestion du registre international français.

« Il contribue aux négociations communautaires et internationales relatives à ces politiques.

« III. – Le service des espaces maritimes et littoraux.

« Il exerce les compétences de la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture en matière de stratégie nationale mer et littoral et de planification maritime et contribue à la politique relative à la promotion et au développement durable de l'économie maritime. Il contribue aux politiques d'intervention territoriale dans ces domaines et à la gestion intégrée des zones côtières.

« Il assure la réglementation, l'encadrement, le suivi et la promotion de toutes les activités nautiques et de plaisance privées ou professionnelles.

« Il élabore la réglementation de la taxe sur les engins flottants à usages personnel et s'assure de sa mise en œuvre.

« Il contribue aux politiques du tourisme, du patrimoine, de l'innovation et de la recherche dans le domaine maritime. Il contribue aux politiques internationales maritimes de la France.

« Il est chargé de la surveillance de la navigation et de la signalisation maritime. Il fixe le cadre de la recherche et du sauvetage en mer.

« Il participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'action de l'Etat en mer sous la coordination du secrétariat général de la mer et en liaison avec les autres départements ministériels concernés, dans les domaines de la protection et de la police de l'environnement marin, de la police des pêches, de la police de la navigation et des autres polices spéciales.

« Il est chargé de l'organisation et du fonctionnement des capitaineries dans les ports où l'Etat exerce l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, du guichet unique maritime et portuaire, et de la réglementation relative à la police du plan d'eau et à la police des matières dangereuses. »

**Art. 10.** – I. – L'article 9-1 devient l'article 10.

II. – Au premier alinéa de l'article 10, qui devient l'article 11, les mots : « du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire » sont remplacés par les mots : « des ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer ».

**Art. 11.** – I. – Au troisième alinéa de l'article 7 du décret n° 53-549 du 5 juin 1953 relatif aux conditions d'attribution de la médaille d'honneur des chemins de fer, les mots : « des infrastructures, des transports et de la mer » sont remplacés par les mots : « des infrastructures, des transports et des mobilités ».

II. – Les 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du I de l'article 15 du décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires, sont remplacés par les dispositions suivantes :

- « 1<sup>o</sup> Le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture ou son représentant, président ;
- « 2<sup>o</sup> Le chef du service des flottes et des marins ou son représentant ;
- « 3<sup>o</sup> Le chef du service des espaces maritimes et littoraux ou son représentant ; ».

III. – Le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au quatrième alinéa de l'article 4, les mots : « des affaires maritimes » sont remplacés par les mots : « général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture » ;

2<sup>o</sup> Au premier alinéa de l'article 6, les mots : « des affaires maritimes » sont remplacés par les mots « générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture ».

IV. – Le I de l'article 6-1 du décret n° 95-1232 du 22 novembre 1995 relatif au comité interministériel de la mer et au secrétariat général de la mer est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au sixième alinéa, les mots : « des affaires maritimes » sont remplacés par les mots : « général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture » ;

2<sup>o</sup> Au dixième alinéa, les mots : « des pêches maritimes et de l'aquaculture » sont remplacés par les mots « général adjoint des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture ».

V. – A l'article 5 du décret n° 2006-142 du 10 février 2006 relatif à la création du guichet unique prévu par la loi n° 2005-412 du 3 mai 2005 relative à la création du registre international français, les mots : « des affaires maritimes » sont remplacés par les mots : « générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture ».

VI. – Le décret n° 2007-1227 du 21 août 2007 relatif à la prévention des risques professionnels maritimes et au bien-être des gens de mer en mer et dans les ports est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au quatrième alinéa du II de l'article 3, les mots : « des affaires maritimes » sont remplacés par les mots : « général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture » ;

2<sup>o</sup> Au septième alinéa du II de l'article 3, les mots : « directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture » sont remplacés par les mots : « chef du service des flottes et des marins » ;

3<sup>o</sup> Au dernier alinéa de l'article 4, les mots : « des affaires maritimes » sont remplacés par les mots « générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture ».

VII. – Le décret n° 2011-2108 du 30 décembre 2011 portant organisation de la surveillance de la navigation maritime est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> A l'article 4 et au premier alinéa de l'article 6, les mots : « des affaires maritimes de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer » sont remplacés par les mots : « générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture » ;

2<sup>o</sup> Au dernier alinéa de l'article 6, les mots « des affaires maritimes » sont remplacés par les mots « général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture ».

VIII. – Au septième alinéa de l'article 3 du décret n° 2020-1825 du 30 décembre 2020 relatif au conseil d'orientation des infrastructures, les mots : « des infrastructures, des transports et de la mer » sont remplacés par les mots : « des infrastructures, des transports et des mobilités ».

IX. – A l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés, les mots : « des infrastructures, des transports et de la mer » sont remplacés par les mots : « général des infrastructures, des transports et des mobilités ».

X. – Le troisième alinéa du 1<sup>o</sup> de l'article D. 510-7 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

- « – le directeur général des infrastructures, des transports et des mobilités ou son représentant ; ».

XI. – Le 7<sup>o</sup> du A de l'article D. 113-1 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

- « 7<sup>o</sup> Le directeur général des infrastructures, des transports et des mobilités ».

**Art. 12.** – I. – Dans tous les autres textes réglementaires et actes individuels en vigueur qui la mentionnent au titre des missions prévues à l'article 9 du décret du 9 juillet 2008 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret, les références à la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer s'entendent comme des références à la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture.

II. – Dans tous les autres textes réglementaires et actes individuels en vigueur qui la mentionnent au titre des missions prévues à l'article 5 du décret du 9 juillet 2008 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret, les

références à la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer s'entendent comme des références à la direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités.

III. – Dans tous les autres textes réglementaires et actes individuels en vigueur qui la mentionnent au titre des missions prévues à l'article 9 du décret du 9 juillet 2008 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret, les références à la direction des affaires maritimes s'entendent comme des références à la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture.

IV. – Dans tous les autres textes réglementaires et actes individuels en vigueur qui la mentionnent au titre des missions prévues à l'article 9 du décret du 9 juillet 2008 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret, les références à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture s'entendent comme des références à la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture.

**Art. 13. – I. –** Dans tous les autres textes réglementaires et actes individuels en vigueur qui le mentionnent au titre des missions prévues à l'article 9 du décret du 9 juillet 2008 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret, les références au directeur général des infrastructures, des transports et de la mer s'entendent comme des références au directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture.

II. – Dans tous les autres textes réglementaires et actes individuels en vigueur qui le mentionnent au titre des missions prévues à l'article 5 du décret du 9 juillet 2008 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret, les références au directeur général des infrastructures, des transports et de la mer s'entendent comme des références au directeur général des infrastructures, des transports et des mobilités.

III. – Dans tous les autres textes réglementaires et actes individuels en vigueur qui le mentionnent au titre des missions prévues à l'article 9 du décret du 9 juillet 2008 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret, les références au directeur des affaires maritimes s'entendent comme des références au directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture.

IV. – Dans tous les textes réglementaires et actes individuels en vigueur qui le mentionnent au titre des missions prévues à l'article 9 du décret du 9 juillet 2008 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret, les références au directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture s'entendent comme des références au directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture.

**Art. 14. – I. –** Dans les commissions à caractère consultatif comportant une proportion fixe ou minimale de représentants de l'administration de l'Etat :

1° les représentants de la direction des affaires maritimes et de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, sont remplacés, en nombre égal, par des représentants de la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture ;

2° les représentants de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer au titre des missions prévues à l'article 5 du décret du 9 juillet 2008 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret, sont remplacés, en nombre égal, par des représentants de la direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités ;

3° les représentants de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer au titre des missions prévues à l'article 9 du décret du 9 juillet 2008 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret, sont remplacés, en nombre égal, par des représentants de la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture.

II. – Au sein des commissions à caractère consultatif dont la composition n'obéit pas à une telle règle :

1° les représentants de la direction des affaires maritimes et de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture sont remplacés par un seul représentant de la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture ;

2° les représentants de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer qui y siègent au titre des missions prévues à l'article 5 du décret du 9 juillet 2008 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret, sont remplacés par des représentants de la direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités ;

3° les représentants de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer qui y siègent au titre des missions prévues à l'article 9 du décret du 9 juillet 2008 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret, sont remplacés par des représentants de la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture.

**Art. 15. –** La ministre de la transition écologique, la ministre de la mer, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 février 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*La ministre de la transition écologique,*  
BARBARA POMPILI

*La ministre de la mer,*  
ANNICK GIRARDIN

*La ministre de la transformation  
et de la fonction publiques,*  
AMÉLIE DE MONTCHALIN

*Le ministre délégué  
auprès de la ministre de la transition écologique,  
chargé des transports,  
JEAN-BAPTISTE DJEBBARI*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

**Décret n° 2022-274 du 28 février 2022 modifiant le périmètre des installations nucléaires de base n° 103 et n° 104 de la centrale nucléaire de Paluel, exploitées par la société Electricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) et situées sur le territoire de la commune de Paluel (département de la Seine-Maritime)**

NOR : TREP2203228D

**Publics concernés :** *Electricité de France (EDF) exploitant des installations nucléaires de base (INB) n° 103 et n° 104.*

**Objet :** *modification du périmètre des INB n° 103 et n° 104 comportant les tranches n° 1 et n° 2 du centre nucléaire de production d'électricité de Paluel (département de la Seine-Maritime).*

**Entrée en vigueur :** *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

**Notice :** *le décret modifie le périmètre des INB n° 103 et n° 104.*

**Références :** *le décret du 10 novembre 1978 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Paluel dans le département de la Seine-Maritime est modifié par le présent décret. Ce texte, modifié par le présent décret, peut être consulté dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment les sous-sections 4 et 5 de la section 7 du chapitre III du titre IX du livre V ;

Vu le décret du 10 novembre 1978 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Paluel dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu la demande présentée le 29 juin 2020 par la société EDF et le dossier joint à l'appui de cette demande, complété par les mises à jour des 2 février, 9 juillet, 3 et 20 septembre 2021 ;

Vu les observations de la société EDF en date du 20 septembre 2021 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 18 janvier 2022,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le décret du 10 novembre 1978 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1<sup>er</sup>, les mots : « fixé en trait continu sur le plan annexé au présent décret, constitue une installation nucléaire de base (1) » sont remplacés par les mots : « fixé sur le plan annexé au présent décret (1), constitue une installation nucléaire de base » ;

2° Le plan annexé au décret est remplacé par le plan annexé au présent décret (1).

**Art. 2.** – La ministre de la transition écologique est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 février 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*La ministre de la transition écologique,*

BARBARA POMPILI

(1) Ce plan peut être consulté :

– au siège de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), 15, rue Louis-Lejeune, 92120 Montrouge ;  
– à la division territoriale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), 1, rue du Recteur-Daure, 14000 Caen ;  
– à la préfecture de la Seine-Maritime, 7, place de la Madeleine, 76000 Rouen.



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

**Décret n° 2022-275 du 28 février 2022 modifiant le périmètre des installations nucléaires de base n° 114 et n° 115 de la centrale nucléaire de Paluel, exploitées par la société Electricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) et situées sur le territoire de la commune de Paluel (département de la Seine-Maritime)**

NOR : TREP2203294D

**Publics concernés :** Electricité de France (EDF) exploitant des installations nucléaires de base (INB) n° 114 et n° 115.

**Objet :** modification du périmètre des INB n° 114 et n° 115 comportant les tranches n° 3 et n° 4 du centre nucléaire de production d'électricité de Paluel (département de la Seine-Maritime).

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le décret modifie le périmètre des INB n° 114 et n° 115.

**Références :** le décret du 3 avril 1981 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Paluel dans le département de la Seine-Maritime est modifié par le présent décret. Ce texte, modifié par le présent décret, peut être consulté dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment les sous-sections 4 et 5 de la section 7 du chapitre III du titre IX du livre V ;

Vu le décret du 3 avril 1981 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Paluel dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu la demande présentée le 29 juin 2020 par la société EDF et le dossier joint à l'appui de cette demande, complété par les mises à jour des 2 février, 9 juillet, 3 et 20 septembre 2021 ;

Vu les observations de la société EDF en date du 20 septembre 2021 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 18 janvier 2022,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le décret du 3 avril 1981 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1<sup>er</sup>, les mots : « fixé en trait continu sur le plan annexé au présent décret (1), constitue une installation nucléaire de base » sont remplacés par les mots : « fixé sur le plan annexé au présent décret (1), constitue une installation nucléaire de base » ;

2° Le plan annexé au décret est remplacé par le plan annexé au présent décret (1).

**Art. 2.** – La ministre de la transition écologique est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 février 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,

BARBARA POMPILI

(1) Ce plan peut être consulté :

– au siège de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), 15, rue Louis-Lejeune, 92120 Montrouge ;  
– à la division territoriale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), 1, rue du Recteur-Daure, 14000 Caen ;  
– à la préfecture de la Seine-Maritime, 7, place de la Madeleine, 76000 Rouen.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

#### Arrêté du 4 février 2022 portant désignation d'un organisme pour l'attestation de conformité des chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux

NOR : TRER2138024A

La ministre de la transition écologique et le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le règlement (UE) n° 813/2013 de la Commission du 2 août 2013 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences applicables aux dispositifs de chauffage des locaux et aux dispositifs de chauffage mixtes, notamment son article 9 ;

Vu la directive 92/42/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1992 concernant les exigences de rendement pour les nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux, notamment ses articles 7 et 8, et ses annexes III à V ;

Vu la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 224-17 et R. 224-61 et suivants ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1994 modifié relatif au rendement des chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux et à leur marquage pris pour application de la directive 92/42/CEE susvisée, notamment ses articles 8 et 10, et ses annexes II et III ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la société Certigaz SAS en date du 18 novembre 2021,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La société Certigaz SAS, sise 1, rue du Général-Leclerc, 92800 Puteaux, est agréée jusqu'au 31 décembre 2024 pour mettre en œuvre les procédures décrites aux articles 8 et 10 de l'arrêté du 9 mai 1994 susvisé dans les conditions définies par l'annexe du présent arrêté.

**Art. 2.** – Le présent agrément peut être suspendu ou retiré en cas de manquement aux obligations fixées par l'arrêté du 9 mai 1994 susvisé ou aux conditions de l'annexe du présent arrêté, sans indemnités ni compensation d'aucune sorte.

**Art. 3.** – L'arrêté du 13 octobre 2016 portant désignation d'un organisme pour l'attestation de conformité des chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux est abrogé.

**Art. 4.** – Le directeur général des entreprises et le directeur général de l'énergie et du climat sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 février 2022.

*La ministre de la transition écologique,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général  
de l'énergie et du climat,*

L. MICHEL

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général des entreprises,*

T. COURBE

## ANNEXE

L'organisme agréé :

1. Respecte les critères énoncés à l'annexe V de la directive 92/42/CEE concernant les exigences de rendement pour les nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux.

2. Met en place et maintient un système d'assurance de la qualité pour l'ensemble des procédures décrites aux annexes II et III de l'arrêté du 9 mai 1994 susvisé. Un système d'assurance de la qualité conforme aux normes pertinentes de la série NF EN ISO 45000 et NF EN ISO 17000 est présumé satisfaire aux exigences du présent alinéa.

3. Est accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coopération européenne pour l'accréditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation, pour l'ensemble des tâches qu'il effectue directement au titre de la directive 92/42/CEE susvisée.

4. Dispose d'une assurance de responsabilité civile et informe le ministère chargé de l'énergie de toute intention de modification concernant celle-ci afin de couvrir les risques inhérents à l'activité d'évaluation de la conformité dans le cadre communautaire.

5. Se soumet et collabore aux audits qui pourraient être réalisés par le ministère chargé de l'énergie ou une personne mandatée par le ministère et destinés à vérifier le respect des dispositions réglementaires applicables. Lorsqu'il est réalisé par une personne extérieure à l'administration, le coût de l'audit est à la charge de l'organisme agréé.

6. Informe au préalable le ministère chargé de l'énergie lorsqu'il envisage de sous-traiter une quelconque part des opérations dont il est chargé. L'organisme agréé conserve la responsabilité des opérations réalisées dans le cadre de cette sous-traitance. Il s'assure de la compétence de l'organisme sous-traitant, qui est accrédité pour l'activité concernée. Le ministère chargé de l'énergie peut s'opposer à une opération de sous-traitance s'il estime que l'organisme sous-traitant ne présente pas toutes les garanties requises.

7. Participe aux réunions organisées à l'initiative de l'Etat pour assurer la coordination nationale entre les organismes notifiés français. Il participe également en tant que de besoin aux instances de coordination mises en place au niveau européen au titre du règlement (UE) n° 813/2013 qui concerne les exigences applicables aux dispositifs de chauffage des locaux et aux dispositifs de chauffage mixtes.

8. Applique les dispositions d'interprétation de la réglementation élaborées par la Commission européenne et qui lui sont communiquées par le ministère chargé de l'énergie.

9. Communique régulièrement au ministère chargé de l'énergie ainsi qu'aux organisations professionnelles représentatives qui lui en font la demande une synthèse des informations qui lui sont communiquées par les autres organismes notifiés européens sur les certificats d'examen CE de type.

10. Informe le ministère chargé de l'énergie de toute décision de refus ou de retrait d'un certificat d'examen CE de type en exposant les motifs de cette décision.

11. Adresse annuellement au ministère chargé de l'énergie un compte-rendu de son activité exercée au titre du présent agrément.

12. Participe en tant que de besoin aux travaux de normalisation nationaux et européens portant sur les exigences applicables aux dispositifs de chauffage des locaux et aux dispositifs de chauffage mixtes.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

**Arrêté du 7 février 2022 fixant les modalités d'information des autorités compétentes concernant les véhicules, les systèmes, les composants, les entités techniques distinctes, les pièces ou équipements destinés à ces véhicules, ainsi que les moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers, présentant une non-conformité ou un risque**

NOR : TRER2136898A

**Publics concernés :** le fabricant, le constructeur, le mandataire du constructeur, l'importateur, le distributeur de véhicules, systèmes, composants, entités techniques distinctes, pièces ou équipements destinés à ces véhicules, ainsi que de moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers.

**Objet :** l'arrêté fixe les modalités d'information des autorités compétentes lorsqu'un véhicule, un système, un composant, une entité technique distincte, une pièce ou un équipement destiné à ces véhicules, ainsi qu'un moteur à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers qui a été mis sur le marché ou mis en service présente une non-conformité ou un risque pour la sécurité, la santé ou l'environnement.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** l'arrêté s'inscrit dans le cadre de l'application des règlements (UE) 2018/858, 2016/1628, n° 168/2013, n° 167/2013, ainsi que des articles R. 321-14-1 et R. 321-25 du code de la route qui fixent l'obligation pour les opérateurs économiques d'informer les autorités compétentes lorsque les véhicules, systèmes, composants, entités techniques distinctes, pièces ou équipements destinés à ces véhicules, ainsi que les moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers ne sont pas conformes ou présentent un risque pour la sécurité, la santé ou l'environnement. Le présent arrêté précise les modalités de signalement applicables aux opérateurs économiques pour les réceptions européennes et nationales, ainsi que pour les réceptions de moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers, les pièces et équipements non réceptionnés destinés aux véhicules à l'exception des accessoires automobiles.

**Références :** le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique,

Vu le règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles, notamment ses articles 10, 12, 13, 15, 16 et 52 ;

Vu le règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 modifié relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers, notamment ses articles 9, 11, 12, 14, 15, 41, 43 et 47 ;

Vu le règlement (UE) 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif aux exigences concernant les limites d'émission pour les gaz polluants et les particules polluantes et la réception par type pour les moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers, modifiant les règlements (UE) n° 1024/2012 et (UE) n° 167/2013 et modifiant et abrogeant la directive 97/68/CE, notamment ses articles 9, 12, 16 et 40 ;

Vu le règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE, notamment ses articles 14, 16, 17, 19 et 20 ;

Vu le règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011, notamment son article 4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 224-7 à R. 224-12 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 329-2, R. 321-14-1 et R. 321-25 ;

Vu l'arrêté du 17 août 2016 relatif à la réception des véhicules de la catégorie L et des systèmes et équipements destinés à ces véhicules, notamment ses articles 3 et 23 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2016 relatif à la réception des véhicules agricoles et forestiers et de leurs systèmes, composants et entités techniques, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2019 relatif à la création du service à compétence nationale dénommé Centre national de réception des véhicules ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2020 portant création du service à compétence nationale dénommé service de surveillance du marché des véhicules et des moteurs (SSMVM) ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2021 relatif à la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes et équipements destinés à ces véhicules en application du règlement (UE) 2018/858, notamment ses articles 3 et 29,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le présent arrêté définit les modalités d'information des autorités compétentes par les opérateurs économiques définis à l'article L. 329-2 du code de la route, dans le cas où un produit ou un élément listé à l'article 2 présente un risque pour la sécurité, la santé ou l'environnement ou une non-conformité.

**Art. 2.** – Lorsque l'opérateur économique défini à l'article L. 329-2 du code de la route considère ou a des raisons de croire qu'un véhicule, un système, un composant, une entité technique, une pièce ou un équipement destinés à ces véhicules, ainsi qu'un moteur à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers qui a été mis sur le marché ou mis en service présente un risque pour la sécurité, la santé ou l'environnement, ou une non-conformité, il en informe immédiatement les autorités compétentes en matière de réception et de surveillance du marché conformément aux prescriptions des règlements susvisés applicables.

**Art. 3.** – Pour les réceptions délivrées sur le territoire national, soit par le Centre national de réception des véhicules (CNRV), soit par un des services administratifs et techniques en charge des réceptions, le Centre national de réception des véhicules et des moteurs (CNRV) et le service de surveillance du marché des véhicules et des moteurs (SSMVM) sont les autorités compétentes pour recevoir les signalements en cas de risque pour la sécurité, la santé ou l'environnement concernant :

1° Les réceptions UE de véhicules, de systèmes, de composants et d'entités techniques distinctes ;

2° Les réceptions nationales par type de véhicules mentionnées à l'article R. 321-25 du code de la route, de systèmes, de composants, d'entités techniques distinctes ainsi que les dispositifs réceptionnés par agrément de prototype, notamment les dispositifs de conversion ;

3° Les réceptions de moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers.

**Art. 4.** – Pour les réceptions délivrées sur le territoire national, soit par le Centre national de réception des véhicules (CNRV), soit par un des services administratifs et techniques en charge des réceptions, le Centre national de réception des véhicules et des moteurs (CNRV) est l'autorité compétente pour recevoir les signalements en cas de non-conformité concernant :

1° Les réceptions UE de véhicules, de systèmes, de composants et d'entités techniques distinctes ;

2° Les réceptions de moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers.

**Art. 5.** – Pour les réceptions délivrées hors du territoire national, le service de surveillance du marché des véhicules et des moteurs (SSMVM) est l'autorité compétente pour recevoir les signalements en cas de risque pour la sécurité, la santé ou l'environnement concernant :

1° Les réceptions UE de véhicules, de systèmes, de composants et d'entités techniques distinctes ;

2° Les réceptions nationales par type de véhicules mentionnées à l'article R. 321-25 du code de la route, de systèmes, de composants et d'entités techniques distinctes ainsi que les dispositifs réceptionnés par agrément de prototype, notamment les dispositifs de conversion ;

3° Les réceptions de moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers.

**Art. 6.** – Le service de surveillance du marché des véhicules et des moteurs (SSMVM) est l'autorité compétente pour recevoir les signalements en cas de risque pour la sécurité, la santé ou l'environnement ou de non-conformité relatifs aux pièces et aux équipements non réceptionnés destinés aux véhicules, à l'exception des accessoires automobiles.

**Art. 7.** – L'information des autorités compétentes en matière de réception et de surveillance du marché est effectuée au moyen du formulaire figurant à l'annexe du présent arrêté, lequel est téléchargeable sur le site internet du ministère de la transition écologique :

<https://www.ecologie.gouv.fr/homologation-des-vehicules>.

Elle est transmise par courriel aux adresses suivantes :

– pour les cas visés à l'article 3 : à chacune des deux adresses suivantes :

[rappel.cnrv@developpement-durable.gouv.fr](mailto:rappel.cnrv@developpement-durable.gouv.fr) ;

[rappel.ssmvm@developpement-durable.gouv.fr](mailto:rappel.ssmvm@developpement-durable.gouv.fr) ;

– pour les cas visés à l'article 4 : [rappel.cnrv@developpement-durable.gouv.fr](mailto:rappel.cnrv@developpement-durable.gouv.fr) ;

– pour les cas visés à l'article 5 : [rappel.ssmvm@developpement-durable.gouv.fr](mailto:rappel.ssmvm@developpement-durable.gouv.fr).

**Art. 8.** – L'arrêté du 11 janvier 2021 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 29 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 29.* – Pour l'application des dispositions relatives au rappel des véhicules des articles 14 et 52 du règlement (UE) 2018/858 susvisé et des articles R. 321-14-1 et R. 321-25 du code de la route, la notification

aux autorités compétentes en matière de réception et de surveillance du marché est effectuée selon les modalités définies par l'arrêté du 7 février 2022 fixant les modalités d'information des autorités compétentes concernant les véhicules, les systèmes, les composants, les entités techniques distinctes, les pièces ou équipements destinés à ces véhicules, ainsi que les moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers, présentant une non-conformité ou un risque. » ;

2° L'annexe 3 est supprimée.

**Art. 9.** – Après l'article 2 de l'arrêté du 19 décembre 2016 susvisé, il est inséré un article 2 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 2 bis.* – Pour l'application des dispositions relatives au rappel des véhicules des articles 9, 12, 14, 41, 43 et 47 du règlement (UE) n° 167/2013 susvisé et des articles R. 321-14-1 et R. 321-25 du code de la route, la notification aux autorités compétentes en matière de réception et de surveillance du marché est effectuée selon les modalités définies par l'arrêté du 7 février 2022 fixant les modalités d'information des autorités compétentes concernant les véhicules, les systèmes, les composants, les entités techniques distinctes, les pièces ou équipements destinés à ces véhicules ainsi que les moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers, présentant une non-conformité ou un risque. »

**Art. 10.** – L'arrêté du 17 août 2016 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 23 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 23.* – Pour l'application des dispositions relatives au rappel des véhicules des articles 10, 12, 13, 15, 46, 48, 52 du règlement (UE) n° 168/2013 susvisé et des articles R. 321-14-1 et R. 321-25 du code de la route, la notification aux autorités compétentes en matière de réception et de surveillance du marché est effectuée selon les modalités définies par l'arrêté du 7 février 2022 fixant les modalités d'information des autorités compétentes concernant les véhicules, les systèmes, les composants, les entités techniques distinctes, les pièces ou équipements destinés à ces véhicules, ainsi que les moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers, présentant une non-conformité ou un risque. » ;

2° L'annexe 3 est supprimée.

**Art. 11.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait le 7 février 2022.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général de l'énergie  
et du climat,*  
L. MICHEL



**ANNEXE**  
**MODÈLE DE FORMULAIRE DE NOTIFICATION DE CAMPAGNE DE RAPPEL**

FORMULAIRE DE NOTIFICATION DE CAMPAGNE DE RAPPEL (produit non conforme ou présentant un risque)	
<b>Type de notification</b>	
	- en jaune les cases avec liste de choix, - en blanc les cases à champ libre. - Formulaire disponible sous format Excel sur <a href="https://www.ecologie.gouv.fr/homologation-des-vehicules">https://www.ecologie.gouv.fr/homologation-des-vehicules</a>
<b>Rubriques du formulaire proposé aux opérateurs économiques</b>	
<b>1/ Informations générales</b>	
Nom de l'opérateur économique (1)	
Adresse	
Interlocuteur au sein de l'entreprise (nom, e-mail, téléphone)	
<b>2/ Identification du produit</b>	
Catégorie de produit (*)	
Type de produit (*)	50 caractères maximum
Appellation commerciale des produits (*)	100 caractères maximum
Marque (*)	
S'agit-il d'un produit destiné à un usage professionnel ? (2)	
Numéro de réception des produits concernés par l'opération (*) / type et numéro du modèle pour les produits non réceptionnés (*)	200 caractères maximum
Période de fabrication ou numéro de lot pour les produits en ayant un (*)	200 caractères maximum
Code du rappel de l'opérateur économique ou code barre s'il existe (*)	48 caractères maximum
Description du produit défaillant ayant conduit au lancement de la campagne de rappel (ex : airbags, amortisseur) (*)	
Nombre total de produits concernés dans le monde	20 caractères maximum

FORMULAIRE DE NOTIFICATION DE CAMPAGNE DE RAPPEL (produit non conforme ou présentant un risque)	
<b>3/ Réglementation applicable</b>	déjà indiqué dans le numéro de réception du produit ou GPSD si produit non réceptionné
<b>4/ Description du risque</b>	
Type de risque (*)	
Niveau de risque à justifier par une analyse de risque (*) (3)(4)	
Remède, actions correctives, description de l'intervention	4 000 caractères maximum
Description du risque (défauts techniques et conséquences) : description de l'anomalie, conditions de survenance et conséquences éventuelles (*)	4 000 caractères maximum
Norme technique non respectée (exemple règlements ONU ou normes ISO)	4 000 caractères maximum
<b>Avez-vous connaissance d'accidents/incidents en lien avec le produit dans le monde ?</b>	
Si oui, indiquer la gravité	
Si oui, indiquer le nombre d'accidents/incidents connus	
Si oui, indiquer le contexte de l'accident/incident	
Description et contexte des incidents/accidents survenus	250 caractères maximum
<b>5/ Traçabilité</b>	
Pays d'origine (celui où a été délivrée la réception concernée) (*)	
Nombre de produits concernés en FR	
Nombre de produits concernés dans les autres pays (par pays) (*) (seule la liste des pays destinataires est rendue publique)	fournir un tableau Excel
Nom de l'opérateur économique	voir ligne 51
Adresse	
Interlocuteur au sein de l'opérateur économique (nom, e-mail, téléphone)	
Mode de contact des clients finaux des produits (par pays, avec copie des courriers envoyés)	
Mode de contact des réseaux de distribution (par pays, avec copie des courriers envoyés)	

FORMULAIRE DE NOTIFICATION DE CAMPAGNE DE RAPPEL (produit non conforme ou présentant un risque)	
Le produit est-il vendu en ligne ?	
Si oui, commerçant en ligne	
<b>6/ Mesures correctives mises en place</b>	
Nom de l'opérateur économique prenant les mesures (5)	
Type d'opérateur économique prenant les mesures (*)	
Catégorie de mesures correctives (*)	
Date de lancement de l'opération (par pays si différente)	fournir un tableau Excel si différente par pays
Objectif de fin de campagne (% et date, par pays si différent)	fournir un tableau Excel si différente par pays
Portée des mesures	
L'opérateur économique a-t-il publié la mesure de rappel sur internet ?	
Si oui, indiquer le lien internet	
Informations complémentaires	
<b>Date</b>	<b>Signature du responsable identifié</b>
(*) Il s'agit des données qui seront publiées sur <a href="https://ec.europa.eu/consumers/consumers_safety/alerts/">https://ec.europa.eu/consumers/consumers_safety/alerts/</a> par la Commission européenne.	
(1) Dans le cas des RCE, il s'agit du constructeur qui est responsable de la réception (point 0.5 de la fiche de réception).	
(2) Il s'agit de l'usage principal pour lequel le véhicule est conçu, si usage professionnel et privé répondre non	
(3) Fonction Airbag et risques environnementaux doivent être considérés comme des risques graves.	
(4) Présence d'un risque ne générant pas de rappel (fourniture d'une analyse de risque obligatoire). La cotation du risque doit être faite en phase avec : - les lignes directrices de la Commission européenne sur l'évaluation du risque <a href="https://ec.europa.eu/rad/#/screen/home">https://ec.europa.eu/rad/#/screen/home</a> - la décision (UE) 2019/417 du 8 novembre 2018 fixant les lignes directrices pour la gestion du système d'échange rapide d'informations de l'Union européenne - « RAPEX » - établi par l'article 12 de la directive 2001/95/CE relative à la sécurité générale des produits ainsi que de son système de notification <a href="https://eur-lex.europa.eu/eli/dec/2019/417/oj">https://eur-lex.europa.eu/eli/dec/2019/417/oj</a>	
(5) Ligne 7 ou éventuellement le mandataire (0.9 de la fiche de réception) pour les RC véhicules. Dans le cas des entités, cela peut être également le distributeur ou l'importateur.	

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

#### Arrêté du 22 février 2022 portant agrément de la Société de coordination de la Drôme

NOR : TREL2202196A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique en date du 22 février 2022, la Société de coordination de la Drôme (n° de SIREN 908 973 373), dont le siège social est situé à Alixan (26), est agréée pour l'exercice de son activité sur le territoire national.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

**Arrêté du 28 février 2022 modifiant l'arrêté du 27 octobre 2021 fixant le nombre maximum d'emplois de chef de service, de sous-directeur, de directeur de projet et d'expert de haut niveau dans les départements ministériels**

NOR : TREK2203222A

Le Premier ministre, la ministre de la transition écologique, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, la ministre de la mer, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 2008-636 du 30 juin 2008 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation, de l'agroalimentaire et de la forêt ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale des ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 fixant le nombre maximum d'emplois de chef de service, de sous-directeur, de directeur de projet et d'expert de haut niveau dans les départements ministériels,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le tableau inséré à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 octobre 2021 susvisé est ainsi modifié :

1° La ligne 9 est remplacée par la ligne suivante :

«

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	53
---	----

» ;

2° La ligne 11 est remplacée par la ligne suivante :

«

Ministère de la transition écologique, ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et ministère de la mer	161
--	-----

».

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 février 2022.

*Le Premier ministre,*

Pour le Premier ministre et par délégation :

*La secrétaire générale du Gouvernement,*

CLAIRE LANDAIS

*La ministre de la transition écologique,*

Pour la ministre et par délégation :

*L'adjoint au secrétaire général,*

S. LATARGET

*La ministre de la cohésion des territoires  
et des relations avec les collectivités territoriales,*

Pour la ministre et par délégation :

*L'adjoint au secrétaire général,*

S. LATARGET

*La ministre de la mer,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*L'adjoint au secrétaire général,*  
S. LATARGET

*La ministre de la transformation  
et de la fonction publiques,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le chef de service des parcours de carrière  
et des politiques salariales et sociales,*  
S. LAGIER

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'alimentation,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*La secrétaire générale,*  
S. DELAPORTE

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie, des finances  
et de la relance, chargé des comptes publics,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur  
chargé de la 4<sup>e</sup> sous-direction  
du budget,*  
L. PICHARD



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

#### Arrêté du 28 février 2022 modifiant l'arrêté du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

NOR : TREK2201966A

La ministre de la transition écologique, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et la ministre de la mer,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2014-1256 du 28 octobre 2014 portant création d'une délégation à la mer et au littoral au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'avis du comité technique unique d'administration centrale du ministère de la transition écologique et solidaire, du ministère de la cohésion des territoires et du ministère de la mer en date du 2 décembre 2021 ;

Vu l'avis du comité technique spécial de service de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature en date du 29 novembre 2021,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 9 juillet 2008 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 34 du présent arrêté.

**Art. 2.** – Dans l'intitulé et au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, les mots : « du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire » sont remplacés par les mots : « des ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer ».

**Art. 3.** – L'article 1<sup>er</sup> est ainsi modifié :

1° Au cinquième alinéa, les mots : « infrastructures, des transports et de la mer » sont remplacés par les mots : « infrastructures, des transports et des mobilités » ;

2° Après le huitième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture ; ».

**Art. 4.** – A l'article 2.7.2 les alinéas cinq à neuf sont supprimés.

**Art. 5.** – L'article 2.7.5 devient l'article 2.7.4.

**Art. 6.** – Les articles 5 5, 5.1 et 5.1.1 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* – La direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités comprend :

« – la direction des mobilités routières ;

« – la direction des transports ferroviaires et fluviaux et des ports ;

« – la sous-direction du droit social des transports terrestres ;

« – la sous-direction du budget, de la synthèse stratégique et de l'appui aux services ;

« – la sous-direction des ressources humaines, des compétences et des moyens ;

« – la sous-direction de la multimodalité, de l'innovation, du numérique et des territoires.

« Le Centre d'études des tunnels est un service d'administration centrale rattaché au directeur général des mobilités.

« En outre, le directeur des transports ferroviaires et fluviaux et des ports est le commissaire délégué aux transports terrestres.

« La direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités s'appuie, en tant que de besoin, sur les compétences du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement.

« *Art. 5.1.* – La direction des mobilités routières comprend :

- « – la sous-direction des financements innovants et du contrôle des concessions autoroutières ;
- « – la sous-direction du pilotage de l'entretien et de l'exploitation du réseau routier national non concédé et de l'information routière ;
- « – la sous-direction de la stratégie d'aménagement et de modernisation du réseau routier national ;
- « – la sous-direction de la régulation et de la performance durable des transports routiers.

« La direction des mobilités routières s'appuie, en tant que de besoin, sur les compétences du Centre d'études des tunnels et du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés.

« *Art. 5.1.1.* – La sous-direction des financements innovants et du contrôle des concessions autoroutières contrôle le respect par les concessionnaires d'autoroutes et les titulaires de contrats de partenariat d'aménagement du réseau routier national de leurs obligations en matière d'investissement, d'entretien, d'exploitation, de service rendu aux usagers et le cas échéant de tarification des ouvrages dont ils ont la charge.

« Elle définit les investissements sur le réseau autoroutier en service et négocie les avenants aux cahiers des charges des concessions ainsi que les contrats de plan Etat-société concessionnaire.

« Elle suit les politiques commerciales mises en œuvre par les concessionnaires, notamment en matière d'abonnements et de télépéages.

« Elle agréé les sous-concessionnaires.

« Elle réalise des audits et des contrôles sur site et évalue les systèmes qualité mis en œuvre par les concessionnaires et les titulaires des contrats de partenariat.

« Elle contrôle le niveau de service assuré aux usagers et suit les indicateurs de qualité ou de performance contractualisés.

« Elle assure les relations avec les usagers du réseau concédé.

« Elle participe à l'élaboration de la politique technique et assiste la direction de la sécurité routière pour ce qui relève de son domaine de compétence.

« Elle assure la tutelle des établissements publics intervenant dans le secteur autoroutier concédé.

« Elle assure le secrétariat de la délégation française aux commissions intergouvernementales des tunnels du Fréjus et du Mont-Blanc.

« Elle expertise, réalise et pilote les études juridiques, économiques et financières en matière de financement des projets d'infrastructures, de tarification, de mesures de régulation intermodale et de suivi des contrats.

« Elle capitalise et diffuse l'expérience en matière de montage innovant et de partenariat public-privé.

« Elle élabore et adapte, dans le domaine des infrastructures de transport, le cadre juridique des partenariats public-privé et élabore une doctrine à cet égard.

« Elle conduit des processus d'attribution des nouveaux contrats de délégation ou de partenariat passés directement par l'Etat ainsi que des procédures relevant du niveau central nécessaires à cet effet.

« Elle contribue à la définition, au pilotage et à l'évaluation des politiques nationales d'information routière et des conditions de déploiement de systèmes de transport intelligents pour le mode routier sur le réseau autoroutier concédé, en liaison avec la sous-direction du pilotage de l'entretien et de l'exploitation du réseau routier national non concédé et de l'information routière. »

**Art. 7.** – Les articles 5.1.1.1, 5.1.1.3 et 5.1.1.4 sont abrogés.

**Art. 8.** – L'article 5.1.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.1.2.* – La sous-direction de la stratégie d'aménagement et de modernisation du réseau routier définit et priorise les objectifs et les programmes de développement du réseau routier national.

« Elle contribue à la définition de la stratégie de modernisation du réseau routier incluant la résilience des infrastructures, les adaptations du réseau au partage de la voirie et l'intégration environnementale des infrastructures.

« Elle consolide et suit l'exécution de la programmation budgétaire des opérations de développement, d'aménagement et de modernisation du réseau routier national.

« Elle pilote les opérations majeures de développement et de modernisation du réseau national non concédé et accompagne la maîtrise d'ouvrage des services déconcentrés.

« Elle instruit les dossiers tiers et accompagne les services déconcentrés sur les dossiers tiers, y compris dans les situations de délégation de maîtrise d'ouvrage.

« Elle développe et maintient les compétences nécessaires à l'évaluation socio-économique des projets routiers.

« Elle participe aux réflexions réglementaires et juridiques relatives aux projets d'infrastructures routières.

« Elle contribue à la définition et à la mise en œuvre des politiques et des doctrines relatives à l'insertion environnementale des infrastructures en général et notamment routières.

« Elle anime le réseau de maîtrise d'ouvrage des services déconcentrés. »

**Art. 9.** – Après l'article 5.1.2, les articles 5.1.3 et 5.1.4 sont rétablis et sont ainsi rédigés :

« *Art. 5.1.3.* – La sous-direction du pilotage de l'entretien et de l'exploitation du réseau routier national non concédé et de l'information routière définit, pilote, suit la mise en œuvre, contrôle et évalue les politiques

d'entretien des chaussées, des ouvrages d'art, des équipements, d'exploitation, de sécurité et de gestion de trafic sur le réseau routier national non concédé.

« Elle contribue, en lien avec la sous-direction de la stratégie de l'aménagement et de la modernisation du réseau routier, à la stratégie sur la modernisation et la régénération du réseau.

« Elle définit, pilote et suit la mise en œuvre et l'évaluation du déploiement des systèmes de transport intelligent connectés, des systèmes d'information routiers et de l'information routière en liaison avec la sous-direction des financements innovants et du contrôle des concessions autoroutières pour le réseau routier national concédé.

« Elle contribue à la stratégie sur le véhicule autonome et connecté.

« Elle coordonne les services chargés de la mise en œuvre de ces politiques, et anime les réseaux métiers.

« Elle organise la programmation budgétaire et le dialogue de gestion.

« Elle contribue à la stratégie et à la mise en œuvre de la politique de sécurité des agents d'exploitation.

« Elle contribue à la gestion de la consistance du réseau routier non concédé.

« Elle contribue à l'évolution des textes, des doctrines et des règles relatifs à ces politiques et à l'innovation dans le domaine routier.

« Elle participe à la gestion du volet routier des crises de niveau régional et national en relation avec le service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité.

« Elle applique les dispositions relatives à la sûreté, à la sécurité et à la défense liées à l'exploitation des infrastructures routières nationales, en liaison avec le service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité.

« *Art. 5.1.4.* – La sous-direction de la régulation et de la performance durable des transports routiers exerce les attributions du ministre chargé des transports en matière de réglementation des transports routiers de marchandises et de voyageurs, y compris le transport public particulier de personnes et des activités de mise en relation afférentes, au niveau communautaire et national.

« Elle réalise, dans le domaine des transports routiers, des analyses et des études économiques.

« Elle définit et coordonne, en liaison avec les autres ministères concernés, les politiques de contrôle et de sanction dans le champ des transports routiers de marchandises et de voyageurs dont le transport public particulier de personnes. Elle participe à la coopération européenne dans ce domaine, pilote et suit leur mise en œuvre par les services déconcentrés.

« Elle contribue aux réflexions et actions sur les questions d'environnement intéressant le secteur, sur les mobilités routières, sur l'usage des infrastructures, sur la modernisation, notamment numérique du secteur et sur l'amélioration de la sécurité dans les transports routiers.

« Elle élabore et suit les accords bilatéraux ou multilatéraux en matière de transport routier.

« Elle exerce les attributions du ministre chargé des transports en matière de réglementation de services de transport routier de marchandises et de voyageurs, dont le transport public particulier de personnes, à l'exception des services conventionnés.

« Elle suit l'application des sanctions et leur harmonisation.

« Elle suit la mise en œuvre et la sécurité du système du chronotachygraphe électronique.

« Elle détermine les règles relatives à la circulation des transports routiers. »

**Art. 10.** – Les articles 5.2, 5.2.1, 5.2.2, 5.2.3 et 5.2.4 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.2.* – La direction des transports ferroviaires et fluviaux et des ports comprend :

« – la sous-direction des infrastructures ferroviaires ;

« – la sous-direction des services ferroviaires ;

« – la sous-direction des systèmes ferroviaires et guidés ;

« – la sous-direction des ports.

« La direction des transports ferroviaires et fluviaux et des ports s'appuie, en tant que de besoin, sur les compétences de l'Etablissement public de sécurité ferroviaire, du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés et du Centre d'études des tunnels.

« *Art. 5.2.1.* – La sous-direction des infrastructures ferroviaires élabore et met en œuvre la réglementation et la régulation économique des infrastructures de transport ferroviaire ainsi que des gares ferroviaires en vue de développer l'usage du train.

« Elle élabore et met en œuvre les politiques d'amélioration de la qualité et de la performance des réseaux ferroviaires.

« Elle oriente et contrôle l'entretien et la modernisation des réseaux ferroviaires.

« Elle planifie les grands projets de développement des infrastructures de transport ferroviaire et suit leur réalisation, à l'exception de ceux répondant aux besoins de mobilité internes à l'Ile-de-France.

« Sauf pour l'Ile-de-France, elle programme et gère les opérations contractualisées d'infrastructures de transport ferroviaire.

« Elle assiste le commissaire du gouvernement auprès de SNCF Réseau.

« Elle représente la France au sein des corridors de fret ferroviaire mis en place par l'Union européenne.

« Elle assiste l'adjoint au commissaire général aux transports, commissaire délégué aux transports terrestres.

« *Art. 5.2.2.* – La sous-direction des services ferroviaires élabore et met en œuvre la réglementation des opérateurs et services de transport ferroviaire en vue de développer l’usage du train.

« Elle assure le suivi du marché des services de transport ferroviaire.

« Elle élabore et met en œuvre les politiques de report modal et de développement du fret ferroviaire.

« Elle élabore et met en œuvre la réglementation des transports ferroviaires et, pour l’Ile-de-France, celle relative aux transports collectifs.

« Elle programme et gère les opérations contractualisées d’infrastructures de transport ferroviaire et collectif en Ile-de-France.

« Elle assure la dévolution, le suivi et le contrôle des contrats de délégation relevant de l’Etat concernant le transport ferroviaire.

« Elle assure la tutelle de la Société du Grand Paris et de la Régie autonome des transports parisiens.

« Elle exerce les missions d’autorité organisatrice des trains d’équilibre du territoire.

« *Art. 5.2.3.* – La sous-direction des systèmes ferroviaires et guidés assure le suivi du système de transport ferroviaire et des organismes intervenant dans son domaine.

« Elle contribue à l’élaboration, en coordination avec la sous-direction de la multimodalité, de l’innovation, du numérique et des territoires, de la politique d’innovation dans le secteur du transport ferroviaire.

« Elle assure, avec le ministère chargé de l’industrie, le suivi de la filière de l’industrie ferroviaire.

« Elle définit les orientations relatives à la sécurité et l’interopérabilité des transports ferroviaires, des transports collectifs et des remontées mécaniques.

« Elle élabore et met en œuvre, en lien avec l’Etablissement public de sécurité ferroviaire et le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés, la réglementation relative à la sécurité et l’interopérabilité des transports ferroviaires, des remontées mécaniques et des transports guidés et veille à son application dans le respect des compétences de ces organismes.

« Elle élabore et suit les accords internationaux bilatéraux en matière de sécurité, d’interopérabilité et de sûreté ferroviaires ; notamment les accords relatifs au tunnel sous la Manche consécutifs à la sortie de l’Union européenne du Royaume-Uni.

« Elle assiste, à travers les missions du secrétariat général au tunnel sous la Manche qu’elle assure, la délégation française à la commission intergouvernementale créée par le traité de Cantorbéry entre la République française et le Royaume-Uni concernant la liaison fixe trans-Manche.

« Elle exerce la tutelle de l’Etablissement public de sécurité ferroviaire.

« Elle assure le pilotage du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés.

« Elle définit les orientations relatives à la sûreté des transports ferroviaires, guidés et collectifs.

« Elle élabore et met en œuvre, avec le ministère de l’intérieur, la réglementation relative à la sûreté des transports ferroviaires, guidés et collectifs.

« Elle assure l’observation de la délinquance dans les transports.

« *Art. 5.2.4.* – La sous-direction des ports définit les orientations de la politique relative aux ports dans un objectif de développement de la compétitivité, de transition écologique et de multi-modalité.

« Elle exerce la tutelle des ports relevant de l’Etat.

« Elle programme et gère les opérations contractualisées d’infrastructures des ports relevant de l’Etat.

« Elle élabore et met en œuvre les réglementations relatives aux ports notamment la gouvernance, la domanialité publique, la police de la conservation du domaine, la réglementation générale de la police portant sur les quais et terre-pleins ainsi que les obligations portant sur le dépôt des déchets des navires.

« Elle régleme et régule l’activité économique des ports, l’usage des infrastructures et des services portuaires.

« Elle contribue à l’élaboration et la mise en œuvre de la réglementation environnementale applicable aux ports.

« Elle élabore la réglementation relative à la sécurité et la sûreté des ports ainsi que du transport fluvial, s’assure de sa mise en œuvre et promeut les bonnes pratiques pour la cybersécurité des ports.

« Elle assure la maîtrise d’ouvrage des applications nationales de sûreté portuaire. »

**Art. 11.** – L’article 5.2.5 est abrogé.

**Art. 12.** – L’article 5.3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.3.* – La sous-direction du droit social des transports terrestres élabore, en concertation avec les ministères chargés du travail, de l’emploi, de la formation professionnelle, de la protection sociale, de l’intérieur et du budget et les partenaires sociaux, le droit social spécifique au secteur des transports terrestres.

« Elle assure le suivi des négociations menées dans les commissions paritaires des conventions collectives des transports terrestres et des ports et docks. Elle représente le ministère des transports dans la commission mixte du statut du personnel de la Régie autonome des transports parisiens et dans la commission du statut du groupe public ferroviaire.

« Elle élabore la législation et la réglementation du travail spécifiques aux transports terrestres, aux grands ports maritimes et aux ports autonomes, à la Régie autonome des transports parisiens et aux entreprises relevant du transport public urbain, ainsi qu’au groupe public ferroviaire et aux entreprises relevant de la branche ferroviaire. Elle suit la réglementation applicable en matière d’institutions représentatives du personnel.

« Elle élabore la législation et la réglementation spécifiques à la formation et à l'accès à la profession pour le transport particulier de personnes, dans les transports terrestres. Elle exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de l'Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports. Elle anime le réseau territorial de contrôle des organismes de formation professionnelle dans les transports terrestres.

« Elle contribue à l'élaboration de la réglementation sociale européenne dans les différents modes de transports terrestres, en matière de durée de conduite et de durée du travail, de formation professionnelle et de qualification.

« Elle suit la conjoncture sociale ainsi que la conflictualité dans les transports terrestres et les grands ports maritimes et ports autonomes.

« Elle élabore la politique de la protection sociale spécifique dans les transports terrestres, et assure également la représentation du ministre chargé des transports auprès des organismes de gestion du congé de fin d'activité des conducteurs routiers.

« Elle prépare et suit l'exécution des lois de finances dans leurs dispositions relatives aux régimes sociaux et de retraite des transports terrestres.

« Elle participe à la politique interministérielle de lutte contre le travail illégal dans les transports terrestres. »

**Art. 13.** – Les articles 5.3.1 à 5.3.5 sont abrogés.

**Art. 14.** – L'article 5.4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.4.* – La sous-direction du budget, de la synthèse stratégique et de l'appui aux services assure la coordination de l'animation des réseaux thématiques et territoriaux de la direction générale et prépare et organise les dialogues de gestion avec les échelons déconcentrés.

« En appui au Commissariat général au développement durable :

« – elle participe à la collecte, à l'analyse statistique relatives à la mobilité dans les secteurs de la direction générale ;

« – elle coordonne les études menées dans le champ de la direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités et assure la synthèse des positions stratégiques de la direction générale ;

« – elle soutient les directions sur les dimensions socio-économiques des projets, selon les orientations du Commissariat général au développement durable ;

« – elle participe à la conception de la politique de développement durable des transports terrestres ;

« Elle rend compte de ces travaux au Commissariat général au développement durable.

« Elle organise la veille en matière communautaire et internationale sous la coordination de la direction de l'action européenne et internationale.

« En liaison avec les services du secrétariat général, elle élabore les budgets des programmes relevant de la responsabilité de la direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités, prépare les documents annuels de performance et est chargée de préparer le dialogue de gestion avec les services et organismes chargés de mettre en œuvre ces programmes.

« Elle exerce la tutelle de l'Agence de financement des infrastructures de transports de France.

« En liaison avec les services du secrétariat général, elle exécute les budgets des programmes relevant de la responsabilité de la direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités.

« Elle assure le contrôle de gestion et le contrôle interne budgétaire et comptable de ces budgets et fournit en particulier à la direction des mobilités routières les informations relatives au développement et à l'entretien de ce réseau.

« Elle est chargée également d'assurer, en matière de procédures d'achat public, le suivi et le contrôle interne de la régularité ainsi que l'accompagnement et le soutien des services, sans préjudice des attributions dévolues au secrétariat général.

« Elle assure l'assistance à la maîtrise d'ouvrage des applications et outils informatiques permettant le suivi de l'activité et des métiers dans les domaines de compétences de la direction générale. »

**Art. 15.** – Les articles 5.4.1 et 5.4.2 sont abrogés.

**Art. 16.** – Après l'article 5.4, il est rétabli un article 5.5 et inséré un article 5.6 ainsi rédigés :

« *Art. 5.5.* – La sous-direction des ressources humaines, des compétences et des moyens assure la gestion de proximité des agents affectés à la direction générale.

« En lien avec les services du secrétariat général, elle apporte un conseil à la mobilité aux agents de la direction générale.

« Elle organise le dialogue social de la direction générale.

« Elle élabore la stratégie de développement des compétences et le plan de formation de la direction générale.

« Elle assure le bon fonctionnement interne de la direction générale et suit l'utilisation des moyens correspondants en liaison avec les services du secrétariat général.

« Elle contribue à la gestion des emplois et des compétences des personnels chargés de l'exécution des programmes relevant de la responsabilité de la direction générale.

« *Art. 5.6.* – La sous-direction de la multimodalité, de l'innovation, du numérique et des territoires coordonne l'agence de l'innovation pour les transports en lien avec la direction générale de l'aviation civile.



« Elle coordonne la stratégie nationale d'innovation dans les transports et la mise en œuvre des programmes de soutien à l'innovation dans les transports en lien avec les autres services de la direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités ainsi qu'avec la direction générale de l'aviation civile et la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture.

« Elle valorise des démarches d'innovation existantes ou émergentes, en lien avec les autres services de la direction générale.

« Elle anime la culture d'innovation de la direction générale.

« Elle veille sur les opportunités offertes par les innovations du secteur et sur leurs dispositifs de financement.

« Elle anime et coordonne l'action de la direction générale dans les démarches collaboratives ministérielles ayant trait à l'innovation en matière de mobilité, telles que France Mobilités ou France Expérimentation.

« Elle exerce les attributions du ministre en matière de réglementation relative aux compétences des autorités organisatrices de la mobilité et de celle applicable aux services de transports collectifs, à l'exception de l'Île de France.

« Elle coordonne l'action de la direction générale en matière de transports de voyageurs du quotidien, dans une approche multimodale et dans le respect des compétences exercées par les collectivités et leurs établissements publics. Elle anime les acteurs en lien avec les territoires, et veille à leur coordination.

« Elle coordonne la politique de gestion des données de la direction générale.

« Elle participe à la collecte, à l'analyse et à la valorisation des données relatives à la mobilité et à la logistique dans les secteurs de la direction générale.

« Elle pilote le développement du point d'accès national aux données en cohérence avec les obligations réglementaires, françaises et européennes.

« Elle coordonne des projets ayant trait aux mobilités et aux services de mobilité émergents notamment en lien avec le développement de services numériques ou digitaux.

« Elle encourage, promeut et propose des mesures permettant d'assurer dans les limites de compétence de l'État, le déploiement des systèmes intelligents et des outils numériques, y compris serviciels, en développant les approches partenariales avec l'ensemble de l'écosystème concerné.

« Elle élabore la réglementation en matière de partage de données et d'ouverture de billettique, afin de favoriser l'information multimodale des voyageurs et le développement de services numériques multimodaux des personnes et des marchandises.

« Elle pilote des projets prioritaires du domaine, pour favoriser l'application de la réglementation, l'ouverture des données, le développement de l'information et de la billettique multimodales, ainsi que la digitalisation liée aux activités de transports intermodaux de marchandises.

« Elle coordonne les actions de normalisation menées dans les secteurs de la direction générale. »

**Art. 17.** – Au troisième alinéa de l'article 6.1.1, les mots : « infrastructures, des transports et de la mer » sont remplacés par les mots : « infrastructures, des transports et des mobilités ».

**Art. 18.** – L'article 7 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « et la mission de la communication, » sont remplacés par les mots : « , la mission de coordination interministérielle du plan de rénovation énergétique des bâtiments, la mission Plan bâtiment durable, le délégué ministériel à la forêt et au bois, la mission performance et la mission influence, communication et marketing, » ;

2° Le dernier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« – la sous-direction des ressources humaines et des compétences ;

« – la sous-direction de l'innovation, du conseil et de l'appui aux politiques publiques ;

« – la sous-direction territoires et usagers. »

**Art. 19.** – Au quatrième alinéa de l'article 7.1, le mot : « constructeurs » est remplacé par les mots : « de logement social ».

**Art. 20.** – L'article 7.1.1 est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elle est chargée, en lien avec la mission performance, pour ce qui concerne les budgets des politiques du logement, de l'urbanisme et de l'aménagement, de préparer les volets budgétaire et fiscal des projets de loi de finances et de règlement, de programmer les budgets, d'en suivre l'exécution, et de contribuer au dialogue de gestion avec les services. » ;

2° Au dernier alinéa :

a) Les mots : « de l'Agence nationale de contrôle du logement social » sont remplacés par les mots : « du Fonds national des aides à la pierre » ;

b) La dernière phrase est supprimée.

**Art. 21.** – Les articles 7.1.2 et 7.1.3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 7.1.2. – La sous-direction des politiques de l'habitat conçoit, déploie dans les territoires et pilote l'exécution des dispositifs tendant à développer l'offre de logement, l'améliorer ou la faire évoluer, afin de favoriser l'accès de tous à un parcours résidentiel adapté.



« Elle élabore les outils et les méthodes opérationnelles correspondants et s'assure de leur mise en œuvre au niveau local, en lien étroit avec les réseaux-métiers des services déconcentrés de l'Etat dont elle assure l'animation et l'accompagnement.

« Elle favorise le renouvellement des pratiques et des savoir-faire des services de l'Etat, des collectivités locales et de leurs groupements et des autres acteurs dans la mise en œuvre et l'évaluation des politiques du logement.

« Elle assure avec la direction générale des collectivités locales la co-tutelle de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.

« Elle soutient le développement cohérent et l'adaptation des systèmes d'information et des services numériques nécessaires à la conception, à l'exécution, au pilotage et à l'évaluation des politiques de l'habitat.

« Elle assure l'élaboration de la réglementation des aides de l'Etat à la construction, l'acquisition ou l'amélioration des logements locatifs sociaux et intermédiaires.

« Elle étudie et définit les politiques en matière d'offre adaptée aux personnes ayant des besoins spécifiques en matière de logement.

« Elle programme les aides à la production et à l'amélioration des logements sociaux et veille à l'exécution des objectifs fixés.

« Elle définit les règles relatives à l'équilibre territorial de l'offre de logement social et s'assure de leur mise en œuvre.

« Elle coordonne l'élaboration des règles relatives à la police de la lutte contre l'habitat indigne.

« Elle pilote et anime, en lien avec l'agence nationale de l'habitat et les autres administrations concernées, la politique de lutte contre l'habitat indigne et les dispositifs de traitement des copropriétés dégradées.

« Elle définit le cadre normatif des politiques locales de l'habitat et coordonne la politique de délégation de compétence des aides à la pierre.

« Elle participe aux programmes territoriaux de l'Etat, notamment ceux portés par l'agence nationale de cohésion des territoires, dans lesquels elle promeut la déclinaison des objectifs et outils des politiques de l'habitat.

« Elle concourt à la politique interministérielle de la ville en matière de renouvellement urbain.

« *Art. 7.1.3.* – La sous-direction de la législation de l'habitat et des organismes de logement social est chargée des questions relatives aux régimes juridiques de l'habitation ainsi que de la réglementation et du suivi des organismes de logement social et des sociétés d'économie mixte agréées pour le logement social.

« Elle élabore les réglementations relatives au statut des constructeurs, aux modalités de gestion de la propriété, aux rapports entre bailleurs et locataires et définit la politique des loyers.

« Elle observe l'activité des organismes et participe à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures particulières nécessitées par la situation de chacun d'eux. Elle exerce la tutelle de la Caisse de garantie du logement locatif social et de l'agence nationale du contrôle du logement social.

« Elle élabore les orientations nationales et la réglementation en matière d'attribution de logements sociaux et suit celles relatives au droit au logement opposable. Elle pilote ou oriente les évolutions des outils et systèmes d'information et d'exploitation en lien avec les attributions de logements sociaux.

« Elle assure le suivi des évolutions du secteur du logement social et le lien avec l'union sociale de l'habitat et les fédérations de bailleurs.

« Elle apporte un appui pour l'ensemble des questions juridiques liées au logement social, à l'immobilier, à l'habitat et à la propriété.

« Elle est chargée du soutien aux associations qui œuvrent dans le domaine du logement et de l'habitat. Elle assure le secrétariat du Conseil national de l'habitat de la commission nationale de concertation en matière locative, et du conseil national de la transaction et de la gestion immobilières. Elle assure le suivi des relations avec l'Agence nationale pour l'information sur le logement et les agences départementales pour l'information sur le logement. »

**Art. 22.** – L'article 7.1.6 est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, après le mot : « aménagement » sont insérés les mots : « , contribue aux schémas de planification régionale » ;

2° La dernière phrase du septième alinéa est complétée par les mots : « ainsi que des agences des cinquante pas géométriques. » ;

3° Au huitième alinéa :

a) après le mot : « logement » sont insérés les mots : « , contribue à la lutte contre l'artificialisation des sols, » ;

b) est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Elle pilote le déploiement des outils contractuels en faveur de l'aménagement durable. » ;

4° Au dixième alinéa, après le mot : « durable » sont ajoutés les mots : « ainsi que les programmes d'innovation urbaine » ;

5° Au onzième alinéa, après le mot : « experts » sont ajoutés les mots : « et des instances de la ville durable. »

**Art. 23.** – Au deuxième alinéa de l'article 7.2, les mots : « l'animation territoriale et de l'appui aux » sont remplacés par les mots : « la coordination, de l'appui, de la stratégie et du pilotage des ».

**Art. 24.** – L'article 7.2.1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 7.2.1.* – La sous-direction de la coordination, de l'appui, de la stratégie et du pilotage des politiques de protection et de restauration des écosystèmes contribue à la définition de la stratégie des politiques de l'eau, de la biodiversité et des milieux marins et en assure la synthèse.

« Elle assure le pilotage de projets transversaux prioritaires des politiques publiques de l'eau et de la biodiversité.

« Elle est chargée, en lien avec la mission performance, pour ce qui concerne les budgets des politiques des paysages, de l'eau et de la biodiversité, de préparer les volets budgétaire et fiscal des projets de loi de finances et de règlement, de programmer les budgets, d'en suivre l'exécution, et de contribuer au dialogue de gestion avec les services.

« Elle assure la tutelle de l'Office français de la biodiversité pour le compte du ministre chargé de la transition écologique, ainsi que des agences de l'eau et de l'établissement public du Marais poitevin. Elle est chargée de la synthèse des questions communes aux établissements publics placés sous la tutelle de la direction de l'eau et de la biodiversité. Elle appuie les services de la direction de l'eau et de la biodiversité dans l'exercice de tutelle des établissements placés sous leur responsabilité. Elle prépare les textes relatifs aux comités de bassin et aux offices de l'eau dans les départements d'outre-mer et suit leur activité.

« Elle prépare, en lien avec les services concernés, les textes législatifs et réglementaires relatifs à la politique de l'eau et assure le secrétariat de la mission interministérielle de l'eau. Elle appuie les services de la direction de l'eau et de la biodiversité dans la préparation des textes législatifs et réglementaires relatifs à la biodiversité et aux milieux marins. Elle facilite l'interprétation et la diffusion de ces textes.

« Elle coordonne la position de la direction de l'eau et de la biodiversité sur les projets de loi et les contentieux nationaux et européens.

« Elle définit et met en œuvre la politique nationale en matière de police de l'eau et de la nature et coordonne l'activité des services de la direction de l'eau et de la biodiversité dans ce domaine.

« Elle assure l'animation des réseaux métiers des services déconcentrés de l'Etat pour ce qui concerne les politiques de l'eau, de la biodiversité et des milieux marins. »

**Art. 25.** – L'article 7.2.2 est ainsi modifié :

1° Aux deuxième, troisième et quatrième alinéas, les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité » ;

2° Au troisième alinéa, après le mot : « naturelle » sont ajoutés les mots : « et du domaine national de Chambord. » ;

3° Au cinquième alinéa, les mots : « exerce la tutelle de l'Office national de la chasse et de la faune sauvages et » sont supprimés.

**Art. 26.** – L'article 7.3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 7.3.* – La sous-direction des ressources humaines et des compétences est rattachée directement au directeur général. Elle est chargée de :

« – mobiliser les compétences nécessaires aux besoins métiers de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature ;

« – créer un cadre de travail serein et solidaire ;

« – doter les encadrants des moyens nécessaires au management de leur structure.

« Elle met en œuvre, en proximité des agents de la direction générale, les politiques élaborées par la direction des ressources humaines du pôle ministériel en matière de gestion des personnels, de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences et de développement professionnel et des conditions de travail.

« Elle organise le dialogue social de la direction générale et assure la gestion de proximité des agents qui y sont affectés (gestion prévisionnelle des emplois, suivi des équivalents temps plein, préparation des cycles de mobilité, propositions d'avancement, évaluation des agents, proposition des primes et indemnités).

« Elle assure l'accueil, l'intégration et l'accompagnement individuel des agents affectés à la direction générale. Elle développe leurs compétences, notamment par la mise en œuvre d'actions de formation continue.

« Elle contribue à la gestion des emplois et des compétences des personnels chargés, en administration centrale et en services déconcentrés, de l'exécution des programmes de la direction générale et à la maîtrise d'ouvrage des formations-métiers correspondantes.

« Elle soutient les services pour les recrutements nécessaires à l'exercice de leurs missions.

« Elle veille à la qualité de vie au travail des agents et assure le déploiement et le suivi des actions nécessaires à son amélioration.

« Elle met en œuvre la politique de responsabilité sociale et environnementale, notamment en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de lutte contre les discriminations.

« Elle assure le bon fonctionnement interne de la direction générale et suit l'utilisation des moyens correspondants, notamment en matière d'environnement de travail numérique. »

**Art. 27.** – Les articles 7.3.1 et 7.3.2 sont abrogés.

**Art. 28.** – Après l'article 7.3.2, les articles 7.4, 7.5 et 7.6 sont insérés et sont ainsi rédigés :

« *Art. 7.4.* – La sous-direction de l'innovation, du conseil et de l'appui aux politiques publiques est rattachée directement au directeur général. Elle est chargée :

- « – en lien avec les services compétents du secrétariat général, d'apporter une expertise méthodologique et de diffuser des pratiques et outils innovants au bénéfice de l'ensemble des services de la direction générale, dans l'objectif de maximiser l'impact des politiques publiques, et d'assurer la diffusion des bonnes pratiques ;
- « – d'assurer le portage, la coordination de projets transverses et l'animation des chefs de projet au sein de la direction générale, ou d'opérateurs œuvrant pour son compte ;
- « – en lien avec le secrétariat général (service du numérique), d'accompagner la transformation numérique au sein de la direction générale en déployant des outils innovants, en exploitant les données, et en mesurant les résultats obtenus sur la qualité du service attendu ;
- « – de mener une démarche prospective permettant d'éclairer l'élaboration des politiques publiques, en coordonnant les études et évaluations dans le domaine de compétences de la direction générale et en assurant leur valorisation.

« *Art. 7.5.* – La sous-direction territoires et usagers est rattachée directement au directeur général. Elle veille à la cohérence des politiques publiques de la direction générale de l'aménagement du logement et de la nature sur le territoire. Elle promeut ces politiques auprès des acteurs territoriaux et des usagers et veille à leur déploiement rapide.

« Elle assure la lisibilité de l'action publique en matière d'aménagement, de logement et de nature.

« Dans le champ de compétence de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, elle pilote le dialogue avec les services déconcentrés, fixe les objectifs et évalue leurs résultats et en tire des enseignements pour faire évoluer les politiques publiques et dispositifs ministériels. Elle contribue au dialogue stratégique avec les services déconcentrés de l'État, organisé par le secrétariat général (service du pilotage et de l'évolution des services).

« Elle coordonne l'action de la direction générale dans les programmes transverses de l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

« Elle coordonne l'accompagnement des projets des collectivités locales et des acteurs locaux en matière d'aménagement, de logement et de nature. A cette fin, elle favorise l'expression des besoins des acteurs locaux et nationaux concernés.

« Elle recense les aides financières et les aides à l'ingénierie de projets, françaises et européennes, vers les collectivités territoriales, au service de leurs projets. Elle identifie les besoins en la matière et propose le cas échéant l'évolution des dispositifs d'accompagnement. Elle anime les partenariats et les réseaux nécessaires à l'alimentation et à l'amélioration des outils de promotion de ces aides.

« Elle mobilise les réseaux territoriaux et opérateurs sectoriels au service des projets de territoire, pour accélérer leur mise en œuvre et améliorer l'impact sur le terrain des politiques publiques aménagement, logement et nature.

« Elle appuie les services de la direction générale dans la création et l'animation de leurs réseaux métiers. Elle pilote les médias de promotion et de diffusion des politiques à destination des réseaux territoriaux, des territoires et des usagers. Elle impulse des dynamiques de projet sur le territoire et expérimente des méthodes nouvelles de conception des politiques publiques avec les usagers.

« Elle organise la synergie avec et entre les opérateurs et établissements placés sous sa tutelle pour améliorer la chaîne de décision entre administration centrale, services déconcentrés de l'État et opérateurs sur les politiques relevant de la compétence de la direction générale.

« *Art. 7.6.* – La mission performance est directement rattachée au directeur général. Elle est chargée :

- « – de préparer et de conclure les actes de la commande publique relatifs aux domaines de compétence de la direction générale sans préjudice des attributions du service du secrétariat général gérant les prestations communes ;
- « – d'exécuter les dépenses relatives à ces domaines de compétence ;
- « – d'assister le responsable de programme dans l'exercice de ses fonctions, d'élaborer la stratégie budgétaire et fiscale des programmes relevant de sa responsabilité et de superviser la programmation budgétaire, en lien avec les services compétents du secrétariat général ;
- « – de gérer les budgets mis en œuvre par les structures transverses de la direction générale ;
- « – de veiller à la bonne maîtrise des risques budgétaires et comptables. »

**Art. 29.** – Après l'article 8.3.2.1 les articles 9, 9.1, 9.1.1 et 9.1.2 sont rétablis et sont ainsi rédigés :

« *Art. 9.* – La direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture comprend :

- « – le service de la pêche maritime et de l'aquaculture durables ;
- « – le service des flottes et des marins ;
- « – le service des espaces maritimes et littoraux ;
- « – la sous-direction du numérique.

« Le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture est le commissaire délégué aux transports maritimes. Il s'appuie, en tant que de besoin, sur les compétences du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA).

« Il a autorité sur l'école nationale de sécurité et d'administration maritime.

« *Art. 9.I.* – Le service de la pêche maritime et de l'aquaculture durables comprend :

« – la sous-direction de l'aquaculture et de l'économie des pêches ;

« – la sous-direction des ressources halieutiques.

« *Art. 9.I.1.* – La sous-direction de l'aquaculture et de l'économie des pêches est chargée de la définition de la politique de l'aquaculture et de la politique relative à l'économie des pêches maritimes, au plan national et dans le cadre des relations avec l'Union européenne et les organismes internationaux concernés, et veille à sa mise en œuvre.

« Elle élabore, en liaison avec les différents organismes nationaux et internationaux concernés, la politique d'accompagnement financier des secteurs et d'aide aux entreprises de pêche maritime et continentale, d'aquaculture et de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture à l'exception des soutiens nationaux relatifs à la formation maritime et à l'emploi des gens de mer. Elle traite des questions internationales en la matière en lien avec les autres administrations compétentes.

« Elle définit le système de gestion et de contrôle des crédits des fonds européens dédiés à la pêche maritime et continentale et à l'aquaculture, et s'assure de leur mise en œuvre.

« Elle élabore, en liaison avec les différents organismes nationaux et internationaux concernés, la politique d'orientation, d'organisation et de valorisation de la production, de la première commercialisation et de la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture, et veille à sa mise en œuvre. Elle traite des questions de commerce international en la matière en lien avec les autres administrations compétentes.

« Elle définit la réglementation fixant le régime des autorisations d'exploitation de cultures marines, la réglementation de la pêche à pied professionnelle et des récoltants d'algues de rives.

« Elle détermine la politique d'accompagnement du développement durable des zones dépendantes de la pêche et de l'aquaculture.

« Elle participe à la définition de la politique générale d'utilisation du littoral et des milieux aquatiques continentaux et des zones humides, en liaison avec les autres administrations concernées.

« Elle est chargée du contrôle et du suivi des organisations professionnelles de l'aquaculture et interprofessionnelles de la pêche et de l'aquaculture.

« Elle élabore en lien avec les autres administrations concernées, des outils de prévention et de gestion des risques économiques dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture.

« Elle contribue à l'élaboration des outils et aux dossiers à enjeux relatifs à conciliation des usages en mer et sur le littoral.

« Elle gère les crédits européens dans ses domaines de compétence.

« Elle exerce pour les activités relevant de son domaine de compétence, la tutelle sur l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer).

« *Art. 9.I.2.* – La sous-direction des ressources halieutiques est chargée de la définition de la politique de conservation des ressources halieutiques et de la politique de contrôle des pêches maritimes, au plan national et dans le cadre des relations avec l'Union européenne et les organismes internationaux concernés, et supervise leur mise en œuvre.

« Elle assure la collecte des données nécessaires au suivi des ressources halieutiques et des activités de pêche maritime, dont celles relatives à leurs interactions avec les écosystèmes marins.

« Au niveau national, elle définit, pour la pêche maritime professionnelle et de loisir, la réglementation relative :

« – à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques ;

« – à la gestion de la flotte de pêche

« – à la gestion des possibilités de pêche ;

« – à la limitation des répercussions de la pêche sur l'environnement ;

« – au contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche.

« Elle participe également à la définition de la réglementation relative à l'acquisition de connaissances sur le milieu marin et l'atténuation des impacts de la pêche sur celui-ci.

« Elle négocie l'élaboration de cette réglementation aux niveaux européen et international.

« Elle supervise la mise en œuvre de la réglementation nationale, européenne et internationale, notamment la gestion de la flotte de pêche française et la gestion des possibilités de pêche auxquelles accède cette flotte.

« Elle définit la politique de contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche, tant en mer qu'au débarquement et à terre. A ce titre, elle supervise et coordonne l'action des différents services et administrations concernés et elle organise le recueil des documents déclaratifs obligatoires.

« Elle participe à la représentation de la France ou assure la représentation française dans les organisations internationales et régionales de gestion des pêches. Elle négocie et gère les accords de pêche avec les pays tiers au sein de la délégation européenne ou de manière bilatérale.

« Elle coordonne la participation française aux instances scientifiques internationales chargées d'élaborer des avis en matière de gestion des ressources halieutiques. Elle coordonne la mise en œuvre de la collecte des données, la réalisation de bilans scientifiques et la conduite de recherches et d'expertises dans le domaine des pêches maritimes.

« Elle produit, analyse et diffuse les données nécessaires au suivi et au pilotage de la politique de la pêche. Elle assure la diffusion des informations auprès des institutions européennes, des organisations internationales des services du ministère et du public.

« Elle est chargée du contrôle sur l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins. Elle gère les crédits européens dans ses domaines de compétence.

« Elle exerce, pour le compte du ministre chargé de la pêche, la tutelle de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER). »

**Art. 30.** – L'article 9.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 9.2.* – Le service des flottes et des marins comprend :

« – la sous-direction des gens de mer ;

« – la sous-direction de la sécurité et de la transition écologique des navires.

« Il assure la promotion et l'appui au pavillon français aux transports et services maritimes ainsi qu'à la grande plaisance. A ce titre, il élabore les mesures nécessaires à la compétitivité de la flotte de commerce et de la place maritime française. Il suit les restrictions d'accès aux marchés des transports et des services maritimes au plan international.

« Il suit l'encadrement des activités économiques au niveau national, européen ou international, en matière :

« – d'enregistrement et de statut des navires professionnels ;

« – de régimes de responsabilité et d'assurance applicable aux activités maritimes ;

« – de réglementation applicable aux activités des entreprises armant des navires de la flotte de commerce ;

« – de réglementation relative aux épaves maritimes et aux navires abandonnés dans les limites des eaux sous juridiction française.

« Il assure :

« – l'exercice des compétences du ministre chargé de la mer au titre de l'actionnariat public auprès des compagnies de transport maritime ;

« – l'élaboration et la gestion des dispositifs de soutien et de développement des entreprises armant des navires de la flotte de commerce et de services ;

« – la formulation des avis techniques sur les agréments fiscaux accordés par l'administration compétente dans les matières intéressant la flotte de commerce ;

« – l'enregistrement et la gestion administrative des navires immatriculés au registre international français à travers le guichet unique du registre international français créé par le décret n° 2006-142 du 10 février 2006 relatif à la création du guichet unique prévu par la loi n° 2005-412 du 3 mai 2005 relative à la création du registre international français ;

« – la délivrance des autorisations de transport déterminé ;

« – l'élaboration de statistiques portant sur les différents segments de la flotte de commerce française, des armements et des registres français ;

« – le pilotage des études économiques permettant d'évaluer les politiques de soutien à la flotte de commerce.

« Il comprend le guichet unique du registre international français créé par le décret du 10 février 2006 précité. »

**Art. 31.** – Après l'article 9.2, les articles 9.2.1 et 9.2.2 sont insérés et sont ainsi rédigés :

« *Art. 9.2.1.* – La sous-direction des gens de mer élabore et met en œuvre la politique en matière de promotion et d'attractivité de l'emploi maritime et des gens de mer, d'éducation et de formation professionnelle maritime et de délivrance des titres professionnels maritimes. Elle contribue à l'animation de l'emploi maritime.

« Elle fixe et met en œuvre les dispositions relatives à l'aptitude médicale à la navigation des gens de mer et au suivi de la santé au travail des marins.

« Elle élabore et met en œuvre la réglementation relative aux titres de navigation maritime, à la formation maritime et à l'emploi et au travail des gens de mer, à la certification sociale des navires, à la profession de marin, à la santé et la sécurité au travail des gens de mer.

« Elle anime l'action des services déconcentrés chargés de ces politiques.

« Elle assure la tutelle des lycées professionnels maritimes et de l'école nationale supérieure maritime.

« Elle contribue au développement du réseau des métiers de la mer.

« Elle élabore et met en œuvre la réglementation relative à la protection sociale des marins.

« Elle assure, pour le compte du ministère de la mer, la tutelle de l'établissement national des invalides de la marine.

« Elle représente la direction générale dans les différentes instances relatives aux gens de mer et à la formation maritime et en assure le secrétariat.

« Elle participe aux travaux des instances européennes et internationales compétentes dans ses domaines d'attribution.

« *Art. 9.2.2.* – La sous-direction de la sécurité et de la transition écologique des navires définit et met en œuvre les politiques relatives à la sécurité, à la sûreté des navires, à la prévention de la pollution par les navires, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à la transition écologique des navires. Elle assure le pilotage et le



suivi des actions dans ces domaines. Elle contribue à l'élaboration et au portage des positions françaises dans les organisations internationales et européennes traitant de ces sujets.

« Elle participe aux travaux de transposition et de mise en œuvre de la réglementation relative aux équipements destinés aux navires.

« Elle assure la veille technologique et de l'innovation. Elle contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de soutien à la transition écologique du navire, en lien avec la direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités.

« Elle élabore et met en œuvre les normes nationales relatives à la sécurité, à la sûreté des navires, à la prévention de la pollution par les navires, aux émissions de gaz à effet de serre.

« Elle assure les contrôles relatifs aux sociétés de classification et aux organismes habilités et notifiés pour ce qui concerne les navires professionnels.

« Elle assure la coordination des services déconcentrés chargés de la sécurité et de la transition écologique des navires.

« Elle assure le suivi des recommandations émises par le bureau d'enquêtes sur les événements de mer.

« Elle assure le pilotage de la Commission nationale de sécurité de la navigation, le rapportage des dossiers et le secrétariat de cette instance. »

**Art. 32.** – Après l'article 9.2.2 nouveau, les articles 9.3, 9.3.1 et 9.3.2 sont rétablis et sont ainsi rédigés :

« *Art. 9.3.* – Le service des espaces maritimes et littoraux comprend :

« – la sous-direction de la planification maritime ;

« – la sous-direction du sauvetage, de la navigation et du contrôle.

« Il élabore les règles relatives à la sécurité des activités de loisirs nautiques et de navigation de plaisance personnelle ou professionnelle en mer et en eaux intérieures ainsi que des politiques de contrôles.

« Il met en œuvre la réglementation de mise sur le marché des navires et bateaux de plaisance et sa surveillance, ainsi que l'attribution des codes constructeurs. Il favorise par ce biais la transition écologique de la filière.

« Il élabore la réglementation relative au statut administratif des navires et bateaux de plaisance, la réception et la conservation des dossiers techniques des navires traditionnels, expérimentaux et de compétition et l'instruction des dossiers d'approbation des navires soumis à la Commission centrale de sécurité. Il gère les registres dédiés à ces bateaux et à leur enregistrement.

« Il élabore et met en œuvre la réglementation relative aux titres de conduite des navires de plaisance à moteur en mer et des bateaux de plaisance en eaux intérieures pour un usage personnel.

« Il élabore et met en œuvre la réglementation relative à la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel.

« Il contribue à la réglementation des activités de plaisance professionnelle et de service côtiers et touristiques tant sur le statut du navire que sur les brevets professionnels.

« *Art. 9.3.1.* – La sous-direction de la planification maritime coordonne les travaux des directions de l'administration centrale des ministères relevant du décret du 9 juillet 2008 susvisé en matière d'élaboration et de mise en œuvre de la stratégie nationale pour la mer et le littoral, conformément aux orientations arrêtées par le comité interministériel de la mer.

« Elle assure le secrétariat général du Conseil national de la mer et des littoraux. Elle anime dans les domaines de son ressort les directions de l'administration centrale des ministères relevant du décret du 9 juillet 2008 susvisé.

« Elle assure un appui transversal à la planification de l'espace en mer. Elle contribue au suivi du droit des espaces maritimes dans les eaux sous juridiction française. Elle contribue au développement et à l'encadrement des énergies en mer et encadre les installations flottantes.

« Elle anime et assure la coordination des services déconcentrés dans ses domaines de compétence, au service de la stratégie maritime des territoires. Elle contribue à la gestion intégrée des zones côtières.

« Elle anime les politiques de transition écologique au sein de la direction générale.

« Elle contribue à l'animation et au suivi global des politiques relatives à la promotion et au développement durable de l'économie maritime. Elle contribue au recueil et à la synthèse des données relatives à l'économie et aux pratiques maritimes. Elle participe à l'animation des filières maritimes.

« Elle contribue aux politiques du tourisme, du patrimoine, de recherche et d'innovation, ainsi qu'à la coopération internationale et à l'animation des réseaux d'acteurs en vue de la sensibilisation aux enjeux maritimes.

« *Art. 9.3.2.* – La sous-direction du sauvetage, de la navigation et du contrôle élabore et met en œuvre les normes juridiques relatives à la sécurité de la navigation maritime, aux aides à la navigation, à la circulation maritime, à la recherche et au sauvetage en mer, au contrôle des activités en mer au titre de la navigation, à l'organisation et à la cohabitation des activités en mer.

« Elle participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'action de l'État en mer, notamment des fonctions garde-côtes française et européenne.

« Elle élabore et met en œuvre la réglementation relative :

« – au fonctionnement des capitaineries dans les ports où l'Etat exerce l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et aux missions relatives à la police du plan d'eau dans les ports, à la police des marchandises



dangereuses, ainsi qu'aux formalités déclaratives applicables aux navires, notamment à travers le guichet unique maritime et portuaire ;

« – à la lutte contre la pollution du milieu marin avec le dispositif POLMAR terre.

« Elle exerce la fonction d'affectataire des fréquences pour le domaine port et navigation maritime et fluviale (PNM).

« Elle organise, coordonne et contrôle l'activité des centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage et de leurs centres nationaux spécialisés, des services du ministère chargés de la signalisation maritime, de la police de l'environnement marin, de la police de la navigation maritime, des capitaineries dans les ports où l'Etat exerce l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, et du dispositif de surveillance des affaires maritimes.

« Elle a autorité sur le service à compétence nationale dénommé "armement des phares et balises". »

**Art. 33.** – Après l'article 9.3.2 nouveau, il est inséré un article 9.4 ainsi rédigé :

« *Art. 9.4.* – La sous-direction du numérique prépare et met en œuvre la stratégie de développement des systèmes d'information et de communication nationaux, européens et internationaux dans les domaines de compétence de la direction générale. Elle participe aux instances nationales, européennes et internationales dédiées aux systèmes d'information.

« Elle assiste les maîtres d'ouvrage afin de faciliter la réalisation de leurs projets d'informatisation. Elle anime le développement des outils et pratiques numériques au sein de la direction générale.

« Elle met en œuvre des politiques de qualité et de sécurité informatiques.

« Elle assure la cohérence et la valorisation des données dont elle est dépositaire et contribue à la gouvernance des données maritimes.

« Elle organise les opérations nécessaires à la conception, au développement, à la diffusion, à l'assistance et à la maintenance des applications informatiques correspondantes ainsi que l'administration des serveurs pour l'hébergement des applications et pour l'utilisation des données informatiques nationales et internationales.

« Elle est chargée du pilotage du système de management de qualité de la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, en lien direct avec l'organisation des processus et les démarches usagers. »

**Art. 34.** – L'article 9.2 devient l'article 10.

**Art. 35.** – I. – Les alinéas *l* et *m* de l'article 3 de l'arrêté du 28 février 1962 relatif au fonctionnement du comité interministériel des parcs nationaux sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *l*) Le directeur général des infrastructures, des transports et des mobilités ;

« *m*) le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture ; ».

II. – Les alinéas quatre à neuf de l'article 9 de l'arrêté du 30 juin 1967 relatif aux effectifs à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance sont remplacés par les dispositions suivantes :

« – le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture ou son représentant ;

« – le directeur général adjoint des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture ou son représentant ;

« – le chef du service des flottes et des marins ou son représentant ;

« – le sous-directeur des gens de mer ou son représentant ;

« – le sous-directeur de la sécurité et de la transition écologique des navires ;

« – l'inspecteur général des affaires maritimes ou son représentant ; ».

III. – Au dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 27 décembre 1979 fixant les conditions d'obtention et programme des connaissances exigées pour la délivrance du certificat de pilote hauturier, les mots : « des affaires maritimes » sont remplacés par les mots : « général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture ».

IV. – L'article 2 de l'arrêté du 16 décembre 1988 relatif au comité spécialisé de la formation professionnelle maritime, est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au deuxième et au dernier alinéas du A, au troisième, cinquième et dernier alinéa du C, et au dernier alinéa du D, les mots : « des affaires maritimes » sont remplacés par les mots : « général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture » ;

2<sup>o</sup> Au sixième alinéa du A, les mots : « des pêches maritimes et de l'aquaculture » sont remplacés par les mots : « général adjoint des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture ».

V. – Au sixième alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 4 juillet 1995 relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives de gestion de la formation du personnel militaire de la marine, les mots : « des affaires maritimes » sont remplacés par les mots : « générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture ».

VI. – L'arrêté du 10 décembre 1998 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité d'orientation et des comités thématiques du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au quatrième alinéa du 1 de l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 3, les mots : « infrastructures, des transports et de la mer » sont remplacés par les mots : « infrastructures, des transports et des mobilités » ;

2° Au cinquième alinéa du 1 de l'article 1<sup>er</sup>, les mots : « des affaires maritimes » sont remplacés par les mots : « général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture ».

VII. – Au troisième alinéa de l'article 2 et au premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 12 juillet 1999 relatif à la commission d'équivalence instituée par l'article 77 du décret n° 99-439 du 25 mai 1999 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires de commerce et de pêche ainsi que des navires de plaisance armés avec un permis d'armement, les mots : « des affaires maritimes » sont remplacés par les mots : « général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture ».

VIII. – Au onzième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 7 septembre 2000 autorisant la création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion régionalisée des entreprises de transport routier et des contrôles (GRECO), les mots : « infrastructures, des transports et de la mer (DGITM) » sont remplacés par les mots : « infrastructures, des transports et des mobilités ».

IX. – A l'article 5 de l'arrêté du 20 novembre 2002 relatif aux modalités d'organisation et aux règles de fonctionnement de la Commission nationale de la négociation collective de la marine marchande, les mots : « le chef du bureau de l'inspection du travail maritime à la direction des affaires maritimes et des gens de mer du secrétariat d'État aux transports et à la mer » sont remplacés par les mots : « la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture ».

X. – Au 2 de l'article 2 de l'arrêté du 5 décembre 2003 relatif à la délivrance d'une attestation de formation d'agent de sûreté de compagnie, les mots : « des affaires maritimes » sont remplacés par les mots : « général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture ».

XI. – L'article 5 de l'arrêté du 8 novembre 2006 portant application de l'article 6 de la loi n° 2005-412 du 3 mai 2005 relative à la création du registre international français et définissant les conditions d'embarquement des élèves des écoles de la marine marchande à bord des navires immatriculés à ce registre, est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa de l'article 5, les mots : « des affaires maritimes » sont remplacés par les mots : « général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture » ;

2° Au quatrième alinéa de l'article 5, les mots : « des transports maritimes, routiers et fluviaux » sont remplacés par les mots « général adjoint des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture ».

XII. – L'arrêté du 15 décembre 2006 créant un service à compétence nationale, dénommé « Armement des phares et balises » au ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer est ainsi modifié :

1° A l'article 1<sup>er</sup>, les mots : « au directeur des affaires maritimes » sont remplacés par les mots : « à la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture » ;

2° Au premier alinéa du I et au premier alinéa du II de l'article 2, les mots : « des affaires maritimes » sont remplacés par les mots : « générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture ».

XIII. – Au septième alinéa du A de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 4 mai 2007 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité d'orientation du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, les mots : « infrastructures, des transports et de la mer » sont remplacés par les mots : « infrastructures, des transports et des mobilités ».

XIV. – Au dix-neuvième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 23 août 2007 fixant la liste des services statistiques ou d'études économiques donnant accès au concours interne d'attaché statisticien de l'Institut national de la statistique et des études économiques, les mots : « bureau central des statistiques de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture » sont remplacés par les mots : « service de la pêche maritime et de l'aquaculture durables ».

XV. – A l'article 13 de l'arrêté du 25 septembre 2007 relatif à la reconnaissance des titres de formation professionnelle maritime délivrés par d'autres Etats membres de l'Union européenne ou des pays tiers pour le service à bord des navires armés au commerce et à la plaisance battant pavillon français, les mots : « des affaires maritimes » sont remplacés par les mots : « général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture ».

XVI. – Au deuxième alinéa de l'article 22 et au deuxième alinéa de l'article 59 de l'arrêté du 4 juin 2008 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation, les mots : « infrastructures, des transports et de la mer » sont remplacés par les mots : « infrastructures, des transports et des mobilités ».

XVII. – L'arrêté du 28 août 2008 portant création d'un traitement automatisé des informations nécessaires à la gestion des élections des membres des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins et en leur absence des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article 2, les mots : « des affaires maritimes (DAM) » sont remplacés par les mots : « générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture » ;

2° A l'article 4, les mots : « La direction des affaires maritimes » sont supprimés ;

3° A l'article 4 et à l'article 6, les mots : « des pêches maritimes et de l'aquaculture » sont remplacés par les mots : « générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture ».

XVIII. – Au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 2 octobre 2008 portant nomination de commissaires du Gouvernement auprès de sociétés d'autoroutes, les mots : « infrastructures de transport et le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé » sont remplacés par les mots : « mobilités routières et le sous-directeur des financements innovants et du contrôle des concessions autoroutière ».

XIX. – Au deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 8 avril 2009 relatif à la désignation de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer comme organisme intermédiaire pour la gestion et le paiement des aides du Fonds européen pour la pêche, les mots : « des pêches maritimes et de l'aquaculture du ministère de l'agriculture et de la pêche » sont remplacés par les mots : « générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture ».

XX. – Au sixième alinéa du 5.6 de l'annexe I de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, les mots : « infrastructures, des transports et de la mer » sont remplacés par les mots : « infrastructures, des transports et des mobilités ».

XXI. – Au dernier alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif à l'étendue des circonscriptions des commissions de cultures marines, modes de désignation des délégations professionnelles et conditions de fonctionnement des commissions, les mots : « des pêches maritimes et de l'aquaculture » sont remplacés par les mots : « générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture ».

XXII. – Au septième alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines, les mots : « des systèmes d'information (SDSI) de la direction des affaires maritimes » sont remplacés par les mots : « numérique de la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture ».

XXIII. – L'article 4 de l'arrêté du 12 avril 2011 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au suivi de l'activité des unités du dispositif de contrôle et de surveillance des affaires maritimes dénommé « ALIDADE » est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au deuxième alinéa, les mots : « du bureau du contrôle des activités maritimes de la direction des affaires maritimes (DAM) du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement » sont remplacés par les mots : « de la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture » ;

2<sup>o</sup> Au cinquième alinéa, les mots : « des affaires maritimes (DAM) du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement » sont remplacés par les mots : « générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture » ;

3<sup>o</sup> L'avant-dernier alinéa est supprimé.

XXIV. – Aux premier et deuxième alinéas de l'article 3, au premier alinéa de l'article 6 et au premier alinéa de l'article 8 de l'arrêté du 28 septembre 2011 relatif aux conditions d'habilitation des sociétés fournissant un service de télépéage au bénéfice des redevables de la taxe alsacienne et de la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises, les mots : « infrastructures, des transports et de la mer » sont remplacés par les mots : « infrastructures, des transports et des mobilités ».

XXV. – L'arrêté du 3 novembre 2011 portant création d'un registre national des infractions à la politique commune de la pêche est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au troisième alinéa de l'article 6 et au deuxième alinéa de l'article 8, les mots : « des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA) » sont remplacés par les mots : « générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture » ;

2<sup>o</sup> Au neuvième alinéa de l'article 6 et deuxième alinéa de l'article 11, les mots : « des pêches maritimes et de l'aquaculture » sont remplacés par les mots : « général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture ».

XXVI. – Au *d* de l'article 2 de l'arrêté du 8 novembre 2011 relatif au comité ministériel d'audit interne et à la mission ministérielle d'audit interne du ministère chargé de l'agriculture, les mots : « des pêches maritimes et de l'aquaculture » sont remplacés par les mots : « général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture ».

XXVII. – Au II de l'article 4 de l'arrêté du 9 janvier 2012 portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « système de pesage en marche », les mots : « infrastructures, des transports et de la mer » sont remplacés par les mots : « infrastructures, des transports et des mobilités ».

XXVIII. – Au 4 de l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 4 de l'arrêté du 10 janvier 2012 fixant les règles d'emport et d'utilisation des équipements d'enregistrement et de communication électroniques des données relatives aux activités de pêche à bord des navires sous pavillon français ainsi que des navires sous pavillon étranger qui se trouvent dans les eaux sous juridiction française, les mots : « des pêches maritimes et de l'aquaculture » sont remplacés par les mots : « général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture ».

XXIX. – Aux deuxième et dernier alinéas de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 29 février 2012 portant modalités de gestion administrative des autorisations d'exploitation des cultures marines et modalités de contrôle sur le terrain, les mots : « des affaires maritimes » sont remplacés par les mots : « générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture ».

XXX. – L'arrêté du 8 mars 2012 portant création par l'état-major de la marine d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la surveillance des espaces maritimes est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au deuxième alinéa de l'article 4, les mots : « des affaires maritimes » sont remplacés par les mots : « de la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture » ;

2<sup>o</sup> A l'article 5, les mots : « des affaires maritimes » sont remplacés par les mots : « générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture ».

XXXI. – Au deuxième alinéa de l'article 4 et à l'article 5 de l'arrêté du 19 mars 2012 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au suivi du trafic et à la sécurité maritimes dénommé « TRAFIC 2000 », les mots : « des affaires maritimes du ministère de l'écologie, du développement durable, du transport et du logement » sont remplacés par les mots : « générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture ».

XXXII. – Au sixième alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application des articles 5, 6 et 8 du décret n° 2011-1336 du 24 octobre 2011 relatif à l'information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l'occasion d'une prestation de transport, les mots : « infrastructures, des transports et de la mer, service de l'administration générale et de la stratégie » sont remplacés par les mots : « infrastructures, des transports et des mobilités, sous-direction du budget, de la synthèse stratégique et de l'appui aux services ».

XXXIII. – L'arrêté du 17 avril 2012 relatif à l'organisation et aux missions du Centre national de surveillance des pêches est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du IV de l'article 2, les mots : « des pêches maritimes et de l'aquaculture » sont remplacés par les mots : « générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture » ;

2° Au premier alinéa du I de l'article 3, les mots : « des pêches maritimes et de l'aquaculture » sont remplacés par les mots : « général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture » ;

3° Le dernier alinéa du I de l'article 3 est supprimé.

XXXIV. – Le 3° de l'article 4 de l'arrêté du 23 avril 2012 pris pour l'application du décret n° 2012-555 du 23 avril 2012 relatif à l'accès de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à certaines informations et données sur le transport ferroviaire, est remplacé par les dispositions suivantes : « 3° Le sous-directeur du budget, de la synthèse stratégique et de l'appui aux services, à la direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités ».

XXXV. – Au dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages, les mots : « des pêches maritimes et de l'aquaculture » sont remplacés par les mots : « générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture ».

XXXVI. – Au premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle, les mots : « des pêches maritimes et de l'aquaculture » sont remplacés par les mots : « générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture ».

XXXVII. – Au dernier alinéa du a de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 22 novembre 2012 relatif à la composition de la commission nationale consultative de la sécurité des transports de fonds, les mots : « infrastructures, des transports et de la mer » sont remplacés par les mots : « infrastructures, des transports et des mobilités ».

XXXVIII. – Au premier alinéa du 4 de l'article 6 de l'arrêté du 28 décembre 2012 portant création des autorisations de pêche européennes pour certaines pêcheries non contingentées soumises à un plan de gestion pluriannuel adopté par l'Union européenne, les mots : « des pêches maritimes et de l'aquaculture » sont remplacés par les mots : « générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture ».

XXXIX. – Au 4 de l'article 3, au dernier alinéa de l'article 4 et au 4 de l'article 7 de l'arrêté du 25 février 2013 portant création des autorisations de pêche ORGP pour certaines pêcheries non contingentées ou contingentées soumises à des mesures de gestion adoptées dans le cadre de certaines organisations régionales de gestion de la pêche, les mots : « des pêches maritimes et de l'aquaculture » sont remplacés par les mots : « générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture ».

XL. – Au II de l'article 5 de l'arrêté du 5 juin 2013 relatif à la mise en œuvre par la direction générale des finances publiques d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « fichier national des données professionnelles », les mots : « infrastructures, des transports et de la mer » sont remplacés par les mots : « infrastructures, des transports et des mobilités ».

XLI. – Au 3 de l'article 4 de l'arrêté du 4 juillet 2013 autorisant la création d'un traitement automatisé dénommé « taxe poids lourds », les mots : « infrastructures, des transports et de la mer » sont remplacés par les mots : « infrastructures, des transports et des mobilités ».

XLII. – Au quatrième alinéa du 1° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 29 juillet 2014 relatif au conseil stratégique du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), les mots : « infrastructures, des transports et de la mer » sont remplacés par les mots : « infrastructures, des transports et des mobilités ».

XLIII. – Au 1 de l'article 4 et au 2 de l'article 5 de l'arrêté du 8 septembre 2014 créant des régimes d'autorisations européennes de pêche pour certains engins ou techniques de pêche maritime professionnelle utilisés en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français, les mots : « des pêches maritimes et de l'aquaculture » sont remplacés par les mots : « générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture ».

XLIV. – A l'article 1<sup>er</sup> et au premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 25 novembre 2014 relatif à l'attribution des droits d'accès aux données du système communautaire d'échange d'informations maritimes « SafeSeaNet », les mots : « des affaires maritimes » sont remplacés par les mots : « générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture ».

XLV. – A l'article 5 de l'arrêté du 7 janvier 2015 relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises privées de protection des navires et relatif aux agréments des organismes délivrant une formation professionnelle aux dirigeants et agents des entreprises privées de protection des navires, les mots : « des affaires maritimes » sont remplacés par les mots : « général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture ».

XLVI. – Au deuxième alinéa du 1.3 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime, les mots : « des affaires maritimes » sont remplacés par les mots : « générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture ».



XLVII. – L'arrêté du 26 novembre 2015 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à la constitution d'un référentiel des navires professionnels dénommé « NAVPRO » est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au sixième alinéa de l'article 4, les mots : « des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA) » sont remplacés par les mots : « générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture » ;

2<sup>o</sup> A l'article 7, les mots : « des affaires maritimes » sont remplacés par les mots : « générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture ».

XLVIII. – Aux articles 1 et 6 de l'arrêté du 9 décembre 2015 portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « VTC » relatif aux obligations d'inscription et de déclaration des entreprises mettant à la disposition de leur clientèle une ou plusieurs voitures de transport avec chauffeur, les mots : « infrastructures, des transports et de la mer » sont remplacés par les mots : « infrastructures, des transports et des mobilités ».

XLIX. – Au dernier alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 20 janvier 2016 relatif à l'étendue des circonscriptions des commissions de cultures marines, modes de désignation des délégations professionnelles et conditions de fonctionnement des commissions des cultures marines en outre-mer, les mots : « des pêches maritimes et de l'aquaculture » sont remplacés par les mots : « générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture ».

L. – Au deuxième alinéa du I et au deuxième alinéa du II de l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 2 et à l'article 4 de l'arrêté du 30 mars 2016 pris pour l'application des articles 8 et 11 du décret n° 2015-453 du 21 avril 2015 relatif à la délivrance des autorisations de naviguer pour essais en navigation nationale aux futurs navires de guerre destinés à l'exportation dont la conception et la construction répondent à un référentiel technique qui leur est spécifique, les mots : « « bureau de la réglementation et du contrôle de la sécurité et de la sûreté des navires » de la direction des affaires maritimes » sont remplacés par les mots : « service des flottes et des marins de la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture ».

LI. – A l'article 5 de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au suivi par les marins de leur situation administrative dénommé « Portail du marin », les mots : « des affaires maritimes » sont remplacés par les mots : « générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture ».

LII. – Au deuxième alinéa du 1 de l'article 5 de l'arrêté du 29 mars 2017 portant création d'une autorisation européenne de pêche pour la pêche professionnelle de l'espadon (*Xiphias gladius*) de la Méditerranée pour les navires de pêche professionnelle battant pavillon français, les mots : « des pêches maritimes et de l'aquaculture » sont remplacés par les mots : « générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture ».

LIII. – Au deuxième alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 2017 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à la gestion des titres des marins dénommé ITEM, les mots : « des affaires maritimes » sont remplacés par les mots : « générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture ».

LIV. – Au troisième alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 26 février 2019 pris pour l'application de l'article D. 1431-19 du code des transports et relatif au certificat de conformité pour l'information sur la quantité de gaz à effet de serre émise à l'occasion d'une prestation de transport, les mots : « infrastructures, des transports et de la mer » sont remplacés par les mots : « infrastructures, des transports et des mobilités ».

LV. – Au 3 de l'article 4 et au 4 de l'article 5 de l'arrêté du 24 mai 2019 portant création de régimes d'autorisations européennes de pêche et d'appui pour des navires battant pavillon français de l'Union européenne et opérant dans les eaux de pays tiers à l'Union européenne, les mots : « des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA) » sont remplacés par les mots : « générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture ».

LVI. – Au 4 du 1<sup>o</sup> de l'article 3 de l'arrêté du 19 août 2019 portant création et composition de la commission thématique interfilières « agricole et agro-alimentaire internationale » au sein de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), les mots : « des pêches maritimes et de l'aquaculture » sont remplacés par les mots : « général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture ».

LVII. – Au c du 1<sup>o</sup> de l'article 3 de l'arrêté du 19 août 2019 portant création et composition de la commission thématique interfilières « bioéconomie » au sein de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), les mots : « des pêches maritimes et de l'aquaculture » sont remplacés par les mots : « général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture ».

LVIII. – L'arrêté du 20 février 2020 portant organisation et fonctionnement d'un service à compétence nationale dénommé « Ecole nationale de la sécurité et de l'administration de la mer » est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, les mots : « chargée des affaires maritimes » sont remplacés par les mots : « générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture » ;

2<sup>o</sup> Au premier alinéa de l'article 7 et au premier alinéa de l'article 8, les mots : « des affaires maritimes » sont remplacés par les mots : « général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture » ;

3<sup>o</sup> Au 3<sup>o</sup> de l'article 7, les mots : « des services de transport » sont remplacés par les mots : « général des infrastructures, des transports et des mobilités » ;

4<sup>o</sup> Au 4<sup>o</sup> de l'article 7, les mots : « en charge des pêches maritimes et de l'aquaculture » sont remplacés par les mots : « général adjoint des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture ».

LIX. – A l'article 2 de l'arrêté du 17 avril 2020 créant un régime national de gestion pour la pêche professionnelle de corail rouge (*Corallium rubrum*) en mer Méditerranée, les mots : « des pêches maritimes et de l'aquaculture » sont remplacés par les mots : « générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture ».

LX. – Aux derniers alinéas des articles 2, 3 et 4 et à l'article 8 de l'arrêté du 7 mai 2020 relatif aux modalités de formation et d'évaluation à distance dans les formations professionnelles maritimes, les mots : « des affaires maritimes » sont remplacés par les mots : « générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture ».

LXI. – Au dernier alinéa de l'article 9 et à l'article 15 de l'arrêté du 20 mai 2020 relatif aux modalités d'expérimentation de la navigation des engins flottants maritimes autonomes ou commandés à distance, les mots : « des affaires maritimes » sont remplacés par les mots : « générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture ».

LXII. – Au 3<sup>e</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 11 août 2020 relatif à la formation nautique des équipages des navires relevant du permis d'armement simplifié, les mots : « des affaires maritimes » sont remplacés par les mots : « général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture ».

LXIII. – Au c du 3<sup>e</sup> du I de l'article 3 de l'arrêté du 12 août 2020 portant création et composition de la commission thématique interfilières « ressources zoogénétiques » au sein de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), les mots : « des pêches maritimes et de l'aquaculture au ministère chargé de la pêche et de l'aquaculture » sont remplacés par les mots : « général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture ».

LXIV. – Au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 17 août 2020 portant organisation du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés, les mots : « général des infrastructures, des transports et de la mer » sont remplacés par les mots : « des transports ferroviaires et fluviaux et des ports ».

LXV. – Au II de l'article 2, aux 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> du IV de l'article 2 de l'arrêté du 19 août 2020 relatif à l'organisation et aux missions du Pôle national d'expertise POLMAR/Terre, les mots : « des affaires maritimes » sont remplacés par les mots : « générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture ».

LXVI. – Aux 1, 4 et 5 de l'article 9 de l'arrêté du 19 mars 2021 définissant les mesures de contrôle de la pêcherie de l'espadon (*Xiphias gladius*) dans le cadre du plan pluriannuel de rétablissement du stock d'espadon dans la Méditerranée, les mots : « des pêches maritimes et de l'aquaculture » sont remplacés par les mots : « générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture ».

LXVII. – L'arrêté du 27 mai 2021 relatif à l'attribution des bourses nationales d'étude d'enseignement supérieur aux étudiants de formations de brevet de technicien supérieur dans les lycées professionnels maritimes est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> A l'article 5, les mots : « des affaires maritimes » sont remplacés par les mots : « général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture » ;

2<sup>o</sup> Aux deuxième et sixième alinéas de l'article 6 et à l'article 7, les mots : « des affaires maritimes » sont remplacés par les mots : « générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture ».

LXVIII. – A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 14 mai 2007 fixant la liste des services, entreprises, établissements et organismes rattachés au regard de la défense (transports maritimes et fluviaux), les mots : « de la mer et des transports (DGMT) » sont remplacés par les mots : « des infrastructures, des transports et des mobilités ».

LXIX. – Au quatrième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 31 mai 2018 portant nomination au Comité national des transports publics particuliers de personnes, les mots : « des services de transport » sont remplacés par les mots : « des mobilités routières ».

LXX. – Au quatrième alinéa du I de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 mai 2019 portant nomination au Comité national de suivi des examens des professions du transport public particulier de personnes, les mots : « services de transport » sont remplacés par les mots : « mobilités routières ».

LXXI. – Au 2<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 15 mai 2020 relatif à la reconnaissance et au suivi des sociétés habilitées comme organismes de sûreté est ainsi modifié, les mots : « infrastructures, des transports et de la mer » sont remplacés par les mots : « infrastructures, des transports et des mobilités ».

LXXII. – L'arrêté du 8 juillet 2005 portant désignation des personnes responsables des marchés est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Les alinéas onze à dix-neuf sont remplacés par les dispositions suivantes :

« – le directeur général des infrastructures, des transports et des mobilités ;

« – le directeur des transports ferroviaires et fluviaux et des ports ;

« – le directeur des mobilités routières ;

« – l'adjoint du directeur des mobilités routières ;

« – le sous-directeur chargé des financements innovants et du contrôle des concessions autoroutières ;

« – le sous-directeur chargé de la stratégie d'aménagement et de modernisation du réseau routier ;

« – le sous-directeur chargé du pilotage de l'entretien et de l'exploitation du réseau routier national non concédé et de l'information routière ;

« – le sous-directeur chargé du budget, de la synthèse stratégique et de l'appui aux services ;

« – le sous-directeur chargé de la multimodalité de l'innovation, du numérique et des territoires ; »

2<sup>o</sup> Les vingtième et vingt-et-unième alinéas sont supprimés ;

3<sup>o</sup> Au vingt-deuxième alinéa, les mots : « des affaires maritimes » sont remplacés par les mots : « général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture ».

**Art. 36.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.



Fait le 28 février 2022.

*La ministre de la cohésion des territoires  
et des relations avec les collectivités territoriales,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
G. LEFORESTIER

*La ministre de la transition écologique,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
G. LEFORESTIER

*La ministre de la mer,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
G. LEFORESTIER

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

#### Décret n° 2022-276 du 28 février 2022 relatif à l'attestation du « savoir-nager » en sécurité

NOR : MENE2129638D

**Publics concernés :** les élèves des écoles élémentaires et des collèges et des lycées publics et privés sous contrat.

**Objet :** modification des dispositions du code de l'éducation relatives au « savoir-nager ».

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

**Notice :** afin de favoriser l'apprentissage de la nage dès le plus jeune âge, lutter contre les noyades, développer l'aisance aquatique et apprendre à nager à tous les élèves, le décret prévoit qu'une attestation du « savoir-nager » en sécurité est délivrée aux élèves qui ont subi avec succès un contrôle des compétences en matière de sécurité en milieu aquatique.

**Références :** le code de l'éducation modifié par le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 122-1-1 et D. 122-1 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 25 novembre 2021,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La sous-section 3 de la section 6 du chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire du code de l'éducation est remplacée par les dispositions suivantes :

« Sous-section 3

« L'attestation du "savoir-nager" en sécurité

« Art. D. 312-47-2. – Une attestation du "savoir-nager" en sécurité est délivrée aux élèves qui ont subi avec succès un contrôle des compétences en matière de sécurité en milieu aquatique.

« Un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale fixe les modalités de ce contrôle et de délivrance de l'attestation. »

**Art. 2.** – Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 février 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,  
de la jeunesse et des sports,

JEAN-MICHEL BLANQUER

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

#### Arrêté du 28 février 2022 relatif à l'attestation du « savoir-nager » en sécurité

NOR : MENE2129642A

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le code de l'éducation, notamment son article D. 312-47-2 ;

Vu le code du sport ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2015 modifié relatif aux programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4) pour l'enseignement d'éducation physique et sportive ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 25 novembre 2021,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le « savoir-nager » en sécurité, dont la maîtrise permet la délivrance de l'attestation du « savoir-nager » en sécurité prévue à l'article D. 312-47-2 du code de l'éducation, est défini par l'annexe 1 du présent arrêté.

**Art. 2.** – L'attestation du « savoir-nager » en sécurité, délivrée par le directeur de l'école ou par le chef d'établissement, est incluse dans le livret scolaire de l'élève. Un exemplaire, imprimé selon le modèle joint en annexe 2, lui est remis.

La maîtrise du « savoir-nager » en sécurité est attestée par les personnels qui ont encadré la formation et la passation des tests correspondants : à l'école primaire, un professeur des écoles en collaboration avec un professionnel qualifié et agréé par le directeur académique des services de l'éducation nationale, au collège ou au lycée, par un professeur d'éducation physique et sportive.

**Art. 3.** – L'arrêté du 9 juillet 2015 relatif à l'attestation scolaire « savoir-nager » est abrogé.

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 février 2022.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de l'enseignement scolaire,*  
E. GEFFRAY

## ANNEXES

## ANNEXE 1

## LE SAVOIR-NAGER EN SÉCURITÉ

Le « savoir-nager » en sécurité correspond à une maîtrise du milieu aquatique. Il reconnaît la compétence d'un jeune à nager en sécurité, dans un établissement de bains ou un espace surveillé (piscine, parc aquatique, plan d'eau calme à pente douce). Il doit être distingué des activités proprement dites de natation fixées par les programmes d'enseignement.

Son acquisition doit être envisagée dès que possible au cycle 3 (classes de CM1, CM2 et sixième). Le cas échéant, l'attestation du « savoir-nager » en sécurité pourra être délivrée ultérieurement au cours du cycle 4 de collège ou durant la scolarité au lycée.

Sa maîtrise permet d'accéder à toute activité aquatique ou nautique susceptible d'être programmée dans le cadre des enseignements obligatoires ou d'activités optionnelles en EPS, ou à l'extérieur de l'école, notamment pour la pratique des activités sportives mentionnées aux articles A. 322-42 et A. 322-64 du code du sport.

Il est défini comme suit :

- parcours à réaliser en continuité, sans reprise d'appuis au bord du bassin et sans lunettes :
  - à partir du bord de la piscine, entrer dans l'eau en chute arrière ;
  - se déplacer sur une distance de 3 m 50 en direction d'un obstacle ;
  - franchir en immersion complète l'obstacle sur une distance de 1 m 50 ;
  - se déplacer sur le ventre sur une distance de 20 mètres ; au cours de ce déplacement, au signal sonore, réaliser un surplace vertical pendant 15 secondes puis reprendre le déplacement pour terminer la distance ;
  - faire demi-tour sans reprise d'appuis et passer d'une position ventrale à une position dorsale ;
  - se déplacer sur le dos sur une distance de 20 mètres ;
  - au cours de ce déplacement, au signal sonore réaliser un surplace en position horizontale dorsale pendant 15 secondes, puis reprendre le déplacement pour terminer la distance ;
  - se retourner sur le ventre pour franchir à nouveau l'obstacle en immersion complète ;
  - se déplacer sur le ventre pour revenir au point de départ ;
  - s'ancrer de manière sécurisée sur un élément fixe et stable.
- connaissances et attitudes :
  - savoir identifier la personne responsable de la surveillance à alerter en cas de problème ;
  - connaître les règles de base liées à l'hygiène et la sécurité dans un établissement de bains ou un espace surveillé ;
  - savoir identifier les environnements et les circonstances pour lesquels la maîtrise du savoir-nager est adaptée.

## ANNEXE 2

## MODÈLE D'ATTESTATION DU « SAVOIR-NAGER » EN SECURITÉ



## ANNÉE D'OBTENTION

ATTESTATION  
« SAVOIR-NAGER » EN SÉCURITÉ

définie par l'arrêté du 28 février 2022 relatif à l'attestation du « savoir-nager » en sécurité

L'attestation du « savoir-nager » en sécurité est délivrée par (nom du directeur de l'école ou du chef d'établissement)

, à

Nom :

Prénom :

Date de naissance : \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_

École / collège :

Académie :

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Cachet de l'établissement et  
signature du directeur de  
l'école ou du chef  
d'établissementProfessionnel agréé  
et titre

Professeur

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décret n° 2022-277 du 28 février 2022 modifiant diverses dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la désignation des services autres que les services spécialisés de renseignement autorisés à recourir à certaines techniques de renseignement**

NOR : INTD2136538D

**Publics concernés :** agents des services de renseignements, administrations, administrés.

**Objet :** modification des dispositions du code de la sécurité intérieure relative à la désignation des services autres que les services spécialisés de renseignement autorisés à recourir à certaines techniques de renseignement mentionnées au titre V du livre VIII du même code.

**Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le texte procède à plusieurs adaptations du titre V du livre VIII du code de la sécurité afin de (i) tirer les conséquences de la création, par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 25 février 2021, du commandement de la gendarmerie dans le cyberspace dont la division des opérations a vocation à mettre en œuvre certaines techniques de renseignement ; (ii) désigner, en application de l'article L. 852-3 nouveau du code de la sécurité intérieure issu de l'article 13 de la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement, la liste des services autres que les services spécialisés de renseignement autorisés à utiliser un appareil ou un dispositif technique afin d'intercepter des correspondances émises ou reçues par la voie satellitaire et tirer les conséquences de la modification de l'article L. 853-2 du code de la sécurité intérieure par cette même loi ; (iii) tirer les conséquences de la classification de l'arrêté d'organisation d'un service qui nécessite de supprimer toutes mentions relatives à son organisation et à ses services.

**Références :** le code de la sécurité intérieure, modifié par le décret, peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 811-4 et L. 852-3 ;

Vu le décret n° 2019-1475 du 27 décembre 2019 portant création et organisation des directions territoriales de la police nationale ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 27 décembre 2021 ;

Vu la saisine de l'assemblée de Guyane en date du 27 décembre 2021 ;

Vu la saisine du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 27 décembre 2021 ;

Vu la délibération n° I/2022 du 13 janvier 2022 de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le livre VIII du code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) est modifié conformément aux dispositions du présent décret.

**Art. 2.** – 1° Au *a* du 3° du I de l'article R. 811-2, au *a* du 3° des articles R. 851-1, R. 851-1-1, R. 851-2, R. 851-3, R. 851-4, R. 852-1, R. 852-3, au *a* du 3° du II des articles R. 853-1 et R. 853-2, et au *a* du 3° des A, B, C du II de l'article R. 853-3 du code de la sécurité intérieure, les mots : « les services de la direction du renseignement chargés des missions de renseignement territorial et de sécurité intérieure » sont remplacés par : « La direction du renseignement » ;

2° Au *a* du 3° de l'article R. 852-2 et au *a* du 3° du D du II de l'article R. 853-3, les mots : « les services de la direction du renseignement chargés des missions de sécurité intérieure » sont remplacés par les mots : « La direction du renseignement » ;

3° Le dernier alinéa du 3° de l'article R. 852-3 est supprimé.



**Art. 3.** – 1<sup>o</sup> Après le *b* du 2<sup>o</sup> du I de l'article R. 811-2, et après le *b* du 2<sup>o</sup> des articles R. 851-1, R. 851-2, R. 851-3, R. 851-4, R. 852-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *c*) La division des opérations du commandement de la gendarmerie dans le cyberspace au titre de la finalité mentionnée au 6<sup>o</sup> de l'article L. 811-3 ; »

2<sup>o</sup> L'article R. 852-3 est ainsi modifié :

*a*) Le dernier alinéa du 2<sup>o</sup> est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« – la division des opérations du commandement de la gendarmerie dans le cyberspace au titre de la finalité mentionnée au 6<sup>o</sup> de l'article L. 811-3.

« Les militaires du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale, des groupes d'observation et de surveillance, du service central de renseignement criminel et de la division des opérations du commandement de la gendarmerie dans le cyberspace, individuellement désignés et habilités peuvent, sous la responsabilité d'une des unités mentionnées au 2<sup>o</sup> du présent article, apporter leur concours dans la mise en œuvre de la technique mentionnée à l'article L. 852-2. Ces militaires ne peuvent pas exploiter les renseignements ainsi collectés ; »

*b*) Le dernier alinéa du 4<sup>o</sup> est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les militaires du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale, des groupes d'observation et de surveillance, du service central de renseignement criminel et de la division des opérations du commandement de la gendarmerie dans le cyberspace, individuellement désignés et habilités peuvent, sous la responsabilité d'une des unités mentionnées à l'alinéa précédent, apporter leur concours dans la mise en œuvre de la technique mentionnée à l'article L. 852-2. Ces militaires ne peuvent pas exploiter les renseignements ainsi collectés ; »

3<sup>o</sup> Le dernier alinéa du *b* du 2<sup>o</sup> du II de l'article R. 853-1 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« *c*) La division des opérations du commandement de la gendarmerie dans le cyberspace au titre de la finalité mentionnée au 6<sup>o</sup> de l'article L. 811-3.

« Les militaires du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale des groupes d'observation et de surveillance et de la division des opérations du commandement de la gendarmerie dans le cyberspace individuellement désignés et habilités peuvent, sous la responsabilité d'une des unités mentionnées au 2<sup>o</sup> du II du présent article, apporter leur concours dans la mise en œuvre de la technique mentionnée au présent article. Ces militaires ne peuvent pas exploiter les renseignements ainsi collectés ; »

4<sup>o</sup> Le dernier alinéa du *a* du 2<sup>o</sup> du II de l'article R. 853-2 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« *b*) La division des opérations du commandement de la gendarmerie dans le cyberspace au titre de la finalité mentionnée au 6<sup>o</sup> de l'article L. 811-3.

« Les militaires du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale, des groupes d'observation et de surveillance, du service central du renseignement criminel et de la division des opérations du commandement de la gendarmerie dans le cyberspace, individuellement désignés et habilités peuvent, sous la responsabilité d'une des unités mentionnées au *a* du 2<sup>o</sup> du II du présent article, apporter leur concours dans la mise en œuvre de la technique mentionnée au présent article. Ces militaires ne peuvent pas exploiter les renseignements ainsi collectés ; ».

**Art. 4.** – L'article R. 853-3 est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Le dernier alinéa du 2<sup>o</sup> du A du II de l'article R. 853-3, est remplacé par deux alinéas ainsi rédigé :

« *c*) La division des opérations du commandement de la gendarmerie dans le cyberspace au titre de la finalité mentionnée au 6<sup>o</sup> de l'article L. 811-3.

« Les militaires du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale, des groupes d'observation et de surveillance et de la division des opérations du commandement de la gendarmerie dans le cyberspace, individuellement désignés et habilités peuvent, sous la responsabilité d'une des unités mentionnées au 2<sup>o</sup> du A du II du présent article, apporter leur concours dans la mise en œuvre de la technique mentionnée au A du II du présent article. Ces militaires ne peuvent pas exploiter les renseignements ainsi collectés ; »

2<sup>o</sup> Le dernier alinéa du 2<sup>o</sup> du B du II de l'article R. 853-3 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« *c*) La division des opérations du commandement de la gendarmerie dans le cyberspace au titre de la finalité mentionnée au 6<sup>o</sup> de l'article L. 811-3.

« Les militaires du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale, des groupes d'observation et de surveillance et de la division des opérations du commandement de la gendarmerie dans le cyberspace, individuellement désignés et habilités peuvent, sous la responsabilité d'une des unités mentionnées au 2<sup>o</sup> du B du II du présent article, apporter leur concours dans la mise en œuvre de la technique mentionnée au B du II du présent article. Ces militaires ne peuvent pas exploiter les renseignements ainsi collectés ; »

3<sup>o</sup> Aux C et D du II de l'article R. 853-3, les mots : « au 2<sup>o</sup> du I de l'article L. 853-2 » sont remplacés par les mots : « au I de l'article L. 853-2 » ;

4<sup>o</sup> Le dernier alinéa du *a* du 2<sup>o</sup> du C du II de l'article R. 853-3 est remplacé par les deux alinéas ainsi rédigés :

« *b*) La division des opérations du commandement de la gendarmerie dans le cyberspace au titre de la finalité mentionnée au 6<sup>o</sup> de l'article L. 811-3.

« Les militaires du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale, des groupes d'observation et de surveillances, du service central de renseignement criminel et de la division des opérations du commandement de la

gendarmerie dans le cyberspace individuellement désignés et habilités peuvent, sous la responsabilité d'une des unités mentionnées au 2° du C du II du présent article, apporter leur concours dans la mise en œuvre de la technique mentionnée au C du II du présent article. Ces militaires ne peuvent pas exploiter les renseignements ainsi collectés ; »

5° Le D du II de l'article R. 853-3 est ainsi modifié :

a) Après le dernier alinéa du a du 1° il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« – la sous-direction de la lutte contre la cybercriminalité au titre de la finalité mentionnée au 4° de l'article L. 811-3 ; »

b) Le dernier alinéa du 2° est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les militaires du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale, des groupes d'observation et de surveillance, du service central de renseignement criminel et de la division des opérations du commandement de la gendarmerie dans le cyberspace individuellement désignés et habilités peuvent, sous la responsabilité d'une des unités mentionnées au 2° du D du II du présent article, apporter leur concours dans la mise en œuvre de la technique mentionnée au D du II du présent article. Ces militaires ne peuvent pas exploiter les renseignements ainsi collectés ; »

6° Les E et F sont supprimés.

**Art. 5.** – Le chapitre II du titre V du livre VIII du code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) est complétée par un article R. 852-4 ainsi rédigé :

« *Art. R. 852-4.* – I. – Les services relevant de l'article L. 811-4 dont les agents individuellement désignés et habilités peuvent être autorisés à utiliser la technique mentionnée au I de l'article L. 852-3 sont les suivants :

« 1° Services placés sous l'autorité du directeur général de la police nationale :

« a) A la direction centrale de la police judiciaire :

« – l'Office anti-stupéfiants au titre de la finalité mentionnée au 6° de l'article L. 811-3 ;

« – la sous-direction de la lutte contre la criminalité organisée au titre de la finalité mentionnée au 6° de l'article L. 811-3 ;

« – la sous-direction de la lutte contre la criminalité financière au titre de la finalité mentionnée au 6° de l'article L. 811-3 ;

« – la sous-direction antiterroriste au titre de la finalité mentionnée au 4° de l'article L. 811-3 ;

« – la sous-direction de la lutte contre la cybercriminalité au titre des finalités mentionnées aux 4° et 6° de l'article L. 811-3 ;

« – les directions zonales et régionales de police judiciaire, les directions territoriales de police judiciaire et les services de police judiciaire au titre des finalités mentionnées aux 4° et 6° de l'article L. 811-3 ;

« b) A la direction centrale de la sécurité publique :

« – les services du renseignement territorial au titre des finalités mentionnées aux 1°, 4°, 6° de l'article L. 811-3 ;

« – les sûretés départementales au titre de la finalité mentionnée au 6° de l'article L. 811-3 ;

« 2° Unités placées sous l'autorité du directeur général de la gendarmerie nationale :

« a) A la direction des opérations et de l'emploi :

« – la sous-direction de l'anticipation opérationnelle au titre des finalités mentionnées aux 1° et 4° de l'article L. 811-3 ;

« – la sous-direction de la police judiciaire au titre des finalités mentionnées aux 1°, 4° et 6° de l'article L. 811-3 ;

« b) Les sections de recherches de la gendarmerie nationale au titre des finalités mentionnées aux 4° et 6° de l'article L. 811-3 ;

« c) La division des opérations du commandement de la gendarmerie dans le cyberspace au titre de la finalité mentionnée au 6° de l'article L. 811-3 ;

« 3° Services placés sous l'autorité du préfet de police :

« a) La direction du renseignement au titre des finalités mentionnées aux 1°, 4° et 6° de l'article L. 811-3 ;

« b) A la direction régionale de la police judiciaire de Paris :

« – la sous-direction des brigades centrales au titre des finalités mentionnées aux 4° et 6° de l'article L. 811-3 ;

« – la sous-direction des affaires économiques et financières au titre de la finalité mentionnée au 6° de l'article L. 811-3 ;

« – la sous-direction des services territoriaux au titre des finalités mentionnées aux 4° et 6° de l'article L. 811-3 ;

« c) A la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération de Paris :

« – les sûretés territoriales au titre de la finalité mentionnée au 6° de l'article L. 811-3 ;

« – le département criminalité organisée de la sous-direction spécialisée dans la lutte contre l'immigration irrégulière au titre de la finalité mentionnée au 6° de l'article L. 811-3 ;

« 4° Services placés sous l'autorité d'emploi du ministère de la défense :

« – les sections de recherches de la gendarmerie maritime, de la gendarmerie de l'air et de la gendarmerie de l'armement au titre des finalités mentionnées aux 1°, 4° et 6° de l'article L. 811-3 ;

« 5° Service placé sous l'autorité du directeur de l'administration pénitentiaire : le Service national du renseignement pénitentiaire au titre des finalités mentionnées aux 4° et 6° de l'article L. 811-3. »

II. – Les appareils ou dispositifs techniques mentionnés au I de l'article L. 852-3 font l'objet d'une inscription dans un registre spécial tenu à la disposition de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement.

**Art. 6.** – I. – Les articles R. 895-1, R. 896-1, R. 897-1 et R. 898-1 sont ainsi modifiés :

1° La ligne :

«

R. 811-2	Résultant du décret n° 2021-1543 du 29 novembre 2021
----------	--

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

R. 811-2	Résultant du décret n° 2022-277 du 28 février 2022
----------	--

» ;

2° Les lignes :

«

R. 851-1	Résultant du décret n° 2021-1543 du 29 novembre 2021
R. 851-1-1	Résultant du décret n° 2021-1543 du 29 novembre 2021
R. 851-2 à R. 851-4	Résultant du décret n° 2021-1543 du 29 novembre 2021

»

sont remplacées par la ligne suivante :

«

R. 851-1 à R. 851-4	Résultant du décret n° 2022-277 du 28 février 2022
---------------------	--

» ;

3° Les lignes :

«

R. 852-1	Résultant du décret n° 2021-1543 du 29 novembre 2021
R. 852-2	Résultant du décret n° 2021-1543 du 29 novembre 2021
R. 852-3	Résultant du décret n° 2021-1543 du 29 novembre 2021

»

sont remplacées par la ligne suivante :

«

R. 852-1 à R. 852-4	Résultant du décret n° 2022-277 du 28 février 2022
---------------------	--

» ;

4° Les lignes :

«

II de l'article R. 853-1	Résultant du décret n° 2021-1543 du 29 novembre 2021
II des articles R. 853-2 et R. 853-3	Résultant du décret n° 2021-1543 du 29 novembre 2021

»

sont remplacées par la ligne suivante :

«

Il des articles R. 853-1, R. 853-2 et R. 853-3	Résultant du décret n° 2022-277 du 28 février 2022
--	--

».

II. – L'article R. 891-1 est ainsi modifié :

Après le 5<sup>o</sup>, il est inséré un 5<sup>o bis</sup> ainsi rédigé :

« 5<sup>o bis</sup> Après le troisième alinéa du *b* du 1<sup>o</sup> de l'article R. 852-4, il est inséré un *c* ainsi rédigé :

« “c) A la direction territoriale de la police nationale :

« “ – le service du renseignement territorial au titre des finalités mentionnées aux 1<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article L. 811-3 ;

« “ – le service territorial de police judiciaire au titre des finalités mentionnées aux 4<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article L. 811-3 ;” ».

III. – L'article R. 892-1 est ainsi modifié :

Après le 5<sup>o</sup>, il est inséré un 5<sup>o bis</sup> ainsi rédigé :

« 5<sup>o bis</sup> Après le troisième alinéa du *b* du 1<sup>o</sup> de l'article R. 852-4, il est inséré un *c* ainsi rédigé :

« “c) A la direction territoriale de la police nationale :

« “ – le service du renseignement territorial au titre des finalités mentionnées aux 1<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article L. 811-3 ;

« “ – le service territorial de police judiciaire au titre des finalités mentionnées aux 4<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article L. 811-3 ;” ».

IV. – L'article R. 896-2 est ainsi modifié :

Après le 5<sup>o</sup>, il est inséré un 5<sup>o bis</sup> ainsi rédigé :

« 5<sup>o bis</sup> Après le troisième alinéa du *b* du 1<sup>o</sup> de l'article R. 852-4, il est inséré un *c* ainsi rédigé :

« “c) A la direction territoriale de la police nationale :

« “ – le service du renseignement territorial au titre des finalités mentionnées aux 1<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article L. 811-3 ;

« “ – le service territorial de police judiciaire au titre des finalités mentionnées aux 4<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article L. 811-3 ;” ».

**Art. 7.** – Le ministre de l'intérieur, le ministre des outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 février 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,*

GÉRALD DARMANIN

*Le ministre des outre-mer,*

SÉBASTIEN LECORNU

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice,*

ÉRIC DUPOND-MORETTI

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décret n° 2022-278 du 28 février 2022 modifiant le décret n° 2007-1451 du 9 octobre 2007 portant attribution d'une indemnité d'expertise à certains personnels civils et militaires exerçant leurs fonctions à l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale**

NOR : INTJ2202941D

**Publics concernés :** civils ou militaires exerçant leurs fonctions à l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale ou au centre d'expertise numérique du commandement de la gendarmerie dans le cyberspace.

**Objet :** modification du régime indemnitaire.

**Entrée en vigueur :** les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2021, à l'exception des 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Notice :** le décret étend le bénéfice de l'indemnité d'expertise aux personnels civils et militaires exerçant leurs fonctions au centre d'expertise numérique du commandement de la gendarmerie dans le cyberspace.

**Références :** le décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 2007-1451 du 9 octobre 2007 portant attribution d'une indemnité d'expertise à certains personnels civils et militaires exerçant leurs fonctions à l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2021 portant création du commandement de la gendarmerie dans le cyberspace ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction militaire en date du 13 décembre 2021,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le décret du 7 octobre 2007 susvisé est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Dans l'intitulé, les mots : « exerçant leurs fonctions à l'institut de recherche criminelle » sont supprimés ;

2<sup>o</sup> A l'article 1<sup>er</sup>, après les mots : « institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale », sont insérés les mots : « ou au centre national d'expertise numérique du commandement de la gendarmerie dans le cyberspace » ;

3<sup>o</sup> Au deuxième alinéa de l'article 3, après les mots : « institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale, », sont insérés les mots : « le commandant, le commandant adjoint de la gendarmerie dans le cyberspace, » ;

4<sup>o</sup> Au début du quatrième alinéa de l'article 4, sont insérés les mots : « Pour les personnels de l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale, » ;

5<sup>o</sup> Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les personnels du centre d'expertise numérique du commandement de la gendarmerie dans le cyberspace, elle est décidée par le commandant de la gendarmerie dans le cyberspace sur proposition motivée du chef de division. » ;

6<sup>o</sup> A l'article 5, les mots : « des ministres chargés de la défense, » sont remplacés par les mots : « du ministre de l'intérieur et des ministres chargés » ;

7<sup>o</sup> A l'article 6, les mots : « ministre de la défense » sont remplacés par les mots : « ministre de l'intérieur ».

**Art. 2.** – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2021, à l'exception des 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Art. 3.** – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre des armées, le ministre de l'intérieur, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 février 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :  
*Le ministre de l'intérieur,*  
GÉRALD DARMANIN

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la relance,*  
BRUNO LE MAIRE

*La ministre des armées,*  
FLORENCE PARLY

*La ministre de la transformation  
et de la fonction publiques,*  
AMÉLIE DE MONTCHALIN

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie, des finances  
et de la relance, chargé des comptes publics,*  
OLIVIER DUSSOPT



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 14 février 2022 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Recours.permisdeconduire »

NOR : INTS2113992A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 112-9, R. 112-9-1 et R. 112-9-2 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 225-1 à L. 225-5 et R. 225-1 à R. 225-6 ;

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment l'article 77 ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1992 modifié portant création du système national des permis de conduire,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est créé à la délégation à la sécurité routière un téléservice dénommé « Recours.Permisdeconduire ».

Ce téléservice permet aux personnes physiques de déposer de manière dématérialisée les recours administratifs relatifs aux décisions concernant le permis de conduire adressés à la délégation à la sécurité routière.

L'utilisation de ce téléservice est facultative.

**Art. 2.** – Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :

1° Concernant l'utilisateur :

a) De façon obligatoire :

- le nom de famille ;
- le(s) prénom(s) ;
- la date et le lieu de naissance complet ;
- l'adresse postale ;
- l'adresse de courrier électronique ;
- le numéro de permis de conduire et le solde de points ;
- la copie de la carte nationale d'identité, du titre de séjour ou du passeport.

b) De façon facultative :

- le nom d'usage ;
- le numéro de téléphone fixe ;
- le numéro de téléphone portable ;
- toute pièce nécessaire à l'appui de la demande.

2° Concernant les représentants légaux et avocats des parties aux litiges :

1° Qualité : représentant légal ; avocat ;

2° Nom et prénom ;

3° Adresses postale et électronique ;

4° Numéro de téléphone.

5° Le cas échéant, le mandat dûment complété de l'identité du mandant, ainsi que de la durée et de l'objet précis de celui-ci, pour l'exercice des droits d'accès, de rectification, de limitation aux données personnelles dans le traitement.

**Art. 3.** – Les données échangées dans le cadre d'un recours administratif sont conservées par le bureau national des droits à conduire dans un délai de cinq ans à compter de la date du recours.

**Art. 4.** – Les destinataires des informations enregistrées par le téléservice sont les agents de la délégation à la sécurité routière habilités à instruire les recours administratifs relatifs aux décisions concernant le permis de conduire à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître.

**Art. 5.** – Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s'applique pas au présent traitement.

Les droits d'accès et de rectification de la personne concernée par le traitement, prévus par les articles 49 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, s'exercent auprès de la délégation à la sécurité routière.

Le droit de prendre des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès, prévu par l'article 85 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, s'exerce auprès de la délégation à la sécurité routière.

**Art. 6.** – La déléguée à la sécurité routière est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 février 2022.

Pour le ministre et par délégation :  
*La déléguée à la sécurité routière,*  
M.-G. MELLERAY

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### **Arrêté du 24 février 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de technicien en chef de police technique et scientifique de la police nationale**

NOR : INTC2206140A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 24 février 2022, est autorisée, au titre de l'année 2022, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de technicien en chef de police technique et scientifique de la police nationale.

Le nombre total des postes offerts sera fixé par arrêté ministériel à une date ultérieure.

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au mardi 1<sup>er</sup> mars 2022.

La date limite de retrait et de dépôt des dossiers de candidature est fixée au jeudi 31 mars 2022 (le cachet de la poste faisant foi). Les demandes de candidature expédiées après la clôture des inscriptions seront déclarées irrecevables.

Les formulaires d'inscription sont disponibles :

- par téléchargement sur le site internet du ministère de l'intérieur [www.devenirpolicier.fr](http://www.devenirpolicier.fr) ;
- par téléchargement sur le site intranet de la direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale ;
- auprès des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur Est, Nord, Ouest, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, de la délégation régionale de Toulouse et de la zone de défense et de sécurité de Paris, ou des secrétariats généraux pour l'administration de la police de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, de La Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'inscription s'effectuant par voie postale, le dossier d'inscription imprimé et dûment complété, devra être renvoyé personnellement et obligatoirement par voie postale à l'adresse suivante : ministère de l'intérieur, DCRFPN/SDRDP/DOCDP/ section du recrutement et des dispositifs promotionnels des personnels de PTS/ 73, rue Paul-Diomède, BP 144, 63020 Clermont-Ferrand Cedex 02.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Tout dossier papier parvenant dans une enveloppe portant un cachet de la poste postérieur au 31 mars 2022 ou parvenant après cette date dans une enveloppe ne portant aucun cachet de la poste ou parvenant par tout autre mode d'envoi non postal (courriel, télécopie) sera refusé.

Seuls les dossiers de la session 2022 doivent être utilisés : aucun dossier établi lors d'une session antérieure ne sera pris en compte et la candidature en cause sera déclarée irrecevable.

En vue de l'épreuve d'admissibilité de sélection opérée sur dossier, la date limite de dépôt des dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) par le candidat est fixée au 31 mars 2022 (le cachet de la poste faisant foi).

L'épreuve d'admissibilité débutera à partir du lundi 2 mai 2022.

L'épreuve d'admission débutera à partir du lundi 20 juin 2022.

Le candidat n'ayant pas reçu, 10 jours avant les dates fixées, d'accusé réception ou de convocation pour les épreuves doit se rapprocher du service organisateur.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### **Arrêté du 24 février 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de technicien principal de police technique et scientifique de la police nationale**

NOR : INTC2206141A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 24 février 2022 est autorisée, au titre de l'année 2022, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de technicien principal de police technique et scientifique de la police nationale.

Les candidats pourront s'inscrire à compter du mardi 1<sup>er</sup> mars 2022 selon les modalités suivantes :

- par voie électronique sur le site internet du recrutement de la police nationale « [www.devenirpolicier.fr](http://www.devenirpolicier.fr) », ou sur le site intranet de la direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale. La date limite de validation des formulaires d'inscription est fixée au jeudi 31 mars 2022, 18 heures (heure de Paris) ;
- en cas d'impossibilité d'inscription en ligne, l'envoi d'un dossier de candidature papier reste possible.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés auprès des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur Est, Nord, Ouest-Tours, Sud délégation régionale de Toulouse, Sud-est, Sud-ouest, de la zone de défense et de sécurité de Paris, ou des secrétariats généraux pour l'administration de la police de Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, La Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon ou par téléchargement sur le site internet du recrutement de la police nationale « [www.devenirpolicier.fr](http://www.devenirpolicier.fr) », ou sur le site intranet de la direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale.

Le dossier d'inscription imprimé et dûment complété devra être renvoyé au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur ou au secrétariat général pour l'administration de la police dont dépend géographiquement le candidat.

La date limite de dépôt ou d'envoi des dossiers complets est fixée au jeudi 31 mars 2022 à minuit, heure de Paris (le cachet de la poste faisant foi).

Les candidats devront veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Tout dossier papier parvenant dans une enveloppe portant un cachet de la poste postérieur au 31 mars 2022 ou parvenant après cette date dans une enveloppe ne portant aucun cachet de la poste ou parvenant par tout autre mode d'envoi non postal (courriel, télécopie) sera refusé.

Les candidats inscrits dans les délais reçoivent par courrier postal ou par voie électronique une convocation nominative indiquant la date, l'heure et le lieu des épreuves ainsi que les différentes consignes relatives au bon déroulement de ce recrutement.

Les candidats n'ayant pas reçu leur convocation au plus tard dix jours francs avant la date de chaque épreuve de l'examen doivent se rapprocher sans délai de la division de l'organisation des concours et des dispositifs promotionnels à Clermont-Ferrand ou du bureau du recrutement du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur ou du secrétariat général pour l'administration de la police dont ils dépendent géographiquement.

Le défaut de réception des convocations ne pourra engager la responsabilité du service organisateur.

Conformément au décret du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situations de handicap, les candidats demandant un aménagement d'épreuves doivent transmettre un certificat médical, établi par un médecin agréé, au plus tard trois semaines avant le déroulement des épreuves soit le 3 mai 2022.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu le 24 mai 2022 dans les centres d'examen mis en place par les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur Est, Nord, Ouest-Tours, Sud délégation régionale de Toulouse, Sud-Est, Sud-Ouest, de la zone de défense et de sécurité de Paris, et par les secrétariats généraux pour l'administration de la police de Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, La Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon et Polynésie française.

En raison du décalage horaire, les épreuves d'admissibilité auront lieu le 25 mai 2022 dans le centre d'examen mis en place par le secrétariat général pour l'administration de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis et Futuna.

Les épreuves d'admission débuteront à compter du lundi 12 septembre 2022.

Le nombre total de postes offerts sera fixé par arrêté ministériel à une date ultérieure.

Les candidats admissibles à l'examen professionnel devront établir, pour l'épreuve d'admission d'entretien avec le jury, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle conforme au modèle disponible sur le site internet du recrutement de la police nationale « [www.devenirpolicier.fr](http://www.devenirpolicier.fr) », ou sur le site intranet de la direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale, qu'ils transmettront en deux exemplaires papier par voie postale au plus tard le vendredi 12 août 2022 à minuit, heure de Paris (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante : ministère de l'intérieur, DCRFPN/SDRDP/DOCDP/Section du recrutement et des dispositifs promotionnels des personnels PTS, 73, rue Paul-Diomède, BP 144, 63020 Clermont-Ferrand Cedex 02.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 28 février 2022 fixant les montants moyens trimestriels de l'indemnité prévue par le décret n° 2007-1451 du 9 octobre 2007 portant attribution d'une indemnité d'expertise à certains personnels civils et militaires de la gendarmerie nationale**

NOR : INTJ2202946A

La ministre des armées, le ministre de l'intérieur, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 2007-1451 du 9 octobre 2007 portant attribution d'une indemnité d'expertise à certains personnels civils et militaires de la gendarmerie nationale,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les montants moyens trimestriels de l'indemnité d'expertise versée à certains personnels civils et militaires exerçant leurs fonctions à l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale ou au centre d'expertise numérique du commandement de la gendarmerie dans le cyberspace, en application du décret du 9 octobre 2007 susvisé, sont fixés comme suit :

Autorité de direction	603,80 euros
Expert	603,80 euros
Assistant technique	467,00 euros
Assistant logistique ou administratif	261,80 euros

**Art. 2.** – L'arrêté du 9 octobre 2007 fixant les montants moyens trimestriels de l'indemnité d'expertise allouée à certains personnels civils et militaires exerçant leurs fonctions à l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale est abrogé.

**Art. 3.** – Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 février 2022.

*Le ministre de l'intérieur,*  
GÉRALD DARMANIN

*La ministre des armées,*  
FLORENCE PARLY

*La ministre de la transformation  
et de la fonction publiques,*  
AMÉLIE DE MONTCHALIN

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie, des finances  
et de la relance, chargé des comptes publics,*  
OLIVIER DUSSOPT



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Décret n° 2022-279 du 28 février 2022 modifiant le décret n° 2006-1789 du 23 décembre 2006 instituant le complément de prime variable et collectif versé aux personnels de Pôle emploi

NOR : MTRD2135361D

**Publics concernés :** agents contractuels de droit public de Pôle emploi.

**Objet :** modalités relatives au complément de prime variable et collectif versé aux agents de droit public de Pôle emploi.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le jour de sa publication.

**Notice :** le texte modifie certaines modalités relatives au complément de prime variable et collectif (CCV) versé aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi, en cohérence avec les modifications apportées par l'accord de branche du 17 mars 2021 et l'accord d'entreprise du 6 avril 2021 pour ce qui concerne les agents de droit privé de cet établissement. Il modifie ainsi la somme globale pouvant être versée au titre du CCV, ainsi que sa structure, tout en allégeant le contrôle général économique et financier, dans une logique de simplification administrative.

**Référence :** le texte, ainsi que les dispositions réglementaires qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et de la ministre de la transformation et fonction publiques,

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi ;

Vu le décret n° 2006-1789 du 23 décembre 2006 modifié instituant le complément de prime variable et collectif versé aux personnels de Pôle emploi ;

Vu l'avis du comité social et économique central de Pôle emploi en date du 12 janvier 2022 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de Pôle emploi en date du 25 janvier 2022 ;

Vu l'urgence,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 4 du décret du 23 décembre 2006 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le pourcentage : « 2 % » est remplacé par le pourcentage : « 2,85 % », et les mots : « inscrite au budget primitif de Pôle emploi » sont remplacés par les mots : « constatée au 31 décembre » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « visée par le contrôleur général économique et financier » sont remplacés par les mots : « après information du contrôleur général économique et financier », et les mots : « ainsi que la répartition entre les deux parts prévues à l'article 5 » sont supprimés ;

3° Au quatrième alinéa, les mots : « chaque année » sont remplacés par les mots : « dans un cadre annuel ou pluriannuel ».

**Art. 2.** – L'article 5 du même décret est abrogé.

**Art. 3.** – A l'article 6 du même décret, les mots : « visées par le contrôleur général économique et financier » sont remplacés par les mots : « après avis du contrôleur général économique et financier ».

**Art. 4.** – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 28 février 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*La ministre du travail, de l'emploi  
et de l'insertion,*  
ÉLISABETH BORNE

*La ministre de la transformation  
et de la fonction publiques,*  
AMÉLIE DE MONTCHALIN

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la relance,*  
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie, des finances  
et de la relance, chargé des comptes publics,*  
OLIVIER DUSSOPT

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale**

NOR : TERB2134117D

**Publics concernés :** centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), centres de formation d'apprentis (CFA), collectivités territoriales et établissements publics en relevant, institution nationale mentionnée à l'article L. 6123-5 du code du travail.

**Objet :** mise en œuvre de l'article 12-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022.

**Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Les dispositions du décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du CNFPT au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Toutefois, les contrats d'apprentissage conclus en application de ce décret demeurent régis par ses dispositions jusqu'à leur terme.

**Notice :** le décret fixe les modalités de versement aux centres de formation d'apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale.

**Références :** le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 12-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6123-5, R. 6332-25, D. 6332-78-1, D. 6332-78-2 et D. 6332-83 ;

Vu le décret n° 2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 13 janvier 2022 ;

Vu l'avis de la commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle, en date du 19 janvier 2022,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le Centre national de la fonction publique territoriale est chargé du recensement des métiers et des capacités d'accueil en matière d'apprentissage ainsi que de la mise en œuvre d'actions visant au développement de l'apprentissage dans les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant.

**Art. 2.** – Le versement aux centres de formation d'apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale, prévu par le 5° du I de l'article 12-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, est conditionné à l'accord préalable de prise en charge financière, par le Centre national de la fonction publique territoriale. Ce versement s'effectue dans la limite des montants maximaux de prise en charge définis en application du I de l'article 3 et selon les modalités et le calendrier fixés à l'article R. 6332-25 du code du travail.

Les frais annexes mentionnés à l'article D. 6332-83 du code du travail, la modulation prévue au 1° de l'article L. 6523-2-3 du code du travail au titre de l'accompagnement social des apprentis les plus en difficulté, ainsi que la majoration pour les apprentis bénéficiant d'une reconnaissance en qualité de travailleur handicapé (RQTH) mentionnée à l'article D. 6332-82 du code du travail ne rentrent pas dans le calcul du financement versé par le Centre national de la fonction publique territoriale. Toutefois, ce dernier peut, par délibération de son conseil

d'administration, prendre en charge tout ou partie de ces frais, la modulation prévue au 1<sup>o</sup> de l'article L. 6523-2-3 du code du travail, ainsi que la majoration pour les apprentis RQTH.

**Art. 3.** – I. – Le Centre national de la fonction publique territoriale et l'institution nationale mentionnée à l'article L. 6123-5 du code du travail déterminent dans le cadre d'une convention annuelle conclue au plus tard le 30 juin les montants maximaux de prise en charge des frais de formation des apprentis, selon la liste des certifications figurant dans l'arrêté pris en application des articles D. 6332-78-1 et D. 6332-78-2 du code du travail. Ces montants sont réexaminés chaque année.

Sous réserve de la signature de la convention prévue au précédent alinéa, l'institution nationale mentionnée à l'article L. 6123-5 du code du travail verse au Centre national de la fonction publique territoriale des fonds d'un montant égal à 18,75 % des dépenses acquittées par le Centre national de la fonction publique territoriale au titre du financement des frais de formation des apprentis à concurrence d'un montant annuel maximal de 15 000 000 d'euros.

II. – Les fonds versés par l'institution nationale mentionnée à l'article L. 6123-5 du code du travail peuvent faire l'objet d'une avance dont le montant et les modalités de versement sont déterminés par la convention prévue au I.

**Art. 4.** – Une fois le compte financier validé par le conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale, le président du Centre national de la fonction publique territoriale adresse à l'institution nationale mentionnée à l'article L. 6123-5 du code du travail un état récapitulatif des dépenses acquittées des frais de formation des apprentis. Sur la base de cet état des dépenses acquittées, l'institution nationale mentionnée à l'article L. 6123-5 du code du travail procède à la régularisation, au plus tard le 30 septembre suivant l'année considérée, des sommes dues en application de l'article 3 du présent décret, déduction faite de l'avance versée en application du même article, le cas échéant.

**Art. 5.** – Le Centre national de la fonction publique territoriale définit les modalités de paiement des centres de formation d'apprentis, les modalités d'évaluation de la formation dispensée par les centres de formation d'apprentis et les informations permettant d'assurer cette évaluation, ainsi que le contenu et la procédure de dépôt des dossiers de demande de financement présentés par les centres de formation d'apprentis permettant notamment d'apprécier le coût de la formation.

**Art. 6.** – Le Centre national de la fonction publique territoriale peut s'accorder par convention avec un centre de formation d'apprentis sur un coût de formation inférieur au montant maximal de prise en charge déterminé selon les modalités prévues à l'article 3. Dans ce cas, cette convention porte sur les seuls frais de formation.

**Art. 7.** – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Toutefois, les contrats d'apprentissage conclus en application de ce décret demeurent régis par ses dispositions jusqu'à leur terme.

Les dépenses acquittées par le Centre national de la fonction publique territoriale pour le financement des contrats d'apprentissage conclus jusqu'au 31 décembre 2021 sont incluses dans le calcul de la contribution annuelle versée pour les années suivantes par l'institution mentionnée à l'article L. 6123-5 du code du travail.

**Art. 8.** – Les dispositions du présent décret s'appliquent aux contrats d'apprentissage conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et qui concernent des apprentis employés par les collectivités territoriales ou les établissements publics en relevant, à l'exception de ceux qui sont la continuation d'un contrat antérieur, ayant été résilié, concernant les mêmes parties et portant sur la même formation.

**Art. 9.** – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 février 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*La ministre de la cohésion des territoires  
et des relations avec les collectivités territoriales,*

JACQUELINE GOURAULT

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la relance,*

BRUNO LE MAIRE

*La ministre du travail, de l'emploi  
et de l'insertion,*

ELISABETH BORNE

*La ministre de la transformation  
et de la fonction publiques,*  
AMÉLIE DE MONTCHALIN

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie, des finances  
et de la relance, chargé des comptes publics,*  
OLIVIER DUSSOPT

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### Décret n° 2022-281 du 28 février 2022 relatif à la nouvelle bonification indiciaire des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants

NOR : TERB2135296D

**Publics concernés** : secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants.

**Objet** : revalorisation de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) attribuée aux secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants.

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret a pour objet de porter de 15 à 30 le nombre de points d'indice majorés attribués aux agents exerçant les fonctions de secrétaire de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants.

**Références** : le décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 19 janvier 2022 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 3 février 2022,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A l'annexe au décret du 3 juillet 2006 susvisé, au point 36 - Secrétariat de mairie de communes de moins de 2 000 habitants, dans la colonne « Bonification (en points d'indice majorés) – Nombre de points attribués », le nombre : « 15 » est remplacé par le nombre : « 30 ».

**Art. 2.** – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 février 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*La ministre de la cohésion des territoires  
et des relations avec les collectivités territoriales,*

JACQUELINE GOURAULT

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la relance,*

BRUNO LE MAIRE

*La ministre de la transformation  
et de la fonction publiques,*

AMÉLIE DE MONTCHALIN



*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie, des finances  
et de la relance, chargé des comptes publics,*  
OLIVIER DUSSOPT

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Décret n° 2022-282 du 28 février 2022 modifiant le décret n° 2008-288 du 27 mars 2008 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des conservateurs territoriaux du patrimoine**

NOR : TERB2138178D

***Publics concernés :** candidats aux concours externe et interne pour le recrutement des conservateurs territoriaux du patrimoine.*

***Objet :** modifications des modalités d'organisation des concours pour le recrutement des conservateurs territoriaux du patrimoine.*

***Entrée en vigueur :** le texte s'applique aux concours ouverts à compter de l'année 2023.*

***Notice :** le décret modifie les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des conservateurs territoriaux du patrimoine. D'une part, il scinde la deuxième épreuve d'admissibilité du concours externe, spécialité archives, intitulée « documents d'archives du Moyen Age à nos jours » en deux options : « documents d'archives du Moyen Age à la fin du 18<sup>e</sup> siècle » et « documents d'archives du 19<sup>e</sup> siècle à nos jours ». D'autre part, il adapte l'épreuve d'entretien avec le jury du concours externe pour les candidats titulaire d'un doctorat, en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine. Enfin, il aménage l'épreuve orale de langue de la seconde épreuve d'admission du concours interne en permettant aux candidats de choisir la même langue vivante à l'écrit comme à l'oral ou une langue ancienne à l'oral s'ils ont choisi une langue vivante étrangère à l'écrit.*

***Références :** le décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine ;

Vu le décret n° 2008-288 du 27 mars 2008 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des conservateurs territoriaux du patrimoine ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 13 janvier 2022 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 19 janvier 2022,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le décret du 27 mars 2008 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 6 du présent décret.

**Art. 2.** – L'article 3 est modifié comme suit :

1<sup>o</sup> Le sixième alinéa du 2<sup>o</sup> du *a* est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les candidats qui concourent dans la spécialité Archives choisissent une des options figurant au C de l'annexe I. » ;

2<sup>o</sup> Le dernier alinéa du 2<sup>o</sup> du *a* est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les candidats qui concourent dans deux spécialités, dont la spécialité Archives, choisissent une des options figurant au C de l'annexe I, ainsi qu'une seconde option figurant au A ou au B de l'annexe I ; »

3° Le 2° du *b* est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un entretien avec le jury, à partir d'une fiche individuelle de renseignement, permettant d'apprécier les motivations et les aptitudes du candidat au service public, par rapport aux fonctions de conservateur, ainsi que ses capacités scientifiques notamment dans la ou les spécialités dans laquelle ou lesquelles le candidat est admissible. Cette fiche individuelle de renseignement permet notamment aux titulaires d'un doctorat de présenter leurs travaux universitaires dans une rubrique prévue à cet effet. Les éléments ainsi fournis donnent lieu à un échange durant une partie de l'entretien qui, pour les titulaires d'un doctorat, est consacré à la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche. Le jury apprécie également les aptitudes du candidat à exercer les responsabilités telles que décrites à l'article 2 du décret du 2 septembre 1991 susvisé. Seul l'entretien donne lieu à notation (durée : trente minutes ; coefficient 3).

« Pour présenter cette épreuve adaptée, les titulaires d'un doctorat transmettent une copie de ce diplôme au service organisateur du concours au plus tard avant le début de la première épreuve d'admission. »

**Art. 3.** – Le 2° du *b* de l'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une épreuve de conversation dans une langue vivante étrangère à partir d'un texte ou une traduction d'un texte en langue ancienne suivie de questions relatives à l'histoire et à la civilisation liées à cette langue (durée : trente minutes ; préparation : trente minutes ; coefficient 1).

« La langue faisant l'objet de cette épreuve est choisie par le candidat lors de l'inscription parmi celles mentionnées dans l'annexe IV *bis*. Le choix d'une langue ancienne n'est pas autorisé si le candidat a choisi une langue ancienne pour la troisième épreuve d'admissibilité.

« L'usage du dictionnaire est autorisé pour les langues anciennes seulement. »

**Art. 4.** – Le C de l'annexe I est remplacé par les dispositions suivantes :

« C. – Options proposées aux candidats concourant dans la spécialité Archives :

« Documents d'archives du Moyen Age à la fin du 18<sup>e</sup> siècle (analyse et commentaire historique et diplomatique). Cette option fait appel à des connaissances en paléographie, en latin et en ancien français.

« Documents d'archives du début du 19<sup>e</sup> siècle à nos jours. »

**Art. 5.** – L'intitulé de l'annexe IV est remplacé par les dispositions suivantes :

« LANGUES VIVANTES ÉTRANGÈRES PROPOSÉES AU CHOIX DU CANDIDAT  
POUR LA TROISIÈME ÉPREUVE D'ADMISSION DU CONCOURS EXTERNE »

**Art. 6.** – II. – Après l'annexe IV, il est inséré une annexe IV *bis* ainsi rédigée :

« ANNEXE IV bis

« LANGUES VIVANTES ÉTRANGÈRES PROPOSÉES AU CHOIX DU CANDIDAT  
POUR LA SECONDE ÉPREUVE D'ADMISSION DU CONCOURS INTERNE

« Langues vivantes étrangères :

« Allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, italien, japonais, russe.

« Langues anciennes :

« Grec ancien, hébreu ancien, latin.

« Le choix d'une langue ancienne pour la troisième épreuve d'admissibilité du concours interne impose le choix d'une langue vivante étrangère pour la seconde épreuve d'admission du concours interne. »

**Art. 7.** – Les dispositions du présent décret sont applicables aux concours ouverts à compter de l'année 2023.

**Art. 8.** – La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et la ministre de la transformation et de la fonction publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 février 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*La ministre de la cohésion des territoires  
et des relations avec les collectivités territoriales,*

JACQUELINE GOURAULT

*La ministre de la transformation  
et de la fonction publiques,*

AMÉLIE DE MONTCHALIN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Décret n° 2022-283 du 28 février 2022 relatif à la participation des magistrats judiciaires et de leurs organisations syndicales aux élections aux comités sociaux du ministère de la justice**

NOR : JUST2132504D

**Publics concernés :** magistrats, fonctionnaires et agents contractuels exerçant leurs fonctions dans le périmètre du ministère de la justice.

**Objet :** participation des magistrats de l'ordre judiciaire aux comités sociaux d'administration du ministère de la justice.

**Entrée en vigueur :** le décret s'applique en vue des élections professionnelles qui auront lieu en 2022.

**Notice :** le décret fixe les conditions de désignation des magistrats aux comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice dès l'élection de leurs membres en 2022. Il vise à permettre aux magistrats d'être électeurs comme les autres personnels et aux représentants des organisations syndicales de magistrats représentatives d'être élus afin que les magistrats de l'ordre judiciaire puissent être représentés dans les comités sociaux d'administration du ministère de la justice.

**Références :** le décret est pris en application de l'article 15 ter de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code électoral ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 251-2 à L. 251-4 et L. 252-7 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, notamment son article 10-1 ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2012-225 du 16 février 2012 modifié relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du 9 novembre 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A l'article 1<sup>er</sup> du décret du 20 novembre 2020 susvisé, les mots : « 15 et 15 bis de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « L. 251-2 à L. 251-4 et L. 252-7 du code général de la fonction publique ».

**Art. 2.** – Au premier alinéa de l'article 9 du même décret, les mots : « du premier ou du deuxième alinéa du III de l'article 15 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 251-3 du code général de la fonction publique ».

**Art. 3.** – Après l'article 21 du même décret, il est inséré un article 21-1 ainsi rédigé :

« *Art. 21-1.* – Pour le calcul des effectifs des comités sociaux d'administration du ministère de la justice, sont également pris en compte les magistrats de l'ordre judiciaire exerçant leurs fonctions dans le périmètre du service pour lequel le comité social d'administration est institué ou placés en position de congé parental ou de congé rémunéré. »

**Art. 4.** – Après l'article 29 du même décret, il est inséré un article 29-1 ainsi rédigé :

« *Art. 29-1.* – Pour la désignation des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration du ministère de la justice, outre les électeurs mentionnés à l'article 29, sont également électeurs les magistrats

exerçant leurs fonctions dans le périmètre du ou des services au titre desquels le comité social d'administration compétent est institué et qui remplissent les conditions énoncées au 1<sup>o</sup> du I de l'article 29.

« Les magistrats mis à disposition hors du périmètre du ministère de la justice sont électeurs au seul comité social d'administration ministériel du ministère de la justice.

« Toutefois, ne sont pas électeurs :

« 1<sup>o</sup> Les auditeurs de justice ;

« 2<sup>o</sup> Les stagiaires issus des concours complémentaires prévus par l'article 21-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

« 3<sup>o</sup> Les candidats à une intégration directe au titre des articles 22 et 23 de la même ordonnance du 22 décembre 1958. »

**Art. 5.** – Après l'article 31 du même décret, il est inséré un article 31-1 ainsi rédigé :

« *Art. 31-1.* – Pour les élections aux comités sociaux d'administration du ministère de la justice, sont également éligibles les magistrats qui remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité.

« Toutefois, ne peuvent pas être élus les magistrats :

« 1<sup>o</sup> Placés en congé de longue maladie ou de longue durée ;

« 2<sup>o</sup> Sanctionnés d'une exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de douze mois, avec privation totale ou partielle du traitement, ou d'une rétrogradation, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ;

« 3<sup>o</sup> Ou frappés de l'une des incapacités énoncées à l'article L. 6 du code électoral. »

**Art. 6.** – I. – Le III de l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de ces dispositions, la représentativité des organisations syndicales s'apprécie sans tenir compte de la participation des magistrats aux élections au comité social d'administration ministériel du ministère de la justice. »

II. – Le I de l'article 5 du décret du 16 février 2012 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour la répartition des sièges mentionnée au deuxième alinéa du présent I, il n'est tenu compte ni des effectifs ni des votes des magistrats ayant pris part aux élections au comité social d'administration ministériel du ministère de la justice dans les conditions prévues aux articles 21-1, 29-1 et 31-1 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat. »

**Art. 7.** – Les dispositions du présent décret sont applicables en vue du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique.

**Art. 8.** – Le garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre de la transformation et de la fonction publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 février 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice,*  
ÉRIC DUPOND-MORETTI

*La ministre de la transformation  
et de la fonction publiques,*  
AMÉLIE DE MONTCHALIN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA CULTURE

#### Arrêté du 17 février 2022 refusant le certificat prévu à l'article L. 111-2 du code du patrimoine

NOR : MICC2205018A

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 17 février 2022, est refusé le certificat d'exportation demandé pour un *Livre d'heures à l'usage des Chartreux (Horae ad usum ordinis Cartusiensis)*, enluminure attribuée à Simon Bening, encre et gouache sur parchemin, 207 f., Bruges, vers 1515-1520, cet ouvrage enluminé, resté méconnu et conservé jusqu'à présent dans la famille de l'historien d'art Paul Durrieu, d'une grande qualité de facture, constituant un précieux témoin de l'art du célèbre maître flamand, sans doute l'une de ses dernières productions demeurant en mains privées en France, qui a vocation à rejoindre les collections publiques pour en combler une lacune importante.



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA CULTURE

#### Arrêté du 17 février 2022 refusant le certificat prévu à l'article L. 111-2 du code du patrimoine

NOR : MICC2205020A

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 17 février 2022, sont refusés les certificats d'exportation demandés pour deux pièces du service de la laiterie de Rambouillet, Manufacture royale de Sèvres : un *pot à lait à anse relevée* et un *sucrier rond*, porcelaine dure, marques LL entrelacés et lettre-date KK pour 1787, ces deux objets, qui ont vocation légitime à rejoindre les cinq éléments de ce service emblématique et les modèles en plâtre déjà conservés dans les collections publiques françaises, manifestant, par le raffinement de leur facture, la perfection atteinte à cette époque par Sèvres dans l'art de la porcelaine et marquant un moment important de l'histoire du goût français qui a eu une influence prononcée sur l'évolution ultérieure des arts décoratifs.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Décret n° 2022-284 du 28 février 2022 relatif à l'établissement du certificat de décès

NOR : SSAP2131992D

**Publics concernés :** médecins, étudiants et praticien habilités à établir des certificats de décès, établissements de santé et médico-sociaux publics et privés.

**Objet :** établissement des certificats de décès.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa publication.

**Notice :** le décret renforce l'obligation d'établir les certificats de décès par voie électronique, en précisant que l'élaboration ou la transmission du certificat de décès sur support papier est exceptionnelle. Cette obligation s'applique lorsque le décès a eu lieu dans un établissement de santé public ou privé ou dans un établissement médico-social. Lorsque le médecin, l'étudiant ou le praticien sont, pour des raisons techniques, dans l'impossibilité de transmettre un certificat de décès par voie électronique, ils peuvent procéder à son édition.

**Références :** le décret, ainsi que les dispositions du code général des collectivités territoriales qu'il modifie, peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 313-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2223-42 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 23 septembre 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le code général des collectivités territoriales est modifié comme suit :

1<sup>o</sup> A l'article R. 2213-1-2 :

a) Au I, avant les mots : « le médecin », sont insérés les mots : « Sous réserve des exceptions prévues à l'article R. 2213-1-4, » et les mots : « santé publique. Il transmet » sont remplacés par les mots : « santé publique et transmet » ;

b) Au II, les mots : « ou à défaut sur papier en quatre exemplaires signés par le médecin, l'étudiant ou le praticien » sont supprimés et les mots : « par voie dématérialisée sécurisée » sont ajoutés après les mots : « il est transmis » ;

c) Au IV, les mots : « , ou à défaut son édition papier, » sont supprimés ;

2<sup>o</sup> A l'article R. 2213-1-4 :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – A titre exceptionnel, lorsque le décès n'a pas eu lieu dans un établissement de santé public ou privé ou dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes mentionné à l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, le certificat de décès peut être établi sur support papier et transmis, dans les meilleurs délais, selon les modalités suivantes : » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« II. – Lorsque, pour des raisons techniques, le volet administratif du certificat électronique ne peut pas être transmis à la mairie par voie dématérialisée sécurisée, il est édité sous format papier et transmis à la mairie en quatre exemplaires signés par le médecin, l'étudiant ou le praticien. La régie, l'entreprise ou l'association habilitée dans les conditions définies à l'article L. 2223-23, chargée de pourvoir aux funérailles et, en cas de transport du corps, la mairie du lieu de dépôt du corps et le gestionnaire de la chambre funéraire sont chacun destinataires d'un de ces exemplaires. »

**Art. 2.** – Le présent décret entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa publication.

**Art. 3.** – Le ministre des solidarités et de la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 février 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,*  
OLIVIER VÉRAN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Décret n° 2022-285 du 28 février 2022 relatif aux modalités temporaires d'accès au corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales

NOR : SSAR2139053D

**Publics concernés :** fonctionnaires appartenant aux corps des secrétaires administratifs, des adjoints administratifs et adjoints techniques relevant des ministres chargés des affaires sociales.

**Objet :** modification du statut particulier du corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales.

**Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le décret modifie le décret du 13 avril 2012 portant statut particulier du corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales pour prévoir la possibilité de promouvoir, à titre dérogatoire, un nombre d'agents de catégorie C plus élevé que celui qui résulterait de l'application des dispositions de droit commun du décret du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat, pendant une période de 3 ans.

**Références :** le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé et de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-483 du 13 avril 2012 portant statut particulier du corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales ;

Vu l'avis du comité technique placé auprès des ministres chargés du travail et de l'emploi en date du 2 décembre 2021 ;

Vu l'avis du comité technique placé auprès des ministres chargés des affaires sociales et de la santé en date du 3 décembre 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Par dérogation aux dispositions du second alinéa de l'article 9 du décret du 11 novembre 2009 susvisé, la proportion pouvant être appliquée à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales régis par le décret du 13 avril 2012 susvisé est fixée à quatre cinquièmes au titre des années 2022 à 2024.

**Art. 2.** – L'article 3 du décret du 13 avril 2012 susvisé est abrogé.

**Art. 3.** – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, le ministre des solidarités et de la santé, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 février 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,*

OLIVIER VÉLAN

*La ministre du travail, de l'emploi  
et de l'insertion,*  
ELISABETH BORNE

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie, des finances  
et de la relance, chargé des comptes publics,*  
OLIVIER DUSSOPT

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la relance,*  
BRUNO LE MAIRE

*La ministre de la transformation  
et de la fonction publiques,*  
AMÉLIE DE MONTCHALIN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 4 novembre 2021 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : SSAS2206637A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 163-3 et R. 163-4 ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 *octies* ;

Vu l'avis de la Commission de la transparence en date du 7 juillet 2021, notifié à l'entreprise concernée en application de l'article R. 163-16 du code de la sécurité sociale et consultable sur le site internet de la Haute Autorité de santé ;

Considérant que, conformément à l'article L. 5123-2 du code de la santé publique (CSP), la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités publiques précise les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge des médicaments et que, d'autre part, l'inscription d'un médicament sur cette liste peut, au vu des exigences de qualité et de sécurité des soins mettant en oeuvre ce médicament, énoncées le cas échéant par la commission de la transparence, être assortie de conditions concernant la qualification ou la compétence des prescripteurs, l'environnement technique ou l'organisation de ces soins et d'un dispositif de suivi des patients traités ;

Considérant que dans son avis susvisé du 7 juillet 2021 la commission de la transparence a estimé que le médicament relevant du présent arrêté présentait un service médical rendu insuffisant, au sens de l'article R. 163-3 du code de la sécurité sociale, pour un maintien sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités publiques mentionnée à l'article L. 5123-2 précité, à l'exception de l'indication suivante pour laquelle le service médical rendu a été estimé important : « En dernier recours pour le traitement des enfants âgés de 3 mois à moins de 18 ans atteints d'infections à entérobactéries sensibles à l'association ceftazidime/avibactam et pour lesquels le recours aux autres bêta-lactamines et aux carbapénèmes (méro pénème ou imipénème-cilastatine) n'est pas envisageable en cas de résistance, notamment par production de carbapénémases de type KPC ou OXA-48 » ;

Considérant par ailleurs que, dans le même avis, la commission recommande que, compte tenu des caractéristiques du produit et de la nécessité de restreindre exclusivement son utilisation en dernier recours afin de le préserver, la décision thérapeutique soit prise avec l'aide d'un référent antibiotique, avec réévaluation systématique au bout de 48 heures après le début du traitement ;

Considérant que les ministres compétents ont décidé de suivre l'avis susvisé de la commission de la transparence du 7 juillet 2021 et en conséquence, conformément aux dispositions susvisées de l'article L. 5123-2 du CSP, estiment fondé de limiter la prise en charge du médicament concerné, au titre de la liste prévue par ce même article, à l'indication thérapeutique précitée rappelée en annexe et d'autre part, au regard notamment de cette indication, de conditionner cette prise en charge au mode d'organisation des soins rappelé dans la même annexe,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

**Art. 2.** – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.



Fait le 4 novembre 2021.

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,*  
Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*  
N. LABRUNE

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la relance,*  
Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*  
N. LABRUNE

*La sous-directrice de la politique  
des produits de santé et de la qualité  
des pratiques et des soins,*  
H. MONASSE

## ANNEXE

*(1 extension d'indication)*

La prise en charge de la spécialité ci-dessous est étendue dans l'indication suivante :

« En dernier recours pour le traitement des enfants âgés de 3 mois à moins de 18 ans atteints d'infections à entérobactéries sensibles à l'association ceftazidime/avibactam et pour lesquels le recours aux autres bêta-lactamines et aux carbapénèmes (méropénème ou imipénème-cilastatine) n'est pas envisageable en cas de résistance, notamment par production de carbapénémases de type KPC ou OXA-48 ».

Au vu des exigences de qualité et de sécurité des soins mettant en œuvre le médicament, la prise en charge de la spécialité pharmaceutique suivante est subordonnée au respect de la condition relative à l'organisation des soins suivante : la décision thérapeutique doit être prise avec l'aide d'un référent antibiotique, avec réévaluation systématique au bout de 48 heures après le début du traitement.

Code CIP	Présentation
34009 300 630 6 4	ZAVICEFTA 2 g/0,5 g (ceftazidime / avibactam), poudre pour solution à diluer pour perfusion, flacon (verre) (B/10) (laboratoires PFIZER)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2021 les coefficients de répartition des contributions entre les régimes d'assurance maladie aux différents forfaits et dotations mentionnés à l'article L. 175-2 du code de la sécurité sociale**

NOR : SSAS2205739A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,  
Vu le code de la sécurité sociale ;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu l'avis du conseil central de la mutualité sociale agricole en date du 3 février 2022 ;  
Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 8 février 2022 ;  
Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 10 février 2022,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Pour l'année 2021, les coefficients mentionnés à l'article L. 175-2 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

	Maladie	Maternité	AT-MP	Total
Régime général	88,5061 %	3,08080 %	0,4246 %	<b>92,0115 %</b>
Régime des exploitants agricoles	3,4369 %	0,0076 %	0,0216 %	<b>3,4661 %</b>
Régime des salariés agricoles	1,7978 %	0,0659 %	0,0269 %	<b>1,8906 %</b>
Régime des agents de la SNCF	0,7938 %	0,0064 %	0,0019 %	<b>0,8021 %</b>
Régime des agents de la RATP	0,1547 %	0,0033 %	0,0000 %	<b>0,1580 %</b>
Régime des invalides de la marine	0,1727 %	0,0009 %	0,0011 %	<b>0,1747 %</b>
Régime de sécurité sociale dans les mines	0,4591 %	0,0001 %	0,0026 %	<b>0,4618 %</b>
Régime maladie-maternité des militaires	0,8135 %	0,0261 %		<b>0,8396 %</b>
Régime des clercs et employés de notaire	0,1170 %	0,0104 %		<b>0,1274 %</b>
Assemblée nationale	0,0093 %	0,0001%		<b>0,0094%</b>
Régime maladie du port autonome de Bordeaux	0,0000 %	0,0000 %		<b>0,0000 %</b>
Régime des cultes	0,0587 %	0,0001 %		<b>0,0588 %</b>

**Art. 2.** – La directrice du budget et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 février 2022.

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de la sécurité sociale,*  
F. VON LENNEP

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la relance,*  
Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice  
chargée de la 6<sup>e</sup> sous-direction  
de la direction du budget,*

M. CHANCHOLE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 21 février 2022 portant radiation de spécialités pharmaceutiques de la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS2204315A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 162-17 ;  
Considérant que les autorisations de mise sur le marché des spécialités relevant du présent arrêté ont été abrogées,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les spécialités pharmaceutiques mentionnées en annexe sont radiées de la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale.

**Art. 2.** – La radiation prend effet à l'expiration d'une période de 15 jours suivant la date de publication du présent arrêté.

**Art. 3.** – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 février 2022.

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,  
N. LABRUNE*

*L'adjoint à la sous-directrice de la politique  
des produits de santé et de la qualité  
des pratiques et des soins,  
F. BRUNEAUX*

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la relance,  
Pour le ministre et par délégation :*

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,  
N. LABRUNE*

### ANNEXE

(310 radiations)

Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont radiées de la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux. La radiation prend effet à l'expiration d'une période de 15 jours suivant la date de publication du présent arrêté.

Code CIP	Présentation
34009 391 412 0 6	ACIDE ALENDRONIQUE PHR LAB 70 mg, comprimés (B/12) (laboratoires PHR LAB)
34009 391 410 8 4	ACIDE ALENDRONIQUE PHR LAB 70 mg, comprimés (B/4) (laboratoires PHR LAB)
34009 498 559 9 5	ALLOPURINOL PHR LAB 100 mg, comprimés (B/28) (laboratoires PHR LAB)
34009 498 573 1 9	ALLOPURINOL PHR LAB 200 mg, comprimés (B/28) (laboratoires PHR LAB)

Code CIP	Présentation
34009 498 575 4 8	ALLOPURINOL PHR LAB 300 mg, comprimés (B/28) (laboratoires PHR LAB)
34009 494 227 1 5	AMLODIPINE PHR LAB 10 mg, gélules (B/30) (laboratoires PHR LAB)
34009 494 229 4 4	AMLODIPINE PHR LAB 10 mg, gélules (B/90) (laboratoires PHR LAB)
34009 494 220 7 4	AMLODIPINE PHR LAB 5 mg, gélules (B/30) (laboratoires PHR LAB)
34009 494 224 2 5	AMLODIPINE PHR LAB 5 mg, gélules (B/90) (laboratoires PHR LAB)
34009 494 100 1 9	ANASTROZOLE PHR LAB 1 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires PHR LAB)
34009 494 102 4 8	ANASTROZOLE PHR LAB 1 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires PHR LAB)
34009 499 574 1 5	ATORVASTATINE PHR LAB 10 mg, comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires PHR LAB)
34009 499 578 7 3	ATORVASTATINE PHR LAB 10 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires PHR LAB)
34009 499 579 3 4	ATORVASTATINE PHR LAB 20 mg, comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires PHR LAB)
34009 499 583 0 6	ATORVASTATINE PHR LAB 20 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires PHR LAB)
34009 499 584 7 4	ATORVASTATINE PHR LAB 40 mg, comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires PHR LAB)
34009 499 590 7 5	ATORVASTATINE PHR LAB 80 mg, comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires PHR LAB)
34009 276 661 1 7	AZITHROMYCINE PHR LAB 250 mg, comprimés pelliculés (B/6) (laboratoires PHR LAB)
34009 491 335 8 1	BICALUTAMIDE PHR LAB 50 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires PHR LAB)
34009 221 610 6 8	CETIRIZINE PHR LAB 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/15) (laboratoires PHR LAB)
34009 369 006 3 9	CLOPIDOGREL PHR LAB 75 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires PHR LAB)
34009 267 470 2 2	DES Loratadine PHR LAB 5 mg, comprimés pelliculés (B/15) (laboratoires PHR LAB)
34009 267 471 9 0	DES Loratadine PHR LAB 5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires PHR LAB)
34009 370 393 7 6	ENALAPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE PHR LAB 20 mg/12,5 mg, comprimés sécables (B/28) (laboratoires PHR LAB)
34009 389 920 2 1	ENALAPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE PHR LAB 20 mg/12,5 mg, comprimés sécables (B/90) (laboratoires PHR LAB)
34009 219 282 5 9	ESOMEPRAZOLE PHR 20 mg, gélules gastro-résistantes (B/14) (laboratoires PHR LAB)
34009 219 283 1 0	ESOMEPRAZOLE PHR 20 mg, gélules gastro-résistantes (B/28) (laboratoires PHR LAB)
34009 219 281 9 8	ESOMEPRAZOLE PHR 20 mg, gélules gastro-résistantes (B/7) (laboratoires PHR LAB)
34009 222 960 0 5	ESOMEPRAZOLE PHR 20 mg, gélules gastro-résistantes sous plaquettes (OPA/Aluminium/PVC/Aluminium) (B/14) (laboratoires PHR LAB)
34009 222 961 7 3	ESOMEPRAZOLE PHR 20 mg, gélules gastro-résistantes sous plaquettes (OPA/Aluminium/PVC/Aluminium) (B/28) (laboratoires PHR LAB)
34009 222 959 2 3	ESOMEPRAZOLE PHR 20 mg, gélules gastro-résistantes sous plaquettes (OPA/Aluminium/PVC/Aluminium) (B/7) (laboratoires PHR LAB)
34009 219 279 4 8	ESOMEPRAZOLE PHR 40 mg, gélules gastro-résistantes (B/14) (laboratoires PHR LAB)
34009 219 280 2 0	ESOMEPRAZOLE PHR 40 mg, gélules gastro-résistantes (B/28) (laboratoires PHR LAB)
34009 222 962 3 4	ESOMEPRAZOLE PHR 40 mg, gélules gastro-résistantes sous plaquettes (OPA/Aluminium/PVC/Aluminium) (B/14) (laboratoires PHR LAB)
34009 222 964 6 3	ESOMEPRAZOLE PHR 40 mg, gélules gastro-résistantes sous plaquettes (OPA/Aluminium/PVC/Aluminium) (B/28) (laboratoires PHR LAB)
34009 490 004 9 4	EUPANTOL 20 mg (pantoprazole), comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires MEDIWIN LIMITED)
34009 490 141 5 6	EUPANTOL 20 mg (pantoprazole), comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires PHARMA LAB)
34009 490 005 0 0	EUPANTOL 40 mg (pantoprazole), comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires MEDIWIN LIMITED)
34009 490 142 1 7	EUPANTOL 40 mg (pantoprazole), comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires PHARMA LAB)
34009 355 925 1 4	EVAPAUSE 100 mg (progestérol), capsules molles ou capsules molles vaginales Gé_ (B/30) (laboratoires CHEMICAL FARMA)

Code CIP	Présentation
34009 497 360 4 1	FINASTERIDE PHR LAB 5 mg, comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires PHR LAB)
34009 372 381 6 8	FRACTAL 20 mg (fluvastatine sodique), gélules (B/30) (laboratoires PIERRE FABRE MEDICAMENT)
34009 372 382 2 9	FRACTAL 20 mg (fluvastatine sodique), gélules (B/90) (laboratoires PIERRE FABRE MEDICAMENT)
34009 372 383 9 7	FRACTAL 40 mg (fluvastatine sodique), gélules (B/30) (laboratoires PIERRE FABRE MEDICAMENT)
34009 372 384 5 8	FRACTAL 40 mg (fluvastatine sodique), gélules (B/90) (laboratoires PIERRE FABRE MEDICAMENT)
34009 372 385 1 9	FRACTAL LP 80 mg (fluvastatine sodique), comprimés pelliculés à libération prolongée (B/30) (laboratoires PIERRE FABRE MEDICAMENT)
34009 372 386 8 7	FRACTAL LP 80 mg (fluvastatine sodique), comprimés pelliculés à libération prolongée (B/90) (laboratoires PIERRE FABRE MEDICAMENT)
34009 221 205 4 6	GLICLAZIDE CHEMICAL FARMA 30 mg, comprimés à libération modifiée (B/30) (laboratoires CHEMICAL FARMA)
34009 375 816 3 9	GLIMEPIRIDE CHEMICAL FARMA 1 mg, comprimés (B/30) (laboratoires CHEMICAL FARMA)
34009 375 819 2 9	GLIMEPIRIDE CHEMICAL FARMA 2 mg, comprimés (B/30) (laboratoires CHEMICAL FARMA)
34009 375 820 0 1	GLIMEPIRIDE CHEMICAL FARMA 3 mg, comprimés (B/30) (laboratoires CHEMICAL FARMA)
34009 375 821 7 9	GLIMEPIRIDE CHEMICAL FARMA 4 mg, comprimés (B/30) (laboratoires CHEMICAL FARMA)
34009 490 010 2 6	INEXIUM 20 mg (ésoméprazole), comprimés gastro-résistants (B/14) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 146 7 5	INEXIUM 20 mg (ésoméprazole), comprimés gastro-résistants (B/14) (laboratoires PHARMA LAB)
34009 490 010 3 3	INEXIUM 20 mg (ésoméprazole), comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 005 1 7	INEXIUM 20 mg (ésoméprazole), comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires MEDIWIN LIMITED)
34009 490 147 3 6	INEXIUM 20 mg (ésoméprazole), comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires PHARMA LAB)
34009 490 010 1 9	INEXIUM 20 mg (ésoméprazole), comprimés gastro-résistants (B/7) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 010 5 7	INEXIUM 40 mg (ésoméprazole), comprimés gastro-résistants (B/14) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 149 6 5	INEXIUM 40 mg (ésoméprazole), comprimés gastro-résistants (B/14) (laboratoires PHARMA LAB)
34009 490 010 6 4	INEXIUM 40 mg (ésoméprazole), comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 150 4 7	INEXIUM 40 mg (ésoméprazole), comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires PHARMA LAB)
34009 418 030 6 2	IRBESARTAN PHR LAB 150 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires PHR LAB)
34009 418 035 8 1	IRBESARTAN PHR LAB 150 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires PHR LAB)
34009 418 041 8 2	IRBESARTAN PHR LAB 300 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires PHR LAB)
34009 418 047 6 2	IRBESARTAN PHR LAB 300 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires PHR LAB)
34009 418 018 6 0	IRBESARTAN PHR LAB 75 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires PHR LAB)
34009 418 024 6 1	IRBESARTAN PHR LAB 75 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires PHR LAB)
34009 417 856 8 9	LANSOPRAZOLE LICONSA 15 mg, gélules gastro-résistantes (B/15) (laboratoires LABORATORIOS LICONSA SA)
34009 417 855 1 1	LANSOPRAZOLE LICONSA 15 mg, gélules gastro-résistantes (B/30) (laboratoires LABORATORIOS LICONSA SA)
34009 417 810 8 7	LANSOPRAZOLE LICONSA 30 mg, gélules gastro-résistantes (B/14) (laboratoires LABORATORIOS LICONSA SA)
34009 417 812 0 9	LANSOPRAZOLE LICONSA 30 mg, gélules gastro-résistantes (B/28) (laboratoires LABORATORIOS LICONSA SA)
34009 417 808 3 7	LANSOPRAZOLE LICONSA 30 mg, gélules gastro-résistantes (B/7) (laboratoires LABORATORIOS LICONSA SA)
34009 490 261 0 4	OGASTORO 15 mg (lansoprazole), comprimés orodispersibles (B/14) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 262 7 2	OGASTORO 15 mg (lansoprazole), comprimés orodispersibles (B/28) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 075 2 3	OGASTORO 15 mg (lansoprazole), comprimés orodispersibles (B/28) (laboratoires MEDIWIN LIMITED)
34009 490 046 2 1	OGASTORO 15 mg (lansoprazole), comprimés orodispersibles (B/28) (laboratoires PHARMA LAB)
34009 490 047 9 9	OGASTORO 30 mg (lansoprazole), comprimés orodispersibles (B/28) (laboratoires PHARMA LAB)



Code CIP	Présentation
34009 490 076 9 1	OGASTORO 30 mg (lansoprazole), comprimés orodispersibles (B/28) (laboratoires MEDIWIN LIMITED)
34009 300 756 2 3	OXYCODONE ACCORD LP 10 mg, comprimés pelliculés à libération prolongée (B/28) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 300 757 2 2	OXYCODONE ACCORD LP 20 mg, comprimés pelliculés à libération prolongée (B/28) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 300 759 3 7	OXYCODONE ACCORD LP 40 mg, comprimés pelliculés à libération prolongée (B/28) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 300 753 8 8	OXYCODONE ACCORD LP 5 mg, comprimés pelliculés à libération prolongée (B/28) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 300 760 3 3	OXYCODONE ACCORD LP 80 mg, comprimés pelliculés à libération prolongée (B/28) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 490 016 3 7	PARIET 10 mg (rabéprazole sodique), comprimés gastro-résistants (B/14) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 012 7 9	PARIET 10 mg (rabéprazole sodique), comprimés gastro-résistants (B/14) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 086 4 3	PARIET 10 mg (rabéprazole sodique), comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires MEDIWIN LIMITED)
34009 490 016 4 4	PARIET 10 mg (rabéprazole sodique), comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 012 8 6	PARIET 10 mg (rabéprazole sodique), comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 081 2 4	PARIET 10 mg (rabéprazole sodique), comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires PHARMA LAB)
34009 490 030 9 9	PARIET 20 mg (rabéprazole sodique), comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires MEDIWIN LIMITED)
34009 490 034 4 0	PARIET 20 mg (rabéprazole sodique), comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires PHARMA LAB)
34009 378 592 9 5	PHLOROGLUCINOL CHEMICAL FARMA 80 mg, comprimés orodispersibles (B/10) (laboratoires CHEMICAL FARMA)
34009 374 293 7 5	VENLAFAXINE BOUCHARA RECORDATI LP 37,5 mg, gélules à libération prolongée (B/30) (laboratoires BOUCHARA RECORDATI)
34009 374 299 5 5	VENLAFAXINE BOUCHARA RECORDATI LP 75 mg, gélules à libération prolongée (B/30) (laboratoires BOUCHARA RECORDATI)
34009 325 341 1 1	ZAMOCILLINE 500 mg (amoxicilline), capsules (B/12) (laboratoires CHEMICAL FARMA)
34009 331 338 9 4	ALGIFENE 200 mg (ibuprofène), comprimés enrobés Gé_ (B/20) (laboratoires JOLLY-JATEL)
34009 490 251 5 2	CITRAFLEET (picosulfate de sodium, oxyde de magnésium, acide citrique), poudre pour solution buvable en sachet-dose (B/2) (laboratoires MEDIWIN LIMITED)
34009 303 515 7 4	ELAVIL, comprimés à 10 mg (B/60) (laboratoires MERCK SHARP & DOHME-CHIBRET)
34009 277 341 0 6	ESCITALOPRAM ZENTIVA LAB 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/28) (laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)
34009 277 345 6 4	ESCITALOPRAM ZENTIVA LAB 15 mg, comprimés pelliculés sécables (B/28) (laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)
34009 277 348 5 4	ESCITALOPRAM ZENTIVA LAB 20 mg, comprimés pelliculés sécables (B/28) (laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)
34009 277 333 8 3	ESCITALOPRAM ZENTIVA LAB 20 mg/ml, solution buvable en gouttes, 15 ml en flacon (B/1) (laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)
34009 277 336 7 3	ESCITALOPRAM ZENTIVA LAB 5 mg, comprimés pelliculés sécables (B/14) (laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)
34009 277 337 3 4	ESCITALOPRAM ZENTIVA LAB 5 mg, comprimés pelliculés sécables (B/28) (laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)
34009 355 434 8 6	FLUVASTATINE ZENTIVA 20 mg, gélules (B/30) (laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)
34009 355 437 7 6	FLUVASTATINE ZENTIVA 20 mg, gélules (B/90) (laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)
34009 355 441 4 8	FLUVASTATINE ZENTIVA 40 mg, gélules (B/30) (laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)
34009 355 444 3 8	FLUVASTATINE ZENTIVA 40 mg, gélules (B/90) (laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)
34009 304 580 7 5	GONADOTROPHINE CHORIONIQUE ENDO 5000 UI/1 ml, poudre et solvant pour solution injectable, poudre en ampoule + solvant en ampoule (B/1) (laboratoires MSD FRANCE)
34009 330 168 2 1	GYNOMYK 100 mg (butoconazole), ovules (B/3) (laboratoires JOLLY-JATEL)
34009 381 130 2 0	LANSOPRAZOLE PHR LAB 15 mg, gélules gastro-résistantes (B/15) (laboratoires PHR LAB)
34009 381 132 5 9	LANSOPRAZOLE PHR LAB 15 mg, gélules gastro-résistantes (B/30) (laboratoires PHR LAB)

Code CIP	Présentation
34009 381 135 4 9	LANSOPRAZOLE PHR LAB 30 mg, gélules gastro-résistantes (B/14) (laboratoires PHR LAB)
34009 381 136 0 0	LANSOPRAZOLE PHR LAB 30 mg, gélules gastro-résistantes (B/28) (laboratoires PHR LAB)
34009 381 134 8 8	LANSOPRAZOLE PHR LAB 30 mg, gélules gastro-résistantes (B/7) (laboratoires PHR LAB)
34009 268 361 2 2	LERCANIDIPINE PHR LAB 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires PHR LAB)
34009 269 160 0 8	LERCANIDIPINE PHR LAB 20 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires PHR LAB)
34009 419 501 2 4	LETROZOLE PHR LAB 2,5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires PHR LAB)
34009 492 772 2 3	LEVOFLOXACINE PHR LAB 500 mg, comprimés pelliculés sécables (B/5) (laboratoires PHR LAB)
34009 493 449 0 1	LOSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE PHR LAB 100 mg/25 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires PHR LAB)
34009 493 453 8 0	LOSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE PHR LAB 100 mg/25 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires PHR LAB)
34009 493 428 3 9	LOSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE PHR LAB 50 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires PHR LAB)
34009 493 433 7 9	LOSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE PHR LAB 50 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires PHR LAB)
34009 493 334 9 3	LOSARTAN PHR LAB 100 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires PHR LAB)
34009 493 337 8 3	LOSARTAN PHR LAB 100 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires PHR LAB)
34009 493 172 9 5	LOSARTAN PHR LAB 50 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires PHR LAB)
34009 493 175 8 5	LOSARTAN PHR LAB 50 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires PHR LAB)
34009 367 084 7 1	METFORMINE PHR LAB 1000 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires PHR LAB)
34009 367 085 3 2	METFORMINE PHR LAB 1000 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires PHR LAB)
34009 389 347 0 0	METFORMINE PHR LAB 500 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires PHR LAB)
34009 389 348 7 8	METFORMINE PHR LAB 500 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires PHR LAB)
34009 389 345 8 8	METFORMINE PHR LAB 850 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires PHR LAB)
34009 389 346 4 9	METFORMINE PHR LAB 850 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires PHR LAB)
34009 216 019 1 6	MONTELUKAST PHR LAB 10 mg, comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires PHR LAB)
34009 216 005 0 6	MONTELUKAST PHR LAB 5 mg, comprimés à croquer (B/28) (laboratoires PHR LAB)
34009 332 914 3 3	MYK 1 % (nitrate de sulconazole), poudre pour application locale, 15 g en flacon (laboratoires JOLLY-JATEL)
34009 330 204 9 1	MYK 1 % (sulconazole), crème, 15 g en tube dispensateur (laboratoires JOLLY-JATEL)
34009 331 127 8 3	MYK 1 % (sulconazole), solution pour application locale, 15 ml en flacon (laboratoires JOLLY-JATEL)
34009 324 527 4 3	NETROMICINE 25 mg/1 ml (nétilmicine), solution injectable en ampoule (B/1) (laboratoires MSD FRANCE)
34009 359 952 3 0	NORSET 15 mg/ml (mirtazapine), solution buvable, 66 ml en flacon avec pompe doseuse (laboratoires MSD FRANCE)
34009 307 405 1 4	NOVESINE, soluté ophtalmique, 10 ml en flacon (laboratoires MERCK SHARP & DOHME-CHIBRET)
34009 366 732 5 0	OMEPRAZOLE PHR LAB 10 mg, gélules gastro-résistantes (B/14) (laboratoires PHR LAB)
34009 366 733 1 1	OMEPRAZOLE PHR LAB 10 mg, gélules gastro-résistantes (B/28) (laboratoires PHR LAB)
34009 362 871 0 5	OMEPRAZOLE PHR LAB 20 mg, gélules gastro-résistantes (B/14) (laboratoires PHR LAB)
34009 362 872 7 3	OMEPRAZOLE PHR LAB 20 mg, gélules gastro-résistantes (B/28) (laboratoires PHR LAB)
34009 362 870 4 4	OMEPRAZOLE PHR LAB 20 mg, gélules gastro-résistantes (B/7) (laboratoires PHR LAB)
34009 492 154 7 8	OXOMEMAZINE PHR LAB 0,33 mg/ml SANS SUCRE, solution buvable édulcorée à l'acésulfame potassique, 150 ml en flacon avec gobelet doseur (laboratoires PHR LAB)
34009 491 646 3 9	OXOMEMAZINE PHR LAB 0,33 mg/ml, sirop, 150 ml en flacon avec gobelet doseur (laboratoires PHR LAB)
34009 491 162 6 3	PANTOPRAZOLE PHR LAB 20 mg, comprimés gastro-résistants (B/14) (laboratoires PHR LAB)
34009 491 163 2 4	PANTOPRAZOLE PHR LAB 20 mg, comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires PHR LAB)

Code CIP	Présentation
34009 491 170 9 3	PANTOPRAZOLE PHR LAB 40 mg, comprimés gastro-résistants (B/14) (laboratoires PHR LAB)
34009 491 171 5 4	PANTOPRAZOLE PHR LAB 40 mg, comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires PHR LAB)
34009 498 154 9 4	PAROXETINE PHR LAB 20 mg, comprimés pelliculés sécables (B/14) (laboratoires PHR LAB)
34009 494 033 2 5	PERINDOPRIL PHR LAB 2 mg, comprimés (B/30) (laboratoires PHR LAB)
34009 494 035 5 4	PERINDOPRIL PHR LAB 2 mg, comprimés (B/90) (laboratoires PHR LAB)
34009 494 041 5 5	PERINDOPRIL PHR LAB 4 mg, comprimés (B/30) (laboratoires PHR LAB)
34009 494 043 8 4	PERINDOPRIL PHR LAB 4 mg, comprimés (B/90) (laboratoires PHR LAB)
34009 498 914 3 6	PERINDOPRIL PHR LAB 8 mg, comprimés (B/30) (laboratoires PHR LAB)
34009 415 889 6 9	PRAVASTATINE PHR LAB 10 mg, comprimés (B/28) (laboratoires PHR LAB)
34009 415 987 8 4	PRAVASTATINE PHR LAB 20 mg, comprimés (B/28) (laboratoires PHR LAB)
34009 415 988 4 5	PRAVASTATINE PHR LAB 20 mg, comprimés (B/84) (laboratoires PHR LAB)
34009 415 990 9 5	PRAVASTATINE PHR LAB 40 mg, comprimés (B/28) (laboratoires PHR LAB)
34009 417 623 3 8	PRAVASTATINE PHR LAB 40 mg, comprimés (B/84) (laboratoires PHR LAB)
34009 494 003 6 2	SIMVASTATINE PHR LAB 10 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires PHR LAB)
34009 494 010 2 4	SIMVASTATINE PHR LAB 20 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires PHR LAB)
34009 494 014 8 2	SIMVASTATINE PHR LAB 20 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires PHR LAB)
34009 494 021 4 4	SIMVASTATINE PHR LAB 40 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires PHR LAB)
34009 494 026 6 3	SIMVASTATINE PHR LAB 40 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires PHR LAB)
34009 310 266 9 3	SYNALAR 0,01 % (acétonide de fluocinolone), solution pour application cutanée, 30 ml en flacon (laboratoires JOLLY-JATEL)
34009 310 260 0 6	SYNALAR 0,025 % (acétonide de fluocinolone), crème, 15 g en tube (laboratoires JOLLY-JATEL)
34009 310 262 3 5	SYNALAR GRAS 0,025 % (acétonide de fluocinolone), pommade, 15 g en tube (laboratoires JOLLY-JATEL)
34009 331 577 3 9	TIMPILO 2 % (chlorhydrate de pilocarpine, maléate de timolol), collyre en flacon bicompartimenté, 100 mg de lyophilisat en flacon + 5,9 ml de solvant en flacon (laboratoires MERCK SHARP & DOHME-CHIBRET)
34009 331 579 6 8	TIMPILO 4 % (chlorhydrate de pilocarpine, maléate de timolol), collyre en flacon bicompartimenté, 200 mg de lyophilisat en flacon + 5,8 ml de solvant en flacon (laboratoires MERCK SHARP & DOHME-CHIBRET)
34009 313 854 9 3	TOPSYNE 0,01 % (fluocinonide), pommade, 50 g en tube (laboratoires JOLLY-JATEL)
34009 318 869 4 5	TOPSYNE 0,01 % (fluocinonide), solution pour application cutanée, 40 ml en flacon (laboratoires JOLLY-JATEL)
34009 313 201 5 9	TOPSYNE 0,05 % (fluocinonide), pommade, 15 g en tube (laboratoires JOLLY-JATEL)
34009 310 722 4 9	TOPSYNE APG 0,05 % (fluocinonide), pommade, 15 g en tube (laboratoires JOLLY-JATEL)
34009 268 459 2 6	TRAMADOL/PARACETAMOL PHR LAB 37,5 mg/325 mg, comprimés pelliculés (B/20) (laboratoires PHR LAB)
34009 389 752 2 2	VALACICLOVIR PHR LAB 500 mg, comprimés pelliculés (B/10) (laboratoires PHR LAB)
34009 389 763 4 2	VALACICLOVIR PHR LAB 500 mg, comprimés pelliculés (B/112) (laboratoires PHR LAB)
34009 389 764 0 3	VALACICLOVIR PHR LAB 500 mg, comprimés pelliculés (B/42) (laboratoires PHR LAB)
34009 417 895 3 3	VALSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE PHR LAB 160 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires PHR LAB)
34009 417 901 3 3	VALSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE PHR LAB 160 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires PHR LAB)
34009 417 916 0 4	VALSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE PHR LAB 160 mg/25 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires PHR LAB)
34009 417 921 4 4	VALSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE PHR LAB 160 mg/25 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires PHR LAB)
34009 417 908 8 1	VALSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE PHR LAB 80 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires PHR LAB)
34009 417 912 5 3	VALSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE PHR LAB 80 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires PHR LAB)
34009 497 149 1 9	VALSARTAN PHR LAB 160 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires PHR LAB)

Code CIP	Présentation
34009 497 172 3 1	VALSARTAN PHR LAB 160 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires PHR LAB)
34009 497 110 8 6	VALSARTAN PHR LAB 40 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires PHR LAB)
34009 497 114 3 7	VALSARTAN PHR LAB 40 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires PHR LAB)
34009 497 131 5 8	VALSARTAN PHR LAB 80 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires PHR LAB)
34009 497 135 0 9	VALSARTAN PHR LAB 80 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires PHR LAB)
34009 300 728 8 2	AERVIO SPIROMAX 50 microgrammes /500 microgrammes (salmétérol, fluticasone), poudre pour inhalation, en inhalateur de 60 doses (B/1) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 391 494 7 9	BRIMONIDINE TEVA 2 mg/ml, collyre en solution, 5 ml en flacon compte-gouttes (laboratoires TEVA SANTE)
34009 360 098 2 0	BUDESONIDE TEVA 200 microgrammes, poudre pour inhalation en gélules (B/60) avec inhalateur (laboratoires TEVA SANTE)
34009 360 105 9 8	BUDESONIDE TEVA 400 microgrammes, poudre pour inhalation en gélules (B/60) avec inhalateur (laboratoires TEVA SANTE)
34009 374 240 0 4	CAPTROPRI/ HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA 50 mg/25 mg, comprimés sécables (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 376 040 9 3	CAPTROPRI/ HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA 50 mg/25 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 387 609 8 9	CAPTROPRI/ HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA 50 mg/25 mg, comprimés sécables (B/84) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 376 880 7 9	CAPTROPRI/ HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA 50 mg/25 mg, comprimés sécables (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 361 611 5 3	CAPTROPRI TEVA 50 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 373 113 5 9	CAPTROPRI TEVA 50 mg, comprimés sécables (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 381 794 8 4	CLARITHROMYCINE TEVA 500 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 395 978 9 8	CLOPIDOGREL RATIOPHARM GmbH 75 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 391 489 3 9	DORZOLAMIDE TEVA 2 %, collyre en solution, 5 ml en flacon (B/1) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 491 389 0 6	DORZOLAMIDE/TIMOLOL TEVA 20 mg/5 mg/ml, collyre en solution, 5 ml en flacon (B/1) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 301 726 3 6	DULOXETINE GERDA 30 mg, gélules gastro-résistantes (B/28) (laboratoires GERDA)
34009 301 726 7 4	DULOXETINE GERDA 60 mg, gélules gastro-résistantes (B/28) (laboratoires GERDA)
34009 379 815 1 4	FOSINOPRI/ HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA 20 mg/12,5 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 387 859 4 4	FOSINOPRI/ HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA 20 mg/12,5 mg, comprimés sécables (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 372 886 0 6	GLICLAZIDE TEVA 80 mg, comprimés sécables (B/180) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 361 453 0 6	GLICLAZIDE TEVA 80 mg, comprimés sécables (B/20) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 361 454 7 4	GLICLAZIDE TEVA 80 mg, comprimés sécables (B/60) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 384 783 7 2	IBUPROFENE TEVA SANTE 400 mg, comprimés pelliculés (B/20) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 491 295 6 0	IPRATROPIUM ALMUS 0,5 mg/2 ml Adulte, solution pour inhalation par nébuliseur en récipient unidose (B/10) (laboratoires ALMUS FRANCE)
34009 216 967 7 6	KIRAVEM 1 g (méropénem), poudre pour solution injectable ou pour perfusion, poudre en flacon (verre) (B/10) (laboratoires GERDA)
34009 221 009 0 6	LERCANIDIPINE TEVA SANTE 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 221 013 8 5	LERCANIDIPINE TEVA SANTE 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 221 028 5 6	LERCANIDIPINE TEVA SANTE 20 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 221 033 9 6	LERCANIDIPINE TEVA SANTE 20 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 352 175 1 6	MENAELE 100 mg (progestérone), capsules molles (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 387 860 2 6	MENAELE 100 mg (progestérone), capsules molles (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 352 317 0 3	OTRASEL 1,25 mg (chlorhydrate de sélégiline), lyophilisats oraux (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 396 757 6 3	OXCARBAZEPINE TEVA 150 mg, comprimés pelliculés (B/50) (laboratoires TEVA SANTE)

Code CIP	Présentation
34009 398 675 7 1	OXCARBAZEPINE TEVA 300 mg, comprimés pelliculés (B/50) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 398 674 0 3	OXCARBAZEPINE TEVA 600 mg, comprimés pelliculés (B/50) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 398 938 8 4	PARACETAMOL TEVA 1000 mg, poudre pour solution buvable en sachet-dose (B/8) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 370 245 8 7	PARACETAMOL TEVA 1 g, comprimés effervescents sécables (B/8) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 398 935 9 4	PARACETAMOL TEVA 300 mg, poudre pour solution buvable en sachet-dose (B/12) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 361 151 4 9	PARACETAMOL TEVA 500 mg, comprimés effervescents (B/16) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 374 944 8 9	PIPERACILLINE TAZOBACTAM GERDA 2 g/250 mg, poudre pour solution pour perfusion, poudre en flacon (verre) (B/1) (laboratoires GERDA)
34009 375 092 5 1	PIPERACILLINE TAZOBACTAM GERDA 4 g/500 mg, poudre pour solution pour perfusion, poudre en flacon (verre) (B/1) (laboratoires GERDA)
34009 279 015 3 9	PONAXEM 1 g, poudre pour solution injectable ou pour perfusion en flacon (B/10) (laboratoires GERDA)
34009 376 560 2 3	PRAVASTATINE GERDA 20 mg, comprimés (B/28) (laboratoires GERDA)
34009 376 562 5 2	PRAVASTATINE GERDA 40 mg, comprimés (B/28) (laboratoires GERDA)
34009 363 916 8 0	QUINAPRIL TEVA 20 mg, comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 387 534 8 6	QUINAPRIL TEVA 20 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 363 914 5 1	QUINAPRIL TEVA 5 mg, comprimés pelliculés sécables (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 387 530 2 8	QUINAPRIL TEVA 5 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 399 901 0 1	RIBAVIRINE TEVA PHARMA BV 200 mg, comprimés pelliculés (B/112) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 374 847 2 5	RIBAVIRINE TEVA PHARMA BV 200 mg, comprimés pelliculés (B/140) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 399 902 7 9	RIBAVIRINE TEVA PHARMA BV 200 mg, comprimés pelliculés (B/168) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 374 846 6 4	RIBAVIRINE TEVA PHARMA BV 200 mg, comprimés pelliculés (B/84) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 399 905 6 9	RIBAVIRINE TEVA PHARMA BV 400 mg, comprimé pelliculé (B/56) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 390 059 5 9	RISPERIDONE TEVA 2 mg, comprimés orodispersibles (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 390 097 4 2	RISPERIDONE TEVA 3 mg, comprimés orodispersibles (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 390 106 3 2	RISPERIDONE TEVA 4 mg, comprimés orodispersibles (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 565 193 7 8	SIMVASTATINE GERDA 20 mg, comprimés pelliculés sécables (B/100) (laboratoires GERDA)
34009 388 782 5 7	SIMVASTATINE GERDA 20 mg, comprimés pelliculés sécables (B/28) (laboratoires GERDA)
34009 388 783 1 8	SIMVASTATINE GERDA 20 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires GERDA)
34009 388 785 4 7	SIMVASTATINE GERDA 20 mg, comprimés pelliculés sécables (B/84) (laboratoires GERDA)
34009 388 786 0 8	SIMVASTATINE GERDA 20 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires GERDA)
34009 388 799 5 7	SIMVASTATINE GERDA 40 mg, comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires GERDA)
34009 388 800 3 8	SIMVASTATINE GERDA 40 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires GERDA)
34009 388 803 2 8	SIMVASTATINE GERDA 40 mg, comprimés pelliculés (B/84) (laboratoires GERDA)
34009 388 804 9 6	SIMVASTATINE GERDA 40 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires GERDA)
34009 378 220 4 6	TICLOPIDINE TEVA 250 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 386 310 9 8	AMLODIPINE GERDA 10 mg, gélules (B/30) (laboratoires GERDA)
34009 386 313 8 8	AMLODIPINE GERDA 10 mg, gélules (B/90) (laboratoires GERDA)
34009 386 306 1 9	AMLODIPINE GERDA 5 mg, gélules (B/30) (laboratoires GERDA)
34009 386 309 0 9	AMLODIPINE GERDA 5 mg, gélules (B/90) (laboratoires GERDA)



Code CIP	Présentation
34009 491 048 9 5	AMOROLFINE PIERRE FABRE 5 %, vernis à ongles médicamenteux, 2,5 ml en flacon avec 20 spatules (laboratoires PIERRE FABRE DERMATOLOGIE)
34009 300 453 7 4	AMOROLFINE PIERRE FABRE 5 %, vernis à ongles médicamenteux, 2,5 ml en flacon (verre de type III) avec 20 spatules (laboratoires PIERRE FABRE DERMATOLOGIE)
34009 336 535 7 6	BECLONE 250 microgrammes/dose (dipropionate de béclo méthasone), suspension pour inhalation buccale, 120 doses en flacon pressurisé avec valve doseuse et embout buccal (laboratoires LEURQUIN MEDIOLANUM)
34009 336 536 3 7	BECLONE 250 microgrammes/dose (dipropionate de béclo méthasone), suspension pour inhalation buccale, 200 doses en flacon pressurisé avec valve doseuse et embout buccal (laboratoires LEURQUIN MEDIOLANUM)
34009 360 844 6 9	CENCARAN 140 mg (fénofibrate), gélules (B/30) (laboratoires FERLUX S.A.)
34009 361 233 0 4	CENCARAN 67 mg (fénofibrate), gélules Gé _ (B/60) (laboratoires FERLUX S.A.)
34009 357 623 2 0	CLIMODIENE 2 mg/2 mg (valérate d'estradiol, dienogest), comprimés enrobés (B/28) (laboratoires BAYER SANTE)
34009 343 062 3 5	DEXAMETHASONE PHOSPHATE LEURQUIN MEDIOLANUM 4 mg/1 ml, solution injectable, 1 ml en ampoule (B/3) (laboratoires LEURQUIN MEDIOLANUM)
34009 398 853 2 2	DICLOFENAC NEPENTHES 1 %, gel, 50 g en tube (laboratoires NEPENTHES)
34009 334 209 5 6	EUCALCIC 1,2 g/15 ml (carbonate de calcium), suspension buvable, 15 ml en sachet-dose (B/30) (laboratoires NYCOMED FRANCE)
34009 372 381 6 8	FRACTAL 20 mg (fluvastatine sodique), gélules (B/30) (laboratoires PIERRE FABRE MEDICAMENT)
34009 372 382 2 9	FRACTAL 20 mg (fluvastatine sodique), gélules (B/90) (laboratoires PIERRE FABRE MEDICAMENT)
34009 372 383 9 7	FRACTAL 40 mg (fluvastatine sodique), gélules (B/30) (laboratoires PIERRE FABRE MEDICAMENT)
34009 372 384 5 8	FRACTAL 40 mg (fluvastatine sodique), gélules (B/90) (laboratoires PIERRE FABRE MEDICAMENT)
34009 372 385 1 9	FRACTAL LP 80 mg (fluvastatine sodique), comprimés pelliculés à libération prolongée (B/30) (laboratoires PIERRE FABRE MEDICAMENT)
34009 372 386 8 7	FRACTAL LP 80 mg (fluvastatine sodique), comprimés pelliculés à libération prolongée (B/90) (laboratoires PIERRE FABRE MEDICAMENT)
34009 341 231 2 2	GENTAMICINE LEURQUIN 20 mg/2ml, solution injectable, 2 ml en ampoule (B/1) (laboratoires LEURQUIN MEDIOLANUM)
34009 341 232 9 0	GENTAMICINE LEURQUIN 40 mg/2 ml, solution injectable, 2 ml en ampoule (B/1) (laboratoires LEURQUIN MEDIOLANUM)
34009 341 230 6 1	GENTAMICINE LEURQUIN 80 mg/2 ml, solution injectable, 2 ml en ampoule (B/1) (laboratoires LEURQUIN MEDIOLANUM)
34009 342 249 2 8	GRAMIDIL 1000 mg (amoxicilline trihydratée), poudre pour suspension buvable en sachets Gé_, (B/14) (laboratoires LEURQUIN MEDIOLANUM)
34009 340 012 5 3	GRAMIDIL 1 000 mg (amoxicilline trihydratée), poudre pour suspension buvable en sachets, Gé_, (B/6) (laboratoires LEURQUIN MEDIOLANUM)
34009 323 290 0 7	GRAMIDIL 250 mg/5 ml (amoxicilline), poudre pour suspension buvable Gé_, 1 flacon de 60 ml (laboratoires LEURQUIN MEDIOLANUM)
34009 327 215 3 5	GRAMIDIL 500 mg/5 ml (amoxicilline), poudre pour suspension buvable Gé_, 31,5 g en flacon (laboratoires LEURQUIN MEDIOLANUM)
34009 329 823 0 1	GRAMIDIL 500 mg (amoxicilline), gélules Gé_ (B/12) (laboratoires LEURQUIN MEDIOLANUM)
34009 311 810 4 0	KIDROLASE 10 000 UI (L-asparaginase), poudre et solvant pour solution injectable, poudre en flacon + 3 ml de solvant en ampoule (B/1) (laboratoires JAZZ PHARMACEUTICALS FRANCE SAS)
34009 357 471 8 1	MOLSIDOMINE MEDIOLANUM 4 mg, comprimés sécables (B/90) (laboratoires LEURQUIN MEDIOLANUM)
34009 396 554 8 2	OMEPRAZOLE NEPENTHES 10 mg, gélules gastro-résistantes en flacon (B/14) (laboratoires NEPENTHES)
34009 396 555 4 3	OMEPRAZOLE NEPENTHES 10 mg, gélules gastro-résistantes en flacon (B/28) (laboratoires NEPENTHES)
34009 396 572 6 4	OMEPRAZOLE NEPENTHES 20 mg, gélules gastro-résistantes en flacon (PEHD) muni d'une capsule (Polypropylène/Aluminium) (B/14) (laboratoires NEPENTHES)
34009 396 573 2 5	OMEPRAZOLE NEPENTHES 20 mg, gélules gastro-résistantes en flacon (PEHD) muni d'une capsule (Polypropylène/Aluminium) (B/28) (laboratoires NEPENTHES)
34009 396 570 3 5	OMEPRAZOLE NEPENTHES 20 mg, gélules gastro-résistantes en flacon (PEHD) muni d'une capsule (Polypropylène/Aluminium) (B/7) (laboratoires NEPENTHES)



Code CIP	Présentation
34009 396 568 9 2	OMEPRAZOLE NEPENTHES 20 mg, gélules gastro-résistantes en flacon (PEHD) muni d'une capsule (Polypropylène) (B/14) (laboratoires NEPENTHES)
34009 396 569 5 3	OMEPRAZOLE NEPENTHES 20 mg, gélules gastro-résistantes en flacon (PEHD) muni d'une capsule (Polypropylène) (B/28) (laboratoires NEPENTHES)
34009 396 567 2 4	OMEPRAZOLE NEPENTHES 20 mg, gélules gastro-résistantes en flacon (PEHD) muni d'une capsule (Polypropylène) (B/7) (laboratoires NEPENTHES)
34009 300 645 6 6	PARACETAMOL NEPENTHES 1000 mg, comprimés pelliculés (B/8) (laboratoires NEPENTHES)
34009 300 645 5 9	PARACETAMOL NEPENTHES 500 mg, comprimés pelliculés (B/16) (laboratoires NEPENTHES)
34009 308 610 8 0	PRIMOLUT-NOR 10 mg (acétate de noréthistérone), comprimés sécables (B/30) (laboratoires BAYER SANTE)
34009 300 669 4 2	RUPATADINE BOUCHARA-RECORDATI 10 mg, comprimés (B/15) (laboratoires BOUCHARA RECORDATI)
34009 300 669 6 6	RUPATADINE BOUCHARA-RECORDATI 10 mg, comprimés (B/30) (laboratoires BOUCHARA RECORDATI)
34009 328 203 9 9	SOLUPRED 1 mg/ml (métsulfobenzoate de prednisolone et de sodium), solution buvable, 50 ml en flacon avec compte-gouttes (laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)
34009 324 915 4 4	SURGESTONE 0,125 mg (promégestone), comprimés (B/10) (laboratoires SERB (SOCIETE D'ETUDES ET DE RECHERCHES BIOLOGIQUES))
34009 324 918 3 4	SURGESTONE 0,250 mg (promégestone), comprimés (B/10) (laboratoires SERB (SOCIETE D'ETUDES ET DE RECHERCHES BIOLOGIQUES))
34009 331 331 4 6	SURGESTONE 0,500 mg (promégestone), comprimés (B/10) (laboratoires SERB (SOCIETE D'ETUDES ET DE RECHERCHES BIOLOGIQUES))
34009 336 428 6 0	SURGESTONE 0,500 mg (promégestone), comprimés (B/12) (laboratoires SERB (SOCIETE D'ETUDES ET DE RECHERCHES BIOLOGIQUES))
34009 352 358 9 3	TRAMADOL LEURQUIN MEDIOLANUM 100 mg, comprimés effervescents (B/30) (laboratoires LEURQUIN MEDIOLANUM)
34009 356 167 3 9	UBIT 100 mg (urée 13C), granulés pour solution buvable en sachet dose (B/1) (laboratoires OTSUKA PHARMA GMBH)
34009 300 909 1 6	VARUBY 90 mg (rolapitant), comprimés pelliculés (B/2) (laboratoires GLAXOSMITHKLINE)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 21 février 2022 portant radiation de spécialités pharmaceutiques de la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités publiques prévue à l'article L. 5123-2 du code de la santé publique**

NOR : SSAS2204318A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,  
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;  
Vu le code de la sécurité sociale ;  
Considérant que les autorisations de mise sur le marché des spécialités relevant du présent arrêté ont été abrogées,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les spécialités pharmaceutiques mentionnées en annexe sont radiées de la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités publiques et divers services publics mentionnée à l'article L. 5123-2 du code de la santé publique.

**Art. 2.** – La radiation prend effet à l'expiration d'une période de 15 jours suivant la date de publication du présent arrêté.

**Art. 3.** – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 février 2022.

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*

N. LABRUNE

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la relance,*  
Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*

N. LABRUNE

*L'adjoint à la sous-directrice de la politique  
des produits de santé et de la qualité  
des pratiques et des soins,*

F. BRUNEAUX

## ANNEXE

(327 radiations)

Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont radiées de la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics. La radiation prend effet à l'expiration d'une période de 15 jours suivant la date de publication du présent arrêté.

Code CIP	Présentation
34009 391 412 0 6	ACIDE ALENDRONIQUE PHR LAB 70 mg, comprimés (B/12) (laboratoires PHR LAB)
34009 391 410 8 4	ACIDE ALENDRONIQUE PHR LAB 70 mg, comprimés (B/4) (laboratoires PHR LAB)
34009 498 559 9 5	ALLOPURINOL PHR LAB 100 mg, comprimés (B/28) (laboratoires PHR LAB)
34009 498 573 1 9	ALLOPURINOL PHR LAB 200 mg, comprimés (B/28) (laboratoires PHR LAB)
34009 498 575 4 8	ALLOPURINOL PHR LAB 300 mg, comprimés (B/28) (laboratoires PHR LAB)
34009 494 227 1 5	AMLODIPINE PHR LAB 10 mg, gélules (B/30) (laboratoires PHR LAB)
34009 494 229 4 4	AMLODIPINE PHR LAB 10 mg, gélules (B/90) (laboratoires PHR LAB)
34009 494 220 7 4	AMLODIPINE PHR LAB 5 mg, gélules (B/30) (laboratoires PHR LAB)
34009 494 224 2 5	AMLODIPINE PHR LAB 5 mg, gélules (B/90) (laboratoires PHR LAB)
34009 494 100 1 9	ANASTROZOLE PHR LAB 1 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires PHR LAB)
34009 494 102 4 8	ANASTROZOLE PHR LAB 1 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires PHR LAB)
34009 499 574 1 5	ATORVASTATINE PHR LAB 10 mg, comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires PHR LAB)
34009 499 578 7 3	ATORVASTATINE PHR LAB 10 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires PHR LAB)
34009 499 579 3 4	ATORVASTATINE PHR LAB 20 mg, comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires PHR LAB)
34009 499 583 0 6	ATORVASTATINE PHR LAB 20 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires PHR LAB)
34009 499 584 7 4	ATORVASTATINE PHR LAB 40 mg, comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires PHR LAB)
34009 499 590 7 5	ATORVASTATINE PHR LAB 80 mg, comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires PHR LAB)
34009 276 661 1 7	AZITHROMYCINE PHR LAB 250 mg, comprimés pelliculés (B/6) (laboratoires PHR LAB)
34009 491 335 8 1	BICALUTAMIDE PHR LAB 50 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires PHR LAB)
34009 550 231 1 1	BOSENTAN SANDOZ 125 mg, comprimé pelliculé, comprimés pelliculés sous plaquette (PVC/PVDC/Aluminium) (B/56) (laboratoires SANDOZ)
34009 550 230 7 4	BOSENTAN SANDOZ 62,5 mg, comprimé pelliculé, comprimés pelliculés sous plaquette (PVC/PVDC/Aluminium) (B/56) (laboratoires SANDOZ)
34009 585 610 2 3	BOSENTAN ZENTIVA 125 mg, comprimés pelliculés sous plaquette (PVC/PE/PVDC/aluminium) (B/56) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 585 604 2 2	BOSENTAN ZENTIVA 62,5 mg, comprimés pelliculés sous plaquette (PVC/PE/PVDC/aluminium) (B/56) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 221 610 6 8	CETIRIZINE PHR LAB 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/15) (laboratoires PHR LAB)
34009 369 006 3 9	CLOPIDOGREL PHR LAB 75 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires PHR LAB)
34009 267 470 2 2	DES Loratadine PHR LAB 5 mg, comprimés pelliculés (B/15) (laboratoires PHR LAB)
34009 267 471 9 0	DES Loratadine PHR LAB 5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires PHR LAB)
34009 370 393 7 6	ENALAPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE PHR LAB 20 mg/12,5 mg, comprimés sécables (B/28) (laboratoires PHR LAB)
34009 389 920 2 1	ENALAPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE PHR LAB 20 mg/12,5 mg, comprimés sécables (B/90) (laboratoires PHR LAB)
34009 219 282 5 9	ESOMEPRAZOLE PHR 20 mg, gélules gastro-résistantes (B/14) (laboratoires PHR LAB)
34009 219 283 1 0	ESOMEPRAZOLE PHR 20 mg, gélules gastro-résistantes (B/28) (laboratoires PHR LAB)
34009 219 281 9 8	ESOMEPRAZOLE PHR 20 mg, gélules gastro-résistantes (B/7) (laboratoires PHR LAB)
34009 222 960 0 5	ESOMEPRAZOLE PHR 20 mg, gélules gastro-résistantes sous plaquettes (OPA/Aluminium/PVC/Aluminium) (B/14) (laboratoires PHR LAB)
34009 222 961 7 3	ESOMEPRAZOLE PHR 20 mg, gélules gastro-résistantes sous plaquettes (OPA/Aluminium/PVC/Aluminium) (B/28) (laboratoires PHR LAB)

Code CIP	Présentation
34009 222 959 2 3	ESOMEPRAZOLE PHR 20 mg, gélules gastro-résistantes sous plaquettes (OPA/Aluminium/PVC/Aluminium) (B/7) (laboratoires PHR LAB)
34009 219 279 4 8	ESOMEPRAZOLE PHR 40 mg, gélules gastro-résistantes (B/14) (laboratoires PHR LAB)
34009 219 280 2 0	ESOMEPRAZOLE PHR 40 mg, gélules gastro-résistantes (B/28) (laboratoires PHR LAB)
34009 222 962 3 4	ESOMEPRAZOLE PHR 40 mg, gélules gastro-résistantes sous plaquettes (OPA/Aluminium/PVC/Aluminium) (B/14) (laboratoires PHR LAB)
34009 222 964 6 3	ESOMEPRAZOLE PHR 40 mg, gélules gastro-résistantes sous plaquettes (OPA/Aluminium/PVC/Aluminium) (B/28) (laboratoires PHR LAB)
34009 490 004 9 4	EUPANTOL 20 mg (pantoprazole), comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires MEDIWIN LIMITED)
34009 490 141 5 6	EUPANTOL 20 mg (pantoprazole), comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires PHARMA LAB)
34009 490 005 0 0	EUPANTOL 40 mg (pantoprazole), comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires MEDIWIN LIMITED)
34009 490 142 1 7	EUPANTOL 40 mg (pantoprazole), comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires PHARMA LAB)
34009 355 925 1 4	EVAPAUSE 100 mg (progestérone), capsules molles ou capsules molles vaginales Gé_ (B/30) (laboratoires CHEMICAL FARMA)
34009 497 360 4 1	FINASTERIDE PHR LAB 5 mg, comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires PHR LAB)
34009 372 381 6 8	FRACTAL 20 mg (fluvastatine sodique), gélules (B/30) (laboratoires PIERRE FABRE MEDICAMENT)
34009 372 382 2 9	FRACTAL 20 mg (fluvastatine sodique), gélules (B/90) (laboratoires PIERRE FABRE MEDICAMENT)
34009 372 383 9 7	FRACTAL 40 mg (fluvastatine sodique), gélules (B/30) (laboratoires PIERRE FABRE MEDICAMENT)
34009 372 384 5 8	FRACTAL 40 mg (fluvastatine sodique), gélules (B/90) (laboratoires PIERRE FABRE MEDICAMENT)
34009 372 385 1 9	FRACTAL LP 80 mg (fluvastatine sodique), comprimés pelliculés à libération prolongée (B/30) (laboratoires PIERRE FABRE MEDICAMENT)
34009 372 386 8 7	FRACTAL LP 80 mg (fluvastatine sodique), comprimés pelliculés à libération prolongée (B/90) (laboratoires PIERRE FABRE MEDICAMENT)
34009 221 205 4 6	GLICLAZIDE CHEMICAL FARMA 30 mg, comprimés à libération modifiée (B/30) (laboratoires CHEMICAL FARMA)
34009 375 816 3 9	GLIMEPIRIDE CHEMICAL FARMA 1 mg, comprimés (B/30) (laboratoires CHEMICAL FARMA)
34009 375 819 2 9	GLIMEPIRIDE CHEMICAL FARMA 2 mg, comprimés (B/30) (laboratoires CHEMICAL FARMA)
34009 375 820 0 1	GLIMEPIRIDE CHEMICAL FARMA 3 mg, comprimés (B/30) (laboratoires CHEMICAL FARMA)
34009 375 821 7 9	GLIMEPIRIDE CHEMICAL FARMA 4 mg, comprimés (B/30) (laboratoires CHEMICAL FARMA)
34009 490 010 2 6	INEXIUM 20 mg (ésoméprazole), comprimés gastro-résistants (B/14) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 146 7 5	INEXIUM 20 mg (ésoméprazole), comprimés gastro-résistants (B/14) (laboratoires PHARMA LAB)
34009 490 010 3 3	INEXIUM 20 mg (ésoméprazole), comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 005 1 7	INEXIUM 20 mg (ésoméprazole), comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires MEDIWIN LIMITED)
34009 490 147 3 6	INEXIUM 20 mg (ésoméprazole), comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires PHARMA LAB)
34009 490 010 1 9	INEXIUM 20 mg (ésoméprazole), comprimés gastro-résistants (B/7) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 010 5 7	INEXIUM 40 mg (ésoméprazole), comprimés gastro-résistants (B/14) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 149 6 5	INEXIUM 40 mg (ésoméprazole), comprimés gastro-résistants (B/14) (laboratoires PHARMA LAB)
34009 490 010 6 4	INEXIUM 40 mg (ésoméprazole), comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 150 4 7	INEXIUM 40 mg (ésoméprazole), comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires PHARMA LAB)
34009 418 030 6 2	IRBESARTAN PHR LAB 150 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires PHR LAB)
34009 418 035 8 1	IRBESARTAN PHR LAB 150 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires PHR LAB)
34009 418 041 8 2	IRBESARTAN PHR LAB 300 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires PHR LAB)
34009 418 047 6 2	IRBESARTAN PHR LAB 300 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires PHR LAB)
34009 418 018 6 0	IRBESARTAN PHR LAB 75 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires PHR LAB)
34009 418 024 6 1	IRBESARTAN PHR LAB 75 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires PHR LAB)

Code CIP	Présentation
34009 417 856 8 9	LANSOPRAZOLE LICONSA 15 mg, gélules gastro-résistantes (B/15) (laboratoires LABORATORIOS LICONSA SA)
34009 417 855 1 1	LANSOPRAZOLE LICONSA 15 mg, gélules gastro-résistantes (B/30) (laboratoires LABORATORIOS LICONSA SA)
34009 417 810 8 7	LANSOPRAZOLE LICONSA 30 mg, gélules gastro-résistantes (B/14) (laboratoires LABORATORIOS LICONSA SA)
34009 417 812 0 9	LANSOPRAZOLE LICONSA 30 mg, gélules gastro-résistantes (B/28) (laboratoires LABORATORIOS LICONSA SA)
34009 417 808 3 7	LANSOPRAZOLE LICONSA 30 mg, gélules gastro-résistantes (B/7) (laboratoires LABORATORIOS LICONSA SA)
34009 490 261 0 4	OGASTORO 15 mg (lansoprazole), comprimés orodispersibles (B/14) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 262 7 2	OGASTORO 15 mg (lansoprazole), comprimés orodispersibles (B/28) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 046 2 1	OGASTORO 15 mg (lansoprazole), comprimés orodispersibles (B/28) (laboratoires PHARMA LAB)
34009 490 047 9 9	OGASTORO 30 mg (lansoprazole), comprimés orodispersibles (B/28) (laboratoires PHARMA LAB)
34009 300 756 2 3	OXYCODONE ACCORD LP 10 mg, comprimés pelliculés à libération prolongée (B/28) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 300 757 2 2	OXYCODONE ACCORD LP 20 mg, comprimés pelliculés à libération prolongée (B/28) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 300 759 3 7	OXYCODONE ACCORD LP 40 mg, comprimés pelliculés à libération prolongée (B/28) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 300 753 8 8	OXYCODONE ACCORD LP 5 mg, comprimés pelliculés à libération prolongée (B/28) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 300 760 3 3	OXYCODONE ACCORD LP 80 mg, comprimés pelliculés à libération prolongée (B/28) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 300 390 0 7	OXYCODONE AGUETTANT 50 mg/mL, solution injectable, 1ml en ampoule (verre) (B/5) (laboratoires AGUETTANT)
34009 490 016 3 7	PARIET 10 mg (rabéprazole sodique), comprimés gastro-résistants (B/14) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 012 7 9	PARIET 10 mg (rabéprazole sodique), comprimés gastro-résistants (B/14) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 086 4 3	PARIET 10 mg (rabéprazole sodique), comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires MEDIWIN LIMITED)
34009 490 016 4 4	PARIET 10 mg (rabéprazole sodique), comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 012 8 6	PARIET 10 mg (rabéprazole sodique), comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 081 2 4	PARIET 10 mg (rabéprazole sodique), comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires PHARMA LAB)
34009 490 034 4 0	PARIET 20 mg (rabéprazole sodique), comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires PHARMA LAB)
34009 378 592 9 5	PHLOROGLUCINOL CHEMICAL FARMA 80 mg, comprimés orodispersibles (B/10) (laboratoires CHEMICAL FARMA)
34009 374 293 7 5	VENLAFAXINE BOUCHARA RECORDATI LP 37,5 mg, gélules à libération prolongée (B/30) (laboratoires BOUCHARA RECORDATI)
34009 374 299 5 5	VENLAFAXINE BOUCHARA RECORDATI LP 75 mg, gélules à libération prolongée (B/30) (laboratoires BOUCHARA RECORDATI)
34009 325 341 1 1	ZAMOCILLINE 500 mg (amoxicilline), capsules (B/12) (laboratoires CHEMICAL FARMA)
34009 331 338 9 4	ALGIFENE 200 mg (ibuprofène), comprimés enrobés Gé_ (B/20) (laboratoires JOLLY-JATEL)
34009 490 251 5 2	CITRAFLEET (picosulfate de sodium, oxyde de magnésium, acide citrique), poudre pour solution buvable en sachet-dose (B/2) (laboratoires MEDIWIN LIMITED)
34009 303 515 7 4	ELAVIL, comprimés à 10 mg (B/60) (laboratoires MERCK SHARP & DOHME-CHIBRET)
34009 277 341 0 6	ESCITALOPRAM ZENTIVA LAB 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/28) (laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)
34009 277 345 6 4	ESCITALOPRAM ZENTIVA LAB 15 mg, comprimés pelliculés sécables (B/28) (laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)
34009 277 348 5 4	ESCITALOPRAM ZENTIVA LAB 20 mg, comprimés pelliculés sécables (B/28) (laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)
34009 277 333 8 3	ESCITALOPRAM ZENTIVA LAB 20 mg/ml, solution buvable en gouttes, 15 ml en flacon (B/1) (laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)
34009 277 336 7 3	ESCITALOPRAM ZENTIVA LAB 5 mg, comprimés pelliculés sécables (B/14) (laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)
34009 277 337 3 4	ESCITALOPRAM ZENTIVA LAB 5 mg, comprimés pelliculés sécables (B/28) (laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)
34009 355 434 8 6	FLUVASTATINE ZENTIVA 20 mg, gélules (B/30) (laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)
34009 355 437 7 6	FLUVASTATINE ZENTIVA 20 mg, gélules (B/90) (laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)
34009 355 441 4 8	FLUVASTATINE ZENTIVA 40 mg, gélules (B/30) (laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)

Code CIP	Présentation
34009 355 444 3 8	FLUVASTATINE ZENTIVA 40 mg, gélules (B/90) (laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)
34009 304 580 7 5	GONADOTROPINE CHORIONIQUE ENDO 5000 UI/1 ml, poudre et solvant pour solution injectable, poudre en ampoule + solvant en ampoule (B/1) (laboratoires MSD FRANCE)
34009 330 168 2 1	GYNOMYK 100 mg (butoconazole), ovules (B/3) (laboratoires JOLLY-JATEL)
34009 381 130 2 0	LANSOPRAZOLE PHR LAB 15 mg, gélules gastro-résistantes (B/15) (laboratoires PHR LAB)
34009 381 132 5 9	LANSOPRAZOLE PHR LAB 15 mg, gélules gastro-résistantes (B/30) (laboratoires PHR LAB)
34009 381 135 4 9	LANSOPRAZOLE PHR LAB 30 mg, gélules gastro-résistantes (B/14) (laboratoires PHR LAB)
34009 381 136 0 0	LANSOPRAZOLE PHR LAB 30 mg, gélules gastro-résistantes (B/28) (laboratoires PHR LAB)
34009 381 134 8 8	LANSOPRAZOLE PHR LAB 30 mg, gélules gastro-résistantes (B/7) (laboratoires PHR LAB)
34009 268 361 2 2	LERCANIDIPINE PHR LAB 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires PHR LAB)
34009 269 160 0 8	LERCANIDIPINE PHR LAB 20 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires PHR LAB)
34009 419 501 2 4	LETROZOLE PHR LAB 2,5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires PHR LAB)
34009 492 772 2 3	LEVOFLOXACINE PHR LAB 500 mg, comprimés pelliculés sécables (B/5) (laboratoires PHR LAB)
34009 493 449 0 1	LOSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE PHR LAB 100 mg/25 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires PHR LAB)
34009 493 453 8 0	LOSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE PHR LAB 100 mg/25 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires PHR LAB)
34009 493 428 3 9	LOSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE PHR LAB 50 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires PHR LAB)
34009 493 433 7 9	LOSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE PHR LAB 50 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires PHR LAB)
34009 493 334 9 3	LOSARTAN PHR LAB 100 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires PHR LAB)
34009 493 337 8 3	LOSARTAN PHR LAB 100 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires PHR LAB)
34009 493 172 9 5	LOSARTAN PHR LAB 50 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires PHR LAB)
34009 493 175 8 5	LOSARTAN PHR LAB 50 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires PHR LAB)
34009 367 084 7 1	METFORMINE PHR LAB 1000 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires PHR LAB)
34009 367 085 3 2	METFORMINE PHR LAB 1000 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires PHR LAB)
34009 389 347 0 0	METFORMINE PHR LAB 500 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires PHR LAB)
34009 389 348 7 8	METFORMINE PHR LAB 500 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires PHR LAB)
34009 389 345 8 8	METFORMINE PHR LAB 850 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires PHR LAB)
34009 389 346 4 9	METFORMINE PHR LAB 850 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires PHR LAB)
34009 216 019 1 6	MONTELUKAST PHR LAB 10 mg, comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires PHR LAB)
34009 216 005 0 6	MONTELUKAST PHR LAB 5 mg, comprimés à croquer (B/28) (laboratoires PHR LAB)
34009 332 914 3 3	MYK 1 % (nitrate de sulconazole), poudre pour application locale, 15 g en flacon (laboratoires JOLLY-JATEL)
34009 330 204 9 1	MYK 1 % (sulconazole), crème, 15 g en tube dispensateur (laboratoires JOLLY-JATEL)
34009 331 127 8 3	MYK 1 % (sulconazole), solution pour application locale, 15 ml en flacon (laboratoires JOLLY-JATEL)
34009 324 527 4 3	NETROMICINE 25 mg/1 ml (nétilmicine), solution injectable en ampoule (B/1) (laboratoires MSD FRANCE)
34009 359 952 3 0	NORSET 15 mg/ml (mirtazapine), solution buvable, 66 ml en flacon avec pompe doseuse (laboratoires MSD FRANCE)
34009 307 405 1 4	NOVESINE, soluté ophtalmique, 10 ml en flacon (laboratoires MERCK SHARP & DOHME-CHIBRET)
34009 366 732 5 0	OMEPRAZOLE PHR LAB 10 mg, gélules gastro-résistantes (B/14) (laboratoires PHR LAB)
34009 366 733 1 1	OMEPRAZOLE PHR LAB 10 mg, gélules gastro-résistantes (B/28) (laboratoires PHR LAB)
34009 362 871 0 5	OMEPRAZOLE PHR LAB 20 mg, gélules gastro-résistantes (B/14) (laboratoires PHR LAB)
34009 362 872 7 3	OMEPRAZOLE PHR LAB 20 mg, gélules gastro-résistantes (B/28) (laboratoires PHR LAB)



Code CIP	Présentation
34009 362 870 4 4	OMEPRAZOLE PHR LAB 20 mg, gélules gastro-résistantes (B/7) (laboratoires PHR LAB)
34009 492 154 7 8	OXOMEMAZINE PHR LAB 0,33 mg/ml SANS SUCRE, solution buvable édulcorée à l'acésulfame potassique, 150 ml en flacon avec gobelet doseur (laboratoires PHR LAB)
34009 491 646 3 9	OXOMEMAZINE PHR LAB 0,33 mg/ml, sirop, 150 ml en flacon avec gobelet doseur (laboratoires PHR LAB)
34009 491 162 6 3	PANTOPRAZOLE PHR LAB 20 mg, comprimés gastro-résistants (B/14) (laboratoires PHR LAB)
34009 491 163 2 4	PANTOPRAZOLE PHR LAB 20 mg, comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires PHR LAB)
34009 491 170 9 3	PANTOPRAZOLE PHR LAB 40 mg, comprimés gastro-résistants (B/14) (laboratoires PHR LAB)
34009 491 171 5 4	PANTOPRAZOLE PHR LAB 40 mg, comprimés gastro-résistants (B/28) (laboratoires PHR LAB)
34009 498 154 9 4	PAROXETINE PHR LAB 20 mg, comprimés pelliculés sécables (B/14) (laboratoires PHR LAB)
34009 494 033 2 5	PERINDOPRIL PHR LAB 2 mg, comprimés (B/30) (laboratoires PHR LAB)
34009 494 035 5 4	PERINDOPRIL PHR LAB 2 mg, comprimés (B/90) (laboratoires PHR LAB)
34009 494 041 5 5	PERINDOPRIL PHR LAB 4 mg, comprimés (B/30) (laboratoires PHR LAB)
34009 494 043 8 4	PERINDOPRIL PHR LAB 4 mg, comprimés (B/90) (laboratoires PHR LAB)
34009 498 914 3 6	PERINDOPRIL PHR LAB 8 mg, comprimés (B/30) (laboratoires PHR LAB)
34009 415 889 6 9	PRAVASTATINE PHR LAB 10 mg, comprimés (B/28) (laboratoires PHR LAB)
34009 415 987 8 4	PRAVASTATINE PHR LAB 20 mg, comprimés (B/28) (laboratoires PHR LAB)
34009 415 988 4 5	PRAVASTATINE PHR LAB 20 mg, comprimés (B/84) (laboratoires PHR LAB)
34009 415 990 9 5	PRAVASTATINE PHR LAB 40 mg, comprimés (B/28) (laboratoires PHR LAB)
34009 417 623 3 8	PRAVASTATINE PHR LAB 40 mg, comprimés (B/84) (laboratoires PHR LAB)
34009 494 003 6 2	SIMVASTATINE PHR LAB 10 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires PHR LAB)
34009 494 010 2 4	SIMVASTATINE PHR LAB 20 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires PHR LAB)
34009 494 014 8 2	SIMVASTATINE PHR LAB 20 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires PHR LAB)
34009 494 021 4 4	SIMVASTATINE PHR LAB 40 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires PHR LAB)
34009 494 026 6 3	SIMVASTATINE PHR LAB 40 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires PHR LAB)
34009 310 266 9 3	SYNALAR 0,01 % (acétonide de fluocinolone), solution pour application cutanée, 30 ml en flacon (laboratoires JOLLY-JATEL)
34009 310 260 0 6	SYNALAR 0,025 % (acétonide de fluocinolone), crème, 15 g en tube (laboratoires JOLLY-JATEL)
34009 310 262 3 5	SYNALAR GRAS 0,025 % (acétonide de fluocinolone), pommade, 15 g en tube (laboratoires JOLLY-JATEL)
34009 559 168 4 0	TALOXIA 400 mg (felbamate), 80 comprimés (laboratoires MSD FRANCE)
34009 331 577 3 9	TIMPILO 2 % (chlorhydrate de pilocarpine, maléate de timolol), collyre en flacon bicompartimenté, 100 mg de lyophilisat en flacon + 5,9 ml de solvant en flacon (laboratoires MERCK SHARP & DOHME-CHIBRET)
34009 331 579 6 8	TIMPILO 4 % (chlorhydrate de pilocarpine, maléate de timolol), collyre en flacon bicompartimenté, 200 mg de lyophilisat en flacon + 5,8 ml de solvant en flacon (laboratoires MERCK SHARP & DOHME-CHIBRET)
34009 313 854 9 3	TOPSYNE 0,01 % (fluocinonide), pommade, 50 g en tube (laboratoires JOLLY-JATEL)
34009 318 869 4 5	TOPSYNE 0,01 % (fluocinonide), solution pour application cutanée, 40 ml en flacon (laboratoires JOLLY-JATEL)
34009 313 201 5 9	TOPSYNE 0,05 % (fluocinonide), pommade, 15 g en tube (laboratoires JOLLY-JATEL)
34009 310 722 4 9	TOPSYNE APG 0,05 % (fluocinonide), pommade, 15 g en tube (laboratoires JOLLY-JATEL)
34009 268 459 2 6	TRAMADOL/PARACETAMOL PHR LAB 37,5 mg/325 mg, comprimés pelliculés (B/20) (laboratoires PHR LAB)
34009 389 752 2 2	VALACICLOVIR PHR LAB 500 mg, comprimés pelliculés (B/10) (laboratoires PHR LAB)
34009 389 763 4 2	VALACICLOVIR PHR LAB 500 mg, comprimés pelliculés (B/112) (laboratoires PHR LAB)
34009 389 764 0 3	VALACICLOVIR PHR LAB 500 mg, comprimés pelliculés (B/42) (laboratoires PHR LAB)

Code CIP	Présentation
34009 417 895 3 3	VALSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE PHR LAB 160 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires PHR LAB)
34009 417 901 3 3	VALSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE PHR LAB 160 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires PHR LAB)
34009 417 916 0 4	VALSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE PHR LAB 160 mg/25 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires PHR LAB)
34009 417 921 4 4	VALSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE PHR LAB 160 mg/25 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires PHR LAB)
34009 417 908 8 1	VALSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE PHR LAB 80 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires PHR LAB)
34009 417 912 5 3	VALSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE PHR LAB 80 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires PHR LAB)
34009 497 149 1 9	VALSARTAN PHR LAB 160 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires PHR LAB)
34009 497 172 3 1	VALSARTAN PHR LAB 160 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires PHR LAB)
34009 497 110 8 6	VALSARTAN PHR LAB 40 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires PHR LAB)
34009 497 114 3 7	VALSARTAN PHR LAB 40 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires PHR LAB)
34009 497 131 5 8	VALSARTAN PHR LAB 80 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires PHR LAB)
34009 497 135 0 9	VALSARTAN PHR LAB 80 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires PHR LAB)
34009 300 728 8 2	AERIVIO SPIROMAX 50 microgrammes /500 microgrammes (salmétérol, fluticasone), poudre pour inhalation, en inhalateur de 60 doses (B/1) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 391 494 7 9	BRIMONIDINE TEVA 2 mg/ml, collyre en solution, 5 ml en flacon compte-gouttes (laboratoires TEVA SANTE)
34009 360 098 2 0	BUDESONIDE TEVA 200 microgrammes, poudre pour inhalation en gélules (B/60) avec inhalateur (laboratoires TEVA SANTE)
34009 360 105 9 8	BUDESONIDE TEVA 400 microgrammes, poudre pour inhalation en gélules (B/60) avec inhalateur (laboratoires TEVA SANTE)
34009 374 240 0 4	CAPTOPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA 50 mg/25 mg, comprimés sécables (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 376 040 9 3	CAPTOPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA 50 mg/25 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 387 609 8 9	CAPTOPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA 50 mg/25 mg, comprimés sécables (B/84) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 376 880 7 9	CAPTOPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA 50 mg/25 mg, comprimés sécables (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 361 611 5 3	CAPTOPRIL TEVA 50 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 373 113 5 9	CAPTOPRIL TEVA 50 mg, comprimés sécables (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 301 056 3 4	CASPOFUNGINE PANPHARMA 50 mg, poudre pour solution à diluer pour perfusion, flacon (verre) (B/1) (laboratoires PANPHARMA)
34009 301 056 4 1	CASPOFUNGINE PANPHARMA 70 mg, poudre pour solution à diluer pour perfusion, flacon (verre) (B/1) (laboratoires PANPHARMA)
34009 381 794 8 4	CLARITHROMYCINE TEVA 500 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 395 978 9 8	CLOPIDOGREL RATIOPHARM GmbH 75 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 391 489 3 9	DORZOLAMIDE TEVA 2 %, collyre en solution, 5 ml en flacon (B/1) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 491 389 0 6	DORZOLAMIDE/TIMOLOL TEVA 20 mg/5 mg/ml, collyre en solution, 5 ml en flacon (B/1) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 301 726 3 6	DULOXETINE GERDA 30 mg, gélules gastro-résistantes (B/28) (laboratoires GERDA)
34009 301 726 7 4	DULOXETINE GERDA 60 mg, gélules gastro-résistantes (B/28) (laboratoires GERDA)
34009 379 815 1 4	FOSINOPRIL HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA 20 mg/12,5 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 387 859 4 4	FOSINOPRIL HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA 20 mg/12,5 mg, comprimés sécables (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 573 236 3 9	GEMCITABINE RATIOPHARM 1 g, poudre pour solution pour perfusion, 50 ml en flacon en verre( type I) (B/1) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 573 238 6 8	GEMCITABINE RATIOPHARM 200 mg, poudre pour solution pour perfusion, 10 ml en flacon en verre( type I) (B/1) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 372 886 0 6	GLICLAZIDE TEVA 80 mg, comprimés sécables (B/180) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 361 453 0 6	GLICLAZIDE TEVA 80 mg, comprimés sécables (B/20) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 361 454 7 4	GLICLAZIDE TEVA 80 mg, comprimés sécables (B/60) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 384 783 7 2	IBUPROFENE TEVA SANTE 400 mg, comprimés pelliculés (B/20) (laboratoires TEVA SANTE)

Code CIP	Présentation
34009 491 295 6 0	IPRATROPIUM ALMUS 0,5 mg/2 ml Adulte, solution pour inhalation par nébuliseur en récipient unidose (B/10) (laboratoires ALMUS FRANCE)
34009 216 967 7 6	KIRAVEM 1 g (méropénem), poudre pour solution injectable ou pour perfusion, poudre en flacon (verre) (B/10) (laboratoires GERDA)
34009 216 991 5 9	KIRAVEM 500 mg (méropénem), poudre pour solution injectable ou pour perfusion, poudre en flacon (verre) (B/10) (laboratoires GERDA)
34009 221 009 0 6	LERCANIDIPINE TEVA SANTE 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 221 013 8 5	LERCANIDIPINE TEVA SANTE 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 221 028 5 6	LERCANIDIPINE TEVA SANTE 20 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 221 033 9 6	LERCANIDIPINE TEVA SANTE 20 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 352 175 1 6	MENAELE 100 mg (progestérone), capsules molles (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 387 860 2 6	MENAELE 100 mg (progestérone), capsules molles (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 301 909 4 4	MEROPENEM GERDA 500 mg, poudre pour solution injectable/pour perfusion, flacons en verre de 20 ml (B/10) (laboratoires GERDA)
34009 352 317 0 3	OTRASEL 1,25 mg (chlorhydrate de sélégiline), lyophilisats oraux (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 396 757 6 3	OXCARBAZEPINE TEVA 150 mg, comprimés pelliculés (B/50) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 398 675 7 1	OXCARBAZEPINE TEVA 300 mg, comprimés pelliculés (B/50) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 398 674 0 3	OXCARBAZEPINE TEVA 600 mg, comprimés pelliculés (B/50) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 398 938 8 4	PARACETAMOL TEVA 1000 mg, poudre pour solution buvable en sachet-dose (B/8) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 370 245 8 7	PARACETAMOL TEVA 1 g, comprimés effervescents sécables (B/8) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 398 935 9 4	PARACETAMOL TEVA 300 mg, poudre pour solution buvable en sachet-dose (B/12) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 361 151 4 9	PARACETAMOL TEVA 500 mg, comprimés effervescents (B/16) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 374 944 8 9	PIPERACILLINE TAZOBACTAM GERDA 2 g/250 mg, poudre pour solution pour perfusion, poudre en flacon (verre) (B/1) (laboratoires GERDA)
34009 374 947 7 9	PIPERACILLINE TAZOBACTAM GERDA 2 g/250 mg, poudre pour solution pour perfusion, poudre en flacon (verre) (B/10) (laboratoires GERDA)
34009 375 092 5 1	PIPERACILLINE TAZOBACTAM GERDA 4 g/500 mg, poudre pour solution pour perfusion, poudre en flacon (verre) (B/1) (laboratoires GERDA)
34009 375 094 8 0	PIPERACILLINE TAZOBACTAM GERDA 4 g/500 mg, poudre pour solution pour perfusion, poudre en flacon (verre) (B/10) (laboratoires GERDA)
34009 279 015 3 9	PONAXEM 1 g, poudre pour solution injectable ou pour perfusion en flacon (B/10) (laboratoires GERDA)
34009 376 560 2 3	PRAVASTATINE GERDA 20 mg, comprimés (B/28) (laboratoires GERDA)
34009 376 562 5 2	PRAVASTATINE GERDA 40 mg, comprimés (B/28) (laboratoires GERDA)
34009 363 916 8 0	QUINAPRIL TEVA 20 mg, comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 387 534 8 6	QUINAPRIL TEVA 20 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 363 914 5 1	QUINAPRIL TEVA 5 mg, comprimés pelliculés sécables (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 387 530 2 8	QUINAPRIL TEVA 5 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 399 901 0 1	RIBAVIRINE TEVA PHARMA BV 200 mg, comprimés pelliculés (B/112) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 374 847 2 5	RIBAVIRINE TEVA PHARMA BV 200 mg, comprimés pelliculés (B/140) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 399 902 7 9	RIBAVIRINE TEVA PHARMA BV 200 mg, comprimés pelliculés (B/168) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 374 846 6 4	RIBAVIRINE TEVA PHARMA BV 200 mg, comprimés pelliculés (B/84) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 399 905 6 9	RIBAVIRINE TEVA PHARMA BV 400 mg, comprimé pelliculé (B/56) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 390 059 5 9	RISPERIDONE TEVA 2 mg, comprimés orodispersibles (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 390 097 4 2	RISPERIDONE TEVA 3 mg, comprimés orodispersibles (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 390 106 3 2	RISPERIDONE TEVA 4 mg, comprimés orodispersibles (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 565 193 7 8	SIMVASTATINE GERDA 20 mg, comprimés pelliculés sécables (B/100) (laboratoires GERDA)

Code CIP	Présentation
34009 388 782 5 7	SIMVASTATINE GERDA 20 mg, comprimés pelliculés sécables (B/28) (laboratoires GERDA)
34009 388 783 1 8	SIMVASTATINE GERDA 20 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires GERDA)
34009 565 192 0 0	SIMVASTATINE GERDA 20 mg, comprimés pelliculés sécables (B/50) (laboratoires GERDA)
34009 388 785 4 7	SIMVASTATINE GERDA 20 mg, comprimés pelliculés sécables (B/84) (laboratoires GERDA)
34009 388 786 0 8	SIMVASTATINE GERDA 20 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires GERDA)
34009 388 799 5 7	SIMVASTATINE GERDA 40 mg, comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires GERDA)
34009 388 800 3 8	SIMVASTATINE GERDA 40 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires GERDA)
34009 388 803 2 8	SIMVASTATINE GERDA 40 mg, comprimés pelliculés (B/84) (laboratoires GERDA)
34009 388 804 9 6	SIMVASTATINE GERDA 40 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires GERDA)
34009 378 220 4 6	TICLOPIDINE TEVA 250 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 386 310 9 8	AMLODIPINE GERDA 10 mg, gélules (B/30) (laboratoires GERDA)
34009 386 313 8 8	AMLODIPINE GERDA 10 mg, gélules (B/90) (laboratoires GERDA)
34009 386 306 1 9	AMLODIPINE GERDA 5 mg, gélules (B/30) (laboratoires GERDA)
34009 386 309 0 9	AMLODIPINE GERDA 5 mg, gélules (B/90) (laboratoires GERDA)
34009 491 048 9 5	AMOROLFINE PIERRE FABRE 5 %, vernis à ongles médicamenteux, 2,5 ml en flacon avec 20 spatules (laboratoires PIERRE FABRE DERMATOLOGIE)
34009 300 453 7 4	AMOROLFINE PIERRE FABRE 5 %, vernis à ongles médicamenteux, 2,5 ml en flacon (verre de type III) avec 20 spatules (laboratoires PIERRE FABRE DERMATOLOGIE)
34009 336 535 7 6	BECLONE 250 microgrammes/dose (dipropionate de béclométhasone), suspension pour inhalation buccale, 120 doses en flacon pressurisé avec valve doseuse et embout buccal (laboratoires LEURQUIN MEDIOLANUM)
34009 336 536 3 7	BECLONE 250 microgrammes/dose (dipropionate de béclométhasone), suspension pour inhalation buccale, 200 doses en flacon pressurisé avec valve doseuse et embout buccal (laboratoires LEURQUIN MEDIOLANUM)
34009 550 770 6 0	CABAZITAXEL MYLAN 60 mg, solution à diluer et solvant pour solution pour perfusion, 1 flacon en verre de 1,5 ml - 1 flacon en verre de 4,5 ml (laboratoires MYLAN SAS)
34009 360 844 6 9	CENCARAN 140 mg (fénofibrate), gélules (B/30) (laboratoires FERLUX S.A.)
34009 361 233 0 4	CENCARAN 67 mg (fénofibrate), gélules Gé _ (B/60) (laboratoires FERLUX S.A.)
34009 357 623 2 0	CLIMODIENE 2 mg/2 mg (valérate d'estradiol, dienogest), comprimés enrobés (B/28) (laboratoires BAYER SANTE)
34009 343 062 3 5	DEXAMETHASONE PHOSPHATE LEURQUIN MEDIOLANUM 4 mg/1 ml, solution injectable, 1 ml en ampoule (B/3) (laboratoires LEURQUIN MEDIOLANUM)
34009 398 853 2 2	DICLOFENAC NEPENTHES 1 %, gel, 50 g en tube (laboratoires NEPENTHES)
34009 550 041 6 5	ERWINASE 10 000 UI/flacon (L-asparaginase issue d'Erwinia), poudre pour solution pour injection, 10 000 UI de poudre en flacon en verre avec bouchon en halobutyle (B/5) (laboratoires JAZZ PHARMACEUTICALS FRANCE SAS)
34009 334 209 5 6	EUCALCIC 1,2 g/15 ml (carbonate de calcium), suspension buvable, 15 ml en sachet-dose (B/30) (laboratoires NYCOMED FRANCE)
34009 372 381 6 8	FRACTAL 20 mg (fluvastatine sodique), gélules (B/30) (laboratoires PIERRE FABRE MEDICAMENT)
34009 372 382 2 9	FRACTAL 20 mg (fluvastatine sodique), gélules (B/90) (laboratoires PIERRE FABRE MEDICAMENT)
34009 372 383 9 7	FRACTAL 40 mg (fluvastatine sodique), gélules (B/30) (laboratoires PIERRE FABRE MEDICAMENT)
34009 372 384 5 8	FRACTAL 40 mg (fluvastatine sodique), gélules (B/90) (laboratoires PIERRE FABRE MEDICAMENT)
34009 372 385 1 9	FRACTAL LP 80 mg (fluvastatine sodique), comprimés pelliculés à libération prolongée (B/30) (laboratoires PIERRE FABRE MEDICAMENT)
34009 372 386 8 7	FRACTAL LP 80 mg (fluvastatine sodique), comprimés pelliculés à libération prolongée (B/90) (laboratoires PIERRE FABRE MEDICAMENT)
34009 341 231 2 2	GENTAMICINE LEURQUIN 20 mg/2ml, solution injectable, 2 ml en ampoule (B/1) (laboratoires LEURQUIN MEDIOLANUM)
34009 341 232 9 0	GENTAMICINE LEURQUIN 40 mg/2 ml, solution injectable, 2 ml en ampoule (B/1) (laboratoires LEURQUIN MEDIOLANUM)
34009 341 230 6 1	GENTAMICINE LEURQUIN 80 mg/2 ml, solution injectable, 2 ml en ampoule (B/1) (laboratoires LEURQUIN MEDIOLANUM)

Code CIP	Présentation
34009 342 249 2 8	GRAMIDIL 1000 mg (amoxicilline trihydratée), poudre pour suspension buvable en sachets Gé_, (B/14) (laboratoires LEURQUIN MEDIOLANUM)
34009 340 012 5 3	GRAMIDIL 1 000 mg (amoxicilline trihydratée), poudre pour suspension buvable en sachets, Gé_, (B/6) (laboratoires LEURQUIN MEDIOLANUM)
34009 323 290 0 7	GRAMIDIL 250 mg/5 ml (amoxicilline), poudre pour suspension buvable Gé_, 1 flacon de 60 ml (laboratoires LEURQUIN MEDIOLANUM)
34009 327 215 3 5	GRAMIDIL 500 mg/5 ml (amoxicilline), poudre pour suspension buvable Gé_, 31,5 g en flacon (laboratoires LEURQUIN MEDIOLANUM)
34009 329 823 0 1	GRAMIDIL 500 mg (amoxicilline), gélules Gé_ (B/12) (laboratoires LEURQUIN MEDIOLANUM)
34009 552 520 4 7	KIDROLASE 10 000 UI (asparaginase), poudre pour solution injectable en flacon (B/10) (laboratoires JAZZ PHARMACEUTICALS FRANCE SAS)
34009 311 810 4 0	KIDROLASE 10 000 UI (L-asparaginase), poudre et solvant pour solution injectable, poudre en flacon + 3 ml de solvant en ampoule (B/1) (laboratoires JAZZ PHARMACEUTICALS FRANCE SAS)
34009 330 607 6 3	MEDIATENSYL 25 mg (urapidil), solution injectable IV, 5 ml en ampoule (B/5) (laboratoires NYCOMED FRANCE)
34009 330 605 3 4	MEDIATENSYL 50 mg (urapidil), solution injectable IV, 10 ml en ampoule (B/5) (laboratoires NYCOMED FRANCE)
34009 357 471 8 1	MOLSIDOMINE MEDIOLANUM 4 mg, comprimés sécables (B/90) (laboratoires LEURQUIN MEDIOLANUM)
34009 396 554 8 2	OMEPRAZOLE NEPENTHES 10 mg, gélules gastro-résistantes en flacon (B/14) (laboratoires NEPENTHES)
34009 396 555 4 3	OMEPRAZOLE NEPENTHES 10 mg, gélules gastro-résistantes en flacon (B/28) (laboratoires NEPENTHES)
34009 396 572 6 4	OMEPRAZOLE NEPENTHES 20 mg, gélules gastro-résistantes en flacon (PEHD) muni d'une capsule (Polypropylène/Aluminium) (B/14) (laboratoires NEPENTHES)
34009 396 573 2 5	OMEPRAZOLE NEPENTHES 20 mg, gélules gastro-résistantes en flacon (PEHD) muni d'une capsule (Polypropylène/Aluminium) (B/28) (laboratoires NEPENTHES)
34009 396 570 3 5	OMEPRAZOLE NEPENTHES 20 mg, gélules gastro-résistantes en flacon (PEHD) muni d'une capsule (Polypropylène/Aluminium) (B/7) (laboratoires NEPENTHES)
34009 396 568 9 2	OMEPRAZOLE NEPENTHES 20 mg, gélules gastro-résistantes en flacon (PEHD) muni d'une capsule (Polypropylène) (B/14) (laboratoires NEPENTHES)
34009 396 569 5 3	OMEPRAZOLE NEPENTHES 20 mg, gélules gastro-résistantes en flacon (PEHD) muni d'une capsule (Polypropylène) (B/28) (laboratoires NEPENTHES)
34009 396 567 2 4	OMEPRAZOLE NEPENTHES 20 mg, gélules gastro-résistantes en flacon (PEHD) muni d'une capsule (Polypropylène) (B/7) (laboratoires NEPENTHES)
34009 300 645 6 6	PARACETAMOL NEPENTHES 1000 mg, comprimés pelliculés (B/8) (laboratoires NEPENTHES)
34009 300 645 5 9	PARACETAMOL NEPENTHES 500 mg, comprimés pelliculés (B/16) (laboratoires NEPENTHES)
34009 308 610 8 0	PRIMOLUT-NOR 10 mg (acétate de noréthistérone), comprimés sécables (B/30) (laboratoires BAYER SANTE)
34009 300 669 4 2	RUPATADINE BOUCHARA-RECORDATI 10 mg, comprimés (B/15) (laboratoires BOUCHARA RECORDATI)
34009 300 669 6 6	RUPATADINE BOUCHARA-RECORDATI 10 mg, comprimés (B/30) (laboratoires BOUCHARA RECORDATI)
34009 328 203 9 9	SOLUPRED 1 mg/ml (méthasulfobenzoate de prednisolone et de sodium), solution buvable, 50 ml en flacon avec compte-gouttes (laboratoires SANOFI AVÉNTIS FRANCE)
34009 324 915 4 4	SURGESTONE 0,125 mg (promégestone), comprimés (B/10) (laboratoires SERB (SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES BIOLOGIQUES))
34009 324 918 3 4	SURGESTONE 0,250 mg (promégestone), comprimés (B/10) (laboratoires SERB (SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES BIOLOGIQUES))
34009 331 331 4 6	SURGESTONE 0,500 mg (promégestone), comprimés (B/10) (laboratoires SERB (SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES BIOLOGIQUES))
34009 336 428 6 0	SURGESTONE 0,500 mg (promégestone), comprimés (B/12) (laboratoires SERB (SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES BIOLOGIQUES))
34009 352 358 9 3	TRAMADOL LEURQUIN MEDIOLANUM 100 mg, comprimés effervescents (B/30) (laboratoires LEURQUIN MEDIOLANUM)
34009 356 167 3 9	UBIT 100 mg (urée 13C), granulés pour solution buvable en sachet dose (B/1) (laboratoires OTSUKA PHARMA GMBH)
34009 300 909 1 6	VARUBY 90 mg (rolapitant), comprimés pelliculés (B/2) (laboratoires GLAXOSMITHKLINE)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 21 février 2022 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS2204379A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-17, R. 163-3 et R. 163-7 ;

Vu l'avis de la Commission de la transparence en date du 21 février 2019 relatif aux spécialités relevant du présent arrêté ;

Considérant qu'en application des articles R. 163-3 et R. 163-7 du code de la sécurité sociale (CSS) peuvent être radiés de la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 du même code les médicaments dont le service médical rendu, apprécié indication par indication, est insuffisant au regard des autres médicaments ou thérapies disponibles ;

Considérant que dans l'avis susvisé, consultable sur le site de la Haute Autorité de santé et notifié aux laboratoires concernés en application de l'article R. 163-16 du CSS, la commission de la transparence a estimé que les médicaments relevant du présent arrêté présentaient un service médical rendu insuffisant, au sens de l'article R. 163-3 du CSS, pour un maintien sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux, dans l'indication thérapeutique suivante :

– traitement des enfants âgés de 6 à 9 ans atteints d'hypercholestérolémies pures non familiales ou de dyslipidémies mixtes ;

Considérant que les ministres compétents ont décidé de suivre cet avis de la commission et par conséquent, pour ce motif tiré d'un service médical rendu insuffisant et conformément aux articles R. 163-3 et R. 163-7 du CSS, de modifier les conditions d'inscription des médicaments concernés sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux en excluant de la prise en charge l'indication thérapeutique précitée,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

**Art. 2.** – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 février 2022.

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*  
N. LABRUNE

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la relance,*  
Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*  
N. LABRUNE

*L'adjoint à la sous-directrice  
de la politique des produits de santé  
et de la qualité des pratiques et des soins,*  
F. BRUNEAUX



## ANNEXE

*(112 modifications d'inscription)*

L'indication thérapeutique « traitement des enfants âgés de 6 à 9 ans atteints d'hypercholestérolémies pures non familiales ou de dyslipidémies mixtes » des spécialités suivantes est radiée de la liste de la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux.

La radiation prend effet à l'expiration d'une période de 15 jours suivant la date de publication du présent arrêté.

Code CIP	Présentation
34009 391 696 9 9	CRESTOR 10 mg (rosuvastatine), comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ASTRAZENECA)
34009 391 697 5 0	CRESTOR 20 mg (rosuvastatine), comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ASTRAZENECA)
34009 391 699 8 9	CRESTOR 20 mg (rosuvastatine), comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ASTRAZENECA)
34009 369 853 8 4	CRESTOR 5 mg (rosuvastatine), comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ASTRAZENECA)
34009 391 690 0 2	CRESTOR 5 mg (rosuvastatine), comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ASTRAZENECA)
34009 300 538 1 2	ROSUVASTATINE ACCORD 10 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 300 538 4 3	ROSUVASTATINE ACCORD 10 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 300 538 9 8	ROSUVASTATINE ACCORD 20 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 300 539 3 5	ROSUVASTATINE ACCORD 20 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 300 537 4 4	ROSUVASTATINE ACCORD 5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 300 537 7 5	ROSUVASTATINE ACCORD 5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 300 738 4 1	ROSUVASTATINE ALMUS 10 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ALMUS FRANCE)
34009 300 738 6 5	ROSUVASTATINE ALMUS 10 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ALMUS FRANCE)
34009 300 738 9 6	ROSUVASTATINE ALMUS 20 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ALMUS FRANCE)
34009 300 739 0 2	ROSUVASTATINE ALMUS 20 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ALMUS FRANCE)
34009 300 738 0 3	ROSUVASTATINE ALMUS 5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ALMUS FRANCE)
34009 300 738 1 0	ROSUVASTATINE ALMUS 5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ALMUS FRANCE)
34009 300 378 4 3	ROSUVASTATINE ALTER 10 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ALTER)
34009 300 378 6 7	ROSUVASTATINE ALTER 10 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ALTER)
34009 301 438 4 1	ROSUVASTATINE ALTER 20 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ALTER)
34009 301 438 7 2	ROSUVASTATINE ALTER 20 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ALTER)
34009 300 377 9 9	ROSUVASTATINE ALTER 5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ALTER)
34009 300 378 1 2	ROSUVASTATINE ALTER 5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ALTER)
34009 300 725 6 1	ROSUVASTATINE ARROW 10 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 300 726 0 8	ROSUVASTATINE ARROW 10 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 300 727 4 5	ROSUVASTATINE ARROW 20 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 300 727 8 3	ROSUVASTATINE ARROW 20 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 300 723 9 4	ROSUVASTATINE ARROW 5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 490 042 3 2	ROSUVASTATINE ARROW 5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires BB FARMA)
34009 300 724 3 1	ROSUVASTATINE ARROW 5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 300 547 0 3	ROSUVASTATINE BIOGARAN 10 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires BIOGARAN)
34009 300 547 3 4	ROSUVASTATINE BIOGARAN 10 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires BIOGARAN)
34009 300 547 6 5	ROSUVASTATINE BIOGARAN 20 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires BIOGARAN)
34009 300 547 9 6	ROSUVASTATINE BIOGARAN 20 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires BIOGARAN)

Code CIP	Présentation
34009 300 546 4 2	ROSUVASTATINE BIOGARAN 5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires BIOGARAN)
34009 300 546 7 3	ROSUVASTATINE BIOGARAN 5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires BIOGARAN)
34009 301 892 1 4	ROSUVASTATINE BIOGARAN 5 mg, comprimés pelliculés en flacon (B/30) (laboratoires BIOGARAN)
34009 300 542 5 3	ROSUVASTATINE CRISTERS 10 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires CRISTERS)
34009 300 543 1 4	ROSUVASTATINE CRISTERS 10 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires CRISTERS)
34009 300 543 9 0	ROSUVASTATINE CRISTERS 20 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires CRISTERS)
34009 300 544 5 1	ROSUVASTATINE CRISTERS 20 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires CRISTERS)
34009 300 540 9 3	ROSUVASTATINE CRISTERS 5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires CRISTERS)
34009 300 541 5 4	ROSUVASTATINE CRISTERS 5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires CRISTERS)
34009 300 532 2 5	ROSUVASTATINE EG 10 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICS)
34009 300 532 6 3	ROSUVASTATINE EG 10 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICS)
34009 300 533 9 3	ROSUVASTATINE EG 20 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICS)
34009 300 534 4 7	ROSUVASTATINE EG 20 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICS)
34009 300 530 6 5	ROSUVASTATINE EG 5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICS)
34009 300 531 0 2	ROSUVASTATINE EG 5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICS)
34009 301 129 1 5	ROSUVASTATINE EVOLUGEN 10 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires EVOLUPHARM)
34009 301 129 3 9	ROSUVASTATINE EVOLUGEN 10 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires EVOLUPHARM)
34009 301 129 4 6	ROSUVASTATINE EVOLUGEN 20 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires EVOLUPHARM)
34009 301 129 5 3	ROSUVASTATINE EVOLUGEN 20 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires EVOLUPHARM)
34009 301 128 9 2	ROSUVASTATINE EVOLUGEN 5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires EVOLUPHARM)
34009 301 129 0 8	ROSUVASTATINE EVOLUGEN 5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires EVOLUPHARM)
34009 301 113 2 1	ROSUVASTATINE KRKA 10 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (OPA/Alu/PVC-Alu) (B/30) (laboratoires KRKA FRANCE)
34009 301 113 5 2	ROSUVASTATINE KRKA 10 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (OPA/Alu/PVC-Alu) (B/90) (laboratoires KRKA FRANCE)
34009 301 114 4 4	ROSUVASTATINE KRKA 10 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes prédécoupées unitaires (OPA/Alu/PVC-Alu) (B/30) (laboratoires KRKA FRANCE)
34009 301 114 8 2	ROSUVASTATINE KRKA 10 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes prédécoupées unitaires (OPA/Alu/PVC-Alu) (B/90) (laboratoires KRKA FRANCE)
34009 301 116 0 4	ROSUVASTATINE KRKA 20 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (OPA/Alu/PVC-Alu) (B/30) (laboratoires KRKA FRANCE)
34009 301 116 3 5	ROSUVASTATINE KRKA 20 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (OPA/Alu/PVC-Alu) (B/90) (laboratoires KRKA FRANCE)
34009 301 117 2 7	ROSUVASTATINE KRKA 20 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes prédécoupées unitaires (OPA/Alu/PVC-Alu) (B/30) (laboratoires KRKA FRANCE)
34009 301 117 6 5	ROSUVASTATINE KRKA 20 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes prédécoupées unitaires (OPA/Alu/PVC-Alu) (B/90) (laboratoires KRKA FRANCE)
34009 301 110 7 9	ROSUVASTATINE KRKA 5 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (OPA/Alu/PVC-Alu) (B/30) (laboratoires KRKA FRANCE)
34009 301 111 0 9	ROSUVASTATINE KRKA 5 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (OPA/Alu/PVC-Alu) (B/90) (laboratoires KRKA FRANCE)
34009 301 111 9 2	ROSUVASTATINE KRKA 5 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes prédécoupées unitaires (OPA/Alu/PVC-Alu) (B/30) (laboratoires KRKA FRANCE)
34009 301 112 3 9	ROSUVASTATINE KRKA 5 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes prédécoupées unitaires (OPA/Alu/PVC-Alu) (B/90) (laboratoires KRKA FRANCE)
34009 300 870 3 9	ROSUVASTATINE MYLAN 10 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 300 870 4 6	ROSUVASTATINE MYLAN 10 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 300 870 7 7	ROSUVASTATINE MYLAN 10 mg, comprimés pelliculés en flacon (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)

Code CIP	Présentation
34009 300 871 1 4	ROSUVASTATINE MYLAN 20 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 300 871 2 1	ROSUVASTATINE MYLAN 20 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 300 869 4 0	ROSUVASTATINE MYLAN 5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 300 869 5 7	ROSUVASTATINE MYLAN 5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 300 869 8 8	ROSUVASTATINE MYLAN 5 mg, comprimés pelliculés en flacon (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 301 502 7 6	ROSUVASTATINE RANBAXY 10 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)
34009 301 503 2 0	ROSUVASTATINE RANBAXY 10 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)
34009 301 504 0 5	ROSUVASTATINE RANBAXY 20 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)
34009 301 504 4 3	ROSUVASTATINE RANBAXY 20 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)
34009 301 501 3 9	ROSUVASTATINE RANBAXY 5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)
34009 301 501 7 7	ROSUVASTATINE RANBAXY 5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)
34009 300 589 9 2	ROSUVASTATINE SANDOZ 10 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires SANDOZ)
34009 300 590 3 6	ROSUVASTATINE SANDOZ 10 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires SANDOZ)
34009 300 590 5 0	ROSUVASTATINE SANDOZ 20 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires SANDOZ)
34009 300 591 0 4	ROSUVASTATINE SANDOZ 20 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires SANDOZ)
34009 300 589 3 0	ROSUVASTATINE SANDOZ 5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires SANDOZ)
34009 300 589 7 8	ROSUVASTATINE SANDOZ 5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires SANDOZ)
34009 300 524 4 0	ROSUVASTATINE TEVA 10 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 300 835 3 6	ROSUVASTATINE TEVA 10 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 300 528 6 0	ROSUVASTATINE TEVA 20 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 300 835 4 3	ROSUVASTATINE TEVA 20 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 300 520 6 8	ROSUVASTATINE TEVA 5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 300 835 2 9	ROSUVASTATINE TEVA 5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 300 225 5 9	ROSUVASTATINE ZENTIVA 10 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 300 225 6 6	ROSUVASTATINE ZENTIVA 10 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 300 225 7 3	ROSUVASTATINE ZENTIVA 20 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 300 225 9 7	ROSUVASTATINE ZENTIVA 20 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 300 225 3 5	ROSUVASTATINE ZENTIVA 5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 300 225 4 2	ROSUVASTATINE ZENTIVA 5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 301 717 6 9	ROSUVASTATINE ZYDUS 10 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ZYDUS FRANCE)
34009 301 717 8 3	ROSUVASTATINE ZYDUS 10 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ZYDUS FRANCE)
34009 301 717 9 0	ROSUVASTATINE ZYDUS 20 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ZYDUS FRANCE)
34009 301 718 1 3	ROSUVASTATINE ZYDUS 20 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ZYDUS FRANCE)
34009 301 717 3 8	ROSUVASTATINE ZYDUS 5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ZYDUS FRANCE)
34009 301 717 5 2	ROSUVASTATINE ZYDUS 5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ZYDUS FRANCE)
34009 300 682 7 4	ROSUVASTATINE ZYDUS FRANCE 10 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ZYDUS FRANCE)
34009 301 446 5 7	ROSUVASTATINE ZYDUS FRANCE 10 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ZYDUS FRANCE)
34009 300 682 3 6	ROSUVASTATINE ZYDUS FRANCE 20 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ZYDUS FRANCE)

Code CIP	Présentation
34009 301 446 4 0	ROSUVASTATINE ZYDUS FRANCE 20 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ZYDUS FRANCE)
34009 300 681 4 4	ROSUVASTATINE ZYDUS FRANCE 5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ZYDUS FRANCE)
34009 301 446 6 4	ROSUVASTATINE ZYDUS FRANCE 5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ZYDUS FRANCE)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 21 février 2022 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics mentionnée à l'article L. 5123-2 du code de la santé publique

NOR : SSAS2204380A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-17 et R. 163-3 ;

Vu l'avis de la Commission de la transparence en date du 21 février 2019 relatif aux spécialités relevant du présent arrêté ;

Considérant que, conformément à l'article L. 5123-2 du code de la santé publique, la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités publiques précise les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge des médicaments ;

Considérant que dans cet avis susvisé, consultable sur le site de la Haute Autorité de santé, la commission de la transparence a estimé que les médicaments relevant du présent arrêté présentaient un service médical rendu insuffisant, au sens de l'article R. 163-3 du code de la sécurité sociale, pour un maintien sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités publiques et divers services publics, mentionnée à l'article L. 5123-2 du code de la santé publique, concernant l'indication thérapeutique suivante :

– traitement des enfants âgés de 6 à 9 ans atteints d'hypercholestérolémies pures non familiales ou de dyslipidémies mixtes.

Considérant que les ministres compétents ont décidé de suivre cet avis de la commission et par conséquent, pour ce motif tiré d'un service médical rendu insuffisant, de modifier les conditions d'inscriptions des médicaments concernés sur la liste des spécialités agréées à l'usage des collectivités publiques en excluant de la prise en charge l'indication précitée,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics prévue à l'article L. 5123-2 du code de la santé publique est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

**Art. 2.** – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 février 2022.

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*  
N. LABRUNE

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la relance,*  
Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*  
N. LABRUNE

*L'adjoint à la sous-directrice de la politique  
des produits de santé et de la qualité  
des pratiques et des soins,*  
F. BRUNEAUX

## ANNEXE

*(115 modifications d'inscription)*

L'indication thérapeutique « traitement des enfants âgés de 6 à 9 ans atteints d'hypercholestérolémies pures non familiales ou de dyslipidémies mixtes » des spécialités suivantes est radiée de la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.

La radiation prend effet à l'expiration d'une période de 15 jours suivant la date de publication du présent arrêté.

Code CIP	Présentation
34009 391 694 6 0	CRESTOR 10 mg (rosuvastatine), comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ASTRAZENECA)
34009 276 105 1 6	CRESTOR 10 mg (rosuvastatine), comprimés pelliculés (B/60) (laboratoires ASTRAZENECA)
34009 391 696 9 9	CRESTOR 10 mg (rosuvastatine), comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ASTRAZENECA)
34009 391 697 5 0	CRESTOR 20 mg (rosuvastatine), comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ASTRAZENECA)
34009 276 106 8 4	CRESTOR 20 mg (rosuvastatine), comprimés pelliculés (B/60) (laboratoires ASTRAZENECA)
34009 391 699 8 9	CRESTOR 20 mg (rosuvastatine), comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ASTRAZENECA)
34009 369 853 8 4	CRESTOR 5 mg (rosuvastatine), comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ASTRAZENECA)
34009 276 104 5 5	CRESTOR 5 mg (rosuvastatine), comprimés pelliculés (B/60) (laboratoires ASTRAZENECA)
34009 391 690 0 2	CRESTOR 5 mg (rosuvastatine), comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ASTRAZENECA)
34009 300 538 1 2	ROSUVASTATINE ACCORD 10 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 300 538 4 3	ROSUVASTATINE ACCORD 10 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 300 538 9 8	ROSUVASTATINE ACCORD 20 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 300 539 3 5	ROSUVASTATINE ACCORD 20 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 300 537 4 4	ROSUVASTATINE ACCORD 5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 300 537 7 5	ROSUVASTATINE ACCORD 5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 300 738 4 1	ROSUVASTATINE ALMUS 10 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ALMUS FRANCE)
34009 300 738 6 5	ROSUVASTATINE ALMUS 10 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ALMUS FRANCE)
34009 300 738 9 6	ROSUVASTATINE ALMUS 20 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ALMUS FRANCE)
34009 300 739 0 2	ROSUVASTATINE ALMUS 20 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ALMUS FRANCE)
34009 300 738 0 3	ROSUVASTATINE ALMUS 5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ALMUS FRANCE)
34009 300 738 1 0	ROSUVASTATINE ALMUS 5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ALMUS FRANCE)
34009 300 378 4 3	ROSUVASTATINE ALTER 10 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ALTER)
34009 300 378 6 7	ROSUVASTATINE ALTER 10 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ALTER)
34009 301 438 4 1	ROSUVASTATINE ALTER 20 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ALTER)
34009 301 438 7 2	ROSUVASTATINE ALTER 20 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ALTER)
34009 300 377 9 9	ROSUVASTATINE ALTER 5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ALTER)
34009 300 378 1 2	ROSUVASTATINE ALTER 5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ALTER)
34009 300 725 6 1	ROSUVASTATINE ARROW 10 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 300 726 0 8	ROSUVASTATINE ARROW 10 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 300 727 4 5	ROSUVASTATINE ARROW 20 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 300 727 8 3	ROSUVASTATINE ARROW 20 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 300 723 9 4	ROSUVASTATINE ARROW 5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 490 042 3 2	ROSUVASTATINE ARROW 5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires BB FARMA)
34009 300 724 3 1	ROSUVASTATINE ARROW 5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)



Code CIP	Présentation
34009 300 547 0 3	ROSUVASTATINE BIOGARAN 10 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires BIOGARAN)
34009 300 547 3 4	ROSUVASTATINE BIOGARAN 10 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires BIOGARAN)
34009 300 547 6 5	ROSUVASTATINE BIOGARAN 20 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires BIOGARAN)
34009 300 547 9 6	ROSUVASTATINE BIOGARAN 20 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires BIOGARAN)
34009 300 546 4 2	ROSUVASTATINE BIOGARAN 5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires BIOGARAN)
34009 300 546 7 3	ROSUVASTATINE BIOGARAN 5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires BIOGARAN)
34009 301 892 1 4	ROSUVASTATINE BIOGARAN 5 mg, comprimés pelliculés en flacon (B/30) (laboratoires BIOGARAN)
34009 300 542 5 3	ROSUVASTATINE CRISTERS 10 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires CRISTERS)
34009 300 543 1 4	ROSUVASTATINE CRISTERS 10 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires CRISTERS)
34009 300 543 9 0	ROSUVASTATINE CRISTERS 20 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires CRISTERS)
34009 300 544 5 1	ROSUVASTATINE CRISTERS 20 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires CRISTERS)
34009 300 540 9 3	ROSUVASTATINE CRISTERS 5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires CRISTERS)
34009 300 541 5 4	ROSUVASTATINE CRISTERS 5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires CRISTERS)
34009 300 532 2 5	ROSUVASTATINE EG 10 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICS)
34009 300 532 6 3	ROSUVASTATINE EG 10 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICS)
34009 300 533 9 3	ROSUVASTATINE EG 20 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICS)
34009 300 534 4 7	ROSUVASTATINE EG 20 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICS)
34009 300 530 6 5	ROSUVASTATINE EG 5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICS)
34009 300 531 0 2	ROSUVASTATINE EG 5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICS)
34009 301 129 1 5	ROSUVASTATINE EVOLUGEN 10 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires EVOLUPHARM)
34009 301 129 3 9	ROSUVASTATINE EVOLUGEN 10 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires EVOLUPHARM)
34009 301 129 4 6	ROSUVASTATINE EVOLUGEN 20 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires EVOLUPHARM)
34009 301 129 5 3	ROSUVASTATINE EVOLUGEN 20 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires EVOLUPHARM)
34009 301 128 9 2	ROSUVASTATINE EVOLUGEN 5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires EVOLUPHARM)
34009 301 129 0 8	ROSUVASTATINE EVOLUGEN 5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires EVOLUPHARM)
34009 301 113 2 1	ROSUVASTATINE KRKA 10 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (OPA/Alu/PVC-Alu) (B/30) (laboratoires KRKA FRANCE)
34009 301 113 5 2	ROSUVASTATINE KRKA 10 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (OPA/Alu/PVC-Alu) (B/90) (laboratoires KRKA FRANCE)
34009 301 114 4 4	ROSUVASTATINE KRKA 10 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes prédécoupées unitaires (OPA/Alu/PVC-Alu) (B/30) (laboratoires KRKA FRANCE)
34009 301 114 8 2	ROSUVASTATINE KRKA 10 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes prédécoupées unitaires (OPA/Alu/PVC-Alu) (B/90) (laboratoires KRKA FRANCE)
34009 301 116 0 4	ROSUVASTATINE KRKA 20 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (OPA/Alu/PVC-Alu) (B/30) (laboratoires KRKA FRANCE)
34009 301 116 3 5	ROSUVASTATINE KRKA 20 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (OPA/Alu/PVC-Alu) (B/90) (laboratoires KRKA FRANCE)
34009 301 117 2 7	ROSUVASTATINE KRKA 20 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes prédécoupées unitaires (OPA/Alu/PVC-Alu) (B/30) (laboratoires KRKA FRANCE)
34009 301 117 6 5	ROSUVASTATINE KRKA 20 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes prédécoupées unitaires (OPA/Alu/PVC-Alu) (B/90) (laboratoires KRKA FRANCE)
34009 301 110 7 9	ROSUVASTATINE KRKA 5 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (OPA/Alu/PVC-Alu) (B/30) (laboratoires KRKA FRANCE)
34009 301 111 0 9	ROSUVASTATINE KRKA 5 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (OPA/Alu/PVC-Alu) (B/90) (laboratoires KRKA FRANCE)
34009 301 111 9 2	ROSUVASTATINE KRKA 5 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes prédécoupées unitaires (OPA/Alu/PVC-Alu) (B/30) (laboratoires KRKA FRANCE)

Code CIP	Présentation
34009 301 112 3 9	ROSUVASTATINE KRKA 5 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes prédécoupées unitaires (OPA/Alu/PVC-Alu) (B/90) (laboratoires KRKA FRANCE)
34009 300 870 3 9	ROSUVASTATINE MYLAN 10 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 300 870 4 6	ROSUVASTATINE MYLAN 10 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 300 870 7 7	ROSUVASTATINE MYLAN 10 mg, comprimés pelliculés en flacon (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 300 871 1 4	ROSUVASTATINE MYLAN 20 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 300 871 2 1	ROSUVASTATINE MYLAN 20 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 300 869 4 0	ROSUVASTATINE MYLAN 5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 300 869 5 7	ROSUVASTATINE MYLAN 5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 300 869 8 8	ROSUVASTATINE MYLAN 5 mg, comprimés pelliculés en flacon (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 301 502 7 6	ROSUVASTATINE RANBAXY 10 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)
34009 301 503 2 0	ROSUVASTATINE RANBAXY 10 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)
34009 301 504 0 5	ROSUVASTATINE RANBAXY 20 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)
34009 301 504 4 3	ROSUVASTATINE RANBAXY 20 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)
34009 301 501 3 9	ROSUVASTATINE RANBAXY 5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)
34009 301 501 7 7	ROSUVASTATINE RANBAXY 5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)
34009 300 589 9 2	ROSUVASTATINE SANDOZ 10 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires SANDOZ)
34009 300 590 3 6	ROSUVASTATINE SANDOZ 10 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires SANDOZ)
34009 300 590 5 0	ROSUVASTATINE SANDOZ 20 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires SANDOZ)
34009 300 591 0 4	ROSUVASTATINE SANDOZ 20 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires SANDOZ)
34009 300 589 3 0	ROSUVASTATINE SANDOZ 5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires SANDOZ)
34009 300 589 7 8	ROSUVASTATINE SANDOZ 5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires SANDOZ)
34009 300 524 4 0	ROSUVASTATINE TEVA 10 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 300 835 3 6	ROSUVASTATINE TEVA 10 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 300 528 6 0	ROSUVASTATINE TEVA 20 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 300 835 4 3	ROSUVASTATINE TEVA 20 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 300 520 6 8	ROSUVASTATINE TEVA 5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 300 835 2 9	ROSUVASTATINE TEVA 5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 300 225 5 9	ROSUVASTATINE ZENTIVA 10 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 300 225 6 6	ROSUVASTATINE ZENTIVA 10 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 300 225 7 3	ROSUVASTATINE ZENTIVA 20 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 300 225 9 7	ROSUVASTATINE ZENTIVA 20 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 300 225 3 5	ROSUVASTATINE ZENTIVA 5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 300 225 4 2	ROSUVASTATINE ZENTIVA 5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)
34009 301 717 6 9	ROSUVASTATINE ZYDUS 10 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ZYDUS FRANCE)
34009 301 717 8 3	ROSUVASTATINE ZYDUS 10 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ZYDUS FRANCE)
34009 301 717 9 0	ROSUVASTATINE ZYDUS 20 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ZYDUS FRANCE)
34009 301 718 1 3	ROSUVASTATINE ZYDUS 20 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ZYDUS FRANCE)
34009 301 717 3 8	ROSUVASTATINE ZYDUS 5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ZYDUS FRANCE)

Code CIP	Présentation
34009 301 717 5 2	ROSUVASTATINE ZYDUS 5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ZYDUS FRANCE)
34009 300 682 7 4	ROSUVASTATINE ZYDUS FRANCE 10 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ZYDUS FRANCE)
34009 301 446 5 7	ROSUVASTATINE ZYDUS FRANCE 10 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ZYDUS FRANCE)
34009 300 682 3 6	ROSUVASTATINE ZYDUS FRANCE 20 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ZYDUS FRANCE)
34009 301 446 4 0	ROSUVASTATINE ZYDUS FRANCE 20 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ZYDUS FRANCE)
34009 300 681 4 4	ROSUVASTATINE ZYDUS FRANCE 5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ZYDUS FRANCE)
34009 301 446 6 4	ROSUVASTATINE ZYDUS FRANCE 5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ZYDUS FRANCE)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 21 février 2022 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : SSAS2205317A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 163-3 et R. 163-4 ;  
Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 *octies*,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

**Art. 2.** – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 février 2022.

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,  
N. LABRUNE*

*L'adjoint à la sous-directrice de la politique  
des produits de santé et de la qualité  
des pratiques et des soins,  
F. BRUNEAUX*

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la relance,  
Pour le ministre et par délégation :*

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,  
N. LABRUNE*

#### ANNEXE

*(11 extensions d'indication)*

La prise en charge des spécialités ci-dessous est étendue dans les indications suivantes :

Syndromes myélodysplasiques :

- en monothérapie pour le traitement des patients adultes présentant une anémie avec dépendance transfusionnelle due à un syndrome myélodysplasique à risque faible ou intermédiaire 1 associé à une anomalie cytogénétique de type délétion 5q isolée, lorsque les autres options thérapeutiques sont insuffisantes ou inappropriées.

Lymphome à cellules du manteau :

- en monothérapie pour le traitement des patients adultes présentant un lymphome à cellules du manteau en rechute ou réfractaire.

Code CIP	Présentation
34009 301 563 2 2	LENALIDOMIDE TEVA 10 mg, gélule, gélules sous plaquettes unitaires (OPA/Aluminium/PVC-Aluminium), boîte de 21x1 (B/21) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 301 563 1 5	LENALIDOMIDE TEVA 10 mg, gélule, gélules sous plaquettes unitaires (OPA/Aluminium/PVC-Aluminium), boîte de 7x1 (B/7) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 301 563 7 7	LENALIDOMIDE TEVA 15 mg, gélule, gélules sous plaquettes unitaires (OPA/Aluminium/PVC-Aluminium), boîte de 21x1 (B/21) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 301 563 6 0	LENALIDOMIDE TEVA 15 mg, gélule, gélules sous plaquettes unitaires (OPA/Aluminium/PVC-Aluminium), boîte de 7x1 (B/7) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 302 348 5 3	LENALIDOMIDE TEVA 20 mg, gélule, gélules sous plaquettes prédécoupées unitaires (OPA/Aluminium/PVC-Aluminium), boîte de 21x1 (B/21) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 301 562 1 6	LENALIDOMIDE TEVA 2,5 mg, gélule, gélules sous plaquettes unitaires (OPA/Aluminium/PVC-Aluminium), boîte de 21x1 (B/21) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 301 563 9 1	LENALIDOMIDE TEVA 25 mg, gélule, gélules sous plaquettes unitaires (OPA/Aluminium/PVC-Aluminium), boîte de 21x1 (B/21) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 301 562 0 9	LENALIDOMIDE TEVA 2,5 mg, gélule, gélules sous plaquettes unitaires (OPA/Aluminium/PVC-Aluminium), boîte de 7x1 (B/7) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 301 562 5 4	LENALIDOMIDE TEVA 5 mg, gélule, gélules sous plaquettes unitaires (OPA/Aluminium/PVC-Aluminium), boîte de 21x1 (B/21) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 301 562 4 7	LENALIDOMIDE TEVA 5 mg, gélule, gélules sous plaquettes unitaires (OPA/Aluminium/PVC-Aluminium), boîte de 7x1 (B/7) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 302 348 3 9	LENALIDOMIDE TEVA 7,5 mg, gélule, gélules sous plaquettes prédécoupées unitaires (OPA/Aluminium/PVC-Aluminium), boîte de 21x1 (B/21) (laboratoires TEVA SANTE)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 21 février 2022 relatif aux conditions de prise en charge de spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste visée à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique

NOR : SSAS2205318A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-16-5, L. 162-17 et R. 160-8 ;  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5126-6 et R. 5126-110 ;  
Vu l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté du 21 février 2022 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché, inscrites sur la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique qui figurent en annexe sont prises en charge par l'assurance maladie conformément à l'article L. 162-17, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale. Cette annexe précise les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement des spécialités et à la suppression de la participation de l'assuré en application de l'article R. 160-8 susvisé.

**Art. 2.** – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 février 2022.

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*  
N. LABRUNE

*L'adjoint à la sous-directrice de la politique  
des produits de santé et de la qualité  
des pratiques et des soins,*  
F. BRUNEAUX

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la relance,*  
Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*  
N. LABRUNE

#### ANNEXE

*(7 extensions d'indication)*

La prise en charge des spécialités ci-dessous est étendue dans les indications suivantes :

Syndromes myélodysplasiques :

- en monothérapie pour le traitement des patients adultes présentant une anémie avec dépendance transfusionnelle due à un syndrome myélodysplasique à risque faible ou intermédiaire 1 associé à une anomalie cytogénétique de type délétion 5q isolée, lorsque les autres options thérapeutiques sont insuffisantes ou inappropriées.



**Lymphome à cellules du manteau :**

- en monothérapie pour le traitement des patients adultes présentant un lymphome à cellules du manteau en rechute ou réfractaire.

Code UCD	Libellé	Laboratoire exploitant
34008 900 160 7 0	LENALIDOMIDE TVC 10MG GELU	TEVA SANTE
34008 900 160 8 7	LENALIDOMIDE TVC 15MG GELU	TEVA SANTE
34008 900 160 9 4	LENALIDOMIDE TVC 20MG GELU	TEVA SANTE
34008 900 160 3 2	LENALIDOMIDE TVC 2,5MG GEL	TEVA SANTE
34008 900 161 1 7	LENALIDOMIDE TVC 25MG GELU	TEVA SANTE
34008 900 160 5 6	LENALIDOMIDE TVC 5MG GELU	TEVA SANTE
34008 900 160 6 3	LENALIDOMIDE TVC 7,5MG GEL	TEVA SANTE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 22 février 2022 fixant la liste des établissements de santé qui démarrent en facturation individuelle des prestations de soins hospitaliers aux caisses d'assurance maladie obligatoire, ainsi que le périmètre de facturation concerné par la facturation individuelle pour chacun de ces établissements de santé**

NOR : SSAH2206236A

Le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22 et L. 162-26 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2018-513 du 26 juin 2018 relatif aux modalités calendaires de la généralisation de la facturation individuelle des établissements de santé visés aux *a*, *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, notamment son article 2,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application de l'article 4 du décret n° 2018-513 du 26 juin 2018 relatif aux modalités calendaires de la généralisation de la facturation individuelle des établissements de santé visés aux *a*, *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, la liste des établissements de santé concernés par une facturation individuelle aux caisses d'assurance maladie à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 des actes et consultations externes, pour leurs activités de soins de suites et de réadaptation telles que mentionnés au 4<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi que le périmètre de la facturation individuelle sont fixés en annexe 1 au présent arrêté.

Lorsque la date des soins est postérieure au 28 février 2022, les données d'activité mentionnées au II de l'article 2 de l'arrêté du 17 avril 2018 susvisé ne sont plus valorisées.

**Art. 2.** – La directrice générale de l'offre de soins, le directeur de la sécurité sociale et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 février 2022.

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice du pilotage  
du service public de la sécurité sociale,  
C. VINCENTI*

*La sous-directrice du pilotage  
de la performance des acteurs de l'offre de soins  
à la direction générale de l'offre de soins,  
S. BILLET*

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie, des finances  
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur de la gestion comptable  
et financière des collectivités locales,*

E. DUVIVIER

#### ANNEXE 1

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ CONCERNÉS PAR UN DÉMARRAGE DE LA FACTURATION INDIVIDUELLE POUR LEURS ACTIVITÉS DE SOINS DE SUITE ET DE RÉADAPTATION LE 1<sup>er</sup> MARS 2022 EN APPLICATION DE L'ARTICLE 1<sup>er</sup> DU PRÉSENT ARRÊTÉ ET PÉRIMÈTRE DE CELLE-CI

Finess juridique	750712184
Finess géographiques	930100011
Etablissement	HU PARIS SSTDENIS SITE MURET APHP
Code comptable	075300
Ville du comptable	PARIS
Code CPU	01751
Libellé CPU	CPAM PARIS
Paramètre de facturation	La facturation individuelle concerne les actes et consultations externes visés à l'article L. 162-26 du code de la sécurité sociale, y compris les forfaits techniques d'imagerie. Ne sont pas inclus dans le périmètre de la facturation individuelle les actes et consultations externes réalisés dans le cadre de l'activité libérale des praticiens hospitaliers temps plein.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 24 février 2022 fixant le modèle du formulaire « premier examen médical prénatal – vous attendez un enfant »

NOR : SSAS2206482A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article D. 532-1 du code de la sécurité sociale,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le modèle du formulaire « premier examen médical prénatal – vous attendez un enfant » doit désormais être conforme au modèle S 4110g enregistré par la direction interministérielle de la transformation publique sous le numéro Cerfa 10112\*06. La notice explicative est également enregistrée sous le numéro 50040#06.

**Art. 2.** – Ce formulaire peut être obtenu auprès des organismes d'assurance maladie. Il est également accessible en tant que spécimen sur les sites [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr) et [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr).

**Art. 3.** – L'arrêté du 2 août 2013 fixant le modèle du formulaire « premier examen médical prénatal – vous attendez un enfant » est abrogé.

**Art. 4.** – Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 février 2022.

Pour le ministre et par délégation :  
*La sous-directrice du pilotage  
du service public de la sécurité sociale,*  
C. VINCENTI

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 25 février 2022 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale**

NOR : SSAS2131511A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7, R. 162-37-2 et R. 162-37-3 ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des prestations d'hospitalisation visée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

**Art. 2.** – Le directeur de la sécurité sociale et la directrice générale de l'offre de soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 février 2022.

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjointe à la sous-directrice  
du pilotage de la performance  
des acteurs de l'offre de soins,  
E. COHN*

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,  
N. LABRUNE*

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la relance,  
Pour le ministre et par délégation :*

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,  
N. LABRUNE*

## ANNEXE

### EXTENSION D'INDICATION

La prise en charge en sus des prestations d'hospitalisation de la spécialité ci-dessous est étendue à l'indication suivante :

- en dernier recours pour le traitement des enfants âgés de 3 mois à moins de 18 ans atteints d'infections à entérobactéries sensibles à la ceftazidime/avibactam et pour lesquels le recours aux autres bêta-lactamines et aux carbapénèmes (méro-pénème ou imipénème/cilastatine) n'est pas envisageable en cas de résistance, notamment par production de carbapénémases de type KPC ou OXA-48 ;

Dénomination Commune Internationale	Libellé de la spécialité pharmaceutique	Code UCD	Libellé de l'UCD	Laboratoire exploitant ou titulaire de l'autorisation de mise sur le marché
ceftazidime/avibactam	ZAVICEFTA 2 g/0,5 g, poudre pour solution à diluer pour perfusion	3400894187356	ZAVICEFTA 2G/0,5G PERF FL	PFIZER SAS



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

#### Arrêté du 24 janvier 2022 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « Economie sociale et familiale »

NOR : ESRS2138608A

Le ministre des outre-mer et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 643-1 à D. 643-35-1 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 relatif au positionnement en vue de la préparation du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet de technicien supérieur ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2005 fixant les conditions d'obtention de dispenses d'unités au brevet de technicien supérieur ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2020 fixant les conditions d'habilitation à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire, du brevet des métiers d'art et du brevet de technicien supérieur ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 25 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « cohésion sociale et santé » du 13 décembre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du 14 décembre 2021,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « Economie sociale et familiale » sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Sa présentation synthétique est définie en annexe I au présent arrêté.

**Art. 2.** – Les référentiels des activités professionnelles et de compétences sont définis respectivement aux annexes II et III du présent arrêté.

Le référentiel d'évaluation fixé à l'annexe IV du présent arrêté comprend les unités communes au brevet de technicien supérieur « Economie sociale et familiale » et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur, le règlement d'examen et la définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation qui sont définis respectivement aux annexes IV a, IV b, IV c du présent arrêté.

L'horaire hebdomadaire des enseignements en formation initiale sous statut scolaire, le stage en milieu professionnel et les actions professionnelles sont définis respectivement en annexes V a, V b et V c au présent arrêté.

**Art. 3.** – Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles D. 643-14 et D. 643-20 à D. 643-23 du code de l'éducation. Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session à laquelle il s'inscrit.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur de région académique.

Le brevet de technicien supérieur « Economie sociale et familiale » est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions des articles D. 643-13 à D. 643-26 du code de l'éducation.

**Art. 4.** – Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 31 juillet 2009 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « Economie sociale et familiale » et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe VI au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2009 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article D. 643-15 du code de l'éducation, et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

**Art. 5.** – La première session du brevet de technicien supérieur « Economie sociale et familiale » organisée conformément aux dispositions du présent arrêté a lieu en 2024.

La dernière session du brevet de technicien supérieur « Economie sociale et familiale » organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2009 précité a lieu en 2023. A l'issue de cette session, l'arrêté du 31 juillet 2009 précité est abrogé.

**Art. 6.** – I. – Le présent arrêté est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Pour l'application de l'article 3 du présent arrêté, la référence au recteur de région académique est remplacée par la référence au vice-recteur.

II. – L'arrêté du 31 juillet 2009 précité est ainsi modifié :

a) A l'article 6, après le mot : « recteurs » sont ajoutés les mots : « de région académique » ;

b) Il est inséré un article 9 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 9 bis. – Le présent arrêté est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Pour l'application de l'article 6 du présent arrêté, la référence au recteur de région académique est remplacée par la référence au vice-recteur ».

**Art. 7.** – La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, la directrice générale des outre-mer et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 janvier 2022.

*La ministre de l'enseignement supérieur,  
de la recherche et de l'innovation,*

Pour la ministre et par délégation :

Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur  
et de l'insertion professionnelle :

*La cheffe de service de la stratégie  
des formations et de la vie étudiante,  
adjointe à la directrice générale,*

I. PRAT

*Le ministre des outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale des outre-mer,*

S. BROCAS



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR

**Economie sociale familiale**

**Sommaire**

ANNEXE I Présentation synthétique du référentiel du diplôme

ANNEXE II Référentiel des activités professionnelles

ANNEXE III Référentiel de compétences

Compétences et savoirs associés

ANNEXE IV Référentiel d'évaluation

IV *a* Dispenses d'unités

IV *b* Règlement d'examen

IV *c* Définition des épreuves

ANNEXE V Organisation de la formation

V *a* Grille horaire

V *b* Stage en milieu professionnel

V *c* Actions professionnelles

ANNEXE VI Tableau de correspondance entre épreuves ou unités de l'ancien diplôme et du nouveau diplôme

## ANNEXE I

## PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU RÉFÉRENTIEL DU DIPLÔME

TABLEAU DE SYNTHÈSE ACTIVITÉS – BLOCS DE COMPÉTENCES – UNITÉS		
Activités	Blocs de compétences	Unités
<b>Fonction 1 : Expertise et conseil technologiques en vie quotidienne</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Conseil technique dans les domaines de la vie quotidienne</li> <li>- Promotion en lien avec la gestion des flux : énergies, eaux, déchets</li> <li>- Soutien au montage de dossiers de demande d'aides, de réhabilitation ou d'amélioration de l'habitat ou du logement</li> <li>- Promotion de la santé concernant l'alimentation et l'écologie de la vie quotidienne</li> <li>- Gestion documentaire</li> </ul>	<b>Bloc 1- Mobiliser l'expertise technologique pour porter conseil en vie quotidienne</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Élaborer un conseil en vie quotidienne dans les domaines de l'économie-consommation, de l'habitat-logement, de l'environnement-énergie, de la santé-alimentation-hygiène</li> <li>- Conseiller sur l'usage des ressources numériques liées à la vie quotidienne</li> <li>- Concevoir et mettre en œuvre des actions pour la gestion locale de l'environnement et des flux</li> <li>- Élaborer un conseil budgétaire, constituer un dossier de financement</li> <li>- Assurer une veille technique, scientifique, juridique sur les dimensions de vie quotidienne</li> <li>- Accompagner au montage de dossiers de demande d'aide (pour l'amélioration de l'habitat)</li> </ul>	<b>Unité U1</b> Expertise et conseil technologiques en vie quotidienne
<b>Fonction 2 : Organisation technique de la vie quotidienne dans un service, dans un établissement</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Suivi des locations et du patrimoine locatif</li> <li>- Gestion de l'hébergement au sein d'une résidence</li> <li>- Gestion de la distribution des repas</li> <li>- Gestion de la maintenance des locaux et des équipements, gestion de l'entretien du linge et des déchets</li> <li>- Aménagement de l'espace</li> <li>- Participation à la gestion administrative et financière du service ou de l'établissement</li> <li>- Participation à la démarche qualité</li> </ul>	<b>Bloc 2 - Organiser d'un point de vue technique la vie quotidienne dans un service, dans un établissement</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Planifier et/ou coordonner les activités en lien avec la vie quotidienne au sein d'un service ou d'un établissement</li> <li>- Gérer les produits, les matériels, les équipements</li> <li>- Assurer une veille de l'état des espaces de vie, des équipements</li> <li>- Assurer la qualité du service rendu</li> <li>- Participer à la logistique administrative et comptable du service, de la structure</li> <li>- Participer à la gestion des locations et de l'hébergement</li> </ul>	<b>Unité U2</b> Organisation technique de la vie quotidienne dans un service, dans un établissement
<b>Fonction 3 : Animation, formation dans les domaines de la vie quotidienne</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Accueil des publics</li> <li>- Conception, organisation et mise en œuvre d'actions collectives à visée éducative</li> <li>- Animation de la vie quotidienne dans un service, un établissement</li> </ul>	<b>Bloc 3 - Animer, former dans les domaines de la vie quotidienne</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Accueillir, orienter le public</li> <li>- Analyser les besoins d'un public</li> <li>- Concevoir et/ou conduire des actions d'animation et de formation dans les domaines de la vie quotidienne</li> <li>- Évaluer les actions mises en place</li> <li>- Participer à l'animation de la vie quotidienne au sein d'une structure, d'un service (convivialité, vivre ensemble)</li> <li>- Gérer le budget d'une action</li> </ul>	<b>Unité U3</b> Animation, formation dans les domaines de la vie quotidienne
<b>Fonction 4 : Communication professionnelle - animation d'équipe</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Communication avec le public, les partenaires et communication interne</li> <li>- Animation et suivi du travail d'équipe</li> </ul>	<b>Bloc 4 : Communiquer et animer une équipe</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Élaborer une communication à destination de différents publics</li> <li>- Mobiliser l'environnement numérique</li> <li>- Coordonner une équipe</li> <li>- Participer à la définition des profils de postes et des compétences associées, au sein de l'équipe</li> <li>- Participer à la gestion de l'équipe</li> </ul>	<b>Unité U4 :</b> Communication professionnelle - animation d'équipe
<b>Fonction 5 : Participation à la dynamique institutionnelle et partenariale</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Représentation de l'institution</li> <li>- Mise en œuvre du partenariat intra ou interinstitutionnel</li> </ul>	<b>Bloc 5 : Participer à la dynamique institutionnelle et partenariale</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Respecter les logiques institutionnelles et les stratégies organisationnelles</li> <li>- Développer des actions en partenariat, en réseau et participer à la dynamique institutionnelle</li> <li>- Participer au suivi des partenariats engagés par les structures</li> </ul>	<b>Unité U5 :</b> Participation à la dynamique institutionnelle et partenariale
	<b>Bloc Communication en langue vivante étrangère</b> Niveau B2 du CECRL pour l'activité langagière suivante : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Compréhension de l'oral</li> <li>- Compréhension de documents écrits</li> <li>- Production et interaction écrites</li> <li>- Production et interaction orales</li> </ul>	<b>Unité U6</b> Communication en langue vivante étrangère
	<b>Bloc facultatif langue vivante étrangère</b> Compétences de niveau B1 du CECRL : <ul style="list-style-type: none"> <li>- S'exprimer oralement en continu.</li> <li>- Interagir en langue étrangère.</li> <li>- Comprendre un document écrit rédigé en langue étrangère.</li> </ul>	<b>UF1</b> Langue vivante étrangère : LV2
	<b>Bloc facultatif engagement étudiant</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Approfondissement des compétences évaluées à l'épreuve E3.</li> <li>- Développement de compétences spécifiques à un domaine ou à une activité professionnelle particulière en lien avec le référentiel du diplôme et plus particulièrement s'agissant des compétences évaluées dans l'épreuve E3.</li> </ul>	<b>UF2</b> Engagement étudiant

### Tableau de synthèse des fonctions et activités

<p><b>Fonction 1 : Expertise et conseil technologiques en vie quotidienne</b></p> <p>Activité 1.1 Conseil technique dans les domaines de la vie quotidienne            Activité 1.2 Promotion en lien avec la gestion des flux : énergies, eaux, déchets            Activité 1.3 Soutien au montage de dossiers de demande d'aides, de réhabilitation ou d'amélioration de l'habitat ou du logement            Activité 1.4 Promotion de la santé concernant l'alimentation et l'écologie de la vie quotidienne            Activité 1.5 Gestion documentaire</p>
<p><b>Fonction 2 : Organisation technique de la vie quotidienne dans un service, dans un établissement</b></p> <p>Activité 2.1 Suivi des locations et du patrimoine locatif            Activité 2.2 Gestion de l'hébergement au sein d'une résidence            Activité 2.3 Gestion de la distribution des repas            Activité 2.4 Gestion de la maintenance des locaux et des équipements, gestion de l'entretien du linge et des déchets            Activité 2.5 Aménagement de l'espace            Activité 2.6 Participation à la gestion administrative et financière du service ou de l'établissement            Activité 2.7 Participation à la démarche qualité</p>
<p><b>Fonction 3 : Animation, formation dans les domaines de la vie quotidienne</b></p> <p>Activité 3.1 Accueil des publics            Activité 3.2 Conception, organisation et mise en œuvre d'actions collectives à visée éducative            Activité 3.3 Animation de la vie quotidienne dans un service, un établissement</p>
<p><b>Fonction 4 : Communication professionnelle - animation d'équipe</b></p> <p>Activité 4.1 Communication avec le public, les partenaires et communication interne            Activité 4.2 Animation et suivi du travail d'équipe</p>
<p><b>Fonction 5 : Participation à la dynamique institutionnelle et partenariale</b></p> <p>Activité 5.1 Représentation de l'institution            Activité 5.2 Mise en œuvre du partenariat intra ou interinstitutionnel</p>

Ces différents domaines, déclinés en activités que le professionnel exerce en pleine autonomie ou sous l'autorité de sa hiérarchie, peuvent ne pas être tous exercés au sein de la structure employeur et en particulier lors d'un premier emploi.

## ANNEXE II

## RÉFÉRENTIEL DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

Le ou la titulaire du BTS Economie sociale familiale (ESF) participe à la réalisation des missions des établissements et des services qui l'emploient sur la base de son expertise dans les domaines de la vie quotidienne : alimentation-santé-hygiène, budget, consommation, environnement-énergie, habitat-logement, numérique et vie quotidienne.

Il ou elle assure différentes fonctions :

- expertise et conseil technologiques en vie quotidienne ;
- organisation technique de la vie quotidienne dans un service, dans un établissement ;
- animation, formation en vie quotidienne ;
- communication professionnelle et animation d'équipe ;
- participation à la dynamique partenariale.

Il ou elle met ses compétences scientifiques, techniques, méthodologiques au service de différents publics concernés : bénéficiaires, usagers, consommateurs, clients et professionnels. Il ou elle participe ainsi à l'impulsion des évolutions de comportements individuels ou collectifs, dans un contexte de développement durable.

Dans le cadre de ses missions, il ou elle contribue à l'information sur l'accès aux droits des publics.

Il ou elle peut travailler en relation avec d'autres experts : travailleurs sociaux, juristes, professionnels de la santé, personnels des services techniques des collectivités territoriales et des organismes de logement social

L'action de ce professionnel ou cette professionnelle se déroule dans le respect du droit des usagers et de l'éthique professionnelle.

**Les emplois concernés**

Les emplois pour ces professionnels se situent dans différentes structures publiques et privées, notamment :

- associations tutélaires ;
- associations de consommateurs ;
- associations familiales ;
- associations du secteur social ou d'action sociale ;
- collectivités territoriales ;
- centres sociaux ;
- fournisseurs d'énergie ;
- établissements d'hébergement pour personnes âgées (résidence autonomie, résidence-service, établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) ;
- établissements pour adultes et familles en difficulté (CHRS, résidence sociale, pension de famille, CADA) ;
- établissements et services sociaux médico-sociaux pour enfants ou adultes handicapés (résidence- accueil, ESAT, IME, DAME, SAVS, SAMSAH) ;
- établissements et services en faveur des enfants (maisons d'enfants à caractère social), structures d'accueil de la petite enfance (RAM) ;
- organismes de réhabilitation, rénovation et gestion locative de logement ;
- structures des bailleurs sociaux ;
- structures d'insertion par l'activité économique ;
- services en prévention santé ;
- ressourceries, friperies ;
- établissements de santé.

Les emplois sont dénommés différemment selon les secteurs. A titre d'exemples, ces professionnels sont identifiés actuellement sous les terminologies suivantes :

- animateur prévention santé ;
- animateur famille, animateur senior ;
- animateur médiation sociale ;
- animateur en consommation ;
- référent famille ;
- conseiller habitat ;
- conseiller budget ;
- chargé de gestion locative ;
- conseiller en économie domestique ;
- conseiller en énergie ;
- responsable, animateur de collecte ;
- conseiller aux tuteurs familiaux ;
- responsable vie quotidienne dans un établissement.



**Les poursuites d'études**

Les titulaires du BTS ESF peuvent avoir accès à la formation vers le diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale, diplôme de travail social de grade licence, et à des licences professionnelles particulièrement en économie sociale et solidaire (ex. gestion des organisations de l'économie sociale et solidaire), en intervention sociale (ex. accompagnement de publics spécifiques, insertion et réinsertion sociale et professionnelle), ou à orientation logement social (ex. montage et gestion du logement locatif social).

## Fonction 1 : Expertise et conseil technologiques en vie quotidienne

### Fonction 1 : Expertise et conseil technologiques en vie quotidienne

#### Activité 1.1 Conseil technique dans les domaines de la vie quotidienne

- Analyse du besoin, de la demande dans le domaine de la vie quotidienne concerné par le conseil :
  - gestion budgétaire du ménage ;
  - gestion des flux (énergies, eaux, déchets) ;
  - utilisation de produits et équipement ;
  - alimentation ;
  - santé ;
  - hygiène ;
  - environnement, écologie de la vie quotidienne, valorisation des objets du quotidien ;
  - habitat logement ;
  - utilisation du numérique.
- Analyse de l'existant : recueil des données et des informations, traitement, analyse, élaboration d'un diagnostic ou d'une synthèse
- Mobilisation des connaissances et recherche d'informations complémentaires et actualisées
- Identification ou élaboration du conseil, de solutions intégrant les dimensions environnementales, budgétaires et de qualité de la vie quotidienne
- Co-construction ou formulation du conseil technique, orientation vers des dispositifs, services ou organismes compétents (personnes âgées ou en situation de handicap, familles en difficulté)

#### Moyens et ressources

- Données sur le contexte, la situation
- Cadre législatif et réglementaire
- Données sur l'environnement local
- Données de l'étude
- Données socio-économiques et financières
- Caractéristiques du public concerné, du ménage, de la personne
- Ressources documentaires techniques et scientifiques
- Outils et documents professionnels
- Outils de gestion
- États des lieux
- Plan, contraintes techniques des locaux

#### Résultats attendus

- Étude technique rigoureuse :
  - budget du ménage ;
  - consommations et qualité des flux ;
  - alimentation ;
  - santé ;
  - hygiène ;
  - environnement, écologie de la vie quotidienne ;
  - habitat logement ;
  - ressources et services numériques en lien avec la vie quotidienne.
- Solutions, orientations adaptées à la situation :
  - orientation vers des dispositifs d'aides complémentaires, prévention du non-recours
  - élaboration de solutions ou conseils pour :
    - la gestion des flux ;
    - l'achat de produits, de matériel, d'équipement ;
    - une alimentation saine et durable ;
    - garantir une hygiène des aliments et des locaux ;
    - la promotion de la santé ;
    - la promotion d'écogestes ;
    - l'adaptation du logement ;
    - l'utilisation de services et médias numériques.
- Conseils adaptés à la personne ou au public

### Fonction 1 : Expertise et conseil technologiques en vie quotidienne

#### Activité 1.2 Promotion en lien avec la gestion des flux : énergies, eaux, déchets

- Analyse de la situation : recueil des données (public, prestataires), traitement, analyse, élaboration d'un diagnostic
- Mobilisation des connaissances, recherche d'informations complémentaires et actualisées
- Mise en place d'actions
  - de gestion durable de l'énergie et de l'eau
  - de revalorisation des déchets au quotidien (collecte, tri sélectif, enlèvement des encombrants)
- Suivi des actions

#### Moyens et ressources

- Données sur le contexte, la situation
- Cadre législatif et réglementaire
- Données sur l'environnement local
- Caractéristiques du public
- Ressources documentaires techniques et scientifiques
- Factures
- Suivis de consommations
- Contrats de prestations
- Compte-rendu de réunions, d'entretiens
- Partenaires

#### Résultats attendus

- Étude technique concernant la gestion des flux
- Solutions de gestion durable de l'énergie et de l'eau, de revalorisation des déchets au quotidien
- Promotion de la gestion des flux
- Bilan des actions menées

**Fonction 1 : Expertise et conseil technologiques en vie quotidienne****Activité 1.3 Soutien au montage de dossiers de demande d'aides, de réhabilitation ou d'amélioration de l'habitat ou du logement**

- Vérification des conditions d'accès aux droits concernant les demandes d'aides, de réhabilitation ou d'amélioration de l'habitat ou du logement
- Soutien dans les démarches administratives
- Aide à la constitution de dossiers de demande d'aide
- Suivi des dossiers

**Moyens et ressources**

- Données sur le contexte, la situation
- Données socio-économiques et relatives au budget
- Dossiers de demande
- Documents administratifs concernant le demandeur
- Cadre législatif et réglementaire
- Partenaires

**Résultats attendus**

- Construction des dossiers en respect des procédures, de la réglementation et des droits de la personne concernée
- Suivi des dossiers jusqu'à leur aboutissement

**Fonction 1 : Expertise et conseil technologiques en vie quotidienne****Activité 1.4 Promotion de la santé concernant l'alimentation et l'écologie de la vie quotidienne**

- Veille active sur les questions de santé en lien avec l'alimentation et la vie quotidienne
- Participation à des actions de santé publique par la mise en place de conseils

**Moyens et ressources**

- Abonnement à des dispositifs de veille
- Projet d'établissement ou de service
- Partenaires
- Données sur le public ou la population locale
- Outils de recueil de données
- Outils de communication
- Ressources documentaires techniques et scientifiques

**Résultats attendus**

- Actualité des connaissances en promotion de la santé
- Conseils inscrits dans des actions de santé publique
- Bilan de la participation aux actions menées

**Fonction 1 : Expertise et conseil technologiques en vie quotidienne****Activité 1.5 Gestion documentaire**

- Veille technique, juridique, scientifique sur les domaines de la vie quotidienne
- Mise à disposition d'un fond documentaire en vie quotidienne

**Moyens et ressources**

- Sites institutionnels
- Ouvrages de référence
- Abonnement à des newsletters
- Abonnement à des revues

**Résultats attendus**

- Mise à disposition de connaissances actualisées sur les domaines de la vie quotidienne
- Accès facilité aux ressources documentaires

**Fonction 2 : Organisation technique de la vie quotidienne dans un service, dans un établissement****Fonction 2 : Organisation technique de la vie quotidienne dans un service, dans un établissement****Activité 2.1 Suivi des locations et du patrimoine locatif**

- Accompagnement de l'entrée dans le logement :
  - Accueil et recueil des informations locataires
  - Transmission des informations techniques et/ou juridiques aux locataires
  - Réalisation des états des lieux, établissement des baux
  - Transmission des informations nécessaires sur la vie quotidienne dans les espaces et activités collectives, utilisation des équipements
- Suivi du patrimoine locatif
  - Transmission des informations aux services compétents
  - Suivi des éventuels impayés
  - Suivi des obligations et du respect du règlement intérieur
- Participation à la démarche qualité

**Moyens et ressources**

- Cadre législatif et réglementaire
- Baux
- Grilles d'état des lieux
- Règlement intérieur
- Compte-rendu de réunions
- Données comptables
- Procédures professionnelles
- Ressources documentaires techniques et scientifiques

**Résultats attendus**

- Entrée dans le logement des nouveaux locataires en respect des procédures et obligations
- Identification des dysfonctionnements et engagement d'actions permettant leur résolution

**Fonction 2 : Organisation technique de la vie quotidienne dans un service, dans un établissement****Activité 2.2 Gestion de l'hébergement au sein d'une résidence**

- Participation active à l'attribution des logements du lieu de vie en tenant compte des partenariats locaux et en cohérence avec le projet social de la structure
- Engagement des démarches afin d'assurer le parcours résidentiel
- Suivi de l'entrée, de la sortie des résidents

**Moyens et ressources**

- Cadre législatif et réglementaire
- Projet d'établissement, projet social, projet éducatif, projet personnalisé, règlement intérieur
- Plan de la résidence
- Procédures professionnelles
- Contrats et dossiers
- Comptes rendus de réunions, rapports d'activité
- Partenaires

**Résultats attendus**

- Entrée dans le logement en respect des procédures et obligations
- Traitement des dysfonctionnements
- Occupation optimisée de la résidence

**Fonction 2 : Organisation technique de la vie quotidienne dans un service, dans un établissement****Activité 2.3 Gestion de la distribution des repas**

- Participation à l'élaboration, au choix des menus
- Participation au choix du mode de distribution
- Participation à l'élaboration d'un cahier des charges
- Participation à la négociation des contrats de sous-traitance, à leur suivi et à leur évaluation
- Élaboration et contrôle de la procédure de distribution des repas et d'élimination des déchets

**Moyens et ressources**

- Projet d'établissement
- Cadre législatif et réglementaire
- Ressources documentaires techniques et scientifiques
- Données comptables
- Contrats de prestations
- Caractéristiques du public
- Organisation des locaux
- Matériel à disposition
- Plan alimentaire

**Résultats attendus**

- Déclinaison d'un plan alimentaire en menus
- Mode de distribution adapté au contexte et au public, en respect des impératifs réglementaires et des procédures, de la dimension durable et de celle de convivialité
- Contrats adaptés aux contextes budgétaire, technique et d'hygiène

**Fonction 2 : Organisation technique de la vie quotidienne dans un service, dans un établissement****Activité 2.4 Gestion de la maintenance des locaux et des équipements, gestion de l'entretien du linge et des déchets**

- Élaboration, mise en place et contrôle des procédures, protocoles
- Gestion des stocks
- Maintenance des matériels et des équipements
- Participation à l'élaboration d'un cahier des charges
- Participation à la négociation des contrats de sous-traitance, à leur suivi et à leur évaluation
- Gestion des déchets ou suivi des prestations de collecte et de tri des déchets
- Gestion du linge ou suivi des prestations relatives à la gestion du linge
- Veille et participation au bon entretien du site (hygiène, sécurité)

**Moyens et ressources**

- Cadre législatif et réglementaire
- Plans des locaux
- Projet d'établissement, règlement intérieur
- Procédures, protocoles de nettoyage et désinfection
- Fiches de maintenance
- Contrats de prestations
- Fiches de stocks, suivi des consommations
- Logiciels de gestion des stocks
- Engagement « développement durable et environnement » de la structure
- Référentiels et labels en vigueur
- Outil de suivi qualité de l'entretien des locaux
- Ressources documentaires techniques et scientifiques

**Résultats attendus**

- Locaux, équipements et matériels fonctionnels, entretenus et adaptés au projet
- Gestion durable des déchets et de l'entretien des locaux
- Disponibilité du linge, des produits et matériels, en cohérence avec les besoins
- Qualité de la maintenance des locaux, de la gestion du linge et des déchets

**Fonction 2 : Organisation technique de la vie quotidienne dans un service, dans un établissement****Activité 2.5 Aménagement de l'espace**

- Participation à la conception des espaces d'accueil, de détente, de repas, de locaux techniques
- Organisation de l'espace tenant compte des contraintes de la vie quotidienne des personnes ou familles accueillies

**Moyens et ressources**

- Plan des locaux
- Projet d'établissement, règlement intérieur
- Budget alloué
- Données comptables
- Cadre législatif et réglementaire
- Équipement et matériel disponibles
- Partenaires
- Caractéristiques du public

**Résultats attendus**

- Espaces adaptés au public et à l'usage, en respect des contraintes budgétaires et réglementaires

**Fonction 2 : Organisation technique de la vie quotidienne dans un service, dans un établissement****Activité 2.6 Participation à la gestion administrative et financière du service ou de l'établissement**

- Participation à la réalisation des budgets prévisionnels et des comptes de résultats
- Réalisation du relevé des actions engagées (saisie des actions individuelles et collectives dans le logiciel « structure », intranet)
- Production d'un bilan de l'activité réalisée

**Moyens et ressources**

- Contexte institutionnel (missions, personnels, budget, partenaires)
- Projet d'établissement
- Documentation technique (équipement, matériel, catalogues de fournisseurs)
- Cadre législatif et réglementaire
- Moyens techniques de facturation, d'encaissement ; logiciels
- Budget et documents de suivi financier
- Outils numériques de suivi budgétaire
- Contrats passés par la structure (marchés, maintenance, assurance, abonnements)

**Résultats attendus**

- Budget prévisionnel
- Bilan financier des activités réalisées
- Compte rendu, tableau de suivi des activités
- Bilan technique de l'activité réalisée ou du service

**Fonction 2 : Organisation technique de la vie quotidienne dans un service, dans un établissement****Activité 2.7 Participation à la démarche qualité**

- Participation à l'élaboration des procédures et des documents relatifs à la qualité en conformité avec les normes en vigueur
- Mise en œuvre des procédures relatives à la qualité
- Contrôle de l'efficacité des procédures
- Repérage et étude des situations atypiques, des dysfonctionnements
- Élaboration des solutions d'amélioration

**Moyens et ressources**

- Guide de bonnes pratiques
- Normes-qualité suivies par l'établissement
- Compte-rendu de réunions, synthèses d'enquêtes

**Résultats attendus**

- Documents qualité adaptés et opérationnels
- Respect des procédures, des protocoles choisis, des engagements qualité
- Amélioration de la satisfaction des bénéficiaires ou personnes accueillies, des personnels, des partenaires

**Fonction 3 : Animation, formation dans les domaines de la vie quotidienne****Fonction 3 : Animation, formation dans les domaines de la vie quotidienne****Activité 3.1 Accueil des publics**

- Accueil
- Mise en œuvre de démarches vers la personne
- Aide à l'expression des besoins
- Gestion des publics difficiles et des situations complexes voire conflictuelles
- Veille sociale

**Moyens et ressources**

- Projet social de la structure
- Données sur le public accueilli
- Compte-rendu de réunions
- Plan de l'accueil
- Lieu d'accueil
- Mobilier à disposition

**Résultats attendus**

- Accueil conforme au projet de la structure
- Prise de contact avec des publics extérieurs
- Besoins identifiés
- Orientation des publics
- Gestion des situations conflictuelles

**Fonction 3 : Animation, formation dans les domaines de la vie quotidienne****Activité 3.2 Conception, organisation et mise en œuvre d'actions collectives à visée éducative**

- Prise en compte des besoins du public
- Sollicitation de la participation du public pour concevoir l'action
- Identification des contraintes (techniques, budgétaires)
- Définition du périmètre et des objectifs de l'action
- Conception, organisation de l'action
- Conception et réalisation des supports à l'appui des actions de conseil ou de formation
- Mise en œuvre de l'action, des séquences pédagogiques
- Ajustement, adaptation de la démarche au déroulement de l'action
- Évaluation des actions menées et réalisation du bilan pédagogique et technique

**Moyens et ressources**

- Projet social
- Données sur le public accueilli
- Rapports d'enquêtes
- Compte-rendu de réunions
- Plan des locaux
- Bilan des actions précédentes
- Équipement et matériel disponibles

**Résultats attendus**

- Actions adaptées aux besoins du public
- Participation du public
- Prise en compte des contraintes techniques et budgétaires
- Supports adaptés au public
- Mise en œuvre d'actions à visée éducative en lien avec la vie quotidienne
- Évaluation des actions, ajustements et projection vers d'éventuelles actions futures

**Fonction 3 : Animation, formation dans les domaines de la vie quotidienne****Activité 3.3 Animation de la vie quotidienne dans un service, un établissement**

- Analyse des caractéristiques du lieu de vie
- Mise en place d'actions pour aider au climat de convivialité, à l'animation du lieu de vie au quotidien, dans un souci d'ouverture vers l'extérieur, éventuellement en lien avec l'équipe de bénévoles
- Promotion du vivre ensemble en visant l'apprentissage de conduites sociales et le respect des règles de vie en collectivité

**Moyens et ressources**

- Projet d'établissement, projet social, projet éducatif, projet personnalisé, règlement intérieur
- Données sociodémographiques sur le public
- Comptes rendus de réunions
- Plan des locaux
- Bilan des actions précédentes
- Équipement et matériel disponibles

**Résultats attendus**

- Actions adaptées aux caractéristiques du lieu de vie et au public
- Qualité du vivre ensemble

**Fonction 4 : Communication professionnelle - animation d'équipe****Fonction 4 : Communication professionnelle - animation d'équipe****Activité 4.1 Communication avec le public, les partenaires et communication interne**

- Suivi, gestion des messages et courriels reçus
- Identification des différents besoins de communication
- Analyse des situations et élaboration des supports de communication adaptés (ex. : FALC, pictogrammes)
- Utilisation des outils numériques pour communiquer (intranet, messagerie, réseaux sociaux)
- Animation de réunions de travail avec les partenaires, bénévoles ou autres professionnels

**Moyens et ressources**

- Logiciels de bureautique
- Outils numériques en ligne
- Cadre législatif et réglementaire
- Outils de communication
- Caractéristiques du public

**Résultats attendus**

- Gestion optimale du courrier
- Communication efficace et en respect du RGPD et du droit à l'image
- Ordre du jour, cadre des réunions respectés, sollicitation effective des participants
- Compte-rendu de réunions réalisés et archivés



**Fonction 4 : Communication professionnelle - animation d'équipe****Activité 4.2 Animation et suivi du travail d'équipe**

- Participation au recrutement
- Organisation, coordination du travail de l'équipe
- Suivi de la cohérence de l'action entre les différents acteurs (bénévoles, salariés)
- Suivi des activités de l'équipe
- Participation à l'évaluation des membres de l'équipe
- Identification des besoins de formation et conseil à l'élaboration de plan de formation en tant que référent technique

**Moyens et ressources**

- Conventions collectives
- Contrats
- Projet d'établissement
- Outils numériques de planification, organisation
- Outils numériques permettant la collaboration
- Outils de gestion des ressources humaines

**Résultats attendus**

- Équipe adaptée au projet
- Planification, organisation et suivi du travail d'équipe
- Prise en compte des différents statuts et positionnements des membres de l'équipe (salariés, bénévoles) dans l'animation de l'équipe et les projets proposés
- Motivation, responsabilisation, valorisation des membres de l'équipe
- Dispositifs opérationnels et constructifs d'échanges, de débats
- Suivi de la trajectoire professionnelle, de l'évolution professionnelle des membres de l'équipe
- Proposition de plans de formation pertinents et réalistes

**Fonction 5 : Participation à la dynamique institutionnelle et partenariale****Fonction 5 : Participation à la dynamique institutionnelle et partenariale****Activité 5.1 Représentation de l'institution**

- Représentation de l'institution en tant que professionnel membre de celle-ci
- Promotion de l'institution, de ses missions et de ses objectifs

**Moyens et ressources**

- Données sur les contextes : démographique, institutionnel, sociologique, socio-économique, juridique et culturel
- Projet d'établissement, projet social, projet éducatif, projet personnalité, règlement intérieur
- Rapport d'activités
- Outils et documents professionnels

**Résultats attendus**

- Positionnement professionnel cohérent avec les caractéristiques de la structure et ses valeurs
- Engagement dans les activités et rencontres en tant que professionnel de l'institution
- Représentation de l'institution au travers des différentes rencontres partenariales et auprès du public

**Fonction 5 : Participation à la dynamique institutionnelle et partenariale****Activité 5.2 Mise en œuvre du partenariat intra ou interinstitutionnel**

- Veille sur les politiques et dispositifs du territoire en lien avec les missions de l'institution
- Identification des partenaires pouvant aider au développement des missions de la structure
- Participation au développement des partenariats avec les différents acteurs locaux visant à fédérer les actions en direction du public
- Appropriation des enjeux établis par des documents contractuels pour développer des projets
- Participation au suivi des différents dispositifs liant la structure à ses partenaires (politique de la ville, contrats CAF, RRS ou autres dispositifs) afin de développer des logiques de coproduction d'actions

**Moyens et ressources**

- Données sur les contextes : démographique, institutionnel, sociologique, socio-économique, juridique et culturel
- Projet d'établissement, projet social, projet éducatif, projet personnalité, règlement intérieur
- Bilans, rapports d'activités
- Partenaires
- Convention partenariale
- Documents de présentation du territoire
- Annuaire
- Ressources documentaires techniques et professionnelles

**Résultats attendus**

- Développement de projets partenariaux répondant aux besoins du public
- Inscription des activités dans la dynamique partenariale
- Relations internes et externes constructives
- Suivi des projets et dispositifs partenariaux auxquels participe le professionnel
- Partage de données et d'informations dans le respect du cadre juridique et de l'éthique professionnelle

## ANNEXE III

## RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES

**Bloc 1 – Mobiliser l'expertise technologique pour porter conseil en vie quotidienne**  
**Activités**

Activité 1.1 Conseil technique dans les domaines de la vie quotidienne  
 Activité 1.2 Promotion en lien avec la gestion des flux : énergies, eaux, déchets  
 Activité 1.3 Soutien au montage de dossiers de demande d'aides, de réhabilitation ou d'amélioration de l'habitat ou du logement  
 Activité 1.4 Promotion de la santé concernant l'alimentation et l'écologie de la vie quotidienne  
 Activité 1.5 Gestion documentaire

**Compétences**

Compétences	Indicateurs
C1.1 - Élaborer un conseil en vie quotidienne dans les domaines de l'économie-consommation, de l'habitat-logement, de l'environnement-énergie, de la santé-alimentation-hygiène	Identification de la demande Recueil des données, des informations nécessaires à l'analyse de la situation Traitement des données et des informations pour permettre l'analyse de la situation Identification du besoin Intégration d'éléments scientifiques et techniques à la construction du conseil Élaboration d'un conseil en réponse au besoin Formulation du conseil adaptée au public
C1.2 - Conseiller sur l'usage des ressources numériques liées à la vie quotidienne	Identification de la demande Identification de la place du numérique en réponse aux besoins de la personne Repérage des solutions numériques adaptées au besoin Prise en compte des freins à l'utilisation du service ou système Élaboration de propositions de solutions cohérentes avec la demande Orientation vers les sites et applications de référence pouvant répondre aux besoins et favoriser l'inclusion numérique de la personne Formulation de conseils adaptée au public
C1.3 - Concevoir et mettre en œuvre des actions pour la gestion locale de l'environnement et des flux	Analyse de l'existant prenant en compte l'ensemble des dimensions de la situation Proposition de solution(s) adaptées à la situation Mise en œuvre de la solution préconisée en lien avec les personnes Suivi de la mise en œuvre des actions et de leur impact sur l'environnement
C1.4 - Élaborer un conseil budgétaire, constituer un dossier de financement	Identification des ressources et emplois, de l'épargne et des crédits du ménage Prise en compte des différentes dimensions du projet du ménage Analyse socio-économique et financière préalable au conseil Élaboration de conseils de gestion du budget des ménages Orientation vers les dispositifs et procédures pouvant porter réponse à la situation budgétaire Accompagnement à l'élaboration d'un dossier de financement ou de demande d'aide
C1.5 - Assurer une veille technique, scientifique, juridique sur les dimensions de vie quotidienne	Recensement de sources d'information pertinentes et de qualité en lien avec le domaine de mission Utilisation d'outils de veille documentaire Suivi rigoureux de l'actualité en lien avec la mission confiée au professionnel Mise en mémoire de l'évolution des savoirs, des techniques et des normes en facilitant leur accessibilité. Mise en forme et/ou diffusion des informations sélectionnées adaptée au besoin
C1.6 : Accompagner au montage de dossiers de demande d'aide (pour l'amélioration de l'habitat)	Identification de la demande Recueil des données, des informations nécessaires à l'analyse de la situation Traitement des données et des informations permettant l'analyse de la situation Orientation vers les dispositifs, procédures et partenaires pouvant porter réponse à la situation Conseil à la présentation et à l'organisation des données et documents composant le dossier, en respect des procédures et des contraintes

**Savoirs associés****Santé-Alimentation-Hygiène****Fondamentaux**

Éléments de biologie cellulaire et moléculaire  
 Fonctions de relation et de nutrition  
 Alimentation et nutrition  
 Unité de l'organisme et maintien de son intégrité  
 Éléments de pharmacologie  
 Éléments d'addictologie  
 Les différentes étapes de la vie

**Santé-alimentation-hygiène en vie quotidienne**

Principes d'écologie de la vie quotidienne  
 Principes et gestes favorables à la santé  
 Nutrition, approche santé publique

Veille scientifique et technologique en SAH

### **Sciences physiques et chimiques appliquées**

Etats de la matière

Formes de l'énergie

Ondes sonores

Ondes électromagnétiques

### **Habitat-logement- environnement**

Etude fonctionnelle du logement

Principe de l'étude fonctionnelle

Confort du logement (thermique, acoustique, lumineux et qualité de l'air intérieur)

Equipements, matériels et appareils à usage domestique : critères de choix des équipements, conseils d'usage

Gestion des flux (eau, déchets)

Environnement et développement durable

Energies

Pollutions

Cadre juridique et technique

Marché du logement

Statut d'occupation

Accès et maintien dans le logement

Dispositifs et aides au logement

Veille scientifique et technologique en Habitat logement environnement

### **Economie-consommation**

La production de biens et services

Les revenus des ménages

La consommation des ménages

Epargne et crédit

Le budget des ménages

Le marché du travail et ses déséquilibres

Orientation vers des dispositifs d'aides selon la situation budgétaire

Veille scientifique et technologique en Economie-consommation

### **Numérique et vie quotidienne**

Place du numérique dans la vie quotidienne : outils, services

Usages du numérique, freins et points d'appui

Veille scientifique et technologique sur le numérique en vie quotidienne

### **Travaux pratiques à visée de conseil**

L'objectif des travaux pratiques à visée de conseil est l'acquisition des savoir-faire en vue de construire des actions à visée de conseil dans les domaines d'expertise du bloc 1 : Santé-Alimentation-Hygiène, Habitat-logement-environnement, Economie-consommation, Numérique et vie quotidienne.

Les travaux pratiques à visée de conseil s'inscrivent dans les progressions des savoirs associés du bloc 1

- santé–Alimentation–Hygiène ;
- sciences physiques et chimiques appliquées ;
- habitat-logement-environnement ;
- économie-consommation ;
- numérique et vie quotidienne.

Les activités pratiques ont pour finalité :

- soit la construction des fondamentaux scientifiques, des repères et connaissances utiles aux conseils en vie quotidienne ;
- soit la mobilisation par l'étudiant de ses acquis en expertise vie quotidienne pour conseiller le public.

La finalité de chaque activité est décidée en fonction de la progression pédagogique, des différents savoirs associés et de celle liée aux travaux pratiques à visée de conseil eux-mêmes.

Les séances de travaux pratiques à visée de conseil se déroulent dans le centre de formation ou dans un lieu délocalisé. Ils peuvent s'organiser en binôme.

Les travaux pratiques à visée de conseil sont construits autour de thèmes définis et planifiés par l'équipe en début d'année.

Les thèmes étudiés s'inscrivent dans une situation professionnelle. Les travaux pratiques à visée de conseil présentent une question, un problème ou une situation de besoin dont la résolution nécessite la mobilisation de différents savoirs associés et la réalisation d'activités pratiques par l'étudiant.

Les activités pratiques sont composées de différentes étapes au service de l'acquisition des savoirs et savoir-faire nécessaires à l'expertise vie quotidienne ou au service de la construction du conseil, à son illustration, du type démonstration par exemple.

Les travaux pratiques à visée de conseil permettent aux étudiants de développer leur capacité d'analyse, tant lors de l'étude de la situation initiale que pour la construction des actions et gestes pratiques ou l'exploitation des activités pratiques, l'élaboration du conseil.

## **Bloc 2 - Organiser d'un point de vue technique la vie quotidienne dans un service, dans un établissement**

### **Activités**

Activité 2.1 Suivi des locations et du patrimoine locatif  
 Activité 2.2 Gestion de l'hébergement au sein d'une résidence  
 Activité 2.3 Gestion de la distribution des repas  
 Activité 2.4 Gestion de la maintenance des locaux et des équipements, gestion de l'entretien du linge et des déchets  
 Activité 2.5 Aménagement de l'espace  
 Activité 2.6 Participation à la gestion administrative et financière du service ou de l'établissement  
 Activité 2.7 Participation à la démarche qualité

### **Compétences**

Compétences	Indicateurs
C2.1 – Planifier et/ou coordonner les activités en lien avec la vie quotidienne au sein d'un service ou d'un établissement	Identification des activités à effectuer Organisation des circuits en tenant compte des compétences, des contraintes, et des objectifs définis Proposition de méthodes de travail adaptées à la situation Suivi de l'activité permettant l'ajustement
C2.2 – Gérer les produits, les matériels, les équipements	Planification de la maintenance des matériels, des équipements Organisation de l'utilisation conforme des produits, matériels et équipements Organisation de la maintenance préventive en respect des caractéristiques des matériels et équipements et de leur usage Mise en place du suivi de l'écart entre stock et consommation Prise en compte de la dimension environnementale dans l'achat de produits et consommables, de la dimension ergonomique pour l'achat des matériels et équipements Organisation efficace des commandes (planification, coût de passation, stock de sécurité) Organisation efficace de l'approvisionnement (livraison conforme, stockage, référencement, suivi)
C2.3 – Assurer une veille de l'état des espaces de vie, des équipements	Suivi de l'utilisation conforme du matériel mis à disposition Suivi de la maintenance préventive Etude de l'aménagement de l'espace et de son adaptation au public et à l'usage Repérage des dysfonctionnements, des dégradations et non-conformités des locaux, des équipements Déclenchement des actions correctives en réponse aux dysfonctionnements repérés et prenant en compte le contexte d'utilisation des équipements ou de l'espace (réparation, rénovation, remplacement, aménagement ou formation des utilisateurs)
C2.4 - Assurer la qualité du service rendu	Respect des procédures et des protocoles Détection des anomalies et des dysfonctionnements Évaluation de la satisfaction des bénéficiaires Proposition d'actions correctives
C2.5 - Participer à la logistique administrative et comptable du service, de la structure	Suivi, mise à jour, classement et archivage des documents administratifs cohérents avec le fonctionnement du service Suivi rigoureux des documents comptables Contribution à la réalisation et au suivi du financement d'un projet ou d'une action Participation au rapport d'activités permettant la mise en évidence des caractéristiques de l'activité menée et son suivi
C2.6 - Participer à la gestion des locations et de l'hébergement	Contrôle de l'entrée dans les logements Identification des dysfonctionnements et engagement d'actions permettant leur résolution Contribution au respect des procédures

### **Savoirs associés**

#### **Santé–Alimentation–Hygiène**

##### Fondamentaux

Eléments de toxicologie

##### Santé-alimentation-hygiène en espace collectif

Plan alimentaire et menus

Achats alimentaires en collectivité

Mode de distribution des repas

Microbiologie appliquée à l'alimentation et à l'hygiène

Prévention des contaminations et élimination des micro-organismes

Veille scientifique et technologique en SAH

### **Sciences physiques et chimiques appliquées**

La réaction chimique

Solutions aqueuses et produits ménagers

Oxydo-réduction

Matières plastiques et fibres synthétiques

### **Habitat–Logement et gestion des activités**

De l'espace

Espace vécu –espace fonctionnel

Ergonomie des équipements et espaces

Aménagement des espaces de vie

Environnement et développement durable

Principe de développement durable

Politiques et dispositifs en matière d'environnement, de consommation d'énergie, d'habitat

Politiques locales

Participation des usagers

Matériaux

Caractéristiques des matériaux

Choix des matériaux

Activités au sein du service, de l'établissement

Entretien des locaux, des équipements, des matériels

Circuits des repas, du linge, des déchets

Gestion, coordination des activités d'un service conformes aux principes de sécurité

Réponses aux dysfonctionnements

Démarche qualité

Gestion locative

Le logement social

Procédure d'attribution des logements

Droits et devoirs du résident, du locataire

Suivi de la gestion locative

Veille scientifique et technologique en Habitat logement

### **Design d'espace – Design de produits**

Design d'espace

Organisation de l'espace, zones, volumes

Aspects visuels, tactiles

Design de produit

Besoins et contraintes

Conception, choix de produits intégrant les exigences d'autonomie, de maintenance ou d'entretien, d'écologie, de sécurité, de coût

### **Gestion budgétaire, administrative ; gestion des stocks**

Organisation et gestion comptable

Budget d'un service

Gestion administrative

Gestion des stocks

**Bloc 3 - Animer, former dans les domaines de la vie quotidienne****Activités**

Activité 3.1 Accueil des publics  
 Activité 3.2 Conception, organisation et mise en œuvre d'actions collectives à visée éducative  
 Activité 3.3 Animation de la vie quotidienne dans un service, un établissement

**Compétences**

Compétences	Indicateurs
C3-1 - Accueillir, orienter le public	Écoute, attention manifeste au public Adaptation au public dans sa diversité Participation à l'expression des demandes des personnes Mise en œuvre de techniques de prévention ou de gestion de conflit Orientation du public vers les professionnels ou partenaires pouvant répondre à leur besoin Respect de la nature de la demande, du contexte et du cadre juridique lors de l'accueil
C3-2 – Analyser les besoins d'un public	Aide à l'expression de la demande Recueil des informations et données permettant d'identifier le besoin Prise en compte des caractéristiques du public dans l'analyse menée Élaboration du diagnostic des besoins prenant en compte la demande et la situation des personnes
C3-3 – Concevoir et/ou conduire des actions d'animation et de formation dans les domaines de la vie quotidienne	Analyse de la demande d'animation ou de formation à partir de la demande et du besoin identifié Prise en compte du contexte institutionnel, technique et matériel Identification et mobilisation des partenariats en cohérence avec la thématique de l'action Mobilisation et valorisation des compétences et des savoirs des personnes Élaboration de l'action d'animation ou de formation prenant en compte des potentialités des participants Construction de séquences de formation (contenu, objectifs, critères d'évaluation) adaptées au public et aux besoins identifiés Mise en œuvre de techniques d'animation prenant en compte le groupe, l'objectif de l'action et le contexte Recherche et /ou conception de supports adaptés au public et au projet Adaptation de la démarche au public
C3-4 – Évaluer les actions mises en place	Engagement de l'évaluation dès la conception de l'action Conception et mise en œuvre d'outils d'évaluation cohérents avec les objectifs de l'action Réalisation de synthèses et/ou bilans avec les personnes Analyse des effets attendus et produits permettant le recul critique sur l'action réalisée
C3-5 Participer à l'animation de la vie quotidienne au sein d'une structure, d'un service (convivialité, vivre ensemble)	Prise en compte du contexte institutionnel, technique et matériel dans la conception de l'animation Identification du besoin au regard du public Prise en compte du groupe en tant qu'acteur de la vie quotidienne Proposition d'actions prenant en compte la dimension espace de vie quotidienne Suivi des actions permettant leurs éventuels ajustements Évaluation des actions
C3-6 - Gérer le budget d'une action	Évaluation du coût de l'action dans ses différentes dimensions Prise en compte des ressources disponibles ou mobilisables pour l'action Évaluation de la faisabilité du projet, ajustements Mise en œuvre d'un suivi régulier du budget de l'action

**Savoirs associés****Animation et formation en vie quotidienne**

Intervention sur le quotidien et son évolution

Approche conceptuelle

Droits des usagers

Notions d'éthique et de déontologie

Intervention individuelle, intervention collective

Accueil du public et gestion des conflits

Accueillir, aller vers

Prévention, repérage et gestion des conflits

Techniques d'animation de groupe

Approche conceptuelle

Techniques d'animation de groupe

Méthodes et techniques pédagogiques

Construction d'une séquence et de séances

**Connaissance des publics**

Construction des identités

De l'enfance à l'adolescence

L'adolescence

Identités et trajectoires à l'âge adulte

Situations de crise et résilience



Situations de handicap  
 La construction sociale des âges  
 Les représentations sociales  
 Les comportements dans la vie quotidienne  
 Comportements et représentations  
 La famille  
 Diversité des formes de familles, évolution des fonctions  
 Place de l'enfant  
 Couple et parentalité  
 Structures et liens familiaux : évolutions récentes  
 Autorité parentale  
 Formes d'union  
 La société  
 Processus de socialisation  
 Régulation sociale et déviance  
 Instances de socialisation  
 Stratification sociale et rapports sociaux  
 Intégration et exclusion  
 Le groupe, dynamique, point d'appui et conflits  
**Méthodologie de projet**  
 Méthodologie d'investigation  
 La recherche documentaire  
 Démarche d'investigation  
 Diagnostics : technique, social, de territoire  
 Définition des objectifs  
 Élaboration d'un plan d'action  
 Démarche d'évaluation  
**Design de communication visuelle**  
 Composants d'un message visuel  
 Principes de réalisation d'un support visuel au service d'une action d'animation ou de formation  
**Gestion d'une action, d'un projet**  
 Budget d'une action, d'un projet  
 Suivi du budget  
 Numérique et gestion d'une action, d'un projet  
**Bloc 4 : Communiquer et animer une équipe**  
**Activités**

Activité 4.1 Communication avec le public, les partenaires et communication interne  
 Activité 4.2 Animation et suivi du travail d'équipe

### Compétences

Compétences	Indicateurs
C4.1 - Élaborer une communication à destination de différents publics	Prise en compte du contexte et du besoin à l'origine de la communication Sélection pertinente et actualisée des contenus Organisation du message ou du discours adaptée aux objectifs à atteindre Formulation adaptée au destinataire (public, hiérarchie, bénévoles, élus, partenaires) Choix du mode de communication et de transmission cohérent avec le contexte et les interlocuteurs Élaboration de supports de communication (écrit, oral, visuel) adaptés au public Mobilisation des méthodes facilitant l'accessibilité des informations aux personnes en situation particulière Gestion efficace de la communication Respect des règles éthiques et professionnelles
C4.2 - Mobiliser l'environnement numérique	Utilisation d'outils numériques adaptés à la communication envisagée Utilisation des fonctions d'automatisation permettant une réalisation de qualité Gestion rigoureuse des documents et messages permettant le suivi
C4.3 - Coordonner une équipe	Projection cohérente des interventions des différents membres de l'équipe Coordination prenant en compte les compétences et les contraintes Organisation, préparation, animation de réunions, de moments d'échanges permettant des activités efficaces Régulation du fonctionnement de l'équipe (intégration de nouvelles recrues, gestion des tensions) Participation à l'élaboration de plannings fonctionnels Proposition de méthodes de travail adaptées, appui technique pour l'application de procédures, l'actualisation de connaissances, la résolution de problèmes Liaison efficace entre l'encadrement et l'équipe

Compétences	Indicateurs
C4.4 - Participer à la définition des profils de postes et des compétences associées, au sein de l'équipe	Contribution au diagnostic des compétences nécessaires pour le poste de travail Participation à la sélection des candidats Tutorat, accompagnement pour une prise de poste efficace
C4.5 - Participer à la gestion de l'équipe	Participation à l'organisation du travail des personnels, de l'équipe Suivi et évaluation des activités de l'équipe Suivi de l'évolution des compétences liées à de nouvelles organisations, de nouvelles situations, de nouvelles technologies Pour l'équipe, conduite d'entretiens professionnels, participation à l'élaboration du parcours professionnel Repérage des besoins de formation, recherche d'actions de formation adaptées aux besoins des professionnels et à leurs projets professionnels

### Savoirs associés

#### Communication écrite et orale

La communication

Composantes

Formes et supports, usage du numérique

Modes de transmission

Techniques facilitant l'accessibilité des informations aux personnes en situation particulière

Cadre juridique, éthique et déontologique de la communication professionnelle

Communication écrite à destination du public, des partenaires et au sein de l'institution (salariés et bénévoles)

Communication orale à destination du public, des partenaires et au sein de l'institution (salariés et bénévoles)

Communication et coordination d'équipe

#### L'équipe, ressources humaines

Les ressources humaines

Poste de travail, activités exercées, positionnement dans l'organisation

Recrutement : définition du profil recherché et des compétences correspondantes ; processus de recrutement

Composantes du contrat de travail

Notion de qualité de vie au travail

Instances du dialogue social

Gestion d'équipe

Méthodes d'animation d'équipe (salariés et bénévoles)

Suivi du travail de l'équipe (salariés et bénévoles)

Coordination des actions dans le cadre du plan d'action collectif

Culture juridique et managériale

Relations individuelles de travail, relations collectives de travail

Réglementation liée au contrat de travail et contrôle de son application

Réglementation liée au recrutement

Représentation des salariés

Les conflits individuels du travail et leur résolution

Les conflits collectifs du travail

#### Bloc 5 : Participer à la dynamique institutionnelle et partenariale

##### Activités

Activité 5.1 Représentation de l'institution

Activité 5.2 Mise en œuvre du partenariat intra ou interinstitutionnel

### Compétences

Compétences	Indicateurs
C5.1 - Respecter les logiques institutionnelles et les stratégies organisationnelles	Mobilisation des missions et du projet de l'institution dans le positionnement professionnel Mise en relation de l'institution avec les politiques sociales dans lesquelles elle s'inscrit Prise en compte des obligations et contraintes institutionnelles, humaines, financières dans les projections menées Représentation de l'institution dans le cadre d'une délégation, en respect de ses valeurs et de la mission confiée
C5.2 Développer des actions en partenariat, en réseau et participer à la dynamique institutionnelle	Identification de l'évolution des politiques sociales locales nationales et européennes Projection vers des actions en partenariat en réponse aux besoins du public, respectant les missions, projets des différents acteurs et les enjeux des partenariats envisagés Connaissance et mise en œuvre des conditions et des techniques d'animation d'un réseau de professionnels ou autres Intégration dans une équipe de travail
C5.3 Participer au suivi des partenariats engagés par les structures	Identification des partenaires, de leurs missions et des enjeux liés aux partenariats actuels Mobilisation des partenariats de la structure dans les activités menées Recueil et stockage des éléments de suivi des partenariats activés

## Savoirs associés

### Connaissance des politiques, des dispositifs et des institutions

Veille documentaire et juridique en lien avec les politiques sociales

Cadre juridique et acteurs

Le cadre d'élaboration des politiques sociales

Les acteurs de la vie juridique

Les acteurs institutionnels de l'action sociale

Les institutions publiques

Les organismes de protection contre les risques sociaux

Les associations

Les politiques sociales

Définition, domaines d'intervention, évolution

Emergence des problèmes sociaux et reconnaissance par la société

Politique de la famille

Politique de l'emploi

Politique du handicap

Politique en faveur des personnes âgées

Politique de l'habitat et du logement

Politique d'aménagement du territoire et de la ville

Politique de l'intégration

Dynamique institutionnelle et partenariale

Pilotage, coordination, partenariat

Fonctionnement des organisations

## LANGUES VIVANTES

### 1. Objectifs

L'étude des langues vivantes étrangères contribue à la formation intellectuelle et à l'enrichissement culturel de l'individu. A ce titre, elle a plus particulièrement vocation à :

- favoriser la connaissance des patrimoines culturels des aires linguistiques étudiées,
- susciter le goût et le plaisir de la pratique de la langue,
- donner confiance pour s'exprimer,
- former les étudiantes, étudiants à identifier les situations de communication, les genres de discours auxquels ils sont exposés et qu'ils doivent apprendre à maîtriser,
- favoriser le développement d'une capacité réflexive,
- développer l'autonomie,
- préparer les étudiantes et étudiants à la mobilité professionnelle.

Cette étude contribue au développement des compétences professionnelles attendues de la personne titulaire du BTS. Par ses responsabilités au sein des organisations, la personne titulaire du diplôme est en relation avec les partenaires de l'organisation, de ce fait la communication en langue vivante étrangère peut se révéler déterminante. En effet, au sein même de l'organisation, la personne titulaire du diplôme peut échanger avec d'autres collaboratrices et collaborateurs d'origine étrangère. Que ce soit avec des partenaires internes ou externes à l'organisation, la personne titulaire du diplôme doit en outre tenir compte des pratiques sociales et culturelles de ses interlocutrices et interlocuteurs pour une communication efficace.

La consolidation de compétences de communication générale et professionnelle en langue étrangère est donc fondamentale pour l'exercice du métier.

Il conviendra de s'attacher à développer les compétences de compréhension et de production à l'écrit (comprendre, produire, interagir), mais également les compétences orales (comprendre, produire, dialoguer), tout en satisfaisant les besoins spécifiques à l'utilisation de la langue vivante dans l'exercice du métier par une inscription des documents supports et des tâches dans le domaine professionnel et dans l'aire culturelle et linguistique de référence.

**Le niveau visé en fin de formation** est celui fixé dans les programmes pour le cycle terminal du lycée (*BO* hors-série n° 7 du 28 août 2003) en référence au *Cadre européen commun de référence pour les langues* (CECRL) : **le niveau B2 pour la LVA et le niveau B1 pour la langue vivante étrangère facultative** dans les activités langagières suivantes :

- compréhension de documents écrits,
- production et interaction écrites,
- compréhension de l'oral,
- production et interaction orales.

Dans le cadre européen commun de référence (CECRL), le niveau B2 est défini de la façon suivante : « peut comprendre le contenu essentiel de sujets concrets ou abstraits dans un texte complexe, y compris une discussion technique dans sa spécialité ; peut communiquer avec un degré de spontanéité et d'aisance tel qu'une conversation avec un locuteur natif ne comporte de tension ni pour l'un ni pour l'autre ; peut s'exprimer de façon claire et détaillée sur une large gamme de sujets, émettre un avis sur un sujet d'actualité et exposer les avantages et les inconvénients de différentes possibilités ».

## 2. Contenus

### 2.1. Grammaire

Au niveau B2, un étudiant a un assez bon contrôle grammatical et ne fait pas de fautes conduisant à des malentendus.

La maîtrise opératoire des éléments morphologiques, syntaxiques et phonologiques figurant au programme des classes de première et terminale constitue un objectif raisonnable. Il conviendra d'en assurer la consolidation et l'approfondissement.

### 2.2. Lexique

La compétence lexicale d'un étudiant au niveau B2 est caractérisée de la façon suivante.

**Etendue** : possède une bonne gamme de vocabulaire pour des sujets relatifs à son domaine et les sujets les plus généraux ; peut varier sa formulation pour éviter des répétitions fréquentes mais des lacunes lexicales peuvent encore provoquer des hésitations et l'usage de périphrases.

**Maîtrise** : l'exactitude du vocabulaire est généralement élevée bien que des confusions et le choix de mots incorrects se produisent sans gêner la communication.

Dans cette perspective, on réactivera le vocabulaire élémentaire de la langue de communication afin de doter les étudiants des moyens indispensables pour aborder des sujets généraux.

### 2.3. Eléments culturels

La prise en compte de la langue vivante étrangère dans le champ professionnel nécessite d'aller bien au-delà d'un apprentissage d'une communication utilitaire réduite à quelques formules stéréotypées dans le monde économique ou au seul accomplissement de tâches professionnelles. Outre les particularités culturelles liées au domaine professionnel (écriture des dates, unités monétaires, unités de mesure, sigles, abréviations, heure, code vestimentaire, modes de communication privilégiés, gestuelle, etc.), la connaissance des pratiques sociales et des contextes culturels au sein de l'organisation et de son environnement constitue un apport indispensable pour la personne titulaire du diplôme.

On s'attachera donc à développer chez les étudiantes, étudiants la connaissance des pays dont la langue est étudiée (contexte socioculturel, us et coutumes, situation économique, politique, vie des entreprises, comportement dans le monde des affaires, normes de courtoisie, etc.), connaissance indispensable à une communication efficace, qu'elle soit limitée ou non au domaine professionnel.

## ANNEXE IV

### RÉFÉRENTIEL D'ÉVALUATION

#### ANNEXE IV a

#### DISPENSES D'UNITÉS

Les candidats titulaires d'un BTS d'une autre spécialité ou d'un autre diplôme national de niveau 5 ou supérieur seront, à leur demande, dispensés de subir l'unité U6 « langue vivante étrangère ».

Les candidats titulaires du BTS Services et prestations des secteurs sanitaire et social seront, à leur demande, dispensés de subir l'unité U5 « Participation à la dynamique institutionnelle et partenariale ».

ANNEXE IV *b*  
RÈGLEMENT D'EXAMEN

BTS Économie sociale familiale			Voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité, Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités	Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités à pratiquer le CCF étendu	Voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité, Formation professionnelle continue dans les établissements publics non habilités ou en établissement privé, enseignement à distance, candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle			
Épreuves	Unité	Coef	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
<b>E1</b> Expertise et conseil technologiques en vie quotidienne	U1	6	CCF Pratique Deux situations d'évaluation		CCF Pratique Deux situations d'évaluation		Ponctuelle Pratique	5h
<b>E2</b> : Organisation technique de la vie quotidienne dans un service, dans un établissement	U2	5	Ponctuelle Ecrite	4h	Ponctuelle Ecrite	4h	Ponctuelle Ecrite	4h
<b>E3</b> Animation, formation dans les domaines de la vie quotidienne	U3	5	Ponctuelle Orale	40 min	CCF Une situation d'évaluation		Ponctuelle Orale	40 min
<b>E4</b> : Communication professionnelle - animation d'équipe	U4	4	CCF Pratique Une situation d'évaluation		CCF Pratique Une situation d'évaluation		Ponctuelle Pratique	4h
<b>E5</b> : Participation à la dynamique institutionnelle et partenariale	U5	5	Ponctuelle Ecrite	4h	CCF Une situation d'évaluation		Ponctuelle Ecrite	4h
<b>E6</b> Communication en langue vivante étrangère	U6	2	CCF 2 situations d'évaluation		CCF 2 situations d'évaluation		Ponctuelle Orale	45 min
Épreuves facultatives*								
Épreuve facultative 1 Langue vivante étrangère : LV2**	UF1		Ponctuelle orale	20*** min	Ponctuelle orale		Ponctuelle orale	20 mi- n***
Épreuve facultative 2 Engagement étudiant	UF2		Ponctuelle orale	20 min	Ponctuelle orale		Ponctuelle orale	20 min

(\*) Seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte.

(\*\*) La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire. cf note de service n° 2020-020 du 16-1-2020 (NOR : *ESRS2000666N*).

(\*\*\*) + 20min de préparation.

## ANNEXE IV c

## DÉFINITION DES ÉPREUVES

**E1 : Expertise et conseil technologiques en vie quotidienne****Finalités de l'épreuve**

L'épreuve d'« Expertise et conseil technologiques en vie quotidienne » a pour but de vérifier :

- les connaissances du candidat nécessaires à l'élaboration d'un conseil dans les domaines de la vie quotidienne (alimentation santé, budget, consommation, environnement-énergie, habitat-logement, numérique et vie quotidienne) ;
- l'aptitude du candidat à répondre à un problème donné par la mise en œuvre d'activités pratiques ;
- la capacité du candidat à concevoir et conduire un conseil à visée éducative.

**Contenu de l'épreuve**

L'épreuve consiste en la mise en situation du candidat d'avoir à élaborer un conseil dans un domaine de la vie quotidienne ou à conseiller pour le montage d'un dossier de demande d'aide, pour un public précis.

**Compétences évaluées**

L'épreuve évalue le bloc de compétences de la fonction « Expertise et conseil technologiques en vie quotidienne », c'est-à-dire les compétences suivantes et les savoirs associés qui participent à leur construction :

C1.1 - Elaborer un conseil en vie quotidienne dans les domaines de l'économie-consommation, de l'habitat-logement, de l'environnement- énergie, de la santé-alimentation-hygiène

C1.2 - Conseiller sur l'usage des ressources numériques liées à la vie quotidienne

C1.3 - Concevoir et mettre en œuvre des actions pour la gestion locale de l'environnement et des flux

C1.4 - Elaborer un conseil budgétaire, constituer un dossier de financement

C1.5 - Assurer une veille technique, scientifique, juridique sur les dimensions de vie quotidienne

C1.6 - Accompagner au montage de dossiers de demande d'aide pour l'amélioration de l'habitat

**Critères d'évaluation**

L'évaluation porte sur :

- l'exactitude des connaissances et la capacité du candidat à les mobiliser avec pertinence
- la rigueur de l'analyse ou synthèse
- la maîtrise des techniques
- la qualité de la production
- la pertinence de l'argumentation
- la qualité de la réflexion
- la clarté, rigueur de l'expression écrite
- l'adaptation des propositions d'action à la situation et au contexte

**Forme de l'évaluation**

L'épreuve doit permettre au candidat de :

- mener l'analyse de la situation
- mettre en œuvre des expérimentations, des réalisations, des techniques ou réaliser une étude technique
- expliciter les aspects théoriques, connaissances et références, utiles à la construction de ses actions et conseils et d'argumenter les choix opérés
- élaborer un conseil à visée éducative adapté au public prenant appui sur l'exploitation des travaux menés ou sur leur réalisation et sur des savoirs actualisés

**Ponctuelle pratique**

Epreuve pratique - Durée 5 heures - Coefficient 6

Dans le contexte d'une situation professionnelle donnée, l'épreuve porte sur l'analyse de la situation, les choix réalisés et leur argumentation en vue d'un conseil destiné au public en appui sur l'exploitation des résultats issus d'activité(s) pratique(s) réalisée(s) par le candidat.

L'épreuve est évaluée par des professeurs qui interviennent sur ce bloc de compétences et de professionnels dans la mesure du possible.

**Contrôle en cours de formation**

Deux situations d'évaluation - Epreuve Pratique - Coefficient 6

Le contrôle en cours de formation comporte deux situations d'évaluation organisées dans l'établissement de formation par les professeurs responsables des enseignements du bloc de compétences 1. Les situations d'évaluation sont organisées selon les mêmes modalités et les mêmes exigences que l'épreuve ponctuelle. Les professeurs évaluateurs sont ceux qui dispensent la formation. La présence d'un professionnel est souhaitable.

Les deux situations d'évaluation sont positionnées en deuxième année, l'une au cours du premier semestre et l'autre au cours du deuxième semestre.

Ces deux situations d'évaluation portent sur des conseils en vie quotidienne situées dans différentes dimensions de la vie quotidienne.

La compétence « C1.1 - Élaborer un conseil en vie quotidienne dans les domaines de l'économie-consommation, de l'habitat-logement, de l'environnement- énergie, de la santé-alimentation-hygiène » peut de fait être évaluée lors des deux situations d'évaluation.

Les dimensions « Santé – Alimentation – Hygiène », « Habitat-logement-Environnement », « Économie - consommation », « Numérique et vie quotidienne » de la vie quotidienne doivent être mobilisées au moins une fois dans une des deux situations d'évaluation. Les acquis de Sciences physiques et chimiques appliquées sont évalués au sein des compétences professionnelles. Au moins une situation d'évaluation y fait référence.

Les corps d'inspection veillent au bon déroulement du contrôle en cours de formation. Les candidats sont prévenus par convocation à l'avance de la date prévue pour leur évaluation.

A l'issue des deux situations d'évaluation, l'équipe pédagogique adresse au jury le sujet, le barème de correction et les fiches d'évaluation du travail réalisé par les candidats. Elle propose une note.

Le jury pourra demander à avoir communication de tout autre document relatif à l'évaluation. Ces documents seront tenus à la disposition du jury et de l'autorité rectorale pour la session considérée et cela jusqu'à la session suivante. Après examen attentif des documents fournis, le jury formule toutes remarques et observations qu'il juge utiles et arrête la note.

## **E2 : Organisation technique de la vie quotidienne dans un service, dans un établissement**

### **Finalités de l'épreuve**

L'épreuve d'« Organisation technique de la vie quotidienne dans un service, dans un établissement » a pour but de vérifier :

- les connaissances du candidat et sa capacité à les mobiliser dans le cadre des compétences d'organisation technique de la vie quotidienne dans un service ou un établissement
- la capacité du candidat à organiser un service et les activités liées à la vie quotidienne dans un service ou un établissement
- l'aptitude du candidat à prendre en compte une démarche qualité.

### **Contenu de l'épreuve**

L'épreuve écrite consiste en l'analyse d'une situation liée à l'organisation de la vie quotidienne dans un service ou un établissement et à la formulation de propositions adaptées aux problématiques identifiées.

### **Compétences évaluées**

L'épreuve évalue le bloc de compétences de la fonction « Organisation technique de la vie quotidienne dans un service, dans un établissement », c'est-à-dire les compétences suivantes et les savoirs associés qui participent à leur construction :

- C2.1 - Planifier et/ou coordonner les activités de la vie quotidienne au sein d'un service ou d'un établissement
- C2.2 - Gérer les produits, les matériels, les équipements
- C2.3 - Assurer une veille de l'état des espaces de vie, des équipements
- C2.4 - Assurer la qualité du service rendu
- C2.5 - Participer à la logistique administrative et comptable du service, de la structure
- C2.6 - Participer à la gestion des locations et de l'hébergement

### **Critères d'évaluation**

L'évaluation porte sur :

- l'exactitude des connaissances et la capacité du candidat à les mobiliser avec pertinence
- l'adaptation des propositions d'action à la situation/contexte
- la rigueur de l'analyse ou de la synthèse
- la pertinence de l'argumentation
- la qualité de la réflexion
- la clarté, la rigueur de l'expression écrite

### **Forme de l'évaluation**

#### **Forme ponctuelle**

Épreuve écrite, durée 4 heures, coefficient 5

L'épreuve comporte des questions indépendantes ou liées inscrites dans un contexte professionnel précis. Elle prend appui sur des documents.

#### **Contrôle en cours de formation**

La situation d'évaluation est organisée par l'équipe pédagogique chargée des enseignements du bloc de compétences 2 selon les mêmes modalités et les mêmes exigences que l'épreuve ponctuelle. Les professeurs évaluateurs sont ceux qui dispensent la formation. La présence d'un professionnel est souhaitable.

La situation d'évaluation est organisée en fin de seconde année.

A l'issue de la situation d'évaluation, l'équipe pédagogique adresse au jury les sujets, les barèmes de correction et les fiches d'évaluation du travail réalisé par les candidats.



Le jury peut demander à avoir communication de tout autre document relatif à l'évaluation, dont les copies. Ces documents sont tenus à la disposition du jury et de l'autorité rectorale pour la session considérée et cela jusqu'à la session suivante. Après examen attentif des documents fournis, le jury formule toutes remarques et observations qu'il juge utiles et arrête la note.

### **E3 : Animation, formation dans les domaines de la vie quotidienne**

#### **Finalités de l'épreuve**

L'épreuve d'« Animation, formation dans les domaines de la vie quotidienne » a pour but de vérifier :

- l'aptitude à mobiliser ses acquis en connaissances des publics et caractéristiques de l'intervention en vie quotidienne
- la capacité à concevoir et réaliser une démarche de projet en réponse aux besoins d'un public

#### **Contenu de l'épreuve**

L'épreuve consiste en une soutenance orale d'un projet d'action d'animation ou de formation présenté dans une note de synthèse de dix pages, si nécessaire complétée par des annexes.

A partir d'une situation professionnelle vécue en stage et d'un besoin clairement identifié, il s'agit d'élaborer tout ou partie d'une démarche de projet d'animation ou de formation en vie quotidienne. La démarche suivie par le candidat est argumentée.

Les candidats non soumis à l'obligation de stage présentent un rapport d'activités professionnelles au sein duquel ils détaillent une activité de leur choix. Ce rapport remplace la note de synthèse comme support de l'épreuve.

#### **Compétences évaluées**

L'épreuve évalue le bloc de compétences de la fonction « Animation, formation dans les domaines de la vie quotidienne », c'est-à-dire les compétences suivantes et les savoirs associés qui participent à leur construction :

- C3.1 - Accueillir, orienter le public
- C3.2 - Analyser les besoins d'un public
- C3.3 - Concevoir et/ou conduire des actions d'animation et de formation dans les domaines de la vie quotidienne
- C3.4 - Évaluer les actions mises en place
- C3-5 - Participer à l'animation de la vie quotidienne au sein d'une structure, d'un service (convivialité, vivre ensemble)
- C3.6 - Gérer le budget d'une action

#### **Critères d'évaluation**

L'évaluation porte notamment sur :

- la capacité à prendre en compte le public dans la conception et l'animation d'actions dans des domaines de la vie quotidienne ;
- la capacité à mettre en œuvre la démarche de projet ;
- la pertinence et le réalisme des propositions au regard des objectifs fixés, du public concerné et des moyens disponibles ;
- le niveau des connaissances, la capacité à les mobiliser ;
- la qualité de l'analyse, de la réflexion et de l'argumentation ;
- la pertinence des moyens choisis ou réalisés pour l'action envisagée ;
- la qualité de l'expression et de la communication (expression écrite et orale, qualité des documents présentés, techniques de communication mises en œuvre).

#### **Forme de l'évaluation**

##### **Epreuve ponctuelle orale**

Durée 40 minutes (exposé : 15 minutes ; entretien avec le jury : 25 minutes).

Elle s'appuie sur une note de synthèse issue d'une mise en situation professionnelle et sur une soutenance orale.

Le jury est composé de deux examinateurs dont un professeur de biotechnologies et/ou un professeur de STMS et/ou un professionnel.

La répartition des points pour la note finale de l'épreuve est la suivante :

- évaluation de l'écrit : coefficient 2 ;
- évaluation de la soutenance (exposé et entretien) : coefficient 3.

En l'absence de support écrit, l'épreuve ne peut se dérouler. Tout candidat sans support écrit sera donc informé de l'impossibilité de conduire l'entretien. En conséquence, il ne pourra se voir délivrer le diplôme.

Les candidats ayant échoué à l'examen à la session antérieure et se représentant selon la voie scolaire, s'ils ne bénéficient pas du report de la note de l'épreuve, doivent présenter cette épreuve en prenant appui sur la note de synthèse rédigée à l'issue du stage effectué lors de leur année de redoublement.

##### **Contrôle en cours de formation**

Epreuve orale, durée 40 minutes maximum (exposé : 15 minutes maximum ; entretien avec le jury : 25 minutes maximum).

Cette situation d'évaluation est organisée par l'équipe pédagogique chargée des enseignements professionnels du bloc 3 selon les mêmes modalités et les mêmes exigences que l'épreuve ponctuelle. Les professeurs évaluateurs seront ceux qui dispensent la formation. La présence d'un professionnel est souhaitable.

A l'issue de la situation d'évaluation, dont le degré d'exigence est équivalent à celui requis pour l'épreuve ponctuelle correspondante, l'équipe pédagogique adresse au jury les sujets, les barèmes de correction et les fiches d'évaluation du travail réalisé par les candidats.

Elle établit :

- une proposition de note concernant la note de synthèse ;
- une proposition de note relative à la prestation orale du candidat.

La même répartition des coefficients que pour l'épreuve ponctuelle est appliquée.

Le jury peut demander à avoir communication de tout autre document relatif à l'évaluation dont les copies. Ces documents sont tenus à la disposition du jury et de l'autorité rectorale pour la session considérée et cela jusqu'à la session suivante. Après examen attentif des documents fournis, le jury formule toutes remarques et observations qu'il juge utiles et arrête la note.

#### **E4 : Communication professionnelle - animation d'équipe**

##### **Finalités de l'épreuve**

L'épreuve de « Communication professionnelle - animation d'équipe » a pour but de vérifier :

- l'aptitude du candidat à analyser une situation de communication et à concevoir, réaliser et mettre en place une communication adaptée au public cible, professionnel ou usager
- la capacité du candidat à utiliser l'outil numérique au service de la communication professionnelle et de la gestion d'équipe
- la capacité du candidat à animer une équipe.

##### **Contenu de l'épreuve**

L'épreuve est située dans un contexte professionnel précis. Elle consiste en l'analyse de situations de communication et d'animation d'équipe ouvrant à la conception et la réalisation, la mise en place par le candidat d'une communication professionnelle écrite ou orale adaptée et en la formulation de propositions utiles à l'animation d'équipe dans le contexte présenté.

##### **Compétences évaluées**

L'épreuve évalue le bloc de compétences de la fonction « Communication professionnelle - animation d'équipe », c'est-à-dire les compétences suivantes et les savoirs associés qui participent à leur construction :

C4.1 - Elaborer une communication à destination de différents publics

C4.2 - Mobiliser l'environnement numérique

C4.3 - Coordonner une équipe

C4.4 - Participer, à la définition des profils de postes et des compétences associées, au sein de l'équipe

C4.5 - Participer à la gestion de l'équipe

##### **Critères d'évaluation**

L'évaluation porte sur :

- l'exactitude des connaissances et la capacité du candidat à les mobiliser avec pertinence,
- la rigueur de l'analyse ou synthèse,
- la maîtrise des outils numériques,
- la qualité de la production,
- la pertinence de l'argumentation,
- la qualité de la réflexion,
- la clarté, rigueur de l'expression écrite,
- l'adaptation des propositions d'action à la situation/contexte.

##### **Forme de l'évaluation**

L'épreuve est ancrée dans un contexte professionnel précis et comprend deux parties :

- la conception et réalisation, la mise en place d'une communication en réponse à une situation précise analysée par le candidat,
- la formulation et l'argumentation de propositions utiles à l'animation ou la gestion d'une équipe.

Elle mobilise l'environnement numérique dont la maîtrise est évaluée.

##### **Ponctuelle pratique**

Epreuve pratique - 4 heures

L'épreuve pratique est organisée selon les mêmes modalités et les mêmes exigences que l'épreuve en CCF. Les professeurs évaluateurs sont des enseignants qui forment au bloc de compétences associé à l'épreuve.

##### **Contrôle en cours de formation**

Une situation d'évaluation

Cette situation d'évaluation est organisée et évaluée par l'équipe pédagogique chargée des enseignements du bloc de compétences 4. La présence d'un professionnel est souhaitable.

L'épreuve est organisée au cours du deuxième semestre de deuxième année. Elle prend appui sur le numérique.

Les corps d'inspection veillent au bon déroulement du contrôle en cours de formation. Les candidats sont prévenus par convocation à l'avance de la date prévue pour leur évaluation.

A l'issue de la situation d'évaluation, l'équipe pédagogique adresse au jury les sujets, les barèmes de correction et les fiches d'évaluation du travail réalisé par les candidats.

Le jury peut demander à avoir communication de tout autre document relatif à l'évaluation dont les copies. Ces documents sont tenus à la disposition du jury et de l'autorité rectorale pour la session considérée et cela jusqu'à la session suivante. Après examen attentif des documents fournis, le jury formule toutes remarques et observations qu'il juge utiles et arrête la note.

### **E5 : Participation à la dynamique institutionnelle et partenariale**

#### **Finalités de l'épreuve**

L'épreuve de « Participation à la dynamique institutionnelle et partenariale » a pour but de vérifier :

- l'aptitude à dégager les composantes d'une situation partenariale et à les situer dans leur contexte,
- l'aptitude à lier les besoins du public aux projets partenariaux existants ou envisagés,
- la connaissance des politiques, des dispositifs et des institutions,
- la capacité à participer à la dynamique partenariale et à appréhender les enjeux qui y sont associés.

#### **Contenu de l'épreuve**

L'épreuve écrite consiste en l'analyse d'une situation partenariale, et en la formulation de propositions pour faire vivre la dynamique partenariale engagée en situant les enjeux.

#### **Compétences évaluées**

L'épreuve évalue le bloc de compétences de la fonction « Participation à la dynamique institutionnelle et partenariale », c'est-à-dire les compétences suivantes et les savoirs associés qui participent à leur construction :

C5.1 - Respecter les logiques institutionnelles et les stratégies organisationnelles

C5.2 - Développer des actions en partenariat, en réseau et participer à la dynamique institutionnelle

C5.3 - Participer au suivi des partenariats engagés par les structures

#### **Critères d'évaluation**

L'évaluation porte notamment sur :

- l'exactitude des connaissances des politiques sociales et la capacité du candidat à les mobiliser avec pertinence ;
- la rigueur de l'analyse et/ou de la synthèse ;
- la qualité de la réflexion ;
- la connaissance des milieux professionnels ;
- la clarté et la rigueur de l'expression écrite et de la composition ;
- la maîtrise de la terminologie utilisée.

#### **Forme de l'évaluation**

Ponctuelle écrite - Durée 4 heures - Coefficient 5

A partir d'une situation professionnelle, appréhendée à partir de documents et des savoirs associés, il est notamment demandé aux candidats :

- de mobiliser sa connaissance des politiques sociales pour analyser le travail partenarial envisagé ou présenté,
- de présenter la dynamique partenariale ou son suivi, prenant en compte les logiques institutionnelles et de réseau, en montrant leurs intérêts et leurs limites.

L'épreuve prend appui sur des annexes (documents techniques, professionnels ; supports textuels, visuels ou statistiques) permettant aux candidats d'appréhender la situation professionnelle et d'en mener l'analyse à partir des connaissances acquises.

#### **Contrôle en cours de formation**

Dans le contexte d'une situation professionnelle donnée, l'épreuve évalue le bloc de compétences 5.

L'épreuve prend appui sur des documents.

La situation d'évaluation est organisée par l'équipe pédagogique chargée des enseignements du bloc de compétences 5 selon les mêmes modalités et les mêmes exigences que l'épreuve ponctuelle. Les professeurs évaluateurs sont ceux qui dispensent la formation. La présence d'un professionnel est souhaitable.

La situation d'évaluation est organisée en fin de seconde année.

A l'issue de la situation d'évaluation, l'équipe pédagogique adresse au jury les sujets, les barèmes de correction et les fiches d'évaluation du travail réalisé par les candidats.

Le jury peut demander à avoir communication de tout autre document relatif à l'évaluation, dont les copies. Ces documents sont tenus à la disposition du jury et de l'autorité rectorale pour la session considérée et cela jusqu'à la

session suivante. Après examen attentif des documents fournis, le jury formule toutes remarques et observations qu'il juge utiles et arrête la note.

### **E6 : Communication en langue vivante étrangère**

#### **Finalités de l'épreuve**

L'épreuve a pour but d'évaluer **au niveau B2** les activités langagières suivantes :

- compréhension de l'oral,
- production et interaction orales.

#### **Formes de l'évaluation**

##### **Epreuve ponctuelle**

Coefficient 2

Les modalités de passation de l'épreuve, la définition de la longueur des enregistrements et de la nature des supports pour la compréhension de l'oral ainsi que le coefficient sont identiques à ceux du contrôle en cours de formation.

##### *Attention :*

Les trois documents supports de l'évaluation de l'expression orale sont transmis selon une procédure et à une date fixée dans la circulaire d'organisation de l'examen.

**Compréhension de l'oral** : 30 minutes sans préparation Modalités : Cf. Première situation d'évaluation du CCF.

**Expression orale en continu et en interaction** : 15 minutes sans préparation. Cf. Deuxième situation d'évaluation du CCF.

##### **Contrôle en cours de formation**

Coefficient 2

#### **Deux situations d'évaluation de poids équivalent :**

##### **1. Première situation d'évaluation :**

Évaluation de la compréhension de l'oral : durée 30 minutes maximum sans préparation, au cours du deuxième trimestre de la deuxième année.

##### **Organisation de l'épreuve :**

Les enseignants organisent cette situation d'évaluation au cours du deuxième trimestre, au moment où ils jugent que les étudiants sont prêts et sur des supports qu'ils sélectionnent. Cette situation d'évaluation est organisée formellement pour chaque étudiant ou pour un groupe d'étudiants selon le rythme d'acquisition en tout état de cause avant la fin du second trimestre. Les notes obtenues ne sont pas communiquées aux étudiants et aucun rattrapage n'est prévu.

##### **Passation de l'épreuve**

Le titre de l'enregistrement est communiqué au candidat. On veillera à ce qu'il ne présente pas de difficulté particulière.

Trois écoutes espacées de 2 minutes d'un document audio ou vidéo dont le candidat rendra compte par écrit ou oralement en français.

##### **Longueur des enregistrements**

La durée de l'enregistrement n'excèdera pas trois minutes maximum. Le recours à des documents authentiques nécessite parfois de sélectionner des extraits un peu plus longs (d'où la limite supérieure fixée à 3 minutes) afin de ne pas procéder à la coupure de certains éléments qui facilitent la compréhension plus qu'ils ne la compliquent. Le professeur peut également choisir d'évaluer les étudiants à partir de deux documents. Dans ce cas, la longueur n'excèdera pas 3 minutes pour les deux documents et on veillera à ce qu'ils soient de nature différente : dialogue et monologue.

##### **Nature des supports**

Les documents enregistrés, audio ou vidéo, seront de nature à intéresser un étudiant en STS sans toutefois présenter une technicité excessive. On peut citer, à titre d'exemple, les documents relatifs à l'emploi (recherche, recrutement, relations professionnelles, etc.), à la sécurité et à la santé au travail, à la vie en entreprise ; à la formation professionnelle, à la prise en compte par l'industrie des questions relatives à l'environnement, au développement durable etc. Il pourra s'agir de monologues, dialogues, discours, discussions, émissions de radio, extraits de documentaires, de films, de journaux télévisés.

##### **Il ne s'agira en aucune façon d'écrit oralisé ni d'enregistrements issus de manuels.**

On évitera les articles de presse ou tout autre document conçu pour être lu. En effet, ces derniers, parce qu'ils sont rédigés dans une langue écrite, compliquent considérablement la tâche de l'auditeur. De plus, la compréhension d'un article enregistré ne correspond à aucune situation dans la vie professionnelle.

## 2. Deuxième situation d'évaluation :

Évaluation de la production orale en continu et de l'interaction au cours du deuxième et du troisième trimestre de la deuxième année (durée 15 minutes sans préparation) :

### 1. Expression orale en continu (5 minutes environ) :

Cette épreuve prend appui sur trois documents en langue étrangère, d'une page chacun, qui illustrent le thème du stage ou de l'activité professionnelle : un document technique et deux extraits de la presse écrite ou de sites d'information spécialisée ou généraliste sont fournis par le candidat. Le premier est en lien direct avec le contenu technique ou scientifique du stage (ou de l'activité professionnelle), les deux autres fournissent une perspective complémentaire sur le sujet. Il peut s'agir d'articles de vulgarisation technologique ou scientifique, de commentaires ou témoignages sur le champ d'activité, ou de tout autre texte qui induisent une réflexion sur le domaine professionnel concerné, à partir d'une source ou d'un contexte anglophone. Les documents iconographiques ne représenteront au plus qu'un tiers de la page.

Le candidat fera une présentation structurée des trois documents ; il mettra en évidence le thème et les points de vue qu'ils illustrent, en soulignant les aspects importants et les détails pertinents du dossier (cf. descripteurs du niveau B2 du CECRL pour la production orale en continu).

### 2. Expression orale en interaction (10 minutes environ) :

Pendant l'entretien, l'examineur prendra appui sur le dossier documentaire présenté par le candidat pour l'inviter à développer certains aspects et lui donner éventuellement l'occasion de défendre un point de vue. Il pourra lui demander de préciser certains points et en aborder d'autres qu'il aurait omis. On laissera au candidat tout loisir d'exprimer son opinion, de réagir et de prendre l'initiative dans les échanges (cf. descripteurs du niveau B2 du CECRL pour l'interaction orale).

### Epreuve facultative 1 : Langue vivante étrangère : LV2

Durée 20 minutes, préparation 20 minutes

La langue choisie ne peut pas être la même que celle choisie pour l'épreuve E6 « Communication en langue vivante étrangère ».

#### 1. OBJECTIF

L'épreuve a pour but d'évaluer l'aptitude du candidat à s'exprimer à l'oral dans une langue vivante étrangère : il s'agit de vérifier la capacité du candidat à présenter un court propos organisé et prendre part à un dialogue, à un contenu professionnel dans la langue choisie.

L'évaluation permet de positionner le candidat par rapport au niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL).

#### 2. MODES D'ÉVALUATION

L'évaluation est conduite par un enseignant ou un formateur intervenant si possible en BTS ESF.

L'épreuve permet l'évaluation de l'expression orale en interaction et consiste en un oral d'une durée maximale de 20 minutes, précédé de 20 minutes de préparation.

Au cours de l'épreuve, la commission conduit un entretien en langue étrangère avec le candidat à partir de l'analyse qu'il fait du contenu d'un document support et de la mise en situation qui l'accompagne. Le document support s'inscrit dans l'aire culturelle et linguistique de référence.

Au fil des échanges, le candidat est invité à réagir, décrire, reformuler, développer une argumentation, justifier son propos ou encore apporter des explications.

### Epreuve facultative 2 : Engagement étudiant

#### Finalités de l'épreuve

Cette épreuve vise à identifier les compétences, connaissances et aptitudes acquises par le candidat dans l'exercice des activités mentionnées à l'article L. 611-9 du code de l'éducation et qui relèvent de celles prévues par le référentiel d'évaluation du BTS ESF.

#### Contenu de l'épreuve

L'épreuve peut consister en :

- l'approfondissement des compétences évaluées à l'épreuve E3 Animation, formation dans les domaines de la vie quotidienne.
- le développement de compétences spécifiques à un domaine ou à une activité professionnelle particulière en lien avec le référentiel du BTS ESF et plus particulièrement s'agissant des compétences évaluées dans l'épreuve E3 Animation, formation dans les domaines de la vie quotidienne.

#### Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation sont :

- l'appropriation des compétences liées au domaine professionnel ;
- la capacité à mettre en œuvre les méthodes et outils ;
- la qualité de l'analyse ;
- la qualité de la communication.

#### Formes de l'évaluation

##### Forme ponctuelle

Situation d'évaluation orale d'une durée de 20 minutes qui prend la forme d'un exposé (10 minutes) puis d'un entretien avec la commission d'évaluation (10 minutes).

Cette épreuve prend appui sur une fiche d'engagement étudiant servant de support d'évaluation au jury, présentant une ou plusieurs activité(s) conduite(s) par le candidat.

En l'absence de cette fiche, l'épreuve ne peut pas se dérouler. Les modalités de mise en œuvre (renseignement de la fiche, grille d'évaluation du jury...) seront précisées dans les circulaires nationales d'organisation.

L'exposé doit intégrer :

- la présentation du contexte ;
- la description et l'analyse de(s) activité(s) ;
- la présentation des démarches et des outils ;
- le bilan de(s) activité(s) ;
- le bilan des compétences acquises.

La composition de la commission d'évaluation est la même que celle de l'épreuve E3 Animation, formation dans les domaines de la vie quotidienne.

#### **Contrôle en cours de formation**

Il s'agit d'une situation d'évaluation orale d'une durée de 20 minutes qui prend la forme d'un exposé (10 minutes) puis d'un entretien avec la commission d'évaluation (10 minutes).

Cette épreuve prend appui sur une fiche d'engagement étudiant, servant de support d'évaluation au jury, présentant une ou plusieurs activité(s) conduite(s) par le candidat.

En l'absence de cette fiche, l'épreuve ne peut pas se dérouler.

Les modalités de mise en œuvre (procédure, calendrier...) seront précisées dans les circulaires nationales d'organisation des spécialités de BTS.

L'exposé doit intégrer :

- la présentation du contexte ;
- la description et l'analyse de(s) activité(s) ;
- la présentation des démarches et des outils ;
- le bilan de(s) activité(s) ;
- le bilan des compétences acquises.

La composition de la commission d'évaluation est la même que celle de l'épreuve E3 Animation, formation dans les domaines de la vie quotidienne.

ANNEXE V  
ORGANISATION DE LA FORMATION  
ANNEXE V a  
GRILLE HORAIRE

Fonction	BTS ESF	Horaire de 1 <sup>re</sup> année			Horaire de 2 <sup>e</sup> année			Cycle de deux ans (1)		
		Semaine	a <sup>(2)</sup>	b <sup>(2)</sup>	c <sup>(2)</sup>	Semaine	a <sup>(2)</sup>		b <sup>(2)</sup>	c <sup>(2)</sup>
Fonction 1	Savoirs associés									
	Santé-Alimentation-Hygiène	4	2	0,5	1,5 <sup>(3)</sup>	4	2		2 <sup>(3)</sup>	232
	Sciences physiques et chimiques appliquées	1		0,5	0,5 <sup>(3)</sup>					30
	Habitat-logement-environnement	3	2		1 <sup>(3)</sup>	3	2		1 <sup>(3)</sup>	174
	Économie-consommation	2	1	0,5	0,5 <sup>(3)</sup>	1			1 <sup>(3)</sup>	88
Fonction 2	Numérique et vie quotidienne	1		0,5	0,5 <sup>(3)</sup>					30
	Santé-Alimentation-Hygiène	-				1	1			28
	Sciences physiques et chimiques appliquées	1			1	-				30
	Habitat-Logement et gestion des activités	2,5	1,5		1	2,5	1		1,5	144
	Design d'espace-Design de produits	0,5			0,5	-				15
Fonction 3	Gestion budgétaire, administrative ; gestion des stocks	-				1,5			1,5	42
	Animation et formation en vie quotidienne	1,5	0,5	1		1			1	73
	Connaissance des publics	3	1,5	1,5		3	1,5	1,5		174
	Méthodologie de projet	1		1		1		1		58
	Design de communication visuelle	0,5		0,5		-				15
	Gestion d'une action, d'un projet	-				0,5		0,5		14



BTS ESF		Horaire de 1 <sup>re</sup> année			Horaire de 2 <sup>e</sup> année			Cycle de deux ans (1)		
		Semaine	a (2)	b (2)	c (2)	Semaine	a (2)		b (2)	c (2)
Fonction	Savoirs associés									
Fonction 4	Communication écrite et orale	1		1				2		86
	Equipe, ressources humaines	-					1			28
Fonction 5	Connaissance des politiques, des dispositifs et des institutions	2,5	1,5	1			1,5			158
Actions professionnelles (4)		1,5		1,5				1,5		87
Langue vivante		2		2				2		116
Total (5)		28	10	11,5	6,5	28	10	12,5	5,5	1622
Total heures-enseignants		46	10	23	13	46	10	25	11	
Enseignement facultatif Langue vivante 2		2	1	1	0	2	1	1	0	102
Stages		6 semaines soit 210h			7 semaines soit 245h			455		

(1) Compte tenu du stage et de la période d'examen, le volume horaire du cycle pour l'étudiant est calculé sur une base théorique de 30 semaines de cours effectif en première année et de 28 semaines en seconde année.

(2) a : cours en division entière, b : travaux dirigés en demi-classe, c : travaux pratiques.

(3) : Travaux pratiques à visée de conseil : ces horaires globalisés doivent permettre aux enseignants d'intervenir sur des créneaux d'une demi-journée en première année (soit 4 heures) et une demi-journée en deuxième année (soit 4 heures). A titre indicatif, le volume horaire annualisé est de :

Année	Santé –Alimentation – Hygiène	Sciences physiques et chimiques appli- quées	Habitat-logement-envi- ronnement	Économie-consomma- tion	Numérique et vie quotidienne
1 TS	45h	15h	30h	15h	15h
2 TS	56h	-	28h	28h	

(4) : Les heures Actions professionnelles de première et deuxième années sont prioritairement confiées aux professeurs de Biotechnologies santé-environnement ou de Sciences et techniques médico-sociales. Elles peuvent être cumulées sur le cycle de deux ans et réparties différemment, en fonction du projet pédagogique validé au niveau de l'établissement.

(5) : Le total des heures étudiant sur la durée du cycle est fourni à titre indicatif.

## ANNEXE V b

## STAGES EN MILIEU PROFESSIONNEL

Au cours des deux années de formation, les étudiants sont amenés à réaliser deux stages.

Les stages permettent une capitalisation d'expériences professionnelles qui favorisent la construction du projet personnel et professionnel de l'étudiant. Ils participent à sa future intégration dans le milieu du travail.

## 1. Lieux des stages

Les stages se dérouleront dans les structures relevant des secteurs d'activité du TS ESF.

Le stage doit placer les étudiants en situation d'exercer les activités décrites dans le référentiel d'activités professionnelles, auprès d'un professionnel dont les compétences et les activités relèvent des domaines de la formation.

Les étudiants devront obligatoirement effectuer les stages dans deux secteurs d'activité différents.

La durée totale des deux stages est de 13 semaines. Chaque stage dure 6 ou 7 semaines, pouvant inclure une semaine hors temps scolaire.

## 2. Objectifs des stages

Les stages en milieu professionnel peuvent amener le stagiaire à évoluer dans l'ensemble des activités professionnelles du référentiel d'activités professionnelles (RAP).

Les stages sont obligatoires et permettent de développer :

- les compétences du diplôme ;
- les qualités relationnelles ;
- les attitudes et comportements professionnels ;
- le sens des responsabilités ;

par l'adaptation aux réalités et aux exigences du milieu professionnel.

Objectifs	Objectif première année	Objectif seconde année
Appréhender la réalité et la diversité du milieu professionnel.	X	X
Analyser les caractéristiques d'une structure ou d'un établissement et/ou d'un service, d'un territoire dans ses différentes dimensions.	X	X
Identifier les caractéristiques des publics ; leurs besoins et demandes, proposer des réponses adaptées.	X	X
Repérer et analyser les services proposés par la structure et ses partenaires ; contribuer à leur mise en œuvre	X	X
Mobiliser une/des techniques d'investigation pour analyser les caractéristiques du public de l'établissement ou d'un service ou explorer une des dimensions du fonctionnement de la structure, de son environnement	X	
Participer à une action de conseil en vie quotidienne, ou à une action liée à l'organisation de la vie quotidienne dans un service ou un établissement	X	
Repérer et participer à la dynamique institutionnelle et interinstitutionnelle ; participer à des actions en partenariat, en réseau.		X
Participer aux études et actions de conseil en expertise en vie quotidienne Et/ou Participer à l'organisation de la vie quotidienne dans un service, dans un établissement et à la mise en œuvre de la démarche qualité		X
Mobiliser une/des techniques d'investigation et participer à la mise en œuvre d'une démarche de projet		X
Mettre en œuvre des techniques d'animation et/ou de formation		X
Évaluer les actions mises en place		X
Collaborer au travail de l'équipe ; rendre compte de son activité dans la structure		X

## 3. Modalités d'organisation

## 3.1. Voie scolaire

**Périodes de stage :**

Les périodes de stage se répartissent de la façon suivante :

- 1<sup>re</sup> année : 6 à 7 semaines de stage situées en fin d'année scolaire ;
- 2<sup>e</sup> année : 6 à 7 semaines de stage situées entre décembre et mars : cette période peut inclure une semaine de vacances scolaires.

En complément, une semaine de stage de découverte pourra être prévue au premier semestre de la première année sur le temps des vacances scolaires afin de permettre aux étudiants d'appréhender le milieu professionnel et les activités qui peuvent être confiées au technicien en ESF.

### **Encadrement du stagiaire :**

Chaque stage en entreprise fait l'objet d'une convention entre l'établissement fréquenté par l'étudiant et la ou les entreprise(s) d'accueil conformément à la réglementation en vigueur. Les objectifs et les activités sont déterminés entre l'étudiant, les professionnels de la structure et l'équipe enseignante.

Un professeur tuteur désigné par l'équipe pédagogique est chargé d'assurer le suivi et l'encadrement de chaque étudiant pendant ses stages. Si la recherche d'un terrain de stage est de la responsabilité de chaque étudiant, le professeur tuteur veille à l'équilibre des différentes périodes de formation. Pour ce faire, une étroite collaboration avec les maîtres de stage est nécessaire. Elle prend la forme de visites sur le terrain qui permettent d'apprécier le travail effectué et l'implication de l'étudiant.

Pour chaque stage, l'activité du stagiaire est évaluée conjointement par le maître de stage et le professeur tuteur au regard des objectifs retenus et de l'implication de l'étudiant. Une fiche d'évaluation est renseignée à cet effet. Cette évaluation formative ne nécessite pas forcément une présence conjointe du maître de stage et du professeur tuteur.

Un livret de stage permet d'assurer le suivi. Il indique notamment pour chaque stage :

- la structure d'accueil, ainsi que ses caractéristiques ;
- la durée du stage ;
- le projet de stage ;
- les activités réalisées ;
- les compétences évaluées.

Le professeur tuteur a ainsi un rôle important dans l'accompagnement du stagiaire ; il conseille utilement l'étudiant lors des phases importantes : choix des terrains de stage, choix de la problématique à développer dans le cadre du rapport. Sur ce dernier point, son intervention permet de guider l'étudiant pour éviter les dérives (thème trop ambitieux, trop pointu ou trop vaste par exemple).

Des certificats de stage sont établis à la fin de chacun des deux stages et fournis lors des évaluations.

#### **A l'issue du stage de première année**

L'activité du stagiaire sera évaluée par le professionnel « maître de stage » au regard des objectifs retenus et de l'implication de l'étudiant. Cette évaluation formative sera rapprochée de celle menée par le professeur tuteur pour accompagner l'étudiant dans son projet de formation.

L'étudiant élabore une note de 4 pages centrée sur l'analyse précise d'une activité, correspondant à un ou des objectifs retenus. Cette note donne lieu à une évaluation par le professeur tuteur ou référent et est intégrée aux résultats du premier semestre de la seconde année.

#### **A l'issue du stage de seconde année**

Au cours de son stage, le stagiaire élabore un projet en lien avec au moins un des objectifs assignés à ce stage.

A partir d'une situation professionnelle vécue en stage et d'un besoin clairement identifié, il s'agit d'élaborer tout ou partie d'un projet d'action, d'animation ou de formation. L'objet de ce projet porte sur les domaines de la vie quotidienne : alimentation-santé, budget, consommation, environnement-énergie, habitat-logement, numérique et vie quotidienne.

Il donne lieu à la rédaction d'une note de synthèse. L'épreuve E3 correspond à l'évaluation du projet.

### *3.2. Voie de l'apprentissage*

Pour les apprentis, les certificats de stage sont remplacés par la photocopie du contrat de travail ou par une attestation de l'employeur confirmant le statut du candidat comme apprenti dans son entreprise.

### *3.3. Voie de la formation continue*

Candidats en situation de première formation ou de reconversion

Les modalités des stages sont identiques à celles de la voie scolaire.

Candidats en situation de perfectionnement

Les certificats de stage peuvent être remplacés par un ou plusieurs certificats de travail attestant que l'intéressé a occupé, en qualité de salarié à temps plein pendant 6 mois, au cours de l'année précédente, des fonctions en relation avec la finalité du BTS.

Ces candidats doivent fournir un rapport d'activités professionnelles au sein duquel ils détaillent une activité de leur choix. Ce document constitue le support de l'évaluation pour l'épreuve de soutenance de projet.

### *3.4. Cas des candidats relevant de la formation à distance*

Ces candidats relèvent, selon leur statut (voie scolaire, apprentissage, formation continue) de l'un des cas précédents.

### 3.5. *Cas des candidats se présentant au titre de leur expérience professionnelle*

Les certificats de stage sont remplacés par un ou plusieurs certificats de travail justifiant de la nature et de la durée de l'emploi occupé.

Ces candidats doivent fournir un rapport d'activités professionnelles qui constitue le support de l'évaluation de l'épreuve de soutenance de projet.

### 3.6. *Aménagement de la durée du stage*

La durée normale du stage est de 13 semaines. Pour une raison de force majeure dûment constatée ou dans le cadre d'une formation aménagée ou d'une décision de positionnement, la durée de stage peut être réduite, mais en aucun cas ne peut être inférieure à six semaines.

Toutefois, les candidats qui produisent une dispense (notamment au titre de la validation des acquis de l'expérience) ne sont pas tenus d'effectuer ce stage.

## ANNEXE V c

## ACTIONS PROFESSIONNELLES

Les actions développées pendant ce temps de formation présentent un caractère professionnel permettant aux étudiants d'appréhender un problème ou une situation sous ses aspects multidimensionnels, de développer l'esprit d'équipe, l'initiative, l'autonomie et le sens des responsabilités.

Elles permettent aux étudiants :

- en première année, à partir de projets menés par groupes d'étudiants en réponse à des besoins repérés localement ;
- de connaître les débouchés professionnels et les poursuites d'études envisageables ;
- de rencontrer des professionnels, en particulier dans la perspective des recherches de stage ;
- de comprendre les attendus et la finalité de la formation, la dimension travail d'équipe présente dans les activités menées par le technicien supérieur en économie sociale familiale.

Les projets pourront intégrer une approche culturelle par l'étude de textes, de films, d'exposition, d'émissions.

- en seconde année :
- de mettre en œuvre à titre individuel la méthodologie de projet en lien avec le stage de seconde année ;
- d'appréhender la démarche pluri-professionnelle du travail de terrain.

Les séances consacrées aux actions professionnelles se déroulent de préférence sur des demi-journées.

Le contenu de ces séances est établi par l'équipe pédagogique et programmé en début d'année scolaire selon une progression en cohérence avec les autres enseignements.

En première année, un travail spécifique sur la rédaction des écrits professionnels et l'expression écrite sera mené.

L'horaire hebdomadaire est de 1,5 heure.

Les heures d'Actions professionnelles de première et deuxième années sont prioritairement confiées aux professeurs de Biotechnologies santé-environnement ou de Sciences et techniques médico-sociales. Elles peuvent être cumulées sur le cycle de deux ans, ou réparties différemment, en fonction du projet pédagogique validé au niveau de l'établissement.

## ANNEXE VI

Tableau de correspondance entre épreuves ou unités de l'ancien diplôme et du nouveau diplôme

Brevet de technicien supérieur Économie sociale familiale (arrêté du 31 juillet 2009)		Brevet de technicien supérieur Économie sociale familiale (défini par le présent arrêté)	
Épreuves	Unités	Épreuves	Unités
E1 Langue vivante étrangère	U1	E6 Communication en langue vivante étrangère	U6
E2 Conseil et expertise technologiques Et E3 Mise en œuvre de conseil et d'expertise technologiques	U2 U3	E1 Expertise et conseil technologiques en vie quotidienne	U1
		E2 Organisation technique de la vie quotidienne dans un service, dans un établissement	U2
E4 ICAF et méthodologie de projet	U4	E3 Animation, formation dans les domaines de la vie quotidienne	U3
		E4 Communication professionnelle - animation d'équipe	U4
E5 Connaissance des politiques sociales	U5	E5 Participation à la dynamique institutionnelle et partenariale	U5
EF1 Épreuve facultative Langue vivante étrangère : LV2	UF1	Épreuve facultative 1 Langue vivante étrangère LV2	UF1
EF2 Engagement étudiant	UF2	EF2 Engagement étudiant	UF2



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**Décret n° 2022-286 du 28 février 2022 modifiant le décret n° 2008-636 du 30 juin 2008 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation, de l'agroalimentaire et de la forêt**

NOR : AGRS2204154D

**Publics concernés :** personnels de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

**Objet :** modification de l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.

**Notice :** le décret tire les conséquences, au sein de l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture, de la création d'une direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture au sein de l'administration centrale des ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer.

**Références :** le texte modifié par le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2008-636 du 30 juin 2008 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation, de l'agroalimentaire et de la forêt ;

Vu l'avis du comité technique d'administration centrale en date du 2 décembre 2021,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 juin 2008 susvisé est supprimé.

**Art. 2.** – L'article 2 du même décret est ainsi modifié :

1° Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, la direction des affaires juridiques exerce les missions prévues au présent I pour le service de la pêche maritime et de l'aquaculture durables de la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture mentionné par le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale des ministères en charge de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer. » ;

2° Au premier alinéa du III, les mots : « , de la pêche maritime et de l'aquaculture » sont supprimés, et il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« En outre, le service de la statistique et de la prospective exerce les missions prévues au présent III dans les domaines de la pêche maritime et de l'aquaculture. »

**Art. 3.** – L'article 6 du même décret est abrogé.

**Art. 4.** – Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 février 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'alimentation,*

JULIEN DENORMANDIE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**Arrêté du 13 février 2022 désignant une opération de restructuration au sein de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ouvrant droit aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents et aux dispositifs de ressources humaines en vue de la sécurisation des transitions professionnelles**

NOR : AGRS2137443A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 modifié instituant une indemnité de départ volontaire ;

Vu le décret n° 2008-636 du 30 juin 2008 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation, de l'agroalimentaire et de la forêt ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2014-507 du 19 mai 2014 modifié relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 relatif aux mesures d'accompagnement de la restructuration d'un service de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2019-1442 du 23 décembre 2019 portant diverses mesures relatives à l'accompagnement des fonctionnaires occupant des emplois fonctionnels entrant dans le champ d'une réorganisation d'un service de l'Etat ;

Vu le décret n° 2019-1444 du 23 décembre 2019 instituant une indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle en situation de restructuration de services au sein de la fonction publique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les modalités de détermination du montant de l'indemnité de départ volontaire instituée par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 en cas de restructuration de service ;

Vu l'avis du comité technique du comité technique spécial de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

Vu l'information donnée au comité technique d'administration centrale en date du 2 décembre 2021,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La création de la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture par fusion de la direction des affaires maritimes des ministères en charge de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer et de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture du ministère de l'agriculture et de l'alimentation constitue une opération de restructuration ouvrant droit aux primes, indemnités et dispositifs énumérés aux articles 2 à 4.

**Art. 2.** – Les fonctionnaires et contractuels en contrat à durée indéterminée affectés à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture du ministère de l'agriculture et de l'alimentation concernés par l'opération prévue à l'article 1<sup>er</sup> peuvent bénéficier :

- de l'indemnité de départ volontaire prévue par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 susvisé ;
- de l'indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle dans les conditions fixées par le décret n° 2019-1444 du 23 décembre 2019 susvisé.

Les fonctionnaires concernés par l'opération de restructuration mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> peuvent bénéficier du complément indemnitaires d'accompagnement prévu par le décret du 19 mai 2014 susvisé.

**Art. 3.** – Dans les conditions fixées par le décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 susvisé, et pour la mise en œuvre d'un projet professionnel, les agents bénéficient d'un accompagnement pour un projet de mobilité et d'un accès prioritaire à des actions de formation.

**Art. 4.** – Les dispositions du décret n° 2019-1442 du 23 décembre 2019 susvisé sont applicables aux fonctionnaires détachés dans un emploi fonctionnel de direction, d'encadrement ou d'expertise de catégorie A, dont l'emploi est affecté par l'opération de restructuration mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Art. 5.** – Le bénéfice des dispositifs prévus aux articles 2 à 4 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 et jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2024.

**Art. 6.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 février 2022.

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'alimentation,*

Pour le ministre et par délégation :

*La secrétaire générale,*

S. DELAPORTE

*La ministre de la transformation  
et de la fonction publiques,*

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale de l'administration  
et de la fonction publique,*

N. COLIN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### Arrêté du 23 février 2022 modifiant l'arrêté du 7 février 2022 fixant le montant unitaire des aides couplées végétales pour la campagne 2021

NOR : AGRT2205208A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2021/1135 de la Commission du 9 juillet 2021 fixant, pour 2021, des plafonds budgétaires applicables à certains régimes de soutien direct prévus par le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 615-38 à D. 615-40 et R. 323-52 ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant les conditions d'accès aux soutiens couplés aux productions végétales mis en œuvre, à partir de la campagne 2019, dans le cadre de la politique agricole commune, modifié ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 fixant le montant unitaire des aides couplées végétales pour la campagne 2021,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – 1° Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 7 février 2022 susvisé est remplacé par :

« Montants unitaires de l'aide à la production de blé dur, de l'aide à la production de houblon, de l'aide à la production de riz, de l'aide à la production de pommes de terre féculières et de l'aide à la production de chanvre. » ;

2° Après le III de l'article 2 de l'arrêté du 7 février 2022 susvisé, sont ajoutés les paragraphes suivants :

« IV. – Pour la campagne 2021, le montant unitaire de l'aide à la production de pommes de terre féculières est fixé à 78 euros.

« V. – Pour la campagne 2021, le montant unitaire de l'aide à la production de chanvre est fixé à 91 euros. »

**Art. 2.** – Après l'article 2 de l'arrêté du 7 février 2022 susvisé, il est ajouté un article 2 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 2 bis. – *Montants unitaires des aides à la production de fruits destinés à la transformation*

« I. – Pour la campagne 2021, le montant unitaire de l'aide à la production de cerises destinées à la transformation est fixé à 561 euros.

« II. – Pour la campagne 2021, le montant unitaire de l'aide à la production de pêches destinées à la transformation est fixé à 527 euros. »

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 février 2022.

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'alimentation,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*La cheffe de service  
Gouvernance et gestion de la PAC,*  
M.-A. VIBERT

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie, des finances  
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice  
chargée de la 7<sup>e</sup> sous direction  
du budget,*

A.-H. BOUILLON

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### Arrêté du 28 février 2022 abrogeant l'arrêté du 30 décembre 2017 portant organisation et attributions de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

NOR : AGRS2204139A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le décret n° 2008-636 du 30 juin 2008 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation, de l'agroalimentaire et de la forêt ;

Vu l'avis du comité technique spécial de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 30 décembre 2017 portant organisation et attributions de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture est abrogé.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 février 2022.

JULIEN DENORMANDIE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### Arrêté du 28 février 2022 modifiant l'arrêté du 30 juin 2008 portant organisation et attributions du secrétariat général du ministère chargé de l'agriculture

NOR : AGRS2204140A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le décret n° 2008-636 du 30 juin 2008 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation, de l'agroalimentaire et de la forêt ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2008 modifié portant organisation et attributions du secrétariat général du ministère chargé de l'agriculture ;

Vu l'avis du comité technique spécial du secrétariat général en date du 14 décembre 2021,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 3 de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé est ainsi modifié :

1° A la première phrase du I et du II, la référence : « II » est remplacé par la référence : « I » ;

2° Il est rétabli un III ainsi rédigé :

« III. – En outre, ces sous-directions exercent les missions prévues au présent article pour le service de la pêche maritime et de l'aquaculture durables de la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture mentionné par le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale des ministères en charge de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer. »

**Art. 2.** – Au premier alinéa de l'article 4 du même arrêté, les mots : « La direction » sont remplacés par les mots : « Le service ».

**Art. 3.** – L'article 5 du même arrêté est ainsi modifié :

1° A la première phrase du II, les mots : « des pratiques agricoles, et de la pêche et de l'aquaculture » sont remplacés par les mots : « et des pratiques agricoles » ;

2° Il est rétabli un IV ainsi rédigé :

« IV. – En outre, ces trois sous-directions exercent les missions prévues au présent article dans les domaines de la pêche maritime et de l'aquaculture. »

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 février 2022.

JULIEN DENORMANDIE



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

#### TRANSPORTS

#### Arrêté du 21 février 2022 portant octroi d'une licence d'entreprise ferroviaire

NOR : TRAT2205587A

Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,  
Vu l'article L. 2122-10 du code des transports ;  
Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire, notamment ses titres I<sup>er</sup> et II ;  
Vu l'arrêté du 6 mai 2003 modifié fixant les modalités de délivrance, de suspension temporaire et de retrait des licences d'entreprises ferroviaires ;  
Vu l'arrêté du 20 mai 2003 modifié fixant les seuils en matière de capital social, les pièces justificatives à fournir pour apprécier la condition de capacité financière et les montants minimaux des plafonds de garantie à prendre en compte pour l'attribution de la licence d'entreprise ferroviaire ;  
Vu la demande de la société Time Fret Express France en date du 10 décembre 2021 ;  
Considérant le démarrage d'activité de la société Time Fret Express France pour l'ensemble des activités faisant l'objet de la demande de licence d'entreprise ferroviaire,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Par application des dispositions des titres I<sup>er</sup> et II du décret du 7 mars 2003 susvisé, il est délivré à la société Time Fret Express France une licence d'entreprise ferroviaire valable pour effectuer des services de transport de marchandises et de traction seule.

Cette licence n'ouvre pas droit, par elle-même, à l'accès à l'infrastructure ferroviaire qui est régi par la réglementation applicable à chaque pays de l'Union européenne.

**Art. 2.** – Les services de transport prévus par le présent arrêté devront commencer au plus tard le 30 juin 2023.

**Art. 3.** – La présente licence demeure valide aussi longtemps que les conditions définies aux articles 6 à 9 du décret du 7 mars 2003 susvisé sont réunies. Elle fait l'objet d'un réexamen à l'issue de la période prévue à l'article 11 de ce même décret à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Art. 4.** – Le directeur des services de transport est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 février 2022.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur de la sécurité  
et de la régulation ferroviaires,*  
P. GINEFRI

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

#### SPORTS

#### Arrêté du 28 février 2022 relatif à la modification de la dénomination du test réglementaire dit test « d'aisance aquatique »

NOR : SPOV2203320A

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 322-2, R. 322-7 et A. 322-3-1 à A. 322-3-3 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Au huitième alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 25 avril 2012 susvisé, après le mot : « test » sont insérés les mots : « Pass-nautique ».

**Art. 2.** – Au dernier alinéa de l'article A. 322-3-1 du code du sport, les mots : « au test prévu à l'article A. 322-3-2 » sont remplacés par les mots : « au test Pass-nautique prévu à l'article A. 322-3-2 ».

**Art. 3.** – Au premier alinéa du I de l'article A. 322-3-2 du même code, les mots : « mentionné à » sont remplacés par les mots : « Pass-nautique mentionné au dernier alinéa de ».

**Art. 4.** – L'article A. 322-3-3 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° L'attestation du "savoir nager" en sécurité prévue à l'article D. 312-47-2 du code de l'éducation. »

**Art. 5.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 février 2022.

*La ministre déléguée  
auprès du ministre de l'éducation nationale,  
de la jeunesse et des sports, chargée des sports,  
Pour la ministre et par délégation :*

*Le directeur des sports,  
G. QUENEHERVE*

*Le ministre de l'éducation nationale,  
de la jeunesse et des sports,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur général de l'enseignement scolaire,*

*E. GEFFRAY*

*La secrétaire d'État  
auprès du ministre de l'éducation nationale,  
de la jeunesse et des sports,  
chargée de la jeunesse et de l'engagement,  
Pour la secrétaire d'État et par délégation :*

*La directrice de la jeunesse,  
de l'éducation populaire et de la vie associative,  
déléguée interministérielle à la jeunesse,*

*E. PERES*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

#### COMPTES PUBLICS

**Arrêté du 10 février 2022 modifiant l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique**

NOR : CCPE2205156A

*Objet* : modification de l'arrêté du 25 juillet 2013 et notamment de son titre III.

*Publics concernés* : les ordonnateurs des personnes morales énumérées aux 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2012-1246 susmentionné.

*Entrée en vigueur* : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

*Notice* : la modification des articles 9 et 10 porte sur la suppression de la référence au spécimen de signature manuscrite.

La seconde modification concerne l'article 11 et porte notamment sur la prise en compte de l'évolution des systèmes d'information des personnes morales susvisées.

*Références* : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 10, 14, 74, 75 et 76 ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Aux premiers alinéas des articles 9 et 10 de l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, les termes : « et d'un spécimen de signature manuscrite » sont supprimés.

**Art. 2.** – L'article 11 de l'arrêté du 25 juillet 2013 susmentionné est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 11.* – Les dispositions définies aux articles 5 et 6 du titre 1<sup>er</sup> s'appliquent aux personnes morales énumérées aux 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 7 novembre 2012 susvisé. »

**Art. 3.** – Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 février 2022.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le chef du service de la fonction financière  
et comptable de l'Etat,*  
B. LLORCA

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

#### COMPTES PUBLICS

#### Arrêté du 23 février 2022 portant report de crédits

NOR : CCPB2202419A

La ministre de la culture et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu la loi n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 15-III ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2021 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2022 ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-447 du 27 mars 2007 modifié relatif à la direction du budget ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 69,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont annulés, pour 2021, des crédits pour un montant de 33 385 707 € en autorisations d'engagement et de 41 953 543 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

**Art. 2.** – Sont ouverts, pour 2022, des crédits d'un montant de 33 385 707 € en autorisations d'engagement et de 41 953 543 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 février 2022.

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie, des finances  
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice du budget,*

M. JODER

*La ministre de la culture,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le secrétaire général,*

L. ALLAIRE

## ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
<b>Culture</b>		<b>33 385 707</b>	<b>37 019 043</b>
Patrimoines .....	175	30 505 706	33 883 289
Création .....	131	18 000	18 000
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture .....	361	2 842 002	1 597 755
Soutien aux politiques du ministère de la culture.....	224	19 999	1 519 999
<b>Médias, livre et industries culturelles</b>			<b>4 934 500</b>
Livre et industries culturelles.....	334		4 934 500
<b>Totaux .....</b>		<b>33 385 707</b>	<b>41 953 543</b>

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
<b>Culture</b>		<b>33 385 707</b>	<b>37 019 043</b>
Patrimoines .....	175	33 314 694	35 448 030
Création .....	131	18 000	18 000
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture .....	361	33 014	33 014
Soutien aux politiques du ministère de la culture.....	224	19 999	1 519 999
<b>Médias, livre et industries culturelles</b>			<b>4 934 500</b>
Livre et industries culturelles.....	334		4 934 500
<b>Totaux .....</b>		<b>33 385 707</b>	<b>41 953 543</b>

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

#### COMPTES PUBLICS

#### Arrêté du 24 février 2022 portant report de crédits

NOR : CCPB2203764A

La ministre de la transition écologique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu la loi n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment ses articles 15 et 18 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2021 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2022 ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-447 du 27 mars 2007 modifié relatif à la direction du budget ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 69,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont annulés, pour 2021, des crédits pour un montant de 36 525 € en autorisations d'engagement et de 33 631 400 € en crédits de paiement applicables aux programmes de budget annexe mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

**Art. 2.** – Sont ouverts, pour 2022, des crédits d'un montant de 36 525 € en autorisations d'engagement et de 33 631 400 € en crédits de paiement applicables aux programmes de budget annexe mentionnés dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 février 2022.

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie, des finances  
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice du budget,*

M. JODER

*La ministre de la transition écologique,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le secrétaire général, haut fonctionnaire  
de défense et de sécurité, commissaire aux transports  
et aux travaux publics et de bâtiment,*

G. LEFORESTIER

## ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
<b>Contrôle et exploitation aériens</b>		<b>36 525</b>	<b>33 631 400</b>
Soutien aux prestations de l'aviation civile.....	<b>613</b>		<b>9 976 396</b>
Navigation aérienne.....	<b>612</b>	<b>2 386</b>	<b>22 328 277</b>
Transports aériens, surveillance et certification .....	<b>614</b>	<b>34 139</b>	<b>1 326 727</b>
<b>Totaux .....</b>		<b>36 525</b>	<b>33 631 400</b>

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
<b>Contrôle et exploitation aériens</b>		<b>36 525</b>	<b>33 631 400</b>
Soutien aux prestations de l'aviation civile.....	<b>613</b>		<b>9 976 396</b>
Navigation aérienne.....	<b>612</b>	<b>2 386</b>	<b>22 328 277</b>
Transports aériens, surveillance et certification .....	<b>614</b>	<b>34 139</b>	<b>1 326 727</b>
<b>Totaux .....</b>		<b>36 525</b>	<b>33 631 400</b>



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

#### COMPTES PUBLICS

#### Arrêté du 24 février 2022 portant report de crédits

NOR : CCPB2203773A

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu la loi n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment ses articles 15 et 21 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2021 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2022 ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-447 du 27 mars 2007 modifié relatif à la direction du budget ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 69,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont annulés, pour 2021, des crédits pour un montant de 349 509 144 € en autorisations d'engagement et de 349 646 836 € en crédits de paiement applicables au programme de compte d'affectation spéciale mentionné dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

**Art. 2.** – Sont ouverts, pour 2022, des crédits d'un montant de 349 509 144 € en autorisations d'engagement et de 349 646 836 € en crédits de paiement applicables au programme de compte d'affectation spéciale mentionné dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 février 2022.

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie, des finances  
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice du budget,*

M. JODER

*La ministre de la cohésion des territoires  
et des relations avec les collectivités territoriales,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le secrétaire général, haut fonctionnaire  
de défense et de sécurité, commissaire aux transports  
et aux travaux publics et de bâtiment,*

G. LEFORESTIER

## ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
<b>Contrôle de la circulation et du stationnement routiers</b>		<b>349 509 144</b>	<b>349 646 836</b>
Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières.....	<b>754</b>	<b>349 509 144</b>	<b>349 646 836</b>
<b>Totaux .....</b>		<b>349 509 144</b>	<b>349 646 836</b>

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
<b>Contrôle de la circulation et du stationnement routiers</b>		<b>349 509 144</b>	<b>349 646 836</b>
Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières.....	<b>754</b>	<b>349 509 144</b>	<b>349 646 836</b>
<b>Totaux .....</b>		<b>349 509 144</b>	<b>349 646 836</b>

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

#### COMPTES PUBLICS

##### Arrêté du 24 février 2022 portant report de crédits

NOR : CCPB2203777A

La ministre de la transition écologique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu la loi n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment ses articles 15 et 21 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2021 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2022 ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-447 du 27 mars 2007 modifié relatif à la direction du budget ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 69,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont annulés, pour 2021, des crédits pour un montant de 50 983 025 € en autorisations d'engagement et de 370 629 434 € en crédits de paiement applicables aux programmes de compte d'affectation spéciale mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

**Art. 2.** – Sont ouverts, pour 2022, des crédits d'un montant de 50 983 025 € en autorisations d'engagement et de 370 629 434 € en crédits de paiement applicables aux programmes de compte d'affectation spéciale mentionnés dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 février 2022.

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie, des finances  
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice du budget,*

M. JODER

*La ministre de la transition écologique,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le secrétaire général,*

*haut fonctionnaire de défense et de sécurité,*

*commissaire aux transports*

*et aux travaux publics et de bâtiment,*

G. LEFORESTIER

## ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	Numéro du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
<b>Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale</b>		<b>50 983 025</b>	<b>370 629 434</b>
Électrification rurale.....	<b>793</b>	<b>26 658 009</b>	<b>344 301 523</b>
Opérations de maîtrise de la demande d'électricité, de production d'électricité par des énergies renouvelables ou de production de proximité dans les zones non interconnectées.....	<b>794</b>	<b>24 325 016</b>	<b>26 327 911</b>
<b>Totaux.....</b>		<b>50 983 025</b>	<b>370 629 434</b>

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	Numéro du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
<b>Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale</b>		<b>50 983 025</b>	<b>370 629 434</b>
Électrification rurale.....	<b>793</b>	<b>26 658 009</b>	<b>344 301 523</b>
Opérations de maîtrise de la demande d'électricité, de production d'électricité par des énergies renouvelables ou de production de proximité dans les zones non interconnectées.....	<b>794</b>	<b>24 325 016</b>	<b>26 327 911</b>
<b>Totaux.....</b>		<b>50 983 025</b>	<b>370 629 434</b>

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

#### COMPTES PUBLICS

#### Arrêté du 24 février 2022 portant report de crédits

NOR : CCPB2203779A

La ministre de la transition écologique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu la loi n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment ses articles 15 et 24 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2021 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2022 ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-447 du 27 mars 2007 modifié relatif à la direction du budget ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 69,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont annulés, pour 2021, des crédits pour un montant de 100 000 000 € en autorisations d'engagement et de 0 € en crédits de paiement applicables au programme de compte de concours financiers mentionné dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

**Art. 2.** – Sont ouverts, pour 2022, des crédits d'un montant de 100 000 000 € en autorisations d'engagement et de 0 € en crédits de paiement applicables au programme de compte de concours financiers mentionné dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 février 2022.

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie, des finances  
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice du budget,*

M. JODER

*La ministre de la transition écologique,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le secrétaire général,*

*haut fonctionnaire de défense et de sécurité,*

*commissaire aux transports*

*et aux travaux publics et de bâtiment,*

G. LEFORESTIER

## ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	Numéro du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
<b>Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés</b>		<b>100 000 000</b>	
Prêts à la société concessionnaire de la liaison express entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle.....	<b>869</b>	<b>100 000 000</b>	
<b>Totaux .....</b>		<b>100 000 000</b>	

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	Numéro du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
<b>Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés</b>		<b>100 000 000</b>	
Prêts à la société concessionnaire de la liaison express entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle.....	<b>869</b>	<b>100 000 000</b>	
<b>Totaux .....</b>		<b>100 000 000</b>	

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

#### COMPTES PUBLICS

#### Arrêté du 24 février 2022 portant report de crédits

NOR : CCPB2203782A

La ministre de la mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu la loi n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 15 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2021 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2022 ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-447 du 27 mars 2007 modifié relatif à la direction du budget ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 69,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont annulés, pour 2021, des crédits pour un montant de 52 180 435 € en autorisations d'engagement et de 59 271 320 € en crédits de paiement applicables au programme du budget général mentionné dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

**Art. 2.** – Sont ouverts, pour 2022, des crédits d'un montant de 52 180 435 € en autorisations d'engagement et de 59 271 320 € en crédits de paiement applicables au programme du budget général mentionné dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait le 24 février 2022.

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie, des finances  
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice du budget,*

M. JODER

*La ministre de la mer,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le secrétaire général, haut fonctionnaire  
de défense et de sécurité, commissaire aux transports  
et aux travaux publics et de bâtiment,*

G. LEFORESTIER



## ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	Numéro du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
<b>Écologie, développement et mobilité durables</b>		<b>52 180 435</b>	<b>59 271 320</b>
Affaires maritimes.....	<b>205</b>	<b>52 180 435</b>	<b>59 271 320</b>
<b>Totaux.....</b>		<b>52 180 435</b>	<b>59 271 320</b>

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	Numéro du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
<b>Écologie, développement et mobilité durables</b>		<b>52 180 435</b>	<b>59 271 320</b>
Affaires maritimes.....	<b>205</b>	<b>52 180 435</b>	<b>59 271 320</b>
<b>Totaux.....</b>		<b>52 180 435</b>	<b>59 271 320</b>

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

#### COMPTES PUBLICS

#### Arrêté du 24 février 2022 portant report de crédits

NOR : CCPB2203784A

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu la loi n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 15 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2021 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2022 ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-447 du 27 mars 2007 modifié relatif à la direction du budget ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 69,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont annulés, pour 2021, des crédits pour un montant de 65 672 942 € en autorisations d'engagement et de 56 203 705 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

**Art. 2.** – Sont ouverts, pour 2022, des crédits d'un montant de 65 672 942 € en autorisations d'engagement et de 56 203 705 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 février 2022.

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie, des finances  
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice du budget,*

M. JODER

*La ministre de la cohésion des territoires  
et des relations avec les collectivités territoriales,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le secrétaire général, haut fonctionnaire  
de défense et de sécurité, commissaire aux transports  
et aux travaux publics et de bâtiment,*

G. LEFORESTIER

## ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
<b>Cohésion des territoires</b>		<b>7 140 296</b>	<b>9 239 159</b>
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire...	<b>112</b>	<b>4 648 452</b>	<b>4 838 004</b>
Politique de la ville.....	<b>147</b>	<b>2 491 844</b>	<b>4 401 155</b>
<b>Relations avec les collectivités territoriales</b>		<b>58 532 646</b>	<b>46 964 546</b>
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	<b>119</b>	<b>16 096 852</b>	<b>6 803 197</b>
Concours spécifiques et administration.....	<b>122</b>	<b>42 435 794</b>	<b>40 161 349</b>
<b>Totaux .....</b>		<b>65 672 942</b>	<b>56 203 705</b>

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
<b>Cohésion des territoires</b>		<b>7 140 296</b>	<b>9 239 159</b>
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire...	<b>112</b>	<b>4 648 452</b>	<b>4 838 004</b>
Politique de la ville.....	<b>147</b>	<b>2 491 844</b>	<b>4 401 155</b>
<b>Relations avec les collectivités territoriales</b>		<b>58 532 646</b>	<b>46 964 546</b>
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	<b>119</b>	<b>16 096 852</b>	<b>6 803 197</b>
Concours spécifiques et administration.....	<b>122</b>	<b>42 435 794</b>	<b>40 161 349</b>
<b>Totaux .....</b>		<b>65 672 942</b>	<b>56 203 705</b>

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### PREMIER MINISTRE

#### Arrêté du 28 février 2022 relatif à la composition du cabinet du Premier ministre

NOR : PRMX2206881A

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est mis fin aux fonctions de conseiller technique presse (Pôle communication) au cabinet du Premier ministre exercées par M. Romain BECKER, à compter du 4 mars 2022.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 février 2022.

JEAN CASTEX

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

#### Décret du 28 février 2022 portant nomination au conseil d'administration d'Expertise France

NOR : EAEM2204271D

Par décret en date du 28 février 2022, sont nommés membres du conseil d'administration d'Expertise France :

M. Yves METZ, en qualité de personnalité désignée en raison de ses compétences dans le domaine d'activité de la société ;

Mme Bénédicte FAUVARQUE-COSSON, en qualité de personnalité désignée en raison de ses compétences dans le domaine d'activité de la société ;

Mme Marie-Noëlle REBOULET, en qualité de représentante des organisations de la société civile de solidarité internationale.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

#### Arrêté du 15 février 2022 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national de l'information géographique et forestière

NOR : TRED2203158A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique en date du 15 février 2022, est nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de l'information géographique et forestière :

*En qualité de représentant de la filière forestière, désigné par le ministre chargé des forêts*

M. SERVANT (Jean-Michel), en remplacement de M. DRUILHE (Michel).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**Arrêté du 23 novembre 2021 portant admission à la retraite  
(inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche)**

NOR : MENI2135005A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 23 novembre 2021, Mme Maryelle GIRARDEY MAILLARD, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche de 1<sup>re</sup> classe, est admise, par ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.



# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

#### Arrêté du 28 février 2022 portant nomination au cabinet du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

NOR : MENB2205621A

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,  
Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;  
Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – M. Xavier RAUFFET est nommé conseiller technique en charge de la communication numérique, à compter du 7 février 2022.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 février 2022.

JEAN-MICHEL BLANQUER

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

#### Décret du 23 février 2022 portant promotion et nomination d'un administrateur général des finances publiques

NOR : ECOE2201951D

Par décret du Président de la République en date du 23 février 2022, M. Jacques OZIOL, administrateur des finances publiques, 5<sup>e</sup> échelon, actuellement affecté à la direction départementale des finances publiques de la Loire, est promu administrateur général des finances publiques de classe normale, classé au 4<sup>e</sup> échelon de ce grade et nommé directeur départemental des finances publiques du Lot à compter du 14 mars 2022.

Le cautionnement de M. OZIOL sera fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 2 février 2018 portant fixation des cautionnements à constituer par les comptables de la direction générale des finances publiques.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES ARMÉES

#### Décret du 23 février 2022 portant nomination au sein de la Commission nationale de la médaille de la Résistance française

NOR : ARMM2200485D

Par décret du Président de la République en date du 23 février 2022, sont nommés membres de la Commission nationale de la médaille de la Résistance française :

Mme Dominique VEILLON ;  
M. Yves MEYER ;  
M. Jean-Pierre MASSON ;  
M. Guillaume PIKETTY ;  
M. Fabrice BOURRÉE ;  
M. Pap NDIAYE.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 28 février 2022 portant nomination (directions départementales interministérielles)

NOR : INTA2204398A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 28 février 2022 :

I. – M. Sylvain REVERCHON, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, est nommé directeur départemental des territoires des Yvelines, pour une durée de quatre ans, avec une période probatoire de six mois, à compter du 21 mars 2022.

II. – Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés directeurs départementaux adjoints interministériels, pour une durée de quatre ans, avec une période probatoire de six mois :

1° A compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 :

Mme Geneviève CASCHETTA, inspectrice de santé publique vétérinaire, est nommée directrice départementale adjointe de la protection des populations de la Côte-d'Or ;

M. Thierry DURAND, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, est nommé directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Mme Aude LEDAY-JACQUET, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, est nommée directrice départementale adjointe des territoires de Seine-et-Marne ;

2° A compter du 7 mars 2022 :

Mme Catherine MERCIER, inspectrice principale de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est nommée directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Essonne.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA CULTURE

#### Décret du 22 février 2022 portant nomination du président de la commission consultative des trésors nationaux

NOR : MICC2204706D

Par décret du Premier ministre en date du 22 février 2022, M. HONORAT (Edmond), président de la section des travaux publics du Conseil d'Etat, est nommé président de la commission consultative des trésors nationaux prévue à l'article L. 111-4 du code du patrimoine.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA MER

#### Arrêté du 25 janvier 2022 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure maritime

NOR : MERT2200506A

Par arrêté de la ministre de la mer en date du 25 janvier 2022, sont nommés membres du conseil d'administration de l'École nationale supérieure maritime :

Au titre des personnalités extérieures, en qualité de représentant les employeurs du secteur de l'économie maritime :

M. Jean-Philippe CASANOVA, en remplacement de M. Jean-Marc LACAVE.

Au titre des membres élus représentant les personnels et les élèves en qualité de membre représentant les personnels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche :

M. Pierre PERRIN, titulaire, en remplacement de M. Cyrille PELLETIER-DOISY ;

Mme Laura SOULAT, suppléante, en remplacement de M. Hervé BAUDU.

Au titre des élus représentant les personnels et les élèves en qualité de membre représentant les élèves :

M. Louis MOUTARD MARTIN, titulaire, en remplacement de Mme Clémentine MARCHADOUR ;

M. Pierre COULOMB, suppléant, en remplacement de M. Maxime PONS.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

#### COMPTES PUBLICS

#### Arrêté du 23 février 2022 portant nomination par intérim de la contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre

NOR : CCPE2205768A

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, en charge des comptes publics, en date du 23 février 2022, Mme Lise BILLARD, administratrice générale des finances publiques de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre jusqu'au 7 mars 2022, est chargée de l'intérim de l'emploi de contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre à compter du 8 mars 2022.



# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### CITOYENNETÉ

#### Arrêté du 25 février 2022 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté

NOR : CITC2204841A

La ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté,  
Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;  
Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté du 3 août 2020 portant nomination au cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est mis fin aux fonctions de M. Benoît PIERRE, conseiller prévention des atteintes à la citoyenneté, au cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté, à compter du 31 mars 2022.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 février 2022.

MARLÈNE SCHIAPPA

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

#### **Avis relatif à l'extension d'un avenant à un avenant à la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile**

NOR : MTRT2206733V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consultée en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de la convention collective peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant du 24 janvier 2022 à l'avenant n° 2 du 16 décembre 2021.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Objet :

Révision de certaines dispositions de la convention collective.

Signataires :

Fédération nationale des particuliers employeurs (FEPEM).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO, à la CFDT, à la CGT et à l'UNSA.

Syndicat professionnel des assistants maternels et assistants familiaux (SPAMAF).

Confédération des Syndicats d'Assistants Familiaux et d'Assistants Maternels CSAFAM (UNSPAFAM).

## Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

**Décision n° 2022-89 du 16 février 2022 portant prorogation de la décision n° 2008-35 du 15 janvier 2008 autorisant l'association pour le développement à l'expression culturelle radiophonique (ADEXPRA) à exploiter par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence un service de radio de catégorie A dénommé Radio Dijon Campus**

NOR : RCAC2206607S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 29 et 29-1 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2008-35 du 15 janvier 2008 reconduite par les décisions n° 2012-DI-12 du 25 juin 2012 et n° 2017-DI-09 du 15 mai 2017, autorisant l'association pour le développement à l'expression culturelle radiophonique (ADEXPRA) à exploiter par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dans la zone de Dijon un service de radio de catégorie A dénommé Radio Dijon Campus ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2020-110 du 5 février 2020 autorisant l'association pour le développement à l'expression culturelle radiophonique (ADEXPRA) à exploiter par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Dijon local un service de radio de catégorie A dénommé Radio Dijon Campus ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Dijon et l'association pour le développement à l'expression culturelle radiophonique (ADEXPRA) ;

Considérant ce qui suit :

1. le dernier alinéa du II de l'article 29-1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée dispose que « *les services déjà autorisés en mode analogique, conformément à l'article 29, faisant l'objet d'une autorisation d'émettre en mode numérique, à l'occasion des premiers appels à candidatures de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique en application des dispositions du présent article, se voient accorder une prolongation de plein droit de leurs autorisations d'émettre en mode analogique de cinq ans* » ;

2. l'association pour le développement à l'expression culturelle radiophonique (ADEXPRA) est autorisée dans la zone de Dijon en mode analogique sur le fondement de l'article 29 de la loi précitée ;

3. elle est également autorisée à émettre en mode numérique dans la zone Dijon local sur le fondement de l'article 29-1 de la même loi ;

4. en conséquence, il y a eu lieu de prolonger de cinq ans l'autorisation d'émettre par voie hertzienne terrestre en mode analogique dont elle bénéficie dans la zone de Dijon ;

Après avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'autorisation accordée par la décision n° 2008-35 du 15 janvier 2008 reconduite par les décisions n° 2012-DI-12 du 25 juin 2012 et n° 2017-DI-09 du 15 mai 2017 est prorogée pour une durée de cinq ans à compter du 17 janvier 2023.

**Art. 2.** – La présente décision sera notifiée à l'association pour le développement à l'expression culturelle radiophonique (ADEXPRA) et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 2022.

Pour l'Autorité de régulation  
de la communication audiovisuelle et numérique :  
*Le président,*  
R.-O. MAISTRE

## Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

**Décision n° 2022-92 du 16 février 2022 portant prorogation de la décision n° 2017-152 du 15 mars 2017 autorisant l'association RCF Parabole 21 à exploiter par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence un service de radio de catégorie A dénommé RCF en Bourgogne**

NOR : RCAC2206622S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 29 et 29-1 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2017-152 du 15 mars 2017, reconduite par la décision n° 2021-DI-09 du 8 septembre 2021, autorisant l'association RCF Parabole 21 à exploiter par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dans la zone d'Arnay-le-Duc un service de radio de catégorie A dénommé RCF en Bourgogne ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2020-97 du 5 février 2020 autorisant l'association RCF Parabole 21 à exploiter par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Dijon étendu un service de radio de catégorie A dénommé RCF en Bourgogne ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'association RCF Parabole 21 ;

Considérant ce qui suit :

1. le dernier alinéa du II de l'article 29-1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée dispose que « *les services déjà autorisés en mode analogique, conformément à l'article 29, faisant l'objet d'une autorisation d'émettre en mode numérique, à l'occasion des premiers appels à candidatures de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique en application des dispositions du présent article, se voient accorder une prolongation de plein droit de leurs autorisations d'émettre en mode analogique de cinq ans* » ;

2. l'association RCF Parabole 21 est autorisée dans la zone d'Arnay-le-Duc en mode analogique sur le fondement de l'article 29 de la loi précitée ;

3. elle est également autorisée à émettre en mode numérique dans la zone Dijon étendu sur le fondement de l'article 29-1 de la même loi ;

4. en conséquence, il y a eu lieu de prolonger de cinq ans l'autorisation d'émettre par voie hertzienne terrestre en mode analogique dont elle bénéficie dans la zone d'Arnay-le-Duc ;

Après avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'autorisation accordée par la décision n° 2017-152 du 15 mars 2017, reconduite par la décision n° 2021-DI-09 du 8 septembre 2021, est prorogée pour une durée de cinq ans à compter du 30 mars 2027.

**Art. 2.** – La présente décision sera notifiée à l'association RCF Parabole 21 et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 2022.

Pour l'Autorité de régulation  
de la communication audiovisuelle et numérique :  
*Le président,*  
R.-O. MAISTRE

# Autorité de sûreté nucléaire

**Avis n° 2022-AV-0394 du 18 janvier 2022 de l’Autorité de sûreté nucléaire sur les projets de décrets modifiant le périmètre des installations nucléaires de base (INB) n° 103, n° 104, n° 114 et n° 115 de la centrale nucléaire de Paluel, exploitée par la société Electricité de France - Société Anonyme (EDF-SA) et située sur le territoire de la commune de Paluel (département de la Seine-Maritime)**

NOR : ASNP2203423V

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment les sous-sections 4 et 5 de la section 7 du chapitre III du titre IX de son livre V ;

Vu le décret du 10 novembre 1978 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Paluel, dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 3 avril 1981 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Paluel dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu le guide n° 9 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 31 octobre 2013 intitulé « Déterminer le périmètre d’une INB » ;

Saisie pour avis, le 17 novembre 2021, par la ministre de la transition écologique, de deux projets de décrets modifiant le périmètre des installations nucléaires de base n° 103, n° 104, n° 114 et n° 115 ;

Considérant que ces projets de décrets ont pour objet l’intégration aux périmètres des installations nucléaires de base n° 103, n° 104, n° 114 et n° 115 de terrains où seront implantés de nouveaux équipements nécessaires à leur exploitation et qu’ils permettent la mise en cohérence de ces périmètres vis-à-vis des activités qui y seront exercées, conformément aux dispositions de l’article L. 593-3 et du 2° du II de l’article R. 593-26 du code de l’environnement ;

Considérant que ces projets de décret permettent d’intégrer aux périmètres des installations nucléaires de base n° 103, n° 104, n° 114 et n° 115 des installations et des équipements existants nécessaires à leur exploitation, selon les principes exposés dans le guide de l’Autorité de sûreté nucléaire du 31 octobre 2013 susvisé,

**Rend un avis favorable** aux projets de décrets dans leur rédaction annexée au présent avis.

Fait à Montrouge, le 18 janvier 2022.

*Le collègue de l’Autorité de sûreté nucléaire (\*),*

B. DOROSZCZUK

S. CADET-MERCIER

J.-L. LACHAUME

G. PINA

L. TOURJANSKY

---

(\*) Commissaires présents en séance.

## ANNEXE 1

À L'AVIS N° 2022-AV-0394 DE L'AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE DU 18 JANVIER 2022 SUR LES PROJETS DE DÉCRETS MODIFIANT LE PÉRIMÈTRE DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES DE BASE (INB) N° 103, N° 104, N° 114 ET N° 115 DE LA CENTRALE NUCLÉAIRE DE PALUEL, EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ ÉLECTRICITÉ DE FRANCE - SOCIÉTÉ ANONYME (EDF-SA) ET SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PALUEL (DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME)

**Projet de décret n° ... du ... modifiant le périmètre des installations nucléaires de base n° 103 et 104 de la centrale nucléaire de Paluel, exploitée par la société Electricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) et située sur le territoire de la commune de Paluel (département de la Seine-Maritime)**

NOR : TREP2203228D

*Publics concernés* : Electricité de France (EDF) exploitant des installations nucléaires de base n° 103 et 104.

*Objet* : modification du périmètre des installations nucléaires de base n° 103 et 104 comportant les tranches n° 1 et n° 2 du centre nucléaire de production d'électricité de Paluel (département de la Seine-Maritime).

*Entrée en vigueur* : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

*Notice* : le décret modifie le périmètre des installations nucléaires de base n° 103 et n° 104.

*Références* : le décret du 10 novembre 1978 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Paluel dans le département de la Seine-Maritime est modifié par le présent décret. Ce texte, modifié par le présent décret, peut être consulté dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment les sous-sections 4 et 5 de la section 7 du chapitre III du titre IX du livre V ;

Vu le décret du 10 novembre 1978 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Paluel dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu la demande présentée le 29 juin 2020 par la société EDF complétée le 2 février 2021 et le dossier joint à cette demande, mis à jour le 9 juillet 2021 ;

Vu les observations de la société EDF en date du 20 septembre 2021 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 18 janvier 2022,

Décète :

### Article 1<sup>er</sup>

Le décret du 10 novembre 1978 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1<sup>er</sup>, les mots : « fixé en trait continu sur le plan annexé au présent décret, constitue une installation nucléaire de base (1) » sont remplacés par les mots : « fixé sur le plan annexé au présent décret (1), constitue une installation nucléaire de base » ;

2° Le plan annexé au décret est remplacé par le plan annexé au présent décret (1).

### Article 2

La ministre de la transition écologique est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

*La ministre de la transition écologique,*

BARBARA POMPILI

(1) Ce plan peut être consulté :

- au siège de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), 15, rue Louis-Lejeune, 92120 Montrouge ;
- à la division territoriale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), 1, rue du Recteur-Daure, CS 60040, 14006 Caen ;
- à la préfecture de la Seine-Maritime, 7, place de la Madeleine, CS 16036, 76036 Rouen Cedex.

## ANNEXE 2

À L'AVIS N° 2022-AV-0394 DE L'AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE DU 18 JANVIER 2022 SUR LES PROJETS DE DÉCRETS MODIFIANT LE PÉRIMÈTRE DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES DE BASE (INB) N° 103, N° 104, N° 114 ET N° 115 DE LA CENTRALE NUCLÉAIRE DE PALUEL, EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ ÉLECTRICITÉ DE FRANCE - SOCIÉTÉ ANONYME (EDF-SA) ET SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PALUEL (DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME)

**Projet de décret n° ... du ... modifiant le périmètre des installations nucléaires de base n° 114 et n° 115 de la centrale nucléaire de Paluel, exploitée par la société Electricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) et située sur le territoire de la commune de Paluel (département de la Seine-Maritime)**

NOR : TREP2203294D

*Publics concernés* : Electricité de France (EDF) exploitant des installations nucléaires de base n° 114 et n° 115.

*Objet* : modification du périmètre des installations nucléaires de base n° 114 et 115 comportant les tranches 3 et 4 du centre nucléaire de production d'électricité de Paluel (département de la Seine-Maritime).

*Entrée en vigueur* : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

*Notice* : le décret modifie le périmètre des installations nucléaires de base n° 114 et n° 115.

*Références* : le décret du 3 avril 1981 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Paluel dans le département de la Seine-Maritime est modifié par le présent décret. Ce texte, modifié par le présent décret, peut être consulté dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment les sous-sections 4 et 5 de la section 7 du chapitre III du titre IX du livre V ;

Vu le décret du 3 avril 1981 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de centrale nucléaire de Paluel dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu la demande présentée le 29 juin 2020 par la société EDF complétée le 2 février 2021 et le dossier joint à cette demande, mis à jour le 9 juillet 2021 ;

Vu les observations de la société EDF en date du 20 septembre 2021 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 18 janvier 2022,

Décète :

### Article 1<sup>er</sup>

Le décret du 3 avril 1981 susvisé est ainsi modifié :

A l'article 1<sup>er</sup>, les mots : « fixé en trait continu sur le plan annexé au présent décret, constitue une installation nucléaire de base (1) » sont remplacés par les mots : « fixé sur le plan annexé au présent décret (1), constitue une installation nucléaire de base » ;

2° Le plan annexé au décret est remplacé par le plan annexé au présent décret (1).

### Article 2

La ministre de la transition écologique est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

*La ministre de la transition écologique,*

BARBARA POMPILI

---

(1) Ce plan peut être consulté :

- au siège de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), 15, rue Louis-Lejeune, 92120 Montrouge ;
- à la division territoriale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), 1, rue du Recteur-Daure, CS 60040, 14006 Caen ;
- à la préfecture de la Seine-Maritime, 7, place de la Madeleine, CS 16036, 76036 Rouen Cedex.



# Contrôleur général des lieux de privation de liberté

## Recommandations en urgence du Contrôleur général des lieux de privation de liberté du 1<sup>er</sup> février 2022 relatives au centre de santé mentale Jean-Baptiste-Pussin à Lens (Pas-de-Calais)

NOR : CPLX2206879X

L'article 9 de la loi du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) permet à cette autorité, lorsqu'elle constate une violation grave des droits fondamentaux des personnes privées de liberté, de communiquer sans délai aux autorités compétentes ses observations, de leur impartir un délai pour y répondre et, à l'issue de ce délai, de constater s'il a été mis fin à la violation signalée. S'il l'estime nécessaire, le CGLPL rend immédiatement public le contenu de ses observations et des réponses reçues.

Les présentes recommandations ont été adressées au ministre des solidarités et de la santé et au garde des sceaux, ministre de la justice. Un délai de deux semaines leur a été impartit pour faire connaître leurs observations.

La visite du centre de santé mentale Jean-Baptiste-Pussin (CSMJBP) à Lens (Pas-de-Calais), effectuée par six contrôleurs, du 10 au 14 janvier 2022, a donné lieu au constat d'un nombre important de dysfonctionnements graves portant atteinte à la dignité des patients et à leurs droits fondamentaux.

Ces dysfonctionnements sont graves et anciens ; certains sont dénoncés par la commission départementale des soins psychiatriques (CDSP) depuis des années (1). Les patients, y compris en soins libres, sont cloîtrés, souffrent de conditions d'hospitalisation médiocres, de placements à l'isolement indignes et évoquent leur insécurité. Leurs droits, aussi peu connus des patients que du personnel, sont d'autant plus rarement mis en œuvre que les juges ne se déplacent pas dans l'établissement et s'accommodent des absences répétées des patients à leurs audiences. Ces dysfonctionnements, qui concernent l'ensemble des unités de l'établissement, résultent d'une absence de pilotage global. Les intervenants reconnaissent leur désorganisation, les privations de liberté irrégulières, les mesures d'isolement et de contention sans décision médicale, notamment pour des patients en soins libres, et d'une façon plus générale, un insuffisant respect du droit.

### 1. Les droits fondamentaux des personnes font l'objet d'atteintes graves et généralisées

#### 1.1. *Même en soins libres, les patients ne peuvent aller et venir librement*

Les patients sont enfermés la majeure partie de la journée et de la nuit alors que les locaux disposent d'un potentiel certain, avec des espaces extérieurs qu'il est possible d'ouvrir vers des terrains de sport voisins du site, avec une cafétéria et diverses salles d'activités. Pourtant, au premier jour du contrôle, cinquante-six patients sur soixante et onze étaient en hospitalisation libre. Cette situation antérieure à la pandémie de covid-19 était déjà dénoncée dans un rapport de la Haute Autorité de santé (HAS) en juin 2016 (2).

Les patients peuvent être confrontés à cinq niveaux de fermeture. L'enceinte du CSMJBP est close par de hautes grilles qui empêchent a priori toute circulation vers l'extérieur. Le bâtiment est la plupart du temps fermé, à l'exception des horaires d'ouverture de la cafétéria, de 13 h 30 à 16 h 30, pendant lesquels les patients peuvent accéder à un espace extérieur contigu au parking d'entrée, sans toutefois pouvoir franchir les grilles de l'enceinte. Les quatre unités accueillant les patients sont fermées jour et nuit, excepté l'après-midi, de 13 h 30 à 16 h 30. Au sein de chaque unité, des personnes peuvent être enfermées dans leur chambre sans décision ni contrôle médical, parfois même contre avis médical (3). Enfin, trois unités sur quatre disposent d'un espace fermable, isolant plusieurs chambres.

**Les patients en soins libres doivent pouvoir circuler librement et les restrictions imposées aux patients hospitalisés sans leur consentement doivent être nécessaires et proportionnées aux besoins que requiert leur état de santé.**

#### 1.2. *L'intégrité physique des patients et le respect de leur vie privée ne sont pas garantis*

Les patients ne peuvent pas fermer à clé leur chambre ni leur espace sanitaire comprenant des toilettes, un lavabo et une douche. Ils n'ont pas d'intimité lorsqu'ils se lavent ou se rendent aux toilettes, n'ont aucune tranquillité, ni le jour ni la nuit, alors que certains sont hospitalisés depuis des semaines, des mois, voire des années. Plusieurs personnes hospitalisées, dont une jeune femme et un mineur, ont signalé ou déposé plainte pour des faits de harcèlement et d'agressions en chambre, en journée ou la nuit.

Les patients ne peuvent pas appeler à l'aide puisque, selon des professionnels, le dispositif d'appel en chambre a été volontairement désactivé dans l'ensemble des unités en raison d'un usage par les patients estimé excessif.

En raison de malfaçons, le chauffage est très inégalement réparti et les chambres situées aux extrémités du bâtiment sont particulièrement froides, de sorte qu'il faut distribuer plusieurs couvertures et qu'un patient a déclaré dormir avec un bonnet. L'eau chaude sanitaire est tout au plus tiède.

**Les patients doivent avoir la possibilité de verrouiller leur chambre. Ils doivent disposer d'un dispositif d'appel à l'aide, d'eau chaude dans les sanitaires et d'un système de chauffage efficace.**

### 1.3. *L'accès aux soins est défaillant*

Les patients pris en charge aux urgences du centre hospitalier font parfois l'objet de contention sur des brancards, au vu et au su de tous dans les couloirs, et d'orientations vers le CSMJBP en soins sans consentement, sans évaluation médicale psychiatrique, un soignant contactant parfois les médecins par téléphone alors qu'ils consultent au centre médico-psychologique pendant leur astreinte théorique aux urgences.

Au sein des unités, le projet de soins n'est pas défini, les patients n'y sont pas associés, ni les personnes de confiance, dont la désignation n'est pas toujours valide en raison du flou des procédures observées.

Aucune directive n'est mise en œuvre permettant l'anticipation des situations de crise. Lorsque des décisions médicales sont prises, elles ne sont pas nécessairement suivies d'effet. L'examen des dossiers médicaux montre que le consentement aux soins du patient n'est pas tracé.

L'examen des traitements pharmacologiques révèle la persistance de la prescription « si besoin », le patient conservant la possibilité d'en refuser la prise en cas d'angoisse ou d'insomnie, mais pas en cas d'agitation. L'administration d'un traitement peut donc être réalisée sans examen médical psychiatrique préalable et impliquer l'emploi de la force, comme cela a été le cas à plusieurs reprises en présence des contrôleurs, et sans que les médecins présents ne soient appelés ni même avisés.

**Les patients doivent bénéficier d'une consultation psychiatrique présente aux urgences avant toute décision d'hospitalisation et de l'élaboration concertée de directives anticipées pour les situations de crise. Le recours à la force pour administrer des traitements doit être proscrit sauf en cas de risque immédiat ou imminent.**

## 2. Adultes et mineurs font l'objet de mesures d'isolement et de contention arbitraires, mises en œuvre dans des conditions indignes

### 2.1. *Les chambres d'isolement sont indignes*

Le CSMJBP compte officiellement deux chambres d'isolement, situées chacune dans un secteur de l'étage, positionnées en bout de couloir, particulièrement mal chauffées, ne disposant d'aucune horloge permettant de se repérer dans le temps ni d'aucun dispositif d'appel accessible en situation de contention. Le patient enfermé ne peut pas voir l'extérieur au travers des vitres, opacifiées et sans ouverture possible ; son intimité et la confidentialité de ses soins ne sont pas respectées puisqu'il est exposé à la vue de tous par l'œilleton de la porte, ou des écrans des caméras de surveillance situés dans le poste infirmier et visibles depuis le couloir. Les contrôleurs ont également constaté une fois la présence dans le poste d'une patiente installée devant les écrans de contrôle.

Les patients soumis à ces pratiques maltraitantes sont exposés à la vue de tous les autres patients, mineurs inclus.

Aucune information spécifique n'est donnée au poste de commandement de sécurité du centre hospitalier s'agissant de l'isolement et de la contention des patients en chambre d'isolement ou hôtelière, de sorte que, en cas d'incendie, la sécurité de ces personnes serait compromise.

**Les chambres d'isolement doivent assurer la confidentialité des soins, préserver l'intimité des patients, et garantir à ces derniers des conditions de prise en charge respectueuses de leur dignité. Elles doivent être chauffées, aérées, et disposer d'une vue vers l'extérieur. Un dispositif d'appel accessible aux patients attachés doit y être installé. Le service de sécurité incendie doit être systématiquement avisé de toute mise en isolement ou en contention.**

### 2.2. *L'isolement et la contention sont pratiqués majoritairement en dehors d'espaces spécifiques, sur des patients adultes comme mineurs fréquemment hospitalisés en soins libres, parfois en dépit de décisions médicales*

L'isolement et la contention ne sont pas seulement pratiqués en chambre d'isolement mais indistinctement en chambre hôtelière, de sorte qu'il peut être considéré que le CSMJBP ne dispose pas de deux chambres d'isolement mais de quatre-vingts chambres d'isolement potentielles.

Les pratiques d'isolement et de contention sont considérées par l'ensemble des soignants comme des prescriptions et non des décisions médicales susceptibles de recours, en dépit des dispositions de l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique.

Aucune alternative à l'isolement n'est recherchée ou, en tout état de cause, tracée dans le dossier médical. Aucune politique générale d'alternative à ces pratiques n'est réellement mise en œuvre dans l'établissement. Le personnel ne bénéficie d'aucune formation spécifique en matière de droits fondamentaux et de recours à ce type de pratiques. Un professionnel rencontré lors de la visite résume la situation ainsi : « on nous a dit parfois que ça n'était pas légal, mais on ne nous dit pas quoi faire d'autre ».

Le registre d'isolement est imparfaitement tenu et l'obligation d'informer le juge des libertés et de la détention (JLD) des isolements et des contentions excédant la durée légalement fixée (4) n'est pas respectée.

#### 2.2.1. Quels que soient le statut et l'âge

Alors que l'isolement et la contention ne peuvent être légalement mis en œuvre que dans le cadre de soins sans consentement et sous des conditions strictes, les contrôleurs ont constaté qu'au CSMJBP des personnes en soins libres subissaient des isolements de manière récurrente, sans modification de leur régime d'hospitalisation.

L'examen des registres papier d'isolement et de contention tenus dans chaque unité montre que les isolements se pratiquent dans toutes les chambres pour des durées dépassant très fréquemment les délais légaux et sans respect

des procédures de renouvellement, avec parfois des contentions associées durant toute une journée et pouvant concerner des personnes en soins libres (5). Le registre informatique est mal renseigné, de sorte que le département de l'information médicale (DIM) n'a pu extraire aucune donnée fiable pour l'année 2021 (6). Les informations contenues dans le registre papier ne recoupent pas toujours celles du logiciel et les contrôleurs ont constaté des isolements pratiqués sans être tracés dans aucun registre.

Des situations de contention de patients non isolés, au mépris des dispositions légales (7) et de la sécurité des personnes, ont également été rapportées aux contrôleurs.

Les mineurs âgés de plus de quinze ans et trois mois sont hospitalisés en unité de psychiatrie adulte (8). L'examen des registres papier et informatisé montre qu'ils subissent également des mesures d'isolement et de contention de durées préoccupantes (9), bien que les données informatiques soient peu fiables (10). Leurs droits ne sont pas plus respectés que ceux des autres patients. Leurs représentants légaux ne sont pas davantage en mesure d'exercer leurs prérogatives (11).

Aucune réflexion n'est menée quant aux besoins particuliers des mineurs et aucun projet de création d'une unité spécifique n'a été énoncé.

### 2.2.2. En dehors ou en dépit de décisions médicales

Le placement en isolement ou sous contention peut résulter d'une décision médicale mise en œuvre en chambre d'isolement ou en chambre hospitalière et ne sera pas nécessairement réévalué par le médecin, pas même lorsqu'il fait lui-même état de la nécessité de cette réévaluation (12).

Fréquemment, le placement à l'isolement ou sous contention résulte d'une décision d'un membre du personnel soignant qui n'est pas toujours identifié ou de « l'équipe », sans décision médicale et sans contrôle médical *a posteriori*, pas même une validation dans l'heure. Les psychiatres ne se déplacent pas toujours pour examiner un patient isolé en journée, et encore moins la nuit pendant le temps de leur astreinte opérationnelle.

Les contrôleurs ont en outre observé au moins une situation où « l'équipe » soignante prenait la décision, parfois avec l'accord du cadre de santé, de contrevenir aux directives médicales. Ainsi, le 4 janvier 2022, un patient ayant bénéficié d'une levée médicale d'isolement à 17 h 30 a été de nouveau isolé à 18 h 30 sur décision de l'équipe, le registre informatisé étant renseigné par un soignant qui précisait que le patient souhaitait rencontrer le médecin. Il a été indiqué aux contrôleurs que « *le médecin était déjà parti, il n'a pas été prévenu* ». Le 7 janvier, l'isolement était levé par un médecin. Un second médecin indiquait le 11 janvier que le patient était calme. Les contrôleurs ont toutefois constaté que ce patient avait été isolé dans sa chambre la nuit du 12 au 13 janvier mais aussi les nuits précédentes, selon les dires des soignants, sans décision médicale ni renseignement du logiciel.

Les contrôleurs ont également pu constater qu'une personne avait été placée à l'isolement et sous contention un après-midi puis la nuit suivante, sans être vue par le médecin somaticien, dont l'intervention est pourtant obligatoire, notamment aux fins d'évaluation de la pertinence d'une prescription de prévention de complications thrombo-emboliques.

**Les mesures d'isolement et de contention, pratiquées à grande échelle, sans respect des droits des patients et sans décision ni réévaluation médicale, doivent cesser immédiatement.**

### 2.3. Aucune mesure n'est prise malgré les alertes répétées de la CDSP et les dysfonctionnements sont validés par l'institution

Malgré les recommandations adressées depuis des années par la CDSP, aucune décision n'est prise pour remédier à la situation.

Dans le dernier compte rendu du 1<sup>er</sup> juin 2021, les membres de la commission se disent « *scandalisés de voir que des patients en soins libres étaient placés en chambre d'isolement dès leur arrivée dans le service au prétexte qu'ils étaient agités. [...] De plus, des patients sont placés en isolement, et même parfois en contention dans des chambres non dédiées. Cette pratique n'est pas admissible. [...] Les dysfonctionnements relevés ne font l'objet d'aucune recherche d'amélioration des pratiques* ».

Or, non contente de ne prendre aucune mesure pour remédier aux dysfonctionnements multiples ainsi dénoncés, la direction les banalise et semble même les valider, puisque les documents remis aux contrôleurs et supposés clarifier les pratiques sont en parfaite contradiction avec diverses dispositions législatives et réglementaires. Le premier concerne un protocole individuel qui prévoit notamment la possibilité d'une contention de 24 heures. Le second intitulé « *mise en chambre d'isolement thérapeutique* », signé des deux chefs de secteur en 2018 et actualisé en 2020, comprend des informations illégales, ne mentionne pas l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique tel que l'avait créé la loi du 26 janvier 2016 (13), et n'a par ailleurs aucunement été modifié depuis celle du 14 décembre 2020 (14). Le document émis par la direction des affaires juridiques du centre hospitalier concernant la réforme de l'isolement et de la contention, présenté le 8 mars 2021 aux cadres de santé et médecins, n'a induit aucune modification des pratiques.

Enfin, alors que certains assurent avoir réfléchi à la mise en place de chambres d'apaisement (ce que les locaux permettent puisque des chambres sont disponibles), aucun projet n'en fait état.

**Le recours aux pratiques d'isolement et de contention doit être réduit et les dispositions de l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique mises en œuvre sans délai ; à cette fin une réflexion doit rapidement être engagée et l'ensemble du personnel doit recevoir une formation spécifique sur le régime juridique de ces pratiques et les droits fondamentaux des personnes hospitalisées en soins libres ou sans consentement.**

### **3. Les personnes placées en soins sans consentement ne connaissent pas leurs droits, ne sont pas encouragées à les faire valoir et les décisions de justice ne sont pas nécessairement respectées**

Les soins sans consentement impliquent des restrictions à l'exercice des libertés individuelles qui doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées à l'état mental de la personne concernée. Ils ne peuvent être mis en œuvre que dans un certain cadre, pour des motifs définis par la loi, dans des délais contraints, et les décisions y-afférentes doivent pouvoir faire l'objet de recours. Or, au CSMJBP comme l'indiquent un professionnel et certains partenaires extérieurs, « *c'est l'improvisation à chaque fois* ».

#### *3.1. Les patients en soins sans consentement ne reçoivent aucune information*

Aucun livret d'accueil expliquant le fonctionnement des lieux n'est remis aux patients. Deux feuillets intitulés « *règles de vie spécifiques du centre de santé mentale JB Pussin Lens en complément du livret d'accueil du CHL* » sont affichés dans trois des quatre unités. Ce document, outre qu'il fait référence à un livret d'accueil qui n'est jamais remis, ne comprend aucune information à destination des personnes hospitalisées sans leur consentement. Ces dernières ne reçoivent aucun document énonçant leurs droits et les coordonnées des autorités susceptibles d'être saisies pour les faire valoir (15). Les décisions du directeur ou les arrêtés préfectoraux ne sont pas remis aux patients, qui ne reçoivent pas non plus systématiquement copie de celles du juge des libertés et de la détention (JLD).

La possibilité pour les patients d'opter pour la confidentialité de leur hospitalisation vis-à-vis de tiers n'est comprise ni des soignants ni du personnel administratif, de sorte que l'information y afférente n'est pas donnée utilement aux patients. La notion de « personne de confiance » n'est pas dissociée de celle de « personne à prévenir » et le patient ne peut être accompagné par un tiers ni pour ses choix médicaux ni pour les recours à intenter.

**Chaque patient doit recevoir un livret d'accueil ou un règlement intérieur contenant des informations relatives au fonctionnement du lieu et aux règles de vie. Les patients en soins sans consentement doivent bénéficier d'informations relatives à leur statut ainsi qu'aux moyens de formuler des requêtes auprès de l'établissement et des autorités hiérarchiques, judiciaires, de tutelle ou de contrôle. Ces informations doivent leur être communiquées sur un support qu'ils peuvent conserver.**

#### *3.2. Le cadre juridique des soins sans consentement n'est pas respecté*

Les dispositions légales régissant les soins sans consentement sont largement méconnues de l'ensemble des professionnels. Malgré les alertes régulièrement adressées par la CDSP (16), aucun changement n'est intervenu.

Les certificats médicaux des 24 et 72 heures sont parfois insuffisamment circonstanciés et ne reprennent pas toujours les observations du patient. Les certificats rédigés en vue de la prolongation mensuelle sont émis tardivement de sorte que la décision du directeur n'intervient pas dans les délais requis, et peut être prise avec plusieurs jours de retard, si elle n'est pas antidatée pour couvrir les défaillances organisationnelles (17). L'échéance légale de la convocation du patient devant le JLD dans le délai de six mois (18) est fréquemment ignorée.

La possibilité de saisir le JLD en dehors des échéances des douze jours et des six mois n'est, dans le contexte précédemment décrit, aucunement expliquée aux patients.

Le registre de la loi, supposé permettre d'appréhender la situation juridique des patients, est mal renseigné. Les mesures de protection ne sont pas indiquées et les copies des décisions de mise sous tutelle, curatelle ou sauvegarde n'y sont pas jointes. Aucune date ni heure de notification n'y est mentionnée ; les contrôleurs ont constaté l'existence de documents de notification comprenant la signature du patient mais ne mentionnant ni la date et l'heure de la notification, ni la qualité de la personne y ayant procédé. Les décisions du directeur n'y sont pas répertoriées.

**Il doit être mis fin à des pratiques conduisant à des hospitalisations arbitraires : les décisions d'admission en soins sans consentement et les certificats médicaux qui les fondent doivent être pris dans les délais légaux et dûment motivés. Le registre de la loi doit être correctement renseigné.**

#### *3.3. Le contrôle du JLD est inefficace*

Lorsque les échéances devant le JLD sont respectées, encore faut-il que le patient accède à son juge, que celui-ci dispose des documents indispensables et suffisamment circonstanciés pour rendre justice et que la décision rendue soit appliquée. Ces conditions ne sont pas remplies au CSMJBP.

##### *3.3.1. L'accès au juge*

Avant même d'avoir reçu l'avis d'audience devant le JLD, le patient reçoit un document indiquant qu'il lui est possible de le « rencontrer » et lui proposant, sans plus de précision, d'y renoncer. Ainsi rédigé, ce document est non seulement erroné dans ses termes – il ne s'agit pas de rencontrer un juge mais de comparaître à une audience – mais constitue une entrave au contrôle du juge puisqu'il ne peut avoir pour effet que de dissuader les patients de déférer à une convocation dont, la plupart du temps, ils ignorent le motif et le sens.

Les contrôleurs ont par ailleurs constaté l'existence de certificats médicaux attestant de l'incompatibilité de l'état de certains patients avec une comparution devant le JLD, en raison d'un risque de fugue. Un tel motif ne saurait être regardé comme un motif médical (19). Selon les informations transmises par le tribunal judiciaire (TJ) de Béthune, pour les six derniers mois de l'année 2021, pour les quatre établissements de santé mentale du ressort de



la juridiction, le taux de présentation des patients devant le JLD est de 37 %. Malgré ce taux particulièrement faible, aucune analyse particulière des certificats médicaux d'incompatibilité ne semble être réalisée.

**L'effectivité de l'accès au JLD des patients en soins sans consentement doit être garantie. Aucun document de l'hôpital ne doit risquer de les dissuader de se rendre à une audience dont l'objet est de protéger leurs droits. Seul un motif médical peut justifier qu'un patient ne se rende pas à l'audience qui le concerne.**

### 3.3.2. La publicité de l'audience et le respect du contradictoire

En application d'une convention signée le 8 novembre 2018 (20), les audiences du JLD se tiennent, non pas au CSMJBP mais à l'établissement public de santé mentale (EPSM) Val-de-Lys Artois à Saint-Venant. Pourtant, en vertu d'une organisation complexe mise en œuvre depuis, si aucun patient de l'EPSM de Saint-Venant n'est convoqué à l'audience, le JLD la tient au TJ de Béthune. Cette situation n'est pas rare puisque, selon les statistiques remises par la juridiction, en 2021, 40 % des audiences environ se sont tenues au TJ de Béthune. En pratique, le lieu d'audience est fixé le matin même à 9 heures, le greffe du JLD informant les établissements et la permanence des avocats par téléphone. Les curateurs et tuteurs sont prévenus par téléphone si leurs coordonnées sont connues. Quant aux familles et proches, ils risquent de se présenter au mauvais endroit. Cette organisation, contraire aux termes du code de la santé publique (21), ne garantit ni la publicité des débats, ni l'accès des proches à l'audience, ni les droits de la défense et l'information du patient, qui est supposé pouvoir préparer l'audience.

Enfin, du fait de la totale désorganisation de la gestion des dossiers administratifs au sein du CSMJBP, le JLD ne dispose pas toujours d'un dossier complet le jour de l'audience. Il accepte alors la production de pièces en cours de délibéré, soit le jour même de l'audience, jusqu'à 15 heures.

**Le juge des libertés et de la détention doit statuer dans une salle spécialement aménagée sur l'emprise de l'établissement d'accueil, dans des conditions assurant la publicité des débats et l'accès de tous à l'audience, et dans le respect du principe du contradictoire.**

### 3.3.3. Les effets des décisions de justice

L'éloignement géographique du juge, l'absence fréquente des patients, la tenue approximative des dossiers sont autant d'éléments qui entraînent un désintérêt préoccupant pour les décisions rendues, au point que les contrôleurs ont pu constater qu'une décision de mainlevée de la cour d'appel était restée inexécutée.

En effet, la cour d'appel (CA) de Douai, pourtant rarement saisie, rencontre les mêmes difficultés que le JLD pour obtenir un dossier complet. Elle en fait état dans une décision du 19 juillet 2021 (22) et en tire les conséquences en ordonnant la mainlevée de l'hospitalisation sans consentement, avec effet différé à 24 heures afin de laisser à l'établissement la possibilité d'organiser avec le patient un programme de soins.

L'examen du dossier administratif du patient concerné démontre cependant que cette décision n'a pas été exécutée et que le patient a été maintenu en soins sans consentement, bien que la décision semble lui avoir été notifiée (23). Le registre de la loi comporte la copie d'un certificat médical « *de levée de mesure* » indiquant le 19 juillet 2021 à 17 heures que « *la CA a levé la mesure de soins sous contrainte* », et la mention manuscrite suivante : « *mainlevée le 20 juillet suite décision de la CA du 19 juillet 2021* ». Figure pourtant dans le même registre la copie d'un certificat médical du même médecin, daté du 29 juillet 2021, à 18 heures, et indiquant : « *maintien des soins psychiatriques pour la durée d'un mois* ». Le registre ne porte aucune trace d'un certificat susceptible de justifier une nouvelle mesure d'hospitalisation. Il faut enfin préciser que le certificat n'est aucunement circonstancié (24). En tout état de cause, le patient n'a quitté les soins sous contrainte que le 11 août 2021, soit 23 jours après la décision de la cour d'appel.

**Le non-respect d'une décision de mainlevée est susceptible d'entraîner un enfermement arbitraire. Les décisions de justice ordonnant la levée d'une mesure d'hospitalisation complète sous le régime des soins sans consentement doivent être exécutées et, le cas échéant, les registres correctement renseignés sur les mesures ultérieures mises en place afin d'en permettre le contrôle.**

## 4. Conclusion

Le centre de santé mentale Jean-Baptiste-Pussin à Lens doit faire l'objet de mesures urgentes afin de garantir aux patients hospitalisés le respect de leurs droits fondamentaux et de leur liberté d'aller et venir ainsi que l'accès aux soins psychiatriques et somatiques en lien avec des projets de soins individualisés. Son fonctionnement doit être réorganisé afin de garantir aux patients, hospitalisés en soins libres ou sans consentement, le respect de leur dignité, de leur intégrité et de l'ensemble de leurs droits fondamentaux.

Les dysfonctionnements observés étant d'une particulière gravité et anciens, aggravés encore par le manque de formation du personnel, le plan de transformation de cet établissement doit être étroitement accompagné par les autorités de tutelle. Les ministres destinataires des présentes recommandations sont invités à élaborer un plan d'action détaillé et public organisant conjointement la transition vers des pratiques respectueuses de la dignité et du statut des patients.

(1) Comptes rendus du 20 mars et 14 novembre 2019, du 14 février et 8 décembre 2020 et du 1<sup>er</sup> juin 2021.

(2) « L'organisation de la prise en charge en psychiatrie ne permet pas le respect de la liberté d'aller et venir. », p. 22, rapport de certification centre hospitalier de Lens, juin 2016.

(3) Voir infra § 2.2.2.

(4) Cette obligation s'imposait entre le 16 décembre 2020 et le 31 décembre 2021, date d'effet de la décision du Conseil constitutionnel du 4 juin 2021 pour les mesures d'isolement excédant 48 heures et pour les mesures de contention excédant 12 heures.

(5) L'examen du registre papier d'une unité pour la période 2019-2021 a révélé que 36 % des personnes placées en isolement étaient en soins libres.

(6) Pour 2020, le DIM recense 295 mesures d'isolements et 103 de contentions. Il a été repéré une personne placée sous contention durant 110 heures.

(7) Article L. 3222-5-1-II du code de la santé publique.

(8) Ils étaient quatre à l'arrivée des contrôleurs le 10 janvier 2022, ont été trente et un en 2021, vingt et un en 2020.

(9) Pour exemple, une mineure isolée durant cinq heures de nuit sans validation médicale, le médecin ayant seulement été averti ; 115 jours de contention pour un mineur de 17 ans en 2018 ; vingt heures d'isolement et de contention pour un mineur de 17 ans en mai 2019 ; dix-huit heures d'isolement et de contention pour une mineure de 15 ans en décembre 2019 ; soixante-deux heures d'isolement et de contention pour un mineur de 15 ans du 30 novembre au 2 décembre 2021.

(10) Le DIM ne dispose d'aucune donnée informatique pour les mineurs à compter de 2019 alors qu'il a été constaté que des mineurs avaient été accueillis et que quatre étaient présents à l'arrivée des contrôleurs. Pour 2019, les données à dispositions indiquent qu'ont été pratiquées pour trois patients mineurs quatre mesures d'isolement d'une durée totale de 50 heures 45 minutes avec une durée maximale de 18 heures 45 minutes et minimale de 6 heures 45 minutes.

(11) Les dossiers ne contiennent pas de demande d'admission formalisée permettant de s'assurer que les représentants légaux ont clairement formalisé leur accord pour une hospitalisation du mineur en psychiatrie ; aucun document ne formalise l'avis du mineur ; aucun document ne clarifie le positionnement des représentants légaux sur les actes de la vie quotidienne (sorties, tabac...) alors qu'ils conservent l'exercice de l'autorité parentale.

(12) Pour exemple, le logiciel *Millenium* indique le 5 janvier 2022 une validation par un médecin d'un isolement pour une journée « à évaluer », ce médecin ne revient pas le 6 janvier et un autre médecin lève l'isolement le 7 janvier lors d'une transmission.

(13) Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

(14) Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021.

(15) Le JLD, le CGLPL, les avocats, la commission des usagers, la CDSP.

(16) Pour exemple, la CDSP indique dans son compte rendu du 1<sup>er</sup> juin 2021 qu'il existe des écarts entre les certificats médicaux de prolongation d'un mois pouvant aller de 34 à 36 jours ; elle rappelle en outre la nécessité que les certificats soient circonstanciés.

(17) Pour exemple, au départ des contrôleurs le 14 janvier 2022, une patiente attendait depuis sept jours la prolongation de son hospitalisation en soins sans consentement, échue le 7 janvier 2022. Le dernier certificat médical en vue d'une prolongation d'un mois datait du 7 janvier à 18 h 02, ce qui rendait impossible la tâche du directeur ou de son délégataire, sans toutefois justifier que sept jours plus tard, le patient soit toujours sans explication ni titre légal d'hospitalisation.

(18) Pour exemple, à deux reprises, l'échéance des six mois a été oubliée pour la même patiente qui est ainsi restée abusivement placée en soins sans consentement une première fois deux mois, une seconde fois un mois et quinze jours avant que la décision soit prise de régulariser précipitamment la procédure en faisant signer à un membre de la famille une nouvelle hospitalisation à la demande d'un tiers, omettant alors sur le registre d'indiquer l'existence d'une mesure de protection de type curatelle. Le curateur, qui n'apparaît pas sur la décision du JLD, semble n'avoir pas été convoqué.

(19) « Devant le risque important de fugue, la patiente ne pourra se présenter devant le JLD », contrairement à la jurisprudence de la Cour de cassation (chambre civile 1, 17 mars 2021, 19-23.567).

(20) Convention du 8 novembre 2018 organisant le contrôle judiciaire des mesures de soins psychiatriques entre le TJ de Béthune, l'ARS des Hauts-de-France, l'EPSM Val de Lys Artois situé à Saint Venant, les centres hospitaliers de Hénin-Beaumont et de Lens, et le centre de psychothérapie Les Marronniers de Bully-les-Mines : « l'EPSM met à disposition une salle aménagée affectée à la tenue des audiences du JLD » ; « en cas de force majeure rendant impossible l'utilisation de la salle d'audience [...] les audiences [...] se dérouleront au siège du tribunal de grande instance ».

(21) Article L. 3211-12-2 du code de la santé publique.

(22) Cour d'appel de Douai, soins psychiatriques, 19 juillet 2021, n° 21/00066 : « le Centre de santé mentale JB PUSSIN n'a pas fait parvenir à la cour le nouvel avis médical, établi dans les 48 heures précédant l'audience d'appel, qu'il lui appartenait de produire en application de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique. Cet avis a pourtant été sollicité par le greffe de la cour en même temps que la convocation à l'audience puis à plusieurs reprises avant et pendant l'audience. Le magistrat signataire l'a également réclamé, en vain, dans le cours de son délibéré. En l'absence d'un avis médical circonstancié permettant au juge d'appel de s'assurer qu'au jour où il statue, la mesure de soins psychiatriques sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète demeure le seul cadre approprié à la situation actuelle de santé de M. B A, le maintien de telle mesure de contrainte causerait à la personne hospitalisée un grief qui ne peut être évité que par une décision de mainlevée. »

(23) La feuille de notification de la décision du premier président comprend le paraphe du patient mais ni l'heure, ni la date, ni la qualité de la personne assurant la notification.

(24) Il relate les propos du patient qui indique tantôt que l'hospitalisation est « un plus », tantôt qu'elle « ne sert à rien » puis assure sans description de l'état mental que « du fait de la complexité de ce tableau clinique, l'hospitalisation est maintenue au moins jusqu'à un temps de concertation de son foyer de vie ».

## ANNEXE



**Le garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice**

N/Réf. : 2022 10002448

Paris, le **28 FEV. 2022**

Madame la contrôleur générale,

C'est avec grand intérêt que j'ai pris connaissance des constats et recommandations établis le 1<sup>er</sup> février 2022 concernant le centre de santé mentale Jean-Baptiste Pussin à Lens.

Dès réception de votre courrier, j'ai saisi les chefs de cour territorialement compétents afin qu'ils me fassent retour de leurs éléments au sujet des différents manquements que vous évoquez.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-après les observations que m'apparaissent appeler, pour le compte du ministère de la justice, les points plus particulièrement soulignés par vos soins.

- S'agissant en premier lieu de l'importance du taux de non comparution des patients aux audiences.

Vous relevez l'importance du taux de non comparution aux audiences du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Béthune, territorialement compétent.

Au cours du second semestre 2021, le taux de comparution des patients devant le juge des libertés et de la détention local a été de 37%. Les vérifications opérées au sein de la juridiction confirment que pour l'année 2021, 183 patients ont comparu devant le juge des libertés et de la détention sur 580 saisines de ce magistrat, soit un taux moyen de 31,55%.

La présence du patient à l'audience est traitée par l'article L. 3111-12-2 du code de la santé publique qui, dans son alinéa 2, énonce que :

*« A l'audience, la personne faisant l'objet de soins psychiatriques est entendue, assistée ou représentée par un avocat choisi, désigné au titre de l'aide juridictionnelle ou commis d'office. Si, au vu d'un avis médical motivé, des motifs médicaux font obstacle, dans son intérêt, à son audition, la personne est représentée par un avocat dans les conditions prévues au présent alinéa ».*

Madame Dominique SIMMONOT  
Contrôleur générale des lieux de privation de liberté  
16/18 quai de Loire  
CS 70048  
75921 PARIS CEDEX 19

13, place Vendôme  
75042 Paris Cedex 01  
Téléphone standard : 01 44 77 60 60  
www.justice.gouv.fr



Le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Béthune fait valoir que ce texte ne peut être interprété comme soumettant à la seule condition de la justification d'un certificat médical motivé, l'absence à l'audience du patient, lequel dispose de l'entière liberté d'accepter ou non d'être entendu par le juge. Le taux de présence à l'audience ne peut être uniquement mis en corrélation avec l'existence d'un certificat médical dispensant le patient de comparution. Le texte précité prévoit, en effet, indépendamment de la cause médicale, la possibilité pour le patient de se faire représenter à l'audience par un avocat.

Le juge des libertés et de la détention et le parquet de Béthune indiquent procéder, préalablement à chaque audience, à la vérification du respect de la procédure de saisine et au contrôle des pièces produites au soutien de celle-ci. Le certificat médical contre-indiquant la comparution du patient fait partie des pièces examinées.

Je vous précise que le ministère de la justice et le ministère des solidarités et de la santé diffuseront une instruction commune qui permette de clarifier les conditions de l'équilibre à trouver entre le risque de fugue du patient et l'importance de la comparution à l'audience.

- S'agissant ensuite du faible nombre d'audiences tenues au sein des locaux du centre de santé mentale Jean-Baptiste PUSSIN

Quatre établissements de santé mentale sont implantés dans le ressort territorial du tribunal judiciaire de Béthune. Ils se disposent selon un axe est-ouest sur une distance de 45 km.

Les chefs de cour territorialement compétents indiquent que cette organisation territoriale rendait particulièrement complexe et chronophage le service du juge des libertés et de la détention, en ce qu'elle aurait contraint les magistrats et agents qui y sont affectés à des déplacements permanents. Par ailleurs, certains directeurs des établissements de soins concernés ont fait état de leur incapacité à mettre à disposition du juge des libertés et de la détention une salle d'audience au sein de leur hôpital.

Au regard de la configuration géographique du territoire, il a donc été fait le choix de tenir les audiences au sein d'une salle d'audience unique implantée à l'EPSM Val de Lys-Artois à Saint-Venant au profit de tous les patients de l'ensemble des établissements de santé mentale de l'arrondissement judiciaire de Béthune, via une convention signée le 8 novembre 2018 entre la juridiction et les quatre établissements de soins de son ressort, avec l'approbation de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais, signataire du document.

Je vous en fais tenir une copie en annexe du présent.

L'organisation du service du juge des libertés et de la détention de Béthune ne me semble donc pas contraire aux dispositions du code de la santé publique, lesquelles, en l'article L. 3111-12-2 alinéa 3, prévoient que « Le juge des libertés et de la détention statue dans une salle d'audience attribuée au ministère de la justice, spécialement aménagée sur l'emprise de l'établissement d'accueil ou, en cas de nécessité, sur l'emprise d'un autre établissement de santé situé dans le ressort du tribunal judiciaire, dans les circonstances et selon les modalités prévues par une convention conclue entre le tribunal judiciaire et l'agence régionale de santé. Cette salle doit permettre d'assurer la clarté, la sécurité et la sincérité des débats ainsi que l'accès du public. Lorsque ces conditions ne sont pas satisfaites, le juge, soit d'office, soit sur demande de l'une des parties, statue au siège du tribunal judiciaire »

- S'agissant du non-respect d'une décision de mainlevée d'hospitalisation et de la mauvaise tenue des registres afférents.

Je partage vos constats et regrette profondément qu'une décision de justice, a fortiori de mainlevée d'une mesure d'hospitalisation, n'ait pas été immédiatement mise en application. Un contrôle rigoureux du registre mentionné à l'article L.3213-1 IV du code de la santé publique est de nature à garantir la bonne exécution des décisions de justice.

Les chefs de cour territorialement compétents seront en conséquence invités à procéder à un rappel des dispositions de l'article L.3222-4 du code de la santé publique posant l'obligation d'un contrôle annuel du registre « de la loi » par les personnes qui visitent l'établissement, et plus spécifiquement en ce qui concerne les services judiciaires, par le président du tribunal judiciaire ou son délégué ainsi que le procureur de la République dans le ressort duquel est situé l'établissement.

Je ne manquerai pas de vous tenir informée de l'évolution de cette situation.

Je vous prie d'agréer, Madame la contrôleure générale, l'expression de ma haute considération.

**Eric DUPOND-MORETTI**



## CONVENTION

**Organisant les modalités de contrôle judiciaire des mesures de soins psychiatriques  
en application de l'article L.3211-12-2 du Code de santé publique**

**entre le Tribunal de grande instance de Béthune, représenté par son président,**

**l'agence régionale de santé des Hauts de France, représentée par sa directrice générale,**

**l'établissement public de santé mentale Val de Lys Artois, représenté par son directeur général,**

**le Centre Hospitalier d'Hénin Beaumont et le Centre Hospitalier de Lens, représentés par leur directeur général,**

**le Centre de psychothérapie Les marronniers de Bully-les-mines (Groupe AHNAC), représenté par son directeur général,**

La présente convention définit les conditions de la tenue des audiences du juge des libertés et de la détention au sein de l'établissement public de santé mentale (EPSM) de Val-de-Lys Artois à Saint Venant pour y assurer le contrôle des mesures d'hospitalisation sous contrainte à la fois des patients qui y sont pris en charge mais également de ceux qui sont en service de psychiatrie sans consentement sur les sites du Centre Hospitalier de Lens, le Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont et le Centre de psychothérapie les Marronniers de Bully les Mines.

**VU** les articles L.3211-1 et suivants et R.3211-1 et suivants du Code de santé publique ;

**VU** la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

**VU** le procès-verbal du comité de pilotage « audiences du juge des libertés et de la détention » du 29 mai 2018 ;

**Article 1 :**

Les audiences du juge des libertés et de la détention se tiennent habituellement les lundi, mercredi et vendredi matin, à l'exception des jours fériés où elles pourront être reportées le mardi ou le jeudi. Les personnes sont convoquées à partir de 10H00.

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions susvisées et pour leur application, l'établissement public de santé mentale (EPSM) de Val-de-Lys Artois à Saint Venant (62350), met gratuitement à disposition du Tribunal de Grande Instance de Béthune une salle, spécialement aménagée sur l'emprise de son établissement, affectée à la tenue des audiences du juge des libertés et de la détention.

**Article 3 :**

L'ensemble du dispositif répond à toutes exigences techniques d'organisation prévues par la circulaire N° DGOS/R4/2011/312 du 29 juillet 2011.

**Article 4 :**

La salle d'audience est localisée sur l'emprise de l'EPSM Val-de-Lys Artois de Saint Venant, 20 rue de Busnes, Saint Venant (62350).

S'agissant des patients pris en charge dans cet établissement, le juge des libertés et de la détention statue uniquement dans la salle d'audience située sur son emprise, aux jours et heures convenus entre le Tribunal de grande instance et le directeur de cet établissement.

S'agissant des patients pris en charge au sein :

- du Centre Hospitalier de Lens, rue Vincent Auriol, Lens (62300)
- du Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont, 585 avenue des Déportés, Hénin-Beaumont (62110)
- du Centre de psychothérapie Les Marronniers, Boulevard Laméding, à Bully-les-Mines (62160)

Le juge des libertés et de la détention statue uniquement dans la salle d'audience située sur le site de l'EPSM de Val-de-Lys Artois de Saint-Venant, aux jours et heures convenus entre le Tribunal de grande instance, le directeur de l'établissement d'accueil des patients concernés et le directeur de l'établissement sur l'emprise duquel est située cette salle.

En cas de force majeure, rendant impossible l'utilisation de la salle d'audience située sur l'emprise de l'EPSM Val-de-Lys Artois de Saint-Venant, les audiences qui doivent s'y dérouler en application du présent article 3 se dérouleront au siège du Tribunal de grande instance.

**Article 5 :**

Les transferts entre le lieu d'hospitalisation des patients admis en service de psychiatrie sans consentement au Centre Hospitalier de Lens, du Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont, du Centre de Psychothérapie les Marronniers et la salle d'audience située sur l'emprise de l'EPSM Val-de-Lys Artois de Saint-Venant sont assurés par l'établissement de santé dans lequel ils sont hospitalisés.

**Article 6 :**

L'institution judiciaire et l'ensemble de ses membres seront tenus de respecter le volet hygiène, sécurité et environnement du règlement intérieur de l'établissement incluant notamment les consignes de sécurité incendie, et reconnaît par avance qu'il lui a été transmis préalablement à la signature.

Ils devront également se conformer au règlement intérieur du lieu ainsi qu'aux règles d'utilisation affichées sur le site. Il devra tout particulièrement veiller à faire respecter l'effectif maximal admissible dans la salle d'audience et à conserver fonctionnel l'ensemble des équipements destinés à garantir la sécurité des usagers.

Toute question relative au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique devra obligatoirement être traitée avec la direction de l'établissement.

Le tribunal aura la responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, des fournisseurs, des prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens, durant les périodes d'utilisation.

Le tribunal demeurera par ailleurs gardien du matériel qu'il serait amené à entreposer dans le local, objet de la convention.

L'occupation des locaux s'effectue à titre gracieux.

L'entretien des locaux, l'équipement en téléphonie et en informatique, leur maintenance, la consommation des fluides sont à la charge de l'établissement de santé.

Le tribunal et l'établissement de santé, chacun en ce qui le concerne, s'assureront que les locaux sont assurés contre tous les risques inhérents à leur occupation.

**Article 7 :**

L'Etat étant tenu de réparer tout dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la Justice, le Tribunal de grande instance de Béthune utilise les locaux mis à sa disposition sur l'emprise de l'EPSM Val de Lys Artois de Saint-Venant sous son entière responsabilité durant toute la durée des audiences.

**Article 8 :**

Une évaluation de ce dispositif est effectuée chaque année, durant le mois de janvier.

**Article 9 :**

La présente convention prend effet à compter du 07 janvier 2019. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

En cas d'inexécution ou de manquement à l'une quelconque des obligations prévues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée après un délai d'un mois, à compter de la réception par l'une des parties d'un courrier recommandé avec avis de réception.

Toute évolution législative ou réglementaire qui rendrait caduque le dispositif prévu dans la présente convention entraînera automatiquement sa résiliation.

**Article 10 :**

La présente convention pourra faire l'objet d'une modification par voie d'avenant.

Fait à Béthune, le 08 novembre 2018

**Le président du  
TGI de Béthune**

**Francis BOBILLE**

**La directrice générale de  
l'ARS Hauts-de-France**

**Monique Ricomes**

**Le directeur  
de l'EPSM Val de Lys Artois**

**Christian BURGI**

**Le directeur  
du CH d'Hénin Beaumont  
et du CH de Lens**

**Edmond MAĆKOWIĄK**

**Le directeur général  
de l'AHNAC**

**Olivier DEVRIENDT**

# Naturalisations et réintégrations

**Décret du 28 février 2022  
rapportant un décret de naturalisation**

NOR : *INTN2200730D*

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"



# Informations parlementaires

## ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2021-2022

### COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPA2206875X

#### 1. Réunions

##### Mardi 1<sup>er</sup> mars 2022

###### Commission des affaires étrangères,

A 9 h 30 (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 33, rue Saint Dominique, 2<sup>ème</sup> étage) :

- échange, ouvert à la presse, sur la situation en Ukraine avec M. Clément Beaune, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes.

###### Commission de la défense,

A 10 h 45 (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1<sup>er</sup> étage) :

- audition, à huis clos, de M. Martin Briens, directeur de cabinet de la ministre des armées, sur la situation en Ukraine.

##### Mercredi 2 mars 2022

###### Commission des affaires sociales,

A 8 h 30 (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1<sup>ème</sup> étage) :

- mission « flash » sur le rôle des proches dans la vie des EHPAD (communication) ;
- mission « flash » sur l'EHPAD de demain : quels modèles ? (communication).

##### Mardi 8 mars 2022

###### Comité d'évaluation et de contrôle,

A 10 heures (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2<sup>ème</sup> sous-sol) :

- évaluation des politiques publiques en faveur de la citoyenneté : examen du rapport de M. David Corceiro et de Mme Marianne Dubois (ouvert à la presse).

# Informations parlementaires

## ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2021-2022

### DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPA2206880X

### Documents parlementaires

*Dépôt du lundi 28 février 2022*

#### Dépôt d'une proposition de loi organique

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 28 février 2022, de Mme Nathalie Porte, une proposition de loi organique visant à garantir l'équité entre les candidats à l'élection présidentielle.

Cette proposition de loi organique, n° 5136, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

#### Dépôt de propositions de résolution

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 28 février 2022, de Mme Danièle Obono et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête relative à l'efficacité de la politique de la ville en matière de réduction des inégalités et de lutte contre les discriminations.

Cette proposition de résolution, n° 5137, est renvoyée à la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 28 février 2022, de M. Nicolas Meizonnet, une proposition de résolution visant à reconnaître et sauvegarder la culture camarguaise et ses traditions autour du taureau et du cheval de race Camargue, déposée en application de l'article 136 du règlement.

Cette proposition de résolution a été déposée sous le n° 5138.

#### *Distribution de documents en date du mardi 1 mars 2022*

#### Rapports d'information

**N° 5109.** – Rapport d'information de MM. Grégory Besson-Moreau, Jean-Baptiste Moreau, Jérôme Nury et Dominique Potier déposé en application de l'article 145-7 alinéa 1 du règlement, par la commission des affaires économiques sur l'évaluation de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, (dite « loi EGALIM »).

**N° 5110.** – Rapport d'information de M. Hervé Berville et Mme Bérengère Poletti déposé en application de l'article 145-7 alinéa 1 du règlement, par la commission des affaires étrangères sur l'application de la loi n° 2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales.

**N° 5121.** – Rapport d'information de M. Thibault Bazin, Mme Christelle Dubos, MM. Jean-Luc Lagleize et Richard Lioger déposé en application de l'article 145-7 alinéa 1 du règlement, par la commission des affaires économiques sur l'évaluation de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite « loi ELAN »).

#### Rapports d'information

**N° 5122.** – Rapport d'information de Mme Émilie Bonnivard déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, en conclusion des travaux d'une mission d'information relative aux conséquences financières et budgétaires de la présence des grands prédateurs sur le territoire national.

**N° 5130.** – Rapport d'information de M. Julien Dive et Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe déposé en application de l'article 146-3 du règlement, par le comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques sur l'évaluation de l'alimentation saine et durable pour tous.

# Informations parlementaires

## **SÉNAT** **Session ordinaire de 2021-2022**

### COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES

NOR : INPS2206719X

#### **Réunions**

**Mardi 1<sup>er</sup> mars 2022**

**Mission d'information sur le thème « Excellence de la recherche / innovation, pénurie de champions industriels : cherchez l'erreur française »** à 17 h 30 (Salle n° 263 et en téléconférence)

Captation vidéo

Audition du Pr. Stewart Cole, directeur général, et du Dr. Isabelle Buckle, vice-présidente exécutive en charge des applications de la recherche et relations industrielles de l'Institut Pasteur (en téléconférence)

### **COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES**

#### **Réunion**

**Mardi 1<sup>er</sup> mars 2022**

**Commission des affaires européennes** à 16 heures (Salle René Monory et en téléconférence)

- Europe de la culture et du patrimoine : rapport d'information, proposition de résolution européenne et avis politique de Mme Catherine Morin-Desailly et M. Louis-Jean de Nicolaÿ

Seuls les sénateurs présents physiquement pourront prendre part au vote. Les délégations de vote sont autorisées dans les conditions prévues par le Règlement.

# Informations parlementaires

## **SÉNAT** **Session ordinaire de 2021-2022**

### **DOCUMENTS DÉPOSÉS**

NOR : *INPS2206867X*

### **Document enregistré à la Présidence du Sénat le lundi 28 février 2022**

Dépôt d'une proposition de résolution européenne

**N° 553 (2021-2022)** Proposition de résolution européenne présentée par M. Jean-François RAPIN, Mme Marta de CIDRAC, M. Guillaume CHEVROLLIER, Mme Dominique ESTROSI SASSONE, M. Daniel GREMILLET, Mme Pascale GRUNY, MM. Jean-Michel HOULLEGATTE, Claude KERN, Jean-Yves LECONTE, Dominique de LEGGE, Didier MARIE et Mme Denise SAINT-PÉ, en application de l'article 73 *quinquies* du Règlement, sur le paquet « Ajustement à l'objectif 55 », envoyée à la commission des affaires européennes.

# Informations parlementaires

## **SÉNAT** **Session ordinaire de 2021-2022**

### DOCUMENTS PUBLIÉS

NOR : *INPS2206868X*

#### ***Addendum* aux documents publiés sur le site internet du Sénat le vendredi 25 février 2022**

N° 543 (2021-2022) Rapport d'information fait par Mme Annick BILLON, M. Max BRISSON et Mme Marie-Pierre MONIER au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication établissant le « bilan des mesures éducatives du quinquennat ».

#### **Document publié sur le site internet du Sénat le 28 février 2022**

N° 536 (2021-2022) Rapport d'information fait par M. Bernard BONNE et Mme Michelle MEUNIER au nom de la commission des affaires sociales sur l'enquête de la Cour des comptes sur la prise en charge médicale des personnes âgées en Ehpad.

# Informations parlementaires

## **SÉNAT** **Session ordinaire de 2021-2022**

### **RAPPORTS AU PARLEMENT**

NOR : *INPS2206872X*

**N° 50 (2021-2022) – RU**– Rapport de l'inspection générale de la justice sur l'opportunité d'étendre la liberté d'installation des officiers publics et ministériels en Alsace-Moselle, en application de l'article 52 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, *transmis à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration, à la commission des affaires économiques et à la commission des affaires sociales.*

# Informations parlementaires

## SÉNAT Session ordinaire de 2021-2022

### AVIS ADMINISTRATIFS

NOR : INPS2299912X

#### Avis de concours pour l'emploi d'administrateur du Sénat

Par arrêté n° 2022-38 du Président et des Questeurs du Sénat du 2 février 2022, un concours externe, un premier concours interne et un second concours interne sont ouverts pour le recrutement échelonné d'administrateurs à compter du **1<sup>er</sup> février 2023**.

Le **nombre minimal de postes** mis au concours est fixé à **six dont au moins** :

- **quatre postes pour le concours externe** ;
- un pour le premier concours interne – réservé aux fonctionnaires du Sénat justifiant d'au moins cinq ans d'ancienneté – et un pour le second concours interne – réservé à des fonctionnaires du Sénat plus expérimentés.

Ce nombre pourra être **réévalué à la hausse jusqu'à la date de la première épreuve**. Les candidats pourront se tenir informés en consultant la page du concours sur le site internet du Sénat.

Le jury peut décider, par avis motivé, d'établir **une liste complémentaire** comportant les noms des candidats au concours externe qui lui paraîtraient aptes à occuper un poste d'administrateur dans le cas de vacance se produisant dans le cadre d'emplois **jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2025**. En cas d'établissement d'une liste complémentaire pour le concours externe, une liste complémentaire pour le premier concours interne peut également être établie dans la limite du quart du nombre des candidats inscrits sur la liste complémentaire du concours externe.

Les postes mis au concours externe qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus, sont attribués, en priorité, aux candidats du premier concours interne.

Les postes mis au premier concours interne qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus, sont attribués, en priorité, aux candidats du second concours interne.

Le poste mis au second concours interne qui, compte tenu du niveau des candidats, n'a pu être pourvu, est attribué, en priorité, aux candidats du premier concours interne.

Les postes mis aux concours internes qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus, sont **attribués aux candidats du concours externe**.

Au vu des résultats obtenus par les candidats, le jury peut toutefois décider, par avis motivé, de ne pas pourvoir tous les postes offerts.

*L'inscription au concours externe est exclusive de l'inscription à tout autre concours d'administrateur du Sénat organisé concomitamment.*

#### CALENDRIER DU CONCOURS

Épreuves d'admissibilité .....	du lundi 3 au jeudi 6 octobre 2022
Épreuves écrites d'admission .....	lundi 12 décembre 2022
Épreuves orales de langues vivantes.....	semaine du 12 décembre 2022
Épreuves orales d'admission .....	du jeudi 12 au dimanche 15 janvier 2023
Prises de fonctions prévues .....	échelonnées, à compter du 1 <sup>er</sup> février 2023

*Les dates des épreuves, données à titre purement indicatif, sont toujours susceptibles de modifications. Les candidats doivent se tenir informés en consultant la page internet du concours.*

#### Inscription en ligne et dépôt des dossiers

Les candidats peuvent s'inscrire à partir **du lundi 4 avril 2022** sur le site internet du Sénat : <http://www.senat.fr/emploi>, jusqu'au **lundi 27 juin 2022 inclus**.



Les dossiers devront être retournés à la direction des Ressources humaines et de la Formation soit par courrier au plus tard le **lundi 27 juin 2022** (cachet de la poste faisant foi), soit déposés exclusivement auprès de l'accueil des Ressources humaines et de la Formation, 8 rue Garancière – Paris 6<sup>e</sup> au plus tard le **lundi 27 juin 2022 à 18 heures**.

#### CONDITIONS REQUISES POUR CONCOURIR

- Posséder, **à la date de clôture des inscriptions**, la nationalité française ou la nationalité d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (Islande, Liechtenstein, Norvège) ou de la Confédération suisse, de la principauté d'Andorre ou de la principauté de Monaco ;
- jouir de ses **droits civiques** ;
- présenter un bulletin n° 2 du **casier judiciaire** – ou équivalent pour les candidats non français – ne comportant pas de mention incompatible avec l'exercice des fonctions postulées ;
- être âgé(e) de **plus de 18 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2022** ;
- avoir satisfait à ses **obligations légales au regard du code du service national**. À défaut, les candidats seraient autorisés à participer aux épreuves mais devraient satisfaire à ces obligations légales avant la date fixée pour la prise effective des fonctions, sous peine de perdre le bénéfice de leur classement ;
- être titulaire d'un **diplôme national sanctionnant au moins trois années d'études supérieures** ou d'un **autre titre ou diplôme national classé au moins au niveau 6**.

Les présentes conditions de diplôme sont appréciées **à la date de clôture des inscriptions, soit le lundi 27 juin 2022**.

**Les candidats ne remplissant pas l'une des conditions de diplôme mais pouvant justifier de qualifications au moins équivalentes (1) peuvent solliciter une dérogation** à ces conditions au moyen du formulaire annexé à la brochure du concours pour être autorisés à concourir. Ces demandes sont examinées par une commission, qui peut entendre le candidat si elle le juge utile.

*À titre d'exemple, peuvent notamment solliciter une dérogation aux conditions de diplôme :*

- *les candidats ayant accompli avec succès au moins trois années d'études supérieures non sanctionnées par un diplôme, tels que les étudiants inscrits en 4<sup>e</sup> ou 5<sup>e</sup> année au sein d'un institut d'études politiques, qui peuvent fournir, par exemple, une attestation de réussite délivrée par leur établissement ou le relevé de notes de fin de 3<sup>e</sup> année confirmant leur admission en 4<sup>e</sup> année ;*
- *les candidats titulaires d'un diplôme délivré dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui peuvent fournir, par exemple, la copie, avec traduction, du diplôme attestant au moins de l'obtention de 180 crédits ECTS (niveau licence).*

#### IMPORTANT

L'entrée dans les cadres du Sénat est subordonnée à la production d'un **certificat médical d'aptitude physique à l'exercice des fonctions postulées et au service actif de jour et de nuit**, délivré par le médecin d'aptitude du Sénat.

Les candidats qui souhaiteraient avoir un avis sur leur aptitude physique avant de se présenter aux épreuves peuvent demander à passer une visite chez le médecin d'aptitude du Sénat dès l'avis d'ouverture du concours.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter la direction des Ressources humaines et de la Formation au 01.42.34.30.86 – 20.96.

#### NATURE DES ÉPREUVES DU CONCOURS EXTERNE

Le concours comporte des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves d'admission (épreuves écrites et orales).

Attention : le choix des options pour les épreuves écrites d'admissibilité et d'admission, ainsi que de la langue pour l'épreuve obligatoire de langue vivante et le cas échéant pour l'épreuve facultative de langue vivante, doit être déterminé par le candidat **lors du dépôt du formulaire d'inscription**. Il ne pourra pas être modifié après la date limite de dépôt des formulaires d'inscription.

#### Épreuves d'admissibilité

*L'ensemble des épreuves d'admissibilité est obligatoire.*

#### 1. ÉPREUVES COMMUNES

- |                     |  |
|---------------------|--|
| – Première épreuve  | Composition portant sur l'évolution politique, économique, sociale et culturelle du monde contemporain<br><i>Cette épreuve vise à apprécier l'aptitude du candidat à exprimer, sur le sujet proposé, une analyse du contexte dans lequel il s'inscrit et à construire une argumentation personnelle et structurée.</i><br>(durée 5 heures – coefficient 4) |
| – Deuxième épreuve  | Composition portant sur le droit constitutionnel et les institutions politiques<br>(durée 4 heures – coefficient 4)  |
| – Troisième épreuve | Composition portant sur un sujet d'économie<br>(durée 4 heures – coefficient 4)  |

**2. ÉPREUVE À OPTION**

- **Quatrième épreuve** Rédaction, à partir d'un dossier, d'une note destinée à vérifier l'aptitude du candidat à faire l'analyse et la synthèse d'un problème et à apprécier concrètement les connaissances acquises dans l'une des matières suivantes :
- droit administratif
  - droit de l'Union européenne
  - droit civil
- Le choix doit être fait **au moment de l'inscription** ; il est définitif.  
(durée 4 heures – coefficient 4)*

**Épreuves d'admission**

*Les épreuves écrites d'admission sont obligatoires. Les épreuves orales d'admission sont obligatoires, à l'exception de la seconde épreuve de langue étrangère, qui est facultative.*

**1. ÉPREUVES ÉCRITES**

- **Première épreuve** Composition portant sur le droit parlementaire  
*(durée 4 heures – coefficient 4)*
- **Seconde épreuve** Composition dans l'une des matières suivantes :
- droit des collectivités territoriales
  - droit pénal et procédure pénale
  - finances publiques
  - questions sociales
- (durée 3 heures – coefficient 3)*

**2. ÉPREUVES ORALES**

- **Première épreuve** Mise en situation individuelle  
*À partir d'un sujet de mise en situation qui lui est soumis, le candidat expose devant le jury son analyse de la situation et propose une ou plusieurs solution (s), décrivant l'attitude qui serait la sienne en contexte professionnel. Le candidat est ensuite interrogé par le jury.  
Cette épreuve ne requiert pas de connaissance technique particulière et ne comporte aucun programme spécifique.  
(durée 20 mn – coefficient 4)*
- **Deuxième épreuve** Entretien libre avec le jury, visant à apprécier l'adéquation des candidats à l'emploi d'administrateur et leur motivation pour exercer ces fonctions  
*Pour cette épreuve, le jury dispose d'une fiche de renseignements individuelle, préalablement remplie par les candidats et ne faisant l'objet d'aucune notation.  
(durée 30 minutes – coefficient 5)*
- **Troisième épreuve** Épreuve obligatoire de langue vivante  
*Résumé, environ au tiers de sa longueur, et commentaire, dans la langue étrangère choisie, d'un article de journal ou de revue de langue française se rapportant à l'actualité et n'excédant pas **2 000 mots**. Cette présentation est suivie d'une conversation dans la langue choisie. L'usage du dictionnaire n'est pas autorisé.  
Langues susceptibles d'être choisies (le choix doit être fait **au moment de l'inscription** ; il est définitif) : allemand, anglais, arabe littéral, chinois, espagnol, italien, néerlandais, polonais, portugais ou russe.  
(préparation 30 minutes – interrogation 30 minutes – coefficient 2)*
- **Quatrième épreuve (facultative)** Épreuve facultative de langue vivante  
*Résumé, environ au tiers de sa longueur et commentaire, dans la langue étrangère choisie, d'un article de journal ou de revue de cette langue étrangère se rapportant à l'actualité et n'excédant pas **1 500 mots**. Cette présentation est suivie d'une conversation dans la langue choisie. L'usage du dictionnaire n'est pas autorisé.  
Langues susceptibles d'être choisies (le choix doit être fait **au moment de l'inscription** ; il est définitif) : allemand, anglais, arabe littéral, chinois, espagnol, italien, néerlandais, polonais, portugais ou russe. La langue choisie doit être différente de la langue choisie pour l'épreuve obligatoire de langue vivante.  
(préparation 30 minutes – interrogation 30 minutes – coefficient 1 ; seuls les points supérieurs à 10 sur 20 sont pris en compte)*

**JURY**

La composition du jury sera communiquée ultérieurement.

(1) Ces qualifications peuvent être attestées par :

- un diplôme ou un autre titre de formation délivré en France, dans un autre État membre de l'Union européenne, dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse, la principauté d'Andorre ou la principauté de Monaco ;
- tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation au moins équivalente au niveau sanctionné par le diplôme requis ;
- une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;
- la justification de l'accomplissement de trois années d'études supérieures par la production de tous documents utiles (relevé de notes de fin de 3<sup>e</sup> année confirmant l'admission en 4<sup>e</sup> année, attestation de réussite en 3<sup>e</sup> année, certificat de scolarité en 4<sup>e</sup> année, etc.) ;
- la justification de la possession d'une formation ou d'une expérience professionnelle d'un niveau suffisant.

# Informations parlementaires

## OFFICES ET DÉLÉGATIONS

### OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

NOR : INPX2206876X

#### Réunions

**Jeudi 3 mars 2022**

#### **Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques,**

*A 9 h 30* Assemblée nationale (Salle 7040 – 103, rue de l'Université, 2<sup>ème</sup> sous-sol) :

- examen des conclusions de l'audition publique sur les progrès récents des technologies au service de la prise en charge du handicap (Mme Huguette Tiegna, députée, rapporteure) ;
- examen du rapport d'évaluation du plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (Émilie Cariou, députée, et Bruno Sido, sénateur, rapporteurs).

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

### MINISTÈRE DE LA CULTURE

#### Avis n° 2022-02 de la Commission consultative des trésors nationaux

NOR : MICC2205017V

Saisie par la ministre de la culture, en application de l'article R. 111-11 du code du patrimoine,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 111-2, L. 111-4 et R. 111-11 ;

Vu la demande de certificat d'exportation déposée le 18 octobre 2021, relative à un *Livre d'heures à l'usage des Chartreux (Horae ad usum ordinis Cartusiensis)*, enluminure attribuée à Simon Bening, encre et gouache sur parchemin, 207 f, Bruges, vers 1515-1520 :

La Commission régulièrement convoquée et constituée, réunie le 19 janvier 2022,

Après en avoir délibéré,

Considérant que le bien pour lequel le certificat d'exportation est demandé constitue un remarquable manuscrit, notamment par ses peintures attribuables à Simon Bening (vers 1483-1561), artiste reconnu, dès son vivant, comme le plus illustre des enlumineurs ganto-brugeois du xvi<sup>e</sup> siècle et l'un des plus importants dans l'Europe de l'époque ; que ce livre d'heures, contenant les habituels psaumes pénitentiels, oraisons et office des morts et autres pièces de divers offices nécessaires à la prière monastique, dont le destinataire cartusien n'a pas encore été précisément identifié même si ce religieux figure sur l'une des miniatures, pourrait avoir appartenu à une importante famille de la noblesse bourguignonne au xvi<sup>e</sup> siècle, les Gorrevod, dont les armes sont *d'azur au chevron d'or*, visibles sous un repeint dans la panse de la première initiale ; que l'exécution de ce livre d'heures date probablement de la période autour de 1515-1520, c'est-à-dire dans la première partie de la longue carrière de Bening, vraisemblablement l'auteur de huit miniatures sur les neuf en pleine page qui suivent le programme iconographique attendu pour ce type d'ouvrage, auxquelles s'ajoutent trois bordures historiées, dont l'une, au début de l'office de la messe, est très originale avec sa représentation d'un ermite en prière dans une forêt ; que le style très personnel de cet enlumineur, inspiré de modèles de grands peintres, a beaucoup évolué au fil du temps et peut présenter des inégalités d'exécution, ce qui rend parfois difficile l'identification de ses productions ; que, toutefois, sa palette et son souci du détail, dans les paysages, les arbres et les visages, typiques de son art, se décèlent au sein de ce manuscrit ; qu'en outre, identifiée pour la première fois par l'historien de l'art Paul Durrieu (1855-1925) dans un article de 1910, cette œuvre a appartenu à la collection personnelle de cet éminent conservateur du Musée du Louvre, qui joua un rôle majeur dans la connaissance de l'enluminure flamande en France, et est demeurée jusqu'à présent dans sa descendance ; que ce livre d'heures, pratiquement inédit et sans doute un des derniers témoins des réalisations du maître flamand de cette importance encore en mains privées en France, est un très rare exemple d'œuvre enluminée à la fois créée par ses soins pour une famille de la Renaissance issue d'une région aujourd'hui française et liée étroitement au grand spécialiste de la peinture médiévale Paul Durrieu, qui établit par ses travaux pionniers au début du xx<sup>e</sup> siècle un premier corpus des œuvres de Bening ;

Qu'en conséquence, cette œuvre présente un intérêt majeur pour le patrimoine national du point de vue de l'histoire et de l'art et doit être considéré comme un trésor national ;

Emet un avis favorable au refus du certificat d'exportation demandé.

Pour la Commission :

*Le président,*

E. HONORAT

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

### MINISTÈRE DE LA CULTURE

#### Avis n° 2022-03 de la Commission consultative des trésors nationaux

NOR : MICC2205019V

Saisie par la ministre de la culture, en application de l'article R. 111-11 du code du patrimoine,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 111-2, L. 111-4 et R. 111-11 ;

Vu les demandes de certificat d'exportation déposées le 22 octobre 2021, relatives à deux pièces du service de la laiterie de Rambouillet, Manufacture royale de Sèvres : un pot à lait à anse relevée et un sucrier rond, porcelaine dure, marques LL entrelacés et lettre-date KK pour 1787 ;

La Commission régulièrement convoquée et constituée, réunie le 19 janvier 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que les biens pour lesquels le certificat d'exportation est demandé sont des pièces remarquables de porcelaine dure, créées en 1787 à la Manufacture royale de Sèvres pour Marie-Antoinette et issues d'un service devenu emblématique, destiné à la laiterie de Rambouillet, édifice dédié à la dégustation du lait et construit pour l'agrément de la reine ; que ces créations appartiennent à une commande globale du roi, comprenant la conception du bâtiment, de son mobilier et d'un service de porcelaine, à laquelle ont travaillé, sous la direction d'Hubert Robert, les meilleurs artistes de l'époque, et qui illustre le goût pour le retour à l'antique, caractéristique du règne de Louis XVI ; qu'en effet, ce service de conception novatrice, notamment par ses formes et ses couleurs, composé de soixante-cinq pièces, dont seulement dix-sept sont actuellement connues et cinq dans les collections publiques françaises, est inspiré de céramiques antiques achetées à Dominique-Vivant Denon pour servir de modèles à Sèvres et présente un décor peint dont une grande partie des motifs a été dessinée par Jean-Jacques Lagrenée le Jeune, nommé directeur artistique adjoint à Sèvres en 1785 ; que le pot à lait à anses relevées, dont le modèle reprend le goulot en trèfle et la poignée haute de l'œnochoé d'Apulie, présente un décor de palmettes et ornements géométriques sur fond bleu et « violet tendre », et une panse avec une chèvre sur chaque face, encadrée de guirlandes végétales retenues par des rubans ; que le sucrier rond, également désigné dans les archives par le terme de « jatte à sucre », à décor de frises palmettes et feuillage sur un fond bleu encadrant un bandeau blanc orné d'arabesques antiquisantes et de motifs de vases antiques, est l'un des deux seuls sucriers du service livrés en 1787 selon les documents de la manufacture ; que ces pièces récemment redécouvertes, qui font partie de l'une des dernières créations de la Manufacture de Sèvres avant l'arrêt de la production pendant la Révolution, et témoignent d'une de ses plus ambitieuses commandes, constituent, par leur qualité d'exécution, leur provenance prestigieuse et leur grande rareté, des jalons importants dans l'histoire des arts décoratifs français ;

Qu'en conséquence ces œuvres présentent un intérêt majeur pour le patrimoine national du point de vue de l'histoire et de l'art et doivent être considérées comme des trésors nationaux,

Emet un avis favorable au refus du certificat d'exportation demandé.

Pour la Commission :

*Le président,*

E. HONORAT

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Avis relatif à la tarification de la denrée alimentaire destinée à des fins médicales spéciales KETOAL 4 : 1 visée à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS2206110V

En application, d'une part, de la convention entre le Comité économique des produits de santé et :

- la société NUTRICIA NUTRITION CLINIQUE ;
- l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine (USPO),

et, d'autre part, par décision du comité économique des produits de santé, en l'absence de convention entre le comité économique des produits de santé et :

- la Chambre syndicale de la répartition pharmaceutique (CSRP) ;
- la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF),

les prix de vente maximum hors taxes au distributeur revendant directement aux assurés sociaux (dénommés ci-après prix de cession) en € HT et les tarifs et les prix limites de vente au public en € TTC (PLV) des produits visés ci-dessous sont fixés comme suit :

CODE	DESIGNATION	Prix de cession actuels en € HT	TARIFS/PLV actuels en € TTC	Nouveaux prix de cession en € HT au 26/07/2022	Nouveaux TARIFS/PLV en € TTC au 26/07/2022
1187331	Nut orale, enfant de 1 à 18 ans et adulte, NUTRICIA, KETOAL 4 : 1, B/1.	47,27	59,84	43,44	54,99
1119393	Nut orale, enfant de 1 à 18 ans et adulte, NUTRICIA, KETOAL 4 : 1, B/6.	283,58	359,00	260,58	329,89
1181185	Nut entér, enfant de 1 à 18 ans, NUTRICIA, KETOAL 4 : 1, B/1.	45,90	61,74	42,18	56,74
1100838	Nut entér, enfant de 1 à 18 ans, NUTRICIA, KETOAL 4 : 1, B/6.	275,39	370,43	253,06	340,40



# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques**

NOR : SSAS2206703V

Les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont les suivants à compter du 4 mars 2022 :

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTTC
34009 300 094 6 8	ACIDE MYCOPHENOLIQUE ACCORD 180 mg, comprimés gastro-résistants (B/120) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	45,06 €	54,98 €
34009 300 095 1 2	ACIDE MYCOPHENOLIQUE ACCORD 360 mg, comprimés gastro-résistants (B/120) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	90,10 €	109,32 €
34009 302 101 8 5	TELMISARTAN/AMLODIPINE ARROW 40 mg/10 mg, comprimés (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	3,48 €	4,45 €
34009 302 227 2 0	TELMISARTAN/AMLODIPINE ARROW 40 mg/10 mg, comprimés (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	10,44 €	13,06 €
34009 302 101 7 8	TELMISARTAN/AMLODIPINE ARROW 40 mg/5 mg, comprimés (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	3,48 €	4,45 €
34009 302 227 1 3	TELMISARTAN/AMLODIPINE ARROW 40 mg/5 mg, comprimés (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	10,44 €	13,06 €
34009 302 102 1 5	TELMISARTAN/AMLODIPINE ARROW 80 mg/10 mg, comprimés (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	3,48 €	4,45 €
34009 302 227 4 4	TELMISARTAN/AMLODIPINE ARROW 80 mg/10 mg, comprimés (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	10,44 €	13,06 €
34009 302 101 9 2	TELMISARTAN/AMLODIPINE ARROW 80 mg/5 mg, comprimés (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	3,48 €	4,45 €
34009 302 227 3 7	TELMISARTAN/AMLODIPINE ARROW 80 mg/5 mg, comprimés (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	10,44 €	13,06 €

# ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

**Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée**

*Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche>*

**Autres annonces : [annonces.jorf@dila.gouv.fr](mailto:annonces.jorf@dila.gouv.fr)**

*ou*

**DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15**

*(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)*

## DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 89 à 120)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"